

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

CODE CIVIL

Année 2007

SOMMAIRE

INTITULE	Articles	Page
Livre I - Dispositions générales	1-52	1-10
Titre I - Des effets et de l'application des lois	1-24	1-6
Chapitre I - Des conflits de lois dans le temps	6-8	2
Chapitre II - Des conflits de lois dans l'espace	9-24	2-6
Titre II - Des personnes physiques et morales	25-52	7-10
Chapitre I - Des personnes physiques	25-48	7-9
Chapitre II - Des personnes morales	49-52	10
Livre II - Des obligations et des contrats	53-673	11-110
Titre I - Des sources de l'obligation	53-159	11-28
Chapitre I - De la loi	53	11
Chapitre II - Du contrat	54-123	11-21
Section I - Dispositions préliminaires	54-58	11
Section II - Des conditions du contrat	59-105	12-18
1- Du consentement	59-91	12-16
2- De l'objet	92-95	16-17
2 bis- De la cause	96-98	17
Section II bis- De l'annulation et de la nullité du contrat	99-105	17-18
Section III - Des effets du contrat	106-118	19-20
Section IV - De la dissolution du contrat	119-123	21
Chapitre II bis – De l'engagement par volonté unilatérale	123 bis - 123 ter	22
Chapitre III - De l'acte dommageable	124 -140 bis1	22-25
Section I - De la responsabilité de l'acte personnel	124-133	22-24
Section II - De la responsabilité de l'acte d'autrui	134-137	24-25
Section III - De la responsabilité du fait des choses	138 -140 ter	25
Chapitre IV – Des quasi contrats	141-159	26-28
Section I - De l'enrichissement sans cause	141-142	26

INTITULE	Articles	Page
Section II - Du paiement de l'indu	143-149	26
Section III - De la gestion d'affaires	150-159	27-28
Titre II - Des effets de l'obligation	160-202	28-33
Chapitre I - De l'exécution en nature	164-175	28-29
Chapitre II - De l'exécution par équivalent	176-187	30-31
Chapitre III - De la garantie des droits des créanciers	188-202	31-33
Section I - Des moyens de réalisation	189-199	32-33
Section II - Du droit à la rétention	200-202	33
Titre III - Des modalités de l'obligation	203-238	34-39
Chapitre I - De la condition et du terme	203-212	34-35
Section I - De la condition	203-208	34
Section II - Du terme	209-212	35
Chapitre II - De la pluralité d'objets	213-216	35-36
Section I - De l'obligation alternative	213-215	35-36
Section II - De l'obligation facultative	216	36
Chapitre III - De la pluralité des sujets	217-238	36-39
Section I - De la solidarité	217-235	36-38
Section II - De l'indivisibilité	236-238	38-39
Titre IV - De la transmission de l'obligation	239-257	39-41
Chapitre I - De la cession de créance	239-250	39-40
Chapitre II - De la cession de dette	251-257	40-41
Titre V - De l'extinction de l'obligation	258-322	41-50
Chapitre I - Du paiement	258-284	41-44
Section I - Des parties au paiement	258-275	41-43
Section II - De l'objet du paiement	276-284	43-44
Chapitre II - Des modes d'extinction équivalant au paiement	285-304	44-47
Section I - De la dation en paiement	285-286	44

INTITULE	Articles	Page
Section II - De la novation et de la délégation	287-296	45-46
Section III - De la compensation	297-303	46-47
Section IV - De la confusion	304	47
Chapitre III - De l'extinction de l'obligation sans paiement	305-322	47-50
Section I - De la remise de l'obligation	305-306	47
Section II - De l'impossibilité d'exécution	307	48
Section III - De la prescription	308-322	48-50
Titre VI - De la preuve de l'obligation	323-350	50-56
Chapitre I - De la preuve par écrit	323-332	50-53
Chapitre II - De la preuve par témoins	333-336	54-55
Chapitre III - Des présomptions	337-340	55
Chapitre IV - De l'aveu	341-342	55
Chapitre V - Du serment	343-350	56
Titre VII - Des contrats portant sur la propriété	351-466	57-72
Chapitre I - Du contrat de vente	351-412	57-65
Section I - Dispositions générales	351-396	57-62
1- Des éléments de la vente	351-360	57-58
2- Des obligations du vendeur	361-386	58-61
3- Des obligations de l'acheteur	387-396	62
Section II - Des variétés de ventes	397-412	63-65
1- De la vente du bien d'autrui	397-399	63
2- De la vente des droits litigieux	400-403	63-64
3- De la vente d'hérédité	404-407	64
4- De la vente dans la dernière maladie	408-409	64
5- De la vente du représentant à lui-même	410-412	64-65
Chapitre II - Du contrat d'échange	413-415	65
Chapitre III - Du contrat de société	416-449	65-70
Section I - Des éléments de la société	418-426	66-67
Section II - De l'administration de la société	427-431	67
Section III - Des effets de la société	432-436	68
Section IV - De la fin de la société	437-442	68-69

INTITULE	Articles	Page
Section V - De la liquidation et du partage de la société	443-449	69-70
Chapitre IV - Du contrat de prêt de consommation	450-458	70-71
Chapitre V - De la transaction	459-466	72
Section I - Des éléments de la transaction	459-461	72
Section II - Des effets de la transaction	462-464	72
Section III - De la nullité de la transaction	465-466	72
Titre VIII - Des contrats relatifs à la jouissance des choses	467-548	73-90
Chapitre I - Du bail	467-537	73-88
Section I - Du bail en général	467-513	73-83
1- Des éléments du bail	467-504	73-81
2-De la cession du bail et de sous location	505-509	82-83
3-Du décès du preneur	510-513	83
Section II - Du maintien dans les lieux et du droit de reprise	514-537	84-88
Chapitre II - Du prêt à usage	538-548	89-90
Section I - Des obligations du prêteur	539-541	89
Section II - Des obligations de l'emprunteur	542-545	89-90
Section III - De l'extinction du prêt	546-548	90
Titre IX - Des contrats portant sur la prestation de services	549-611	90-101
Chapitre I - Du contrat d'entreprise	549-570	90-94
Section I - Des obligations de l'entrepreneur	550-557	91-92
Section II - Des obligations du maître d'œuvre	558-563	92-93
Section III - De la sous-traitance	564-565	93
Section IV - De l'extinction du contrat d'entreprise	566-570	93-94
Chapitre I bis - Du contrat de management	1-10	94-95
Section I - Du contrat de management	1	94
Section II - Des obligations de l'entreprise publique ou de la société d'économie mixte	2-3	95
Section III - Des obligations du gestionnaire	4 -8	95
Section IV - De la fin du contrat de management	9-10	95
Chapitre II - Du mandat	571-589	96-98

INTITULE	Articles	Page
Section I - Des éléments du mandat	571-574	96
Section II - Des effets du mandat	575-585	96-97
Section III - De la fin du mandat	586-589	98
Chapitre III - Du dépôt	590-601	98-100
Section I - Des obligations du dépositaire	591-595	98-99
Section II - Des obligations du déposant	596-597	99
Section III - Des variétés de dépôt	598-601	99-100
Chapitre IV - Du séquestre	602-611	100-101
Titre X - Des contrats aléatoires	612-643	101-106
Chapitre I - Des jeux et paris	612	101
Chapitre II - De la rente viagère	613-618	101-102
Chapitre III - Du contrat d'assurance	619-643	102-106
Section I - Dispositions générales	619-625	102-103
Section II - Des variétés d'assurances	626-643	103-106
Titre XI - Du cautionnement	644-673	107-110
Chapitre I - Des éléments du cautionnement	644-653	107-108
Chapitre II - Des effets du cautionnement	654-673	108-110
Section I - Des rapports caution-créancier	654-669	108-109
Section II - Des rapports caution-débiteur	670-673	109-110
Livre III - Des droits réels principaux	674-881	110-145
Titre I - Du droit de propriété	674-843	110-139
Chapitre I - Du droit de propriété en général	674-772	110-128
Section I - De l'étendue et de la sanction	674 - 681 bis3	110-112
Section II - De la classification des choses et des biens	682-689	112-113
Section III - De la restriction au droit de propriété	690-712	113-116
Section IV - De la propriété indivise	713-742	116-119

INTITULE	Articles	Page
Section V - De la copropriété des immeubles bâtis	743 -772	119-128
1-Dispositions générales	743 - 750 bis	119-121
2-Des droits et obligations du copropriétaire et/ou occupants	750bis1-756bis1	122-124
3-De l'administration et de la gestion des immeubles à usage collectif	756 bis2-772	124-128
Chapitre II - Des modes d'acquisition de la propriété	773-843	129-139
Section I - De l'occupation et de la succession	773-774	129
Section II - Du testament	775-777	129
Section III - De l'accession	778-791	129-131
Section IV - Du contrat de propriété	792-793	131
Section V - De la chefâa (préemption)	794-807	132-134
1-Des conditions d'exercice	794-798	132
2-De la procédure de la chefâa	799-803	132-133
3-Des effets de la chefâa	804-806	133
4- De la déchéance du droit de chefâa	807	134
Section VI - De la possession	808-843	134-139
1-De l'acquisition, du transfert et de la perte de la possession	808-816	134-135
2-De la protection de la possession	817-826	135-136
3-Des effets de la possession. De la prescription acquisitive	827-834	136-137
4-De l'acquisition des meubles par la possession	835-836	137-138
5-De l'acquisition des fruits par la possession	837-838	138
6-De la répétition des dépenses	839-841	138
7-De la responsabilité en cas de perte	842-843	138-139
Titre II - Des démembrements du droit de propriété	844-881	139-145
Chapitre I - De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation	844 -866	139-142
1-De l'usufruit	844 -854	139-140
2-De l'usage et de l'habitation	855-857	141
3-De l'usage des terres allouées par l'Etat	858 -861	141
4-De l'usage des terres allouées aux membres des collectifs	862 -866	142
Chapitre II - Des servitudes	867-881	143-145
Livre IV - Des droits réels accessoires ou des sûretés réelles	882-1003	145-164
Titre I - De l'hypothèque	882-936	145-153
Chapitre I - De la constitution de l'hypothèque	883-893	145-146
Chapitre II - Des effets de l'hypothèque	894-932	147-152
Section I - Des effets entre les parties	894-903	147-148
1-A l'égard du constituant	894-900	147-148
2-A l'égard du créancier hypothécaire	901-903	148
Section II - Des effets à l'égard des tiers	904-906	148-149

INTITULE	Articles	Page
Section III - Du droit de préférence et du droit de suite	907-932	149-152
Chapitre III - De l'extinction de l'hypothèque	933-936	153
Titre II - Du droit d'affectation	937-947	153-155
Chapitre I - De la constitution du droit d'affectation	937-945	153-154
Chapitre II - De l'effet, de la réduction et de l'extinction du droit d'affectation	946-947	155
Titre III - Du nantissement	948-981	155-160
Chapitre I - Des éléments du nantissement	948-950	155
Chapitre II - Des effets du nantissement	951-963	156-157
Section I - Entre les parties	951-960	156-157
1-Des obligations du constituant du nantissement	951-954	156
2-Obligations du créancier nanti	955-960	156-157
Section II - A l'égard des tiers	961-963	157-158
Chapitre III - De l'extinction du nantissement	964-965	158
Chapitre IV - Du nantissement immobilier	966-968	158
Chapitre V - Du gage	969-981	159-160
Titre IV - Des privilèges	982-1003	161-164
Chapitre I - Dispositions générales	982- 988	161-162
Chapitre II - Des différents privilèges	989-1003	162-164
Section I - Des privilèges généraux et des privilèges spéciaux mobiliers	990-998	162-164
Section II - Des privilèges spéciaux immobiliers	999-1003	164

Ordonnance n° 75-58 du 20 Ramadhan 1395 correspondant au 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

LIVRE I DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS

Article 1^{er}. - La loi régit toutes les matières auxquelles se rapporte la lettre ou l'esprit de l'une de ses dispositions.

En l'absence d'une disposition légale, le juge se prononce selon les principes du droit musulman et, à défaut, selon la coutume.

Le cas échéant, il a recours au droit naturel et aux règles de l'équité.

Art. 2. - La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. La loi ne peut être abrogée que par une loi postérieure édictant expressément son abrogation.

Toutefois, l'abrogation peut aussi être implicite lorsque la nouvelle loi contient une disposition incompatible avec celle de la loi antérieure ou régleme une matière précédemment régie par cette dernière.

Art. 3. - Sauf disposition spéciale, les délais sont calculés d'après le calendrier grégorien.

Art. 4. - Les lois promulguées sont exécutoires sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire, à partir de leur publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Elles sont obligatoires à Alger, un jour franc après leur publication et partout ailleurs dans l'étendue de chaque daïra, un jour franc après que le Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire qui les contient, soit parvenu au chef-lieu de cette daïra.

La date du cachet de la daïra apposée sur le Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, en fait foi.

Art. 5. - Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Chapitre I

DES CONFLITS DE LOIS DANS LE TEMPS

Art. 6. (Modifié) - Les lois relatives à la capacité juridique s'appliquent à toutes les personnes qui remplissent les conditions prévues.

Lorsqu'une personne ayant la capacité juridique aux termes de l'ancienne loi, devient incapable conformément à la loi nouvelle, cette incapacité n'affecte pas les actes antérieurement accomplis par elle. **(1)**

Art. 7. (Modifié) - Les nouvelles dispositions touchant la procédure s'appliquent immédiatement. Toutefois, en matière de prescription, les règles concernant le point de départ, la suspension et l'interruption, sont celles déterminées par l'ancienne loi pour toute la période antérieure à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions.

Si les nouvelles dispositions prévoient une période de prescription plus courte que celle prévue par l'ancienne loi, la nouvelle période commencera à courir à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, alors même que l'ancienne période a déjà commencé à courir.

Toutefois si la durée restante de la période prévue par l'ancienne loi est plus courte que la période prévue par les nouvelles dispositions, la prescription sera accomplie à l'expiration de la durée restante.

Il en est de même pour les délais de procédure. **(2)**

Art. 8. (Modifié) - Les preuves préconstituées sont soumises à la loi en vigueur, au moment où la preuve est établie ou au moment où elle aurait dû être établie. **(3)**

Chapitre II

DES CONFLITS DE LOIS DANS L'ESPACE

Art. 9. - En cas de conflit de lois, la loi algérienne est compétente pour qualifier la catégorie à laquelle appartient le rapport de droit, objet du litige, en vue de déterminer la loi applicable.

(1) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 15).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Les lois relatives à la capacité s'appliquent à toutes les personnes qui remplissent les conditions prévues.

Lorsqu'une personne ayant la capacité juridique aux termes de l'ancienne loi, devient incapable d'après la loi nouvelle, cette incapacité n'affecte pas les actes antérieurement accomplis par elle ».

(2) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 15).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Les nouvelles dispositions touchant la procédure s'appliquent immédiatement. Toutefois, en matière de prescription, les règles concernant le point de départ, la suspension et l'interruption, sont celles déterminées par l'ancienne loi pour toute la période antérieure à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Il en est de même en ce qui concerne les délais de procédure. »

(3) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 15).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Les preuves préconstituées sont soumises à la loi en vigueur, au moment où la preuve est établie ou au moment où elle aurait dû être établie ».

Art. 10. (Modifié) - L'état civil et la capacité des personnes sont régis par la loi de l'Etat de leur nationalité.

Toutefois, si l'une des parties, dans une transaction d'ordre pécuniaire conclue en Algérie et devant y produire ses effets, se trouve être un étranger incapable et que cette incapacité soit le fait d'une cause obscure qui ne peut être facilement décelée par l'autre partie, cette cause n'a pas d'effet sur sa capacité et la validité de la transaction.

Le statut des personnes morales, sociétés, associations, fondations et autres est régi par la loi de l'Etat où se trouve le siège social, principal et effectif.

Toutefois, les personnes morales étrangères qui exercent une activité en Algérie sont soumises à la loi algérienne. **(1)**

Art. 11. (Modifié) - Les conditions de fond relatives à la validité du mariage sont régies par la loi nationale de chacun des deux conjoints. **(2)**

Art. 12. (Modifié) - Les effets personnels et matrimoniaux du mariage sont soumis à la loi nationale du mari, au moment de la conclusion du mariage.

La dissolution du mariage et la séparation de corps sont soumises à la loi nationale de l'époux, au moment de l'acte introductif d'instance. **(3)**

Art. 13. - Dans les cas prévus par les articles 11 et 12, si l'un des deux conjoints est algérien, au moment de la conclusion du mariage, la loi algérienne est seule applicable, sauf en ce qui concerne la capacité de se marier.

(1) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 15).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -Les lois concernant l'état et la capacité des personnes, régissent les algériens même résidant en pays étranger. Toutefois, si l'une des parties, dans une transaction d'ordre pécuniaire conclue en Algérie et devant y produire ses effets, se trouve être un étranger incapable et que cette incapacité soit le fait d'une cause obscure qui ne peut être facilement décelée, cette cause n'a pas d'effet sur sa capacité et la validité de la transaction. Les personnes morales étrangères, sociétés, associations, fondations ou autres qui exercent une activité en Algérie, sont soumises à la loi algérienne ».

(2) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 15).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -Les conditions relatives à la validité du mariage sont régies par la loi nationale de chacun des deux conjoints ».

(3) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 15).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -Les effets du mariage, y compris ceux qui concernent le patrimoine, sont soumis à la loi nationale du mari, au moment de la conclusion du mariage.

La dissolution est soumise à la loi nationale de l'époux, au moment de l'acte introductif d'instance ».

Art. 13 bis. (Nouveau) - La filiation, la reconnaissance de paternité et le désaveu de paternité sont soumis à la loi nationale du père au moment de la naissance de l'enfant.

Si le père décède avant la naissance de l'enfant, c'est la loi nationale du père au moment du décès qui est applicable. **(1)**

Art. 13 ter. (Nouveau) - La validité du recueil légal (Kafala) est soumise simultanément à la loi nationale du titulaire du droit de recueil (Kafil) et à celle de l'enfant recueilli (Makfoul) au moment de son établissement. Les effets du recueil légal (Kafala) sont soumis à la loi nationale du titulaire du droit de recueil (Kafil).

L'adoption est soumise aux mêmes dispositions. **(2)**

Art. 14. - L'obligation alimentaire entre parents est régie par la loi nationale du débiteur.

Art. 15. (Modifié) - Les conditions de fond en matière de tutelle, de tutelle testamentaire, de curatelle et autres institutions de protection des mineurs, des incapables et des absents, sont déterminées par la loi nationale de la personne à protéger.

Toutefois, la loi algérienne est appliquée aux mesures d'urgence, si les mineurs, les incapables et les absents se trouvent en Algérie au moment où sont prises ces mesures ou si celles-ci concernent leurs biens situés en Algérie. **(3)**

Art. 16. (Modifié) - Les successions, testaments et autres dispositions à cause de mort sont régis par la loi nationale du *de cujus*, du testateur ou du disposant au moment du décès.

La donation et le Wakf sont soumis à la loi nationale du donneur ou du constituant au moment de leur établissement. **(4)**

Art. 17. (Modifié) - La qualification des biens, qu'ils soient meubles ou immeubles, est régie par la loi de l'Etat où ils se trouvent.

La possession, la propriété et les autres droits réels sont soumis à la loi de situation de l'immeuble. Pour ce qui est des meubles corporels, ils sont soumis à la loi du lieu où ils se trouvaient au moment où s'est produite la cause qui a fait acquérir ou perdre la possession, la propriété ou les autres droits réels. **(5)**

(1) Ajouté par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 15).

(2) Ajouté par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 15).

(3) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 15).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -Les règles de fonds en matière d'administration légale, de curatelle et autres institutions de protection des incapables et des absents, sont déterminées par la loi nationale de la personne à protéger ».

(4) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 15).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -Les successions, testaments et autres dispositions à cause de mort, sont régis par la loi nationale du de cujus, du testateur ou du disposant au moment du décès.

Toutefois, la forme du testament est régie par la loi nationale du testateur, au moment du testament ou par la loi du lieu où le testament a été établi. Il en est de même de la forme des autres dispositions à cause de mort ».

(5) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 16).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -La possession, la propriété et les autres droits réels sont soumis, pour ce qui est des immeubles, à la loi de la situation de l'immeuble et pour ce qui est des meubles, à la loi du lieu où se trouvait le meuble, au moment où s'est produite la cause qui a fait acquérir ou perdre la possession, la propriété ou les autres droits réels ».

Art. 17 bis. (Nouveau) - Les biens incorporels sont régis par la loi du lieu de leur situation au moment où s'est produite la cause qui a fait acquérir ou perdre la possession, la propriété, ou les autres droits réels.

Est considéré comme lieu de situation de la propriété littéraire et artistique, le lieu de la première publication ou de réalisation de l'oeuvre.

Est considéré comme lieu de situation du brevet d'invention, le pays qui l'a délivré.

Est considéré comme lieu de situation du dessin et modèle industriels, le pays où ils ont été enregistrés ou déposés.

Est considéré comme lieu de situation de la marque commerciale, le lieu de son exploitation.

Est considéré comme lieu de situation du nom commercial, le pays du siège principal du fonds de commerce. **(1)**

Art. 18. (Modifié) - Les obligations contractuelles sont régies par la loi d'autonomie dès lors qu'elle a une relation réelle avec les contractants ou le contrat.

A défaut, c'est la loi du domicile commun ou de la nationalité commune qui sera applicable.

A défaut, c'est la loi du lieu de conclusion du contrat qui sera applicable.

Toutefois, les contrats relatifs aux immeubles sont soumis à la loi de la situation de l'immeuble. **(2)**

Art. 19. (Modifié) - Les actes juridiques sont soumis, quant à leur forme, à la loi du lieu où ils ont été accomplis.

Ils peuvent être également soumis à la loi du domicile commun, à la loi nationale commune des contractuels ou à la loi régissant les règles de fond. **(3)**

Art. 20. - Les obligations non contractuelles sont soumises à la loi de l'Etat sur le territoire duquel se produit le fait générateur de l'obligation.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une obligation née d'un fait dommageable, la disposition de l'alinéa précédent n'est pas appliquée aux faits qui se sont produits à l'étranger et qui quoique illicites d'après la loi étrangère, sont considérés comme licites par la loi algérienne.

Art. 21. - Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent que lorsqu'il n'en est pas autrement disposé par une loi spéciale ou par une convention internationale en vigueur en Algérie.

Art. 21 bis. (Nouveau) - Les règles de compétence et de procédure sont soumises à la loi de l'Etat où l'action est intentée ou la procédure est entamée. **(4)**

(1) Ajouté par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 16).

(2) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 16).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -Les obligations contractuelles sont régies par la loi du lieu où le contrat a été conclu, à moins que les parties ne conviennent qu'une autre loi sera appliquée.

Toutefois, les contrats relatifs à des immeubles sont soumis à la loi de la situation de l'immeuble ».

(3) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 16).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -Les actes entre vifs sont soumis, quant à leur forme, à la loi du lieu où ils ont été accomplis. Ils peuvent être également soumis à la loi nationale commune aux parties ».

(4) Ajouté par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 16).

Art. 22. (Modifié) - En cas de pluralité de nationalités, le juge applique la nationalité effective.

Toutefois, la loi algérienne est appliquée si la personne présente, en même temps, la nationalité algérienne, au regard de l'Algérie et une autre nationalité, au regard d'un ou de plusieurs Etats étrangers.

En cas d'apatridie, le juge applique la loi du domicile ou celle du lieu de résidence. **(1)**

Art. 23. (Modifié) - Lorsque les dispositions qui précèdent renvoient au droit d'un Etat dans lequel existe plusieurs législations, c'est le droit interne de cet Etat qui détermine la législation à appliquer.

Si la loi compétente ne prévoit pas de dispositions à ce sujet, il est appliqué la législation dominante dans le cas de pluralité de communautés, ou la législation de la capitale dans le cas de pluralité territoriale.**(2)**

Art. 23 bis. (Nouveau) - La loi algérienne est applicable dans le cas où il est impossible de prouver la loi étrangère applicable. **(3)**

Art. 23 ter. (Nouveau) - En cas d'application d'une loi étrangère, il ne sera tenu compte que de ses dispositions internes, à l'exclusion de celles relatives au conflit de lois dans l'espace.

Toutefois, la loi algérienne est applicable dans le cas où les règles de conflit de cette loi étrangère lui donne compétence. **(4)**

Art. 23 quater. (Nouveau) - En l'absence de texte, il est fait application des principes généraux du droit international privé en matière de conflit de lois. **(5)**

Art. 24. (Modifié) - La loi étrangère, en vertu des articles précédents, n'est pas applicable si elle est contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs en Algérie, ou s'il est prouvé qu'elle n'est devenue compétente que par suite d'une fraude à la loi.

La loi algérienne est applicable lorsque la loi étrangère s'avère contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs. **(6)**

(1) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 16).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -En cas de pluralité de nationalités, le juge applique la nationalité effective.

Toutefois, la loi algérienne est appliquée si la personne présente, en même temps, la nationalité algérienne, au regard de l'Algérie et, une autre nationalité, au regard d'un ou de plusieurs Etats étrangers.

En cas d'apatridie, la loi à appliquer est déterminée par le juge ».

(2) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 16).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -Lorsque les dispositions qui précèdent renvoient au droit d'un Etat dans lequel existent plusieurs systèmes juridiques, le système à appliquer est déterminé par le droit interne de cet Etat ».

(3) Ajouté par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 16).

(4) Ajouté par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 16).

(5) Ajouté par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 16).

(6) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 16).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -L'application de la loi étrangère, en vertu des articles précédents, est exclue si elle est contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs en Algérie ».

TITRE II

DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

Chapitre I

DES PERSONNES PHYSIQUES

Art. 25. (Modifié) - La personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant et finit par la mort.

L'enfant conçu jouit des droits déterminés par la loi à la condition qu'il naisse vivant. **(1)**

Art. 26. - La naissance et le décès sont établis par les registres à ce destinés.

A défaut de cette preuve ou si l'inexactitude des indications contenues dans les registres est établie, la preuve peut être fournie par tous autres moyens dans les formes prévues par la loi sur l'état civil.

Art. 27. - La tenue des registres de naissances et décès et les déclarations y relatives, est réglementée par la loi sur l'état civil.

Art. 28. - Toute personne doit avoir un nom et un ou plusieurs prénoms. Le nom d'un homme s'étend à ses enfants.

Les prénoms doivent être de consonance algérienne ; il peut en être autrement pour les enfants nés de parents appartenant à une confession non musulmane.

Art. 29. - L'acquisition et le changement de nom sont régis par la loi relative à l'état civil.

Art. 30. - La nationalité algérienne est réglementée par le code de la nationalité.

Art. 31. - La disparition et l'absence sont soumises aux prescriptions du droit de la famille.

Art. 32. - La famille est constituée des parents de la personne. Sont parentes entre elles les personnes ayant un auteur commun.

Art. 33. - La parenté en ligne directe est celle qui existe entre ascendants et descendants.

La parenté en ligne collatérale est celle qui existe entre personnes ayant un auteur commun, sans que l'un descende de l'autre.

(1) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 17).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :
« -La personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant et finit par la mort.
L'enfant conçu jouit des droits civils à la condition qu'il naisse vivant ».

Art. 34. - En ligne directe, le degré de parenté est calculé en remontant vers l'auteur commun et en comptant chaque parent, à l'exclusion de l'auteur. En ligne collatérale, on remonte du descendant à l'ascendant commun, puis on descend jusqu'à l'autre descendant. Tout parent, à l'exclusion de l'auteur commun, compte pour un degré.

Art. 35. - Les parents de l'un des deux conjoints sont les alliés de l'autre conjoint, dans la même ligne et au même degré.

Art. 36. (Modifié) - Le domicile de tout algérien est le lieu où se trouve son habitation principale. A défaut, la résidence habituelle en tient lieu.

La personne ne peut avoir plus d'un domicile à la fois. **(1)**

Art. 37. - Le lieu où la personne exerce son commerce ou sa profession, est considéré comme un domicile spécial pour les affaires qui se rapportent à ce commerce ou à cette profession.

Art. 38. (Modifié) - Le mineur, l'interdit, le disparu et l'absent ont pour domicile celui de leur représentant légal.

Toutefois le mineur émancipé a un domicile propre pour tout ce qui a trait aux actes qu'il est légalement capable d'accomplir. **(2)**

Art. 39. (Modifié) - On peut élire un domicile spécial pour l'exécution d'un acte juridique déterminé.

L'élection de domicile doit être prouvée par écrit. Le domicile élu pour l'exécution d'un acte juridique sera considéré comme domicile pour tout ce qui se rattache à cet acte, y compris la procédure de l'exécution forcée, à moins que l'élection ne soit expressément limitée à certains actes déterminés. **(3)**

Art. 40. - Toute personne majeure jouissant de ses facultés mentales et n'ayant pas été interdite, est pleinement capable pour l'exercice de ses droits civils.

La majorité est fixée à dix neuf (19) ans révolus.

Article 41 : Abrogé (4)

(1) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 17).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Le domicile de tout algérien est le lieu où se trouve son habitation principale. A défaut, la résidence habituelle en tient lieu ».

(2) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 17).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -Le mineur, l'interdit, le disparu et l'absent ont pour domicile celui de leur représentant légal.

Toutefois, le mineur qui a atteint dix huit (18) ans et les personnes qui lui sont assimilées, ont un domicile propre, pour tout ce qui a trait aux actes qu'ils sont légalement capables d'accomplir ».

(3) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 17).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -On peut élire un domicile spécial pour l'exécution d'un acte juridique déterminé.

L'élection de domicile doit être prouvée par écrit. Le domicile élu pour l'exécution d'un acte juridique sera considéré comme domicile pour tout ce qui se rattache à cet acte, y compris la procédure de l'exécution forcée, à moins que l'élection ne soit expressément limitée à certains actes déterminés ».

(4) Abrogé par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 20).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -L'exercice d'un droit est considéré comme abusif dans les cas suivants :

- s'il a lieu dans le seul but de nuire à autrui,

- s'il tend à la satisfaction d'un intérêt dont l'importance est minime par rapport au préjudice qui en résulte pour autrui,

- s'il tend à la satisfaction d'un intérêt illicite ».

Art. 42. (Modifié) - La personne dépourvue de discernement à cause de son jeune âge ou par suite de sa faiblesse d'esprit ou de sa démence, n'a pas la capacité d'exercer ses droits civils.

Est réputé dépourvu de discernement l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de treize ans. **(1)**

Art. 43. (Modifié) - Celui qui a atteint l'âge de discernement, sans être majeur, de même que celui qui a atteint la majorité, tout en étant prodigue ou frappé d'imbécillité, ont une capacité limitée conformément aux prescriptions de la loi. **(2)**

Art. 44. - Ceux qui sont complètement ou partiellement incapables, sont soumis, selon le cas, au régime de l'administration légale, de la tutelle ou de la curatelle dans les conditions et conformément aux règles prescrites par la loi.

Art. 45. - Nul ne peut renoncer à sa capacité ou en modifier les conditions.

Art. 46. - Nul ne peut renoncer à sa liberté individuelle.

Art. 47. - Celui qui subit une atteinte illicite à des droits inhérents à sa personnalité, peut en demander la cessation et la réparation du préjudice qui en sera résulté.

Art. 48. - Celui dont le droit à l'usage d'un nom est injustement contesté ou dont le nom a été indûment porté par un autre, peut demander la cassation de ce fait et la réparation du préjudice subi.

(1) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 17).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -La personne dépourvue de discernement à cause de son jeune âge ou par suite de sa faiblesse d'esprit ou de sa démence, n'a pas la capacité d'exercer ses droits civils.

Est réputé dépourvu de discernement, l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de seize (16) ans ».

(2) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 17).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Celui qui a atteint l'âge de discernement, sans être majeur de même que celui qui a atteint sa majorité, tout en étant prodigue ou frappé d'imbécillité, ont une capacité limitée conformément aux prescriptions de la loi ».

Chapitre II

DES PERSONNES MORALES

Art. 49. (Modifié) - Les personnes morales sont :

- l'Etat, la wilaya, la commune,
- les établissements publics à caractère administratif,
- les sociétés civiles et commerciales,
- les associations et fondations,
- les Wakf,
- tout groupement de personnes ou de biens auquel la loi reconnaît la personnalité juridique. **(1)**

Art. 50. - La personne morale jouit, dans les limites déterminées par la loi, de tous les droits, à l'exclusion de ceux qui sont propres à la personne physique.

Elle a notamment :

- un patrimoine,
- une capacité dans les limites déterminées dans l'acte constitutif ou établies par la loi,
- un domicile qui est le lieu où se trouve le siège de son administration. Les sociétés dont le siège social se trouve à l'étranger et qui exercent en Algérie, sont réputées, au regard de la loi interne, avoir leur siège en Algérie,
- un représentant pour exprimer sa volonté,
- le droit d'ester en justice.

Art. 51. - La loi détermine dans quelles conditions les établissements et organismes étatiques économiques et sociaux, les gouvernements, tels que les associations et coopératives, peuvent se constituer et acquérir la personnalité juridique ou la perdre.

Art. 52. (Modifié) - Sous réserve des dispositions spéciales applicables aux établissements à caractère administratif, l'Etat, en cas de participation directe à des rapports de droit civil est représenté par le ministre des finances. **(2)**

(1) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 17).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -Les personnes morales sont :

- l'Etat, la wilaya, la commune,
- les établissements et offices publics dans les conditions déterminées par la loi,
- les entreprises socialistes et les coopératives, les associations et tout groupement auxquels la loi accorde la personnalité morale ».

(2) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 17).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -Sous réserve des dispositions spéciales applicables aux établissements à caractère administratif et aux entreprises socialistes, l'Etat, en cas de participation directe à des rapports de droit civil, est représenté par le ministre des finances ».

LIVRE II
DES OBLIGATIONS ET DES CONTRATS

TITRE I
DES SOURCES DE L'OBLIGATION

Chapitre I
DE LA LOI

Art. 53. - Les obligations qui découlent directement et uniquement de la loi, sont régies par les dispositions légales qui les ont établies.

Chapitre II
DU CONTRAT

Section I
DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Art. 54. (Modifié) - Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner à faire ou à ne pas faire quelque chose. **(1)**

Art. 55. - Le contrat est synallagmatique ou bilatéral, lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Art. 56. - Il est unilatéral lorsque une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces derniers, il y ait d'engagement.

Art. 57. - Il est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle.

Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est aléatoire.

Art. 58. - Le contrat, à titre onéreux, est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

(1) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 17).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ».

Section II DES CONDITIONS DU CONTRAT

1 - Du consentement.

Art. 59. - Le contrat se forme dès que les parties ont échangé leurs volontés concordantes, sans préjudice des dispositions légales.

Art. 60. - On peut déclarer sa volonté verbalement, par écrit ou par les signes généralement en usage ou encore par une conduite telle qu'elle ne laisse aucun doute sur la véritable intention de son auteur.

La déclaration de volonté peut être tacite lorsque la loi ou les parties n'exigent pas qu'elle soit expresse.

Art. 61. - Une déclaration de volonté produit son effet dès qu'elle parvient à la connaissance de son destinataire. Celui-ci sera réputé avoir pris connaissance de la déclaration dès sa réception, à moins de preuve contraire.

Art. 62. - Si l'auteur de la déclaration décède ou devient incapable avant que celle-ci ne produise son effet, la déclaration n'est pas moins efficace au moment où elle parvient à la connaissance de son destinataire, à moins que le contraire ne résulte de la déclaration de volonté ou de la nature des choses.

Art. 63. - Lorsqu'un délai est fixé pour l'acceptation, l'auteur de l'offre est lié par son offre jusqu'à l'expiration de ce délai.

La fixation du délai peut résulter implicitement des circonstances ou de la nature de l'affaire.

Art. 64. - Si, en séance contractuelle, une offre est faite à une personne présente, sans fixation de délai pour l'acceptation, l'auteur de l'offre est délié si l'acceptation n'a pas lieu immédiatement. Il en est de même si l'offre est faite de personne à personne au moyen du téléphone ou de tout autre moyen similaire.

Toutefois, le contrat est conclu, même si l'acceptation n'est pas immédiate, lorsque, dans l'intervalle entre l'offre et l'acceptation, rien n'indique que l'auteur de l'offre l'ait rétractée, pourvu que la déclaration de l'acceptation ait lieu avant que la séance contractuelle ne prenne fin.

Art. 65. - Lorsque les parties ont exprimé leur accord sur tous les points essentiels du contrat et ont réservé de s'entendre par la suite sur des points de détails, sans stipuler que faute d'un tel accord, le contrat serait sans effet, ce contrat est réputé conclu, les points de détail seront alors, en cas de litige, déterminés par le tribunal, conformément à la nature de l'affaire, aux prescriptions de la loi, à l'usage et à l'équité.

Art. 66. - L'acceptation qui modifie l'offre ne vaut que comme une offre nouvelle.

Art. 67. - Sauf convention ou disposition contraire, le contrat entre absents est réputé conclu dans le lieu et au moment où l'auteur de l'offre a pris connaissance de l'acceptation.

L'auteur de l'offre est réputé avoir eu connaissance de l'acceptation dans le lieu et au moment où l'acceptation lui est parvenue.

Art. 68. - Lorsque l'auteur de l'offre ne devait pas, en raison soit de la nature de l'affaire, soit des usages du commerce, soit d'autres circonstances, s'attendre à une acceptation expresse, le contrat est réputé conclu si l'offre n'a pas été refusée dans un délai convenable. L'absence de réponse vaut acceptation lorsque l'offre se rapporte à des relations d'affaires déjà existantes entre les parties ou lorsqu'elle est seulement dans l'intérêt de son destinataire.

Art. 69. - En matière d'enchères, le contrat n'est formé que par l'adjudication prononcée. L'enchère s'éteint dès qu'une surenchère, même nulle, est émise.

Art. 70. - L'acceptation dans un contrat d'adhésion résulte de l'adhésion d'une partie à un projet réglementaire que l'autre établit sans en permettre la discussion.

Art. 71. - La convention par laquelle les parties ou l'une d'elles promettent de conclure dans l'avenir un contrat déterminé, n'a d'effet que si les points essentiels du contrat envisagé et le délai dans lequel ce contrat doit être conclu, sont précisés.

Lorsque la loi subordonne la conclusion du contrat à l'observation d'une certaine forme, celle-ci s'applique également à la convention renfermant la promesse de contracter.

Art. 72. - Lorsque la partie qui s'est obligée à conclure un contrat s'y refuse, le tribunal peut, à la demande de l'autre partie, si les conditions requises pour la conclusion de ce contrat sont réunies notamment celles relatives à la forme, rendre une décision qui vaut contrat.

Art. 72 bis. (Nouveau) - Sauf convention contraire, le versement d'arrhes, au moment de la conclusion du contrat, donne la faculté à chacun des contractants de se dédire dans le délai convenu.

Si celui qui a versé les arrhes se dédie, il perd ce qu'il a versé.

Si celui qui a reçu les arrhes se dédie, il doit restituer le double du montant des arrhes, même s'il ne résulte aucun préjudice du dédit. **(1)**

Art. 73. - Lorsque le contrat est conclu par voie de représentation, on doit prendre en considération, non la personne du représenté, mais celle du représentant, en ce qui concerne les vices du consentement ou les effets attachés au fait que l'on aurait connu que l'on aurait dû nécessairement connaître certaines circonstances spéciales.

Toutefois, lorsque le représentant est un mandataire qui agit suivant les instructions précises de son mandant, celui-ci ne peut invoquer l'ignorance par son mandataire des circonstances qu'il devait nécessairement connaître.

(1) Ajouté par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 17).

Art. 74. - Le contrat conclu par le représentant dans les limites de ses pouvoirs au nom du représenté, engendre les droits et obligations directement au profit du représenté et contre lui.

Art. 75. - Lorsqu'au moment de la conclusion du contrat, le contractant ne s'est pas fait connaître comme représentant, le contrat ne produit ses effets au profit du représenté ou contre lui que si celui avec lequel le représentant contracté devait nécessairement connaître le rapport de représentation ou s'il était indifférent au tiers de traiter avec l'un ou l'autre.

Art. 76. - Si le représentant et le tiers avec lequel il a contracté ont ignoré, au moment de la conclusion du contrat, l'extinction du rapport de représentation, les effets du contrat prennent naissance dans le patrimoine du représenté ou de ses ayants cause.

Art. 77. - Sous réserve des dispositions contraires de la loi et des règles relatives au commerce, nul ne peut, au nom de celui qu'il représente contracter avec soi-même, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, sans l'autorisation du représenté, lequel peut, toutefois, dans ce cas, ratifier le contrat.

Art. 78. (Modifié) - Toute personne est capable de contracter à moins qu'elle ne soit déclarée totalement ou partiellement incapable en vertu de la loi. **(1)**

Art. 79. (Modifié) - En ce qui concerne les règles de capacité des mineurs, interdits judiciaires et légaux et autres incapables, il est fait application des dispositions prévues à cet effet par le code de la famille. **(2)**

Art. 80. (Modifié) - Lorsqu'un individu est sourd-muet, sourd-aveugle ou aveugle-muet et qu'il ne peut, par suite de cette infirmité, exprimer sa volonté, le tribunal peut lui nommer un conseil judiciaire pour l'assister dans les actes où son intérêt l'exige.

Est annulable tout acte pour lequel l'assistance d'un conseil judiciaire a été décidée, s'il a été accompli par la personne pourvue de conseil judiciaire, sans l'assistance de ce conseil postérieurement à la transcription de la décision prononçant l'assistance. **(3)**

(1) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 17).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -Toute personne est capable de contracter à moins qu'elle ne soit déclarée totalement ou partiellement incapable en vertu de la loi ».

(2) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 17).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -En ce qui concerne les règles de capacité des mineurs, interdits judiciaires et légaux et autres incapables, il est fait application des dispositions prévues à cet effet par le code de la famille ».

(3) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 17).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Lorsqu'un individu est sourd-muet, sourd-aveugle ou aveugle-muet et qu'il ne peut, par suite de cette infirmité, exprimer sa volonté, le tribunal peut lui nommer un conseil judiciaire pour l'assister dans les actes où son intérêt l'exige.

Est annulable tout acte pour lequel l'assistance d'un conseil judiciaire a été décidée, s'il a été accompli par la personne pourvue de conseil judiciaire, sans l'assistance de ce conseil postérieurement à la transcription de la décision prononçant l'assistance ».

Art. 81. - L'annulation du contrat peut être demandée par la partie qui, au moment de le conclure, a commis une erreur essentielle.

Art. 82. - L'erreur est essentielle lorsque sa gravité atteint un degré tel que, si cette erreur n'avait pas été commise, la partie qui s'est trompée n'aurait pas conclu le contrat.

L'erreur est essentielle notamment :

- lorsqu'elle porte sur une qualité de la chose que les parties ont considérée comme substantielle ou qui doit être considérée comme telle, eu égard aux conditions dans lesquelles le contrat a été conclu et à la bonne foi qui doit régner dans les affaires.

- lorsqu'elle porte sur l'identité ou sur l'une des qualités de la personne avec qui l'on contracte, si cette identité ou cette qualité est la cause principale ayant déterminé la conclusion du contrat.

Art. 83. - A défaut de disposition légale contraire, l'erreur de droit entraîne l'annulabilité du contrat, si elle remplit les conditions de l'erreur de fait, conformément aux articles 81 et 82.

Art. 84. - Des simples erreurs de calcul ou de plume n'affectent pas la validité du contrat ; elles doivent être corrigées.

Art. 85. - La partie qui est victime d'une erreur ne peut s'en prévaloir d'une façon contraire aux règles de la bonne foi. Elle reste notamment obligée par le contrat qu'elle a entendu conclure, si l'autre partie se déclare prête à l'exécuter

Art. 86. - Le contrat peut être annulé pour cause de dol, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties ou par son représentant ont été telles que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Le silence intentionnel de l'une des parties au sujet d'un fait ou d'une modalité, constitue un dol quand il est prouvé que le contrat n'aurait pas été conclu, si l'autre partie en avait eu connaissance.

Art. 87. - La partie qui est victime du dol d'un tiers ne peut demander l'annulation du contrat, que s'il est établi que l'autre partie a connu ou dû nécessairement connaître le dol.

Art. 88. - Le contrat est annulable pour cause de violence, si l'une des parties a contracté sous l'empire d'une crainte fondée que lui aurait inspirée sans droit, l'autre partie.

La crainte est réputée fondée lorsque la partie qui l'invoque devait croire, d'après les circonstances, qu'un danger grave et imminent la menaçait elle-même, ou l'un de ses proches, dans sa vie, sa personne, son honneur ou ses biens.

Dans l'appréciation de la contrainte, il est tenu compte du sexe, de l'âge, de la condition sociale et de la santé de la victime, ainsi que de toutes les autres circonstances susceptibles d'influer sur sa gravité.

Art. 89. - Lorsque la violence est exercée par un tiers, la victime ne peut demander l'annulation du contrat que s'il est établi que l'autre partie en avait ou devait nécessairement en avoir connaissance.

Art. 90. (Modifié) - Si les obligations de l'un des contractants sont hors de toute proportion avec l'avantage qu'il retire du contrat ou avec les obligations de l'autre contractant et s'il est établi que la partie lésée n'a conclu le contrat que par suite de l'exploitation par l'autre partie de sa légèreté notoire ou d'une passion effrénée, le juge peut, à la demande du contractant lésé, annuler le contrat ou réduire les obligations de ce contractant.

L'action tendant à cet effet doit, sous peine d'irrecevabilité, être intentée dans le délai d'un an à partir de la date du contrat.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat à titre onéreux, l'autre partie peut éviter l'action en annulation si elle offre de verser un supplément que le juge reconnaîtra suffisant pour réparer la lésion. **(1)**

Art. 91. - L'article 90 est applicable sans préjudice des dispositions spéciales relatives à la lésion dans certains contrats.

2- De l'objet.

Art. 92. - Les choses futures et certaines peuvent être l'objet d'une obligation. Cependant, toute convention sur la succession d'une personne vivante, est nulle, même si elle est faite de son consentement, sauf dans les cas prévus par la loi.

Art. 93. (Modifié) - Si l'objet de l'obligation est impossible en soi ou s'il est contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, le contrat est de nullité absolue. **(2)**

Art. 94. - Si l'objet de l'obligation n'est pas un corps certain, il doit sous peine de nullité, être déterminé quant à son espèce et quant à sa quotité.

Toutefois, il suffit que l'objet soit déterminé quant à son espèce, si le contrat fournit le moyen d'en préciser la quotité. A défaut de convention sur la qualité ou si celle-ci ne peut être déterminée par l'usage ou par toute autre circonstance, le débiteur doit fournir une chose de qualité moyenne.

(1) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 17).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -Si les obligations de l'un des contractants sont hors de toute proportion avec l'avantage qu'il retire du contrat ou avec les obligations de l'autre contractant et s'il est établi que la partie lésée n'a conclu le contrat que par suite de l'exploitation par l'autre partie de sa légèreté notoire ou d'une passion effrénée, le juge peut, sur la demande du contractant lésé, annuler le contrat ou réduire les obligations de ce contractant.

L'action tendant à cet effet doit, sous peine d'irrecevabilité, être intentée dans le délai d'un (1) an à partir de la date du contrat.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat à titre onéreux, l'autre partie peut éviter l'action en annulation en offrant de verser un supplément que le juge reconnaîtra suffisant pour réparer la lésion ».

(2) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 18).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Si l'obligation a pour objet une chose impossible en soi, le contrat est radicalement nul ».

Art. 95. - L'obligation ayant pour objet une somme d'argent ne porte que sur la somme numérique énoncée au contrat, indépendamment de toute augmentation ou diminution de la valeur de la monnaie au moment du paiement.

2 bis - De la cause (Nouveau) (1)

Article 96 : Abrogé (2)

Art. 97. - Le contrat est nul lorsqu'on s'oblige sans cause ou pour une cause contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 98. - Toute obligation est présumée avoir une cause licite, tant que le contraire n'est pas prouvé.

La cause exprimée dans le contrat est considérée comme vraie jusqu'à preuve contraire. Lorsque la preuve de la simulation de la cause est administrée, il incombe à celui qui soutient que l'obligation a une autre cause licite, de la prouver.

Section II bis

De l'annulation et de la nullité du contrat (3)

Art. 99. - Lorsque la loi reconnaît à l'un des contractants le droit de faire annuler le contrat, l'autre contractant ne peut pas se prévaloir de ce droit.

Art. 100. - Le droit de faire annuler le contrat s'éteint par la confirmation expresse ou tacite. La confirmation rétroagit à la date du contrat, sans préjudice des droits des tiers.

(1) Ajouté par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 18).

(2) Abrogé par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 20).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :
« - Le contrat est nul si l'objet est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ».

(3) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 18).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :
« 3 - De la nullité du contrat ».

Art. 101. (Modifié) - Si le droit de faire annuler le contrat n'est pas invoqué, il se prescrit par (5) ans.

Ce délai court, en cas d'incapacité, du jour de la cessation de cette incapacité, en cas d'erreur ou de dol du jour où ils ont été découverts, en cas de violence du jour où elle a cessé. Toutefois, l'annulation ne peut plus être invoquée pour cause d'erreur, de dol ou de violence lorsque depuis la conclusion du contrat dix (10) ans se sont écoulés. **(1)**

Art. 102. - Lorsque le contrat est frappé de nullité absolue, cette nullité peut être invoquée par toute personne intéressée et même prononcée d'office par le tribunal. Elle ne peut disparaître par confirmation.

L'action en nullité se prescrit par quinze (15) ans, à partir de la conclusion du contrat.

Art. 103. (Modifié) - Lorsque le contrat est nul ou annulé, les parties sont restituées dans l'état où elles se trouvaient auparavant. Si cette restitution est impossible, elles peuvent être indemnisées d'une manière équivalente.

Toutefois, lorsque le contrat d'un incapable est annulé en raison de son incapacité, ce dernier n'est obligé de restituer que la valeur du profit qu'il a retiré de l'exécution du contrat.

N'est pas restitué, dans le cas de nullité du contrat, celui qui connaissait ou qui était à l'origine de l'illicéité. **(2)**

Art. 104. - Lorsqu'une partie du contrat est nulle ou annulable, cette partie est seule frappée de nullité, à moins qu'il ne soit établi que le contrat n'aurait pas été conclu sans la partie qui est nulle ou annulable, auquel cas le contrat est nul pour le tout.

Art. 105. - Lorsqu'un contrat nul ou annulable répond aux conditions d'existence d'un autre contrat, il vaut comme tel s'il y a lieu d'admettre que sa conclusion, à ce titre, a été voulue par les parties.

(1) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 18).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Si le droit de faire annuler le contrat n'est pas invoqué, il se prescrit par dix (10) ans.

Ce délai court, en cas d'incapacité, du jour de la cessation de cette incapacité, en cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts, en cas de violence, du jour où elle a cessé. Toutefois, l'annulation ne peut plus être invoquée pour cause d'erreur, de dol ou de violence, lorsque, depuis la conclusion du contrat, quinze (15) ans se sont écoulés ».

(2) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 18).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -Lorsque le contrat est nul ou annulé, les parties sont restituées dans l'état où elles se trouvaient auparavant. Si cette restitution est impossible, elles peuvent être indemnisées d'une manière équivalente.

Toutefois, lorsque le contrat d'un incapable est annulé à raison de son incapacité, l'incapable n'est obligé de restituer que la valeur du profit qu'il a retiré de l'exécution du contrat ».

Section III DES EFFETS DU CONTRAT

Art. 106. - Le contrat fait la loi des parties. Il ne peut être révoqué, ni modifié que de leur consentement mutuel ou pour les causes prévues par la loi.

Art. 107. - Le contrat doit être exécuté conformément à son contenu, et de bonne foi.

Il oblige le contractant, non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à tout ce que la loi, l'usage et l'équité considèrent comme une suite nécessaire de ce contrat d'après la nature de l'obligation.

Toutefois, lorsque, par suite d'événements exceptionnels, imprévisibles et ayant un caractère de généralité, l'exécution de l'obligation contractuelle, sans devenir impossible, devient excessivement onéreuse, de façon à menacer le débiteur d'une perte exorbitante, le juge peut, suivant les circonstances et après avoir pris en considération les intérêts des parties, réduire, dans une mesure raisonnable, l'obligation devenue excessive. Toute convention contraire est nulle.

Art. 108. - Sous réserve des règles relatives à la succession, le contrat produit effet entre les parties et leurs ayants cause, à titre universel, à moins qu'il ne résulte de la nature de l'affaire ou d'une disposition légale, que le contrat ne produit point d'effet à l'égard des ayants cause, à titre universel.

Art. 109. - Les obligations et droits personnels créés par des contrats relativement à une chose qui a été transmise ultérieurement à des ayants cause, à titre particulier, ne se transmettent à ces derniers, en même temps que la chose, que lorsqu'ils en sont des éléments essentiels, et que les ayants cause en ont eu connaissance lors de la transmission de cette chose.

Art. 110. - Lorsque le contrat se forme par adhésion, le juge peut, si le contrat contient des clauses léonines, modifier ces clauses ou en dispenser la partie adhérente et cela, conformément aux règles de l'équité. Toute convention contraire est nulle.

Art. 111. - Lorsque les termes du contrat sont clairs, on ne peut s'en écarter, pour rechercher, par voie d'interprétation, quelle a été la volonté des parties.

Lorsqu'il y a lieu à interprétation, on doit rechercher quelle a été l'intention commune des parties, sans s'arrêter au sens littéral des termes, en tenant compte de la nature de l'affaire, ainsi que de la loyauté et de la confiance devant exister entre les contractants d'après les usages admis dans les affaires.

Art. 112. - Le doute s'interprète au profit du débiteur.

Toutefois, l'interprétation des clauses obscures d'un contrat d'adhésion ne doit point préjudicier à la partie adhérente.

Art. 113. - Le contrat n'oblige point les tiers, mais il peut faire naître des droits à leur profit.

Art. 114. - Celui qui adresse au public une promesse de tiers n'oblige point le tiers. Il est tenu d'indemniser l'autre contractant, si le tiers refuse de s'engager. Il peut, toutefois, s'exonérer de l'obligation d'indemniser en effectuant la prestation à laquelle il s'est obligé.

Au cas où le tiers accepte l'engagement, son acceptation ne produit d'effet que du jour où elle est donnée, à moins qu'il ne résulte de son intention, expresse ou tacite, qu'elle doit rétroagir au jour de la convention.

Article 115 : Abrogé (1)

Art. 116. - On peut stipuler, en son propre nom, au profit d'un tiers, lorsqu'on a un intérêt personnel, matériel ou moral, à l'exécution de l'obligation stipulée.

Par l'effet de la stipulation et sauf convention contraire, le tiers bénéficiaire acquiert un droit direct contre celui qui s'est engagé à exécuter la stipulation et peut lui en réclamer le paiement. Le débiteur peut opposer au bénéficiaire les exceptions résultant du contrat.

Le stipulant peut également poursuivre l'exécution de la prestation au profit du bénéficiaire, à moins qu'il ne résulte du contrat que l'exécution ne peut en être demandée que par ce dernier.

Art. 117. - Le stipulant peut, à l'exclusion de ses créanciers et de ses héritiers et à moins que ce ne soit contraire à l'esprit du contrat, révoquer la stipulation jusqu'à ce que le bénéficiaire ait déclaré au débiteur ou au stipulant, vouloir en profiter.

Sauf convention contraire, expresse ou tacite, cette révocation ne libère pas le débiteur envers le stipulant. Celui-ci peut substituer au tiers un autre bénéficiaire, ou s'appliquer à lui-même le bénéfice de l'opération.

Art. 118. - La stipulation pour autrui peut intervenir au profit de personnes ou d'institutions futures, aussi bien qu'en faveur de personnes ou d'institutions non déterminées, au moment du contrat, pourvu qu'elles soient déterminables au moment où le contrat doit produire ses effets, en vertu de la stipulation.

(1) Abrogé par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 20).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -Celui qui promet au public une récompense en échange d'une prestation déterminée, est tenu de la payer à celui qui a accompli la prestation, alors même que celui-ci aurait agi sans aucune considération de la promesse de récompense ou sans en avoir eu connaissance.

Lorsque le promettant n'a pas fixé de délai pour l'exécution de la prestation, il peut révoquer sa promesse par un avis au public, sans toutefois que cette révocation puisse avoir d'effet à l'égard de celui qui a déjà exécuté la prestation.

Le droit de réclamer la récompense doit être exercé, sous peine de déchéance, dans le délai de six (6) mois, à partir de la publication de l'avis de révocation ».

Section IV DE LA DISSOLUTION DU CONTRAT

Art. 119. - Dans les contrats synallagmatiques, lorsqu'une des parties n'exécute pas son obligation, l'autre partie peut, après avoir mis le débiteur en demeure, réclamer l'exécution du contrat ou en demander la résolution avec réparation du préjudice, dans les deux cas, s'il y a lieu.

Le juge peut accorder un délai au débiteur suivant les circonstances. Il peut aussi rejeter la demande en résolution, lorsque le manquement à l'obligation ne présente que peu d'importance par rapport à l'ensemble de la prestation promise.

Art. 120. - Les parties peuvent convenir qu'en cas d'inexécution des obligations découlant du contrat, celui-ci sera résolu, de plein droit, dès que les conditions prévues par la clause se trouvent réalisées et sans que le tribunal puisse empêcher ou retarder la rupture du contrat. Cette clause laisse subsister la nécessité d'une mise en demeure dont le délai, à défaut de fixation par les parties contractantes, est déterminé suivant l'usage.

Art. 121. (Modifié) - Dans les contrats synallagmatiques, si l'obligation est éteinte par suite d'impossibilité d'exécution, les obligations corrélatives sont également éteintes et le contrat est résolu de plein droit. **(1)**

Art. 122. - Lorsque le contrat est résolu les parties sont restituées dans l'état où elles se trouvaient auparavant. Si cette restitution est impossible, le tribunal peut allouer une réparation.

Art. 123. - Dans les contrats synallagmatiques, si les obligations correspondantes sont exigibles, chacun des contractants peut, refuser d'exécuter son obligation si l'autre n'exécute pas la sienne.

(1) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 18).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :
«-Dans les contrats synallagmatiques, si l'obligation est éteinte par suite d'impossibilité d'exécution, les obligations corrélatives sont également éteintes et le contrat est résolu de plein droit ».

CHAPITRE II BIS
DE L'ENGAGEMENT PAR VOLONTE
UNILATERALE (1)

Art. 123 bis. (Nouveau) - On peut s'engager par sa volonté unilatérale tant que le tiers n'est point obligé.

L'engagement par volonté unilatérale est soumis aux dispositions régissant le contrat à l'exception de celles relatives à l'acceptation.

Art. 123 ter. (Nouveau) - Celui qui promet au public une récompense en échange d'une prestation déterminée, est tenu de la payer à celui qui a accompli la prestation, alors même que celui-ci aurait agi sans aucune considération de la promesse de récompense ou sans en avoir eu connaissance.

Lorsque le promettant n'a pas fixé un délai pour l'exécution de la prestation, il peut révoquer sa promesse par un avis public, sans toutefois que cette révocation puisse avoir d'effet à l'égard de celui qui a déjà exécuté la prestation.

Le droit de réclamer la récompense est exercé, sous peine de déchéance, dans un délai de six (6) mois, à partir de la publication de l'avis de révocation.

CHAPITRE III
DE L'ACTE DOMMAGEABLE

Section I
De la responsabilité de l'acte personnel (2)

Art. 124. (Modifié) - Tout acte quelconque de la personne qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. **(3)**

Art. 124 bis. (Nouveau) - L'exercice abusif d'un droit est constitutif d'une faute, notamment dans les cas suivants :

- s'il a lieu dans le but de nuire à autrui,
- s'il tend à la satisfaction d'un intérêt dont l'importance est minime par rapport au préjudice qui en résulte pour autrui,
- s'il tend à la satisfaction d'un intérêt illicite. **(4)**

(1) Le chapitre II bis comportant les articles 123 bis et 123 ter a été ajouté par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 8).

(2) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 18).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« Chapitre III
DE L'ACTE DOMMAGEABLE
Section I
DE LA RESPONSABILITE DU FAIT PERSONNEL ».

(3) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 18).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

(4) Ajouté par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 18).

Art. 125. (Modifié) - Ne répond du dommage causé par son action, son abstention, sa négligence ou son imprudence que l'auteur pourvu de discernement. **(1)**

Art. 126. (Modifié) - Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un acte dommageable, elles sont obligées solidairement à la réparation du dommage. La responsabilité est partagée entre elles par parts égales, à moins que le juge n'ait fixé la part de chacune dans l'obligation de réparer. **(2)**

Art. 127. - A défaut de disposition légale ou conventionnelle, échappe à l'obligation de réparer le dommage, celui qui prouve que ce dommage provient d'une cause qui ne peut lui être imputée tel que le cas fortuit ou de force majeure, la faute de la victime ou celle d'un tiers.

Art. 128. - N'est pas responsable celui qui, en cas de légitime défense de sa personne ou de ses biens ou de la personne ou des biens d'un tiers cause un dommage à autrui, sans dépasser la mesure nécessaire à cette défense. Le cas échéant, il est tenu à une réparation fixée par le juge.

Art. 129. (Modifié) - Les fonctionnaires et agents publics ne sont pas personnellement responsables des actes par lesquels ils causent un dommage à autrui s'ils ont accompli ces actes en exécution d'ordres reçus d'un supérieur, ordres auxquels ils devaient obéir. **(3)**

Art. 130. - Celui qui cause un dommage à autrui pour éviter un plus grand dommage qui le menace ou qui menace un tiers, n'est tenu que de la réparation que le juge estime équitable.

Art. 131. (Modifié) - Le juge détermine, conformément aux dispositions de l'article 182 et 182 bis, tout en tenant compte des circonstances, l'étendue de la réparation du préjudice éprouvé par la victime. S'il n'est pas possible, lors du jugement, de déterminer l'étendue de la réparation d'une façon définitive, le juge peut réserver à la victime le droit de demander, dans un délai déterminé, une réévaluation du montant de la réparation. **(4)**

(1) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 19).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -L'incapable est obligé de ses actes dommageables, lorsqu'il a agi avec discernement.

Toutefois, en cas de dommage causé par une personne privée de discernement, le juge peut, si cette personne n'a pas de répondant ou si la victime ne peut pas obtenir réparation de celui-ci, condamner l'auteur du dommage à une indemnité équitable, en considération de la situation des parties ».

(2) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 19).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un fait dommageable, elles sont obligées solidairement à la réparation du dommage. La responsabilité est partagée entre elles par parts égales à moins que le juge n'ait fixé la part de chacune dans l'obligation de réparer ».

(3) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 19).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -Les fonctionnaires et agents publics ne sont pas personnellement responsables des actes par lesquels ils causent un dommage à autrui s'ils ont accompli ces actes en exécution d'ordres reçus d'un supérieur, ordres auxquels ils devaient obéir »

(4) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 19).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -Le juge détermine, conformément aux dispositions de l'article 182, tout en tenant compte des circonstances, l'étendue de la réparation du préjudice éprouvé par la victime. S'il n'est pas possible, lors du jugement, de déterminer l'étendue de la réparation d'une façon définitive, le juge peut réserver à la victime le droit de demander, dans un délai déterminé, une réévaluation du montant de la réparation ».

Art. 132. (Modifié) - Le juge détermine le mode de la réparation d'après les circonstances. La réparation peut être répartie en plusieurs termes ou être allouée sous forme de rente; dans ces deux cas, le débiteur peut être astreint à fournir des sûretés.

La réparation consiste en une somme d'argent. Toutefois, à la demande de la victime, le juge peut, selon les circonstances, ordonner la réparation du dommage par la remise des choses dans leur état antérieur ou par l'accomplissement d'une certaine prestation ayant un rapport avec l'acte illicite. **(1)**

Art. 133. (Modifié) - L'action en réparation se prescrit par quinze (15) ans, à partir du jour où l'acte dommageable a été commis. **(2)**

Section II

De la responsabilité de l'acte d'autrui **(3)**

Art. 134. (Modifié) - Quiconque est tenu, en vertu de la loi ou d'une convention, d'exercer la surveillance sur une personne qui, à raison de sa minorité ou de son état mental ou physique, a besoin d'être surveillée, est obligé de réparer le dommage que cette personne a causé à un tiers par son acte dommageable.

Celui qui est tenu d'exercer la surveillance peut échapper à la responsabilité en prouvant qu'il a satisfait à son devoir de surveillance ou que le dommage se serait produit même si la surveillance avait été exercée avec la diligence requise. **(4)**

Article 135 : Abrogé (5)

(1) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 19).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -Le juge détermine le mode de la réparation d'après les circonstances. La réparation peut être répartie en plusieurs termes ou être allouée sous forme de rente dans ces deux cas, le débiteur peut être astreint à fournir des sûretés.

La réparation consiste en une somme d'argent. Toutefois, à la demande de la victime, le juge peut, selon les circonstances ordonner la réparation du dommage par la remise des choses dans leur état antérieur ou par l'accomplissement d'une certaine prestation ayant un rapport avec l'acte illicite ».

(2) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 19).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - L'action en réparation se prescrit par quinze (15) ans, à partir du jour où l'acte dommageable a été commis ».

(3) L'intitulé de la section 2 du chapitre 3 du titre I du livre II a été modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, P. 9).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -DE LA RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI ».

(4) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 19).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -Quiconque est tenu, en vertu de la loi ou d'une convention, d'exercer la surveillance sur une personne qui, à raison de sa minorité ou de son état mental ou physique, a besoin d'être surveillée, est obligé de réparer le dommage que cette personne cause à un tiers par son acte dommageable. Cette obligation existe quand bien même l'auteur de l'acte dommageable serait privé de discernement ».

(5) Abrogé par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 20).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit

« -Le père et, après son décès, la mère sont responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs habitant avec eux ; les enseignants, éducateurs et les artisans sont responsables du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. Toutefois, la responsabilité civile de l'Etat est substituée à celle des enseignants et éducateurs.

Celui qui est tenu d'exercer la surveillance peut échapper à la responsabilité en prouvant qu'il a satisfait à son devoir de surveillance ou que le dommage se serait produit, même si la surveillance avait été exercée avec la diligence requise ».

Art. 136. (Modifié) - Le commettant est responsable du dommage causé par le fait dommageable de son préposé, lorsque cet acte a été accompli par celui-ci dans ou pendant l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci.

Le lien de préposition existe, même lorsque le commettant n'a pas eu la liberté de choisir son préposé, du moment que celui-ci travaille pour le compte du commettant. **(1)**

Art. 137. (Modifié) - Le commettant a un recours contre le préposé dans le cas où celui-ci a commis une faute lourde. **(2)**

Section III **DE LA RESPONSABILITE DU FAIT DES CHOSES**

Art. 138. - Toute personne qui a la garde d'une chose et qui exerce sur elle un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle, est présumée responsable et doit répondre du dommage qu'elle a occasionné.

Le gardien de la chose est exonéré de cette responsabilité s'il administre la preuve que le dommage est dû à une cause qu'il ne pouvait normalement prévoir, tels le fait de la victime, le fait du tiers, le cas fortuit ou la force majeure.

Art. 139. - Celui qui a la garde d'un animal, alors même qu'il n'en serait pas propriétaire, est responsable du dommage causé par cet animal, même si celui-ci s'est égaré ou échappé, à moins que le gardien ne prouve que l'accident est dû à une cause qui ne peut lui être imputée.

Art. 140. - Celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers, dans lesquels un incendie a pris naissance, n'est responsable, vis-à-vis des tiers des dommages causés par cet incendie, que s'il est prouvé que l'incendie doit être imputé à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, même partielle, à moins qu'il ne prouve que l'accident n'est dû, ni à un défaut d'entretien, ni à la vétusté, ni à un vice de sa construction.

Celui qui est menacé d'un dommage pouvant provenir du bâtiment, a le droit d'exiger du propriétaire que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour prévenir le danger ; faute par le propriétaire d'y procéder, il peut se faire autoriser par le tribunal à prendre ces mesures aux frais du propriétaire.

Art.140 bis. (Nouveau) - Le producteur est responsable des dommages du fait du vice du produit, même en l'absence de toute relation contractuelle avec la victime.

Sont considérés comme produits les biens meubles même ceux incorporés à l'immeuble notamment les produits agricoles, industriels ainsi que ceux de l'élevage, de l'agro-alimentaire, de la pêche, de la chasse et de l'électricité. **(3)**

Art. 140 ter. - (Nouveau) - A défaut de responsable des dommages corporels et si la victime n'en n'est pas la cause, l'Etat prend en charge la réparation de ces dommages. **(4)**

(1) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 19).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Le commettant est responsable du dommage causé par l'acte illicite de son préposé, lorsque cet acte a été accompli par celui-ci dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Le lien de préposition existe même lorsque le commettant n'a pas eu la liberté de choisir son préposé, du moment qu'il a sur lui un pouvoir effectif de surveillance et de direction ».

(2) Modifié par la loi n° 05-10 du 26 septembre 2005 (JO n° 44, p. 19).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -La personne responsable du fait d'autrui a un recours contre l'auteur du dommage dans les limites où celui-ci est responsable de ce dommage ».

(3) Ajouté par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 19).

(4) Ajouté par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 19).

Chapitre IV DES QUASI CONTRATS

Section I DE L'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

Art. 141. - Celui qui, de bonne foi, a retiré un profit du travail ou de la chose d'autrui, sans une cause qui justifie ce profit, est tenu d'indemniser celui aux dépens duquel il s'est enrichi dans la mesure où il a profité de son fait ou de sa chose.

Art. 142. - L'action en restriction de l'enrichissement sans cause, se prescrit par dix (10) ans, à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit à restitution et, dans tous les cas, par quinze (15) ans, à partir du jour où le droit a pris naissance.

Section II DU PAIEMENT DE L'INDU

Art. 143. - Celui qui a reçu, à titre de paiement, une prestation qui ne lui était pas due, est obligé de la restituer.

Toutefois, il n'y a lieu à restitution lorsque celui qui a payé savait qu'il n'y était pas obligé, à moins qu'il ne fût incapable, ou qu'il n'ait payé sous l'empire de la contrainte.

Art. 144. - Il y a lieu à la restitution de l'indû, lorsque le paiement a été fait en exécution d'une obligation dont la cause ne s'est pas réalisée ou d'une obligation dont la cause a cessé d'exister.

Art. 145. - Ce qui n'est dû qu'à terme, ne peut être exigé avant l'échéance du terme, mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété encore que le débiteur ignorât le terme. Dans ce dernier cas, le débiteur a le droit de réclamer, dans les limites de son préjudice, l'enrichissement que ce paiement anticipé aurait procuré au créancier.

Art. 146. - Il n'y a pas lieu à restitution de l'indû, lorsque le paiement est effectué par une personne autre que le débiteur, si le créancier, en conséquence de ce paiement, s'est dépouillé de bonne foi de son titre, s'est privé des garanties de sa créance ou a laissé prescrire son action contre le véritable débiteur. Celui-ci doit, dans ce cas, indemniser le tiers qui a effectué le paiement.

Art. 147. - Si celui qui a reçu l'indû est de bonne foi, il n'est tenu de restituer que ce qu'il a reçu.

S'il est de mauvaise foi, il est tenu de restituer, en outre les profits qu'il a tirés ou qu'il a négligés de tirer de la chose indûment reçue depuis le jour du paiement ou le jour où il est devenu de mauvaise foi.

Dans tous les cas, celui qui a reçu l'indû est tenu de restituer les fruits à partir du jour de la demande en justice.

Art. 148. - Si celui qui a reçu l'indû est incapable de s'obliger par contrat, il n'est tenu que dans la mesure de son enrichissement.

Art. 149. - L'action en répétition de l'indû se prescrit par dix (10) ans, à compter du jour où celui qui a payé l'indû a eu connaissance de son droit de répétition et, dans tous les cas, par quinze (15) ans à partir du jour où ce droit a pris naissance.

Section III DE LA GESTION D'AFFAIRES

Art. 150. - Il y a gestion d'affaires lorsqu'une personne, sans y être obligée, assume sciemment la gestion de l'affaire d'une autre personne pour le compte de celle-ci.

Art. 151. - La gestion existe alors même que le gérant aurait géré l'affaire d'autrui en même temps qu'il s'occupait de sa propre affaire, à raison d'une connexité entre les deux affaires, telle que chacune d'elles ne peut être gérée séparément de l'autre.

Art. 152. - Les règles du mandat s'appliquent si le maître de l'affaire a ratifié l'opération accomplie par le gérant.

Art. 153. - Le gérant doit continuer le travail qu'il a commencé, jusqu'à ce que le maître de l'affaire soit en mesure d'y procéder lui-même. Il doit aussi, dès qu'il le pourra, aviser de son intervention, le maître de l'affaire.

Art. 154. - Le gérant doit apporter à la gestion la diligence d'un bon père de famille. Il répond de sa faute ; mais le juge peut réduire le montant des réparations dues à raison de la faute du gérant, si les circonstances justifient cette réduction.

Si le gérant a délégué à une autre personne tout ou partie de l'affaire dont il s'est chargé, il répond des actes de son délégué, sans préjudice, du recours que le maître peut directement exercer contre ce dernier.

S'il y a plusieurs gérants d'une même affaire, ils sont solidairement responsables.

Art. 155. - Le gérant est tenu des mêmes obligations que le mandataire, quant à la restitution de ce qu'il a reçu par suite de la gestion et de la reddition des comptes.

Art. 156. - En cas de décès du gérant, ses héritiers se trouvent tenus des mêmes obligations que celles des héritiers du mandataire, conformément à l'article 589, alinéa 2.

En cas de décès du maître de l'affaire, le gérant demeure tenu envers les héritiers des mêmes obligations que celles dont il était tenu envers leur auteur.

Art. 157. - Le gérant est considéré comme représentant le maître de l'affaire, s'il a agi en bon père de famille, alors même que le résultat poursuivi n'aurait pas été réalisé. Le maître de l'affaire doit alors exécuter les obligations contractées pour son compte par le gérant, dédommager celui-ci des engagements qu'il a pris, lui rembourser toutes les dépenses nécessaires ou utiles justifiées par les circonstances et l'indemniser du préjudice qu'il a subi par suite de cette gestion. Le gérant n'a droit à aucune rémunération pour son travail, à moins que ce travail ne rentre dans l'exercice de sa profession.

Art. 158. - Si le gérant n'est pas capable de s'obliger par contrat, il n'est responsable de sa gestion que dans la mesure de l'enrichissement qu'il en a retiré, à moins que sa responsabilité ne résulte d'un fait illicite.

Le maître de l'affaire, même s'il n'a pas la capacité de s'obliger par contrat, encourt une responsabilité entière.

Art. 159. - L'action résultant de la gestion d'affaire, se prescrit par dix (10) ans, à compter du jour où chaque partie a eu connaissance de son droit et, dans tous les cas, par quinze (15) ans, à compter du jour où le droit a pris naissance.

TITRE II DES EFFETS DE L'OBLIGATION

Art. 160. - Le débiteur est contraint d'exécuter son obligation.
Toutefois, l'exécution d'une obligation naturelle ne peut pas être exigée.

Art. 161. - Il appartient au juge de décider, en l'absence d'un texte, s'il existe une obligation naturelle.

En aucun cas, l'obligation naturelle ne saurait être contraire à l'ordre public.

Art. 162. - Le débiteur ne peut se faire restituer ce dont il s'est volontairement acquitté dans le but d'exécuter une obligation naturelle.

Art. 163. - L'obligation naturelle peut servir de cause à une obligation civile.

Chapitre I DE L'EXECUTION EN NATURE

Art. 164. - Le débiteur est contraint, lorsqu'il a été mis en demeure conformément aux articles 180 et 181, d'exécuter en nature son obligation, si cette exécution est possible.

Art. 165. - Sous réserve des règles relatives à la publicité foncière l'obligation de transférer la propriété ou un autre droit réel a pour effet de transférer, de plein droit la propriété ou le droit réel, si l'objet de l'obligation est un corps certain appartenant au débiteur.

Art. 166. - Si l'obligation de transférer un droit réel a pour objet une chose déterminée seulement quant à son genre, le droit n'est transféré que si la chose est individualisée.

Si le débiteur n'exécute pas son obligation, le créancier peut, après autorisation du juge, acquérir aux frais du débiteur, une chose de même genre. Il peut également exiger la valeur de la chose, sans préjudice de son droit à réparation.

Art. 167. - L'obligation de transférer un droit réel comporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison.

Art. 168. - Lorsque le débiteur, tenu d'une obligation de faire comportant celle de livrer une chose, ne livre pas cette chose après avoir été mis en demeure, les risques sont à sa charge, alors même qu'ils étaient avant la mise en demeure à la charge du créancier.

Toutefois, les risques ne passent pas au débiteur, malgré la mise en demeure s'il établit que la chose eût également péri chez le créancier, si elle lui avait été livrée, à moins que le débiteur n'ait accepté de prendre à sa charge les cas fortuits.

Les risques de la chose volée demeurent, toutefois, à la charge du voleur, de quelque manière que la chose ait péri ou ait été perdue.

Art. 169. - Lorsque la convention ou la nature de l'obligation exigent que l'obligation de faire soit exécutée par le débiteur personnellement, le créancier peut refuser que l'exécution soit effectuée par une autre personne.

Art. 170. - En cas d'inexécution d'une obligation de faire par le débiteur le créancier peut obtenir du juge l'autorisation de faire exécuter l'obligation aux frais du débiteur, si cette exécution est possible.

Art. 171. - Lorsque la nature de l'obligation le permet, la sentence du juge peut, dans les obligations de faire, tenir lieu de titre, sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

Art. 172. - Le débiteur d'une obligation de faire, qui est tenu en même temps de conserver la chose, de l'administrer ou d'agir avec prudence dans l'exécution de son obligation, est libéré s'il apporte à l'exécution de celle-ci la diligence d'un bon père de famille, alors même que le résultat voulu n'a pas été obtenu, sauf disposition ou convention contraire.

Dans tous les cas, le débiteur demeure responsable de son dol ou de sa faute lourde.

Art. 173. - Si le débiteur contrevient à une obligation de ne pas faire, le créancier peut demander la suppression de ce qui a été fait en contravention à l'obligation. Il peut obtenir de la justice l'autorisation de procéder lui-même à cette suppression aux frais du débiteur.

Art. 174. - Lorsque l'exécution en nature n'est possible ou opportune que si le débiteur l'accomplit lui-même, le créancier peut obtenir un jugement condamnant le débiteur à exécuter son obligation, sous peine d'une astreinte.

Si le juge trouve que le montant de l'astreinte est insuffisant pour vaincre la résistance du débiteur, il peut l'augmenter chaque fois qu'il jugera utile de le faire.

Art. 175. - Lorsque l'exécution en nature est obtenue ou lorsque le débiteur persiste dans son refus d'exécuter, le juge fixe le montant de l'indemnité que le débiteur aura à payer, en tenant compte du préjudice subi par le créancier et de l'attitude injustifiée du débiteur.

Chapitre II

DE L'EXECUTION PAR EQUIVALENT

Art. 176. - Si l'exécution en nature devient impossible, le débiteur est condamné à réparer le préjudice subi du fait de l'inexécution de son obligation, à moins qu'il ne soit établi que l'impossibilité de l'exécution provient d'une cause qui ne peut lui être imputée. Il en est de même, en cas de retard dans l'exécution de son obligation.

Art. 177. - Le juge peut réduire le montant de la réparation ou même ne point l'accorder, si le créancier a, par sa faute, contribué à créer le préjudice ou à l'augmenter.

Art. 178. - Il peut être convenu que le débiteur prenne à sa charge les risques du cas fortuit ou de force majeure.

Il peut également être convenu que le débiteur soit déchargé de toute responsabilité pour inexécution de l'obligation contractuelle, sauf celle qui naît de son dol ou de sa faute lourde. Le débiteur peut, toutefois, stipuler qu'il sera exonéré de la responsabilité résultant du dol ou de la faute lourde commise par les personnes dont il se sert pour l'exécution de son obligation.

Est nulle toute clause exonérant de la responsabilité délictuelle.

Art. 179. - Sauf disposition contraire, la réparation n'est due que si le débiteur est mis en demeure.

Art. 180. - Le débiteur est constitué en demeure, soit par sommation ou par acte équivalent, soit par voie postale de la manière prévue au présent code, soit par l'effet d'une convention stipulant que le débiteur sera constitué en demeure par la seule échéance du terme, sans besoin d'une autre formalité.

Art. 181. - La mise en demeure n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- si l'exécution de l'obligation devient impossible ou sans intérêt par le fait du débiteur,
- si l'objet de l'obligation est une indemnité due en raison d'un fait dommageable,
- si l'objet de l'obligation est la restitution d'une chose que le débiteur sait avoir été volée ou d'une chose qu'il avait en connaissance de cause, indûment reçue,
- si le débiteur déclare par écrit qu'il n'entend pas exécuter son obligation.

Art. 182. - Le juge fixe le montant de la réparation, s'il n'a pas été déterminé dans le contrat ou par la loi.

La réparation couvre les pertes subies par le créancier et les gains dont il a été privé, à condition que ce soit la suite normale de l'inexécution de l'obligation ou du retard dans l'exécution. La suite normale comprend le préjudice qu'il n'était pas raisonnablement au pouvoir du créancier d'éviter.

Toutefois, s'il s'agit d'une obligation contractuelle, le débiteur qui n'a pas commis de dol ou de faute lourde, n'est tenu que du préjudice qui a pu normalement être prévu au moment du contrat.

Art. 182 bis 1. (Nouveau) - Le préjudice moral comprend toute atteinte à la liberté, l'honneur ou la notoriété. **(1)**

Art. 183. - Les parties peuvent fixer d'avance le montant de la réparation, soit dans le contrat, soit dans un acte ultérieur. Dans ce cas, les dispositions des articles 176 à 181 sont applicables.

Art. 184. - La réparation fixée par la convention n'est pas due si le débiteur établit que le créancier n'a point subi de préjudice.

Le juge peut réduire le montant de la réparation si le débiteur établit qu'il est excessivement exagéré ou que l'obligation principale a été partiellement exécutée.

Est nul tout accord conclu contrairement aux dispositions des deux alinéas ci-dessus.

Art. 185. - Lorsque le préjudice dépasse le montant de la réparation fixée par la convention, le créancier ne peut réclamer une somme supérieure à moins qu'il ne prouve le dol ou la faute lourde du débiteur.

Art. 186. - Lorsque l'objet de l'obligation entre personnes privées, consiste en une somme d'argent dont le montant est fixé au moment de la demande en justice, le débiteur est tenu, en cas de retard dans l'exécution, de réparer le dommage occasionné par ce retard.

Art. 187. - Si, en réclamant son droit, le créancier a, de mauvaise foi, prolongé la durée du litige, le juge peut réduire le montant de la réparation fixée par la convention ou ne point l'accorder, pour toute la durée de la prolongation injustifiée du litige.

Chapitre III

DE LA GARANTIE DES DROITS DES CREANCIERS

Art. 188. - Les dettes du débiteur ont pour gage tous ses biens.

A défaut d'un droit de préférence acquis conformément à la loi, tous les créanciers sont traités, à l'égard de ce gage sur le même pied d'égalité.

(1) Ajouté par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 19).

Section I Des moyens de réalisation

Art. 189. - Tout créancier, alors même que sa créance ne serait pas exigible, peut exercer, au nom de son débiteur, tous les droits de celui-ci, à l'exception de ceux qui sont inhérents à sa personne ou qui sont insaisissables.

L'exercice par le créancier des droits de son débiteur, n'est recevable que si le créancier prouve que le débiteur s'abstient de les exercer et que cette abstention est de nature à entraîner ou à aggraver l'insolvabilité du débiteur. Le créancier ne doit pas nécessairement mettre le débiteur en demeure d'agir, mais il doit toujours le mettre en cause.

Art. 190. - Le créancier, dans l'exercice des droits de son débiteur, est réputé être le représentant de celui-ci. Le produit résultant de cet exercice tombe dans le patrimoine du débiteur et sert de gage à tous ses créanciers.

Art. 191. - Tout créancier dont le droit est exigible, peut demander que l'acte juridique accompli par le débiteur au préjudice de ses droits, soit déclaré sans effet à son égard, pourvu que cet acte, soit en diminuant ses biens, soit en augmentant ses obligations, ait déterminé ou aggravé son insolvabilité et que l'une des conditions prévues à l'article suivant soit remplie.

Art. 192. - Si l'acte passé par le débiteur est à titre onéreux, il n'est pas opposable au créancier s'il y a fraude de la part du débiteur et si l'autre partie a eu connaissance de cette fraude. Il suffit, pour que l'acte soit réputé frauduleux de la part du débiteur, que celui-ci connaisse, au moment de la conclusion de l'acte, son état d'insolvabilité.

L'autre partie est censée avoir eu connaissance de la fraude du débiteur, si elle était au courant de cet état d'insolvabilité.

Si, par contre, l'acte passé par le débiteur est à titre gratuit, il est inopposable au créancier au cas même où l'acquéreur serait de bonne foi.

Si l'acquéreur a aliéné, à titre onéreux, le bien qui lui a été transmis, le créancier ne peut invoquer l'inopposabilité de l'acte de son débiteur que si le sous-acquéreur a eu connaissance de la fraude du débiteur et si l'acquéreur a lui-même eu connaissance de cette fraude, au cas où l'acte consenti par le débiteur l'a été à titre onéreux et, en cas d'acte à titre gratuit, que si le sous-acquéreur a eu connaissance de l'insolvabilité du débiteur au moment où l'acte a été consenti à l'acquéreur.

Art. 193. - Le créancier qui allègue l'insolvabilité de son débiteur, n'a à établir que le montant de ses dettes. C'est au débiteur de prouver que son actif est égal ou supérieur à son passif.

Art. 194. - Une fois l'acte déclaré inopposable au créancier, le bénéfice qui en résulte profite à tous les créanciers au préjudice desquels l'acte a été passé.

Art. 195. - Si l'acquéreur du bien d'un débiteur insolvable n'en a pas acquitté le prix, il peut échapper aux conséquences de l'action du créancier, pourvu que le prix corresponde au prix normal et pourvu qu'il en fasse dépôt au trésor.

Art. 196. - La fraude qui consiste uniquement à donner à un créancier une préférence injustifiée, n'entraîne que la déchéance de cet avantage.

Si le débiteur insolvable désintéresse l'un de ses créanciers avant l'échéance du terme primitivement fixé, ce paiement n'est pas opposable aux autres créanciers. N'est pas opposable le paiement fait même après l'échéance du terme, s'il a été effectué de concert frauduleux entre le débiteur et le créancier désintéressé.

Art. 197. - L'action en inopposabilité se prescrit par trois (3) ans, à partir du jour où le créancier a eu connaissance de la cause de l'inopposabilité. Elle se prescrit, dans tous les cas, par quinze (15) ans, à partir du jour où l'acte attaqué a été passé.

Art. 198. - En cas de simulation, les créanciers des parties contractantes et les ayants cause, à titre particulier, peuvent, s'ils sont de bonne foi, se prévaloir de l'acte apparent.

Art. 199. - Lorsque l'acte apparent cache un acte réel, ce dernier seul a effet entre les parties contractantes et leurs ayants cause à titre universel.

Section II

DU DROIT A LA RETENTION

Art. 200. - Celui qui est tenu à une prestation peut s'abstenir de l'exécuter, si le créancier n'offre pas d'exécuter une obligation lui incombant et ayant un rapport de causalité et de connexité avec celle du débiteur ou si le créancier ne fournit pas une sûreté suffisante pour garantir l'exécution de son obligation.

Ce droit appartient notamment au possesseur ou au détenteur d'une chose sur laquelle il a fait des dépenses nécessaires ou utiles. La chose peut alors être retenue jusqu'au remboursement de ce qui est dû, à moins que l'obligation de restituer ne résulte d'un acte illicite.

Art. 201. - Le droit à la rétention n'implique pas un privilège pour le créancier.

Celui qui exerce le droit de rétention doit conserver la chose, conformément aux règles établies en matière de gage et il doit rendre compte des fruits.

Le rétenteur peut, s'il s'agit de choses sujettes à dépérissement ou susceptibles de détérioration, demander en justice l'autorisation de les vendre, conformément à l'article 971. Le droit de rétention se transporte alors sur le prix des choses vendues.

Art. 202. - Le droit à la rétention s'éteint par la perte de la possession ou de la détention.

Toutefois, le rétenteur qui a perdu la possession ou la détention, à son insu ou malgré son opposition, peut se faire restituer la chose, s'il en fait la demande dans un délai de trente (30) jours, à partir du moment où il a eu connaissance de la perte de la possession ou de la détention, pourvu qu'il ne soit pas écoulé une année depuis la date de cette perte.

TITRE III

DES MODALITES DE L'OBLIGATION

Chapitre I

DE LA CONDITION ET DU TERME

Section I

DE LA CONDITION

Art. 203. - L'obligation est conditionnelle, si son existence ou son extinction dépend d'un événement futur dont la réalisation est possible.

Art. 204. - L'obligation est inexistante lorsque la condition suspensive dont elle dépend est impossible, contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Si la condition est résolutoire, l'obligation est pure et simple.

Toutefois, l'obligation affectée d'une condition résolutoire contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public est inexistante si la condition est la cause déterminante de l'obligation.

Art. 205. - L'obligation est inexistante si elle est affectée d'une condition suspensive qui fait dépendre l'existence de l'obligation uniquement de la volonté de la personne qui s'oblige.

Art. 206. - Si l'obligation dépend d'une condition suspensive, elle ne devient exécutoire qu'à la réalisation de la condition.

Avant la réalisation de la condition, l'obligation n'est pas susceptible d'exécution forcée, ni d'exécution volontaire. Le créancier peut, toutefois, prendre des mesures conservatoires pour sauvegarder son droit.

Art. 207. - L'obligation s'éteint si la condition résolutoire vient à se réaliser. Le créancier est tenu de restituer ce qu'il a reçu et, si la restitution devient impossible pour une cause dont il répond, il est tenu à la réparation du préjudice subi.

Toutefois, les actes d'administration accomplis par le créancier conservent leurs effets, nonobstant la réalisation de la condition.

Art. 208. - La réalisation de la condition rétroagit au jour où l'obligation a pris naissance, à moins que l'existence de l'obligation ou son extinction ne doivent, par la volonté des parties ou à raison de la nature du contrat, avoir lieu au moment de la réalisation de la condition.

Toutefois, la condition n'a pas d'effet rétroactif si l'exécution de l'obligation devient impossible, avant la réalisation de la condition, par suite d'une cause non imputable au débiteur.

Section II DU TERME

Art. 209. - L'obligation est à terme si son exigibilité ou son extinction dépend d'un événement futur et certain.

L'événement est réputé certain s'il doit nécessairement arriver, même si l'époque à laquelle il doit arriver, n'est pas connue.

Art. 210. - S'il résulte de l'obligation que le débiteur doit exécuter son engagement quand il le pourra ou en aura les moyens, le juge fixe un délai convenable pour l'échéance du terme, en tenant compte des ressources actuelles et futures du débiteur et en exigeant de celui-ci la diligence d'un bon père de famille.

Art. 211. - Le débiteur est déchu du bénéfice du terme :

- s'il est déclaré en faillite conformément aux dispositions de la loi,
- s'il a, par son fait, diminué notablement les sûretés spéciales accordées au créancier, même en vertu d'un acte postérieur ou en vertu de la loi, à moins que le créancier ne préfère demander un supplément de sûreté,
- si la diminution des sûretés est due à une cause non imputable au débiteur, il y aura déchéance du terme, à moins que le débiteur ne fournisse une sûreté suffisante,
- s'il ne fournit pas au créancier les sûretés promises dans le contrat.

Art. 212. - L'obligation affectée d'un terme suspensif devient exigible au moment de l'expiration du terme. Mais le créancier peut, même avant l'échéance du terme, prendre les mesures conservatoires pour sauvegarder ses droits. Il peut, notamment, exiger des sûretés s'il craint que le débiteur ne tombe en faillite et s'il établit que cette crainte est fondée.

A l'échéance du terme extinctif, l'obligation s'éteint, sans que cette extinction ait un effet rétroactif.

Chapitre II DE LA PLURALITE D'OBJETS

Section I DE L'OBLIGATION ALTERNATIVE

Art. 213. - L'obligation est alternative lorsqu'elle a pour objet des prestations multiples et que le débiteur est entièrement libéré en accomplissant l'une d'elles ; l'option appartient au débiteur, à moins que la loi ou la convention n'en disposent autrement.

Art. 214. - Si l'option appartient au débiteur et qu'il s'abstienne de l'exercer, ou que les débiteurs multiples ne se soient pas mis d'accord entre eux, le créancier peut demander au juge d'impartir un délai pour que le débiteur fixe son choix ou pour que les différents débiteurs se mettent d'accord entre eux ; à défaut de quoi, le juge détermine lui-même l'objet de l'obligation.

Si l'option appartient au créancier et qu'il s'abstient de l'exercer, ou si les créanciers sont multiples et ne sont pas d'accord entre eux, le juge fixe, à la demande du débiteur, un délai à l'expiration duquel l'option passe au débiteur.

Art. 215. - Si l'option appartient au débiteur et qu'aucune des prestations multiples faisant l'objet de l'obligation, ne puisse être exécutée, le débiteur est tenu de payer la valeur de la dernière des prestations devenues impossibles à exécuter pourvu qu'il soit responsable de cette impossibilité d'exécution, au moins en ce qui concerne l'une des prestations.

Section II

DE L'OBLIGATION FACULTATIVE

Art. 216. - L'obligation est facultative lorsque le débiteur doit une seule prestation mais avec faculté de se libérer en fournissant une autre prestation.

L'objet de l'obligation est la prestation due et non celle dont l'exécution libère le débiteur. C'est cet objet qui détermine la nature de l'obligation.

Chapitre III

DE LA PLURALITE DES SUJETS

Section I

DE LA SOLIDARITE

Art. 217. - La solidarité entre créanciers ou entre débiteurs ne se présume pas. Elle naît de la convention ou de la loi.

Art. 218. - Lorsqu'il y a solidarité entre les créanciers, le débiteur peut payer la dette à l'un ou l'autre des créanciers, à moins que l'un d'eux ne s'oppose à ce paiement.

Toutefois, la solidarité n'empêche pas que la créance se divise entre les héritiers du créancier solidaire, à moins qu'elle ne soit elle-même indivisible.

Art. 219. - Les créanciers solidaires peuvent poursuivre simultanément ou séparément leur débiteur. Il est, toutefois, tenu compte de la modalité qui affecte le lien de chacun d'eux.

Le débiteur ne peut pas, s'il est poursuivi en paiement par l'un des créanciers solidaires, opposer à ce créancier les exceptions qui sont personnelles aux autres créanciers.

Mais il peut opposer les exceptions qui sont personnelles au créancier poursuivant et celles qui sont communes à tous les créanciers.

Art. 220. - Si le débiteur est libéré de sa dette, à l'égard de l'un des créanciers solidaires, pour une cause autre que le paiement, il n'est libéré à l'égard des autres créanciers que jusqu'à concurrence de la part du créancier à l'égard duquel il est libéré.

Aucun des créanciers solidaires ne peut agir de manière à porter préjudice aux autres créanciers.

Art. 221. - Ce que le créancier solidaire reçoit de la créance à titre de paiement, appartient à tous les créanciers et est partagé entre eux par contribution.

Le partage a lieu par parts égales à moins de conventions ou de dispositions légales contraires.

Art. 222. - Lorsqu'il y a solidarité entre les débiteurs, le paiement effectué par l'un d'entre eux libère tous les autres.

Art. 223. - Le créancier peut poursuivre tous les débiteurs solidaires simultanément ou séparément. Il est, toutefois, tenu compte de la modalité qui affecte le lien de chacun des débiteurs.

Le débiteur poursuivi en paiement ne peut opposer au créancier les exceptions personnelles aux autres débiteurs, mais il peut opposer les exceptions qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les débiteurs.

Art. 224. - La novation de la dette faite par le créancier avec l'un des débiteurs solidaires entraîne la libération des autres débiteurs, à moins que le créancier n'ait réservé son droit à leur encontre.

Art. 225. - Le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation pour ce que le créancier doit à l'un des autres codébiteurs solidaires, que pour la part de ce débiteur.

Art. 226. - La confusion qui s'opère dans la personne du créancier et de l'un des débiteurs solidaires n'éteint l'obligation par rapport aux autres codébiteurs, que jusqu'à concurrence de la part de ce débiteur.

Art. 227. - La remise de dette consentie par le créancier à l'un des débiteurs solidaires, ne libère les autres codébiteurs, que si le créancier le déclare expressément.

A défaut de cette déclaration, il ne peut poursuivre les autres codébiteurs que déduction faite de la part de celui qu'il a libéré, à moins qu'il n'ait réservé son droit contre eux pour toute la dette. Dans ce cas, ces derniers peuvent recourir contre le débiteur qui a été libéré pour sa part dans la dette.

Art. 228. - Si le créancier consent une remise de solidarité à l'un des débiteurs solidaires, son droit d'agir pour le tout contre les autres, subsiste, sauf convention contraire.

Art. 229. - Dans tous les cas de remise, soit de la dette, soit de la solidarité, les autres codébiteurs peuvent recourir contre le débiteur à qui la remise a été faite, pour sa contribution, s'il y a lieu, à la part des insolvable, conformément à l'article 235.

Toutefois, si le créancier a déchargé le débiteur à qui il a fait remise de toute obligation, la contribution de ce débiteur à la part des insolvable est supportée par le créancier.

Art. 230. - Si la dette s'est éteinte par prescription, par rapport à l'un des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne profitent de cette prescription que pour la part de ce débiteur.

Si la prescription est interrompue ou suspendue par rapport à l'un des codébiteurs solidaires, le créancier ne peut pas invoquer l'interruption ou la suspension à l'encontre des autres codébiteurs.

Art. 231. - Dans l'exécution de l'obligation, le débiteur solidaire ne répond que de son fait.

La mise en demeure de l'un des codébiteurs solidaires ou l'action en justice intentée contre l'un d'eux, n'ont aucun effet à l'égard des autres codébiteurs. Mais si l'un des codébiteurs met en demeure le créancier, cette mise en demeure profite aux autres codébiteurs.

Art. 232. - La reconnaissance de dette, émanant de l'un des débiteurs solidaires, ne lie pas les autres codébiteurs.

Si l'un des débiteurs solidaires refuse de prêter le serment à lui déféré ou s'il réfère le serment au créancier et que celui-ci le prête, le serment refusé ou prêté ne nuit pas aux autres codébiteurs.

Si le créancier défère le serment à l'un seulement des débiteurs solidaires et que celui-ci le prête, ce serment profite aux autres codébiteurs.

Art. 233. - Le jugement rendu contre l'un des débiteurs solidaires, n'a pas autorité contre les autres.

Si le jugement est rendu en faveur de l'un d'eux, il profite aux autres, à moins que le jugement ne soit fondé sur un fait personnel au débiteur en faveur duquel il a été rendu.

Art. 234. - Si l'un des débiteurs solidaires paie la dette en entier, il n'a de recours contre chacun des autres codébiteurs que pour sa part dans la dette, alors même qu'il exercerait l'action du créancier par voie de subrogation.

La dette payée se divise entre les débiteurs par parts égales, à moins de convention ou de disposition légale contraire.

Art. 235. - Si l'un des débiteurs solidaires devient insolvable, sa part est supportée par le débiteur qui a effectué le paiement et par tous les autres codébiteurs solvables, par voie de contribution.

Section II **DE L'INDIVISIBILITE**

Art. 236. - L'obligation est indivisible :

- Lorsqu'elle a pour objet une chose qui, de par sa nature, n'est pas divisible.
- S'il résulte du but poursuivi par les parties que l'exécution de l'obligation ne doit pas être divisée ou si telle est l'intention des parties.

Art. 237. - Chacun des débiteurs conjoints est tenu pour le tout, si l'obligation est indivisible.

Le débiteur qui a effectué le paiement a recours contre les autres codébiteurs, chacun pour sa part, à moins que le contraire ne résulte des circonstances.

Art. 238. - Lorsqu'il y a plusieurs créanciers ou plusieurs héritiers d'un même créancier, chacun des créanciers ou héritiers peut exiger l'exécution entière de l'obligation indivisible. Si l'un d'eux fait opposition au paiement le débiteur doit s'exécuter entre les mains de tous les créanciers réunis ou consigner l'objet de l'obligation.

Les co-créanciers ont recours contre le créancier qui a reçu le paiement, chacun pour sa part.

TITRE IV

DE LA TRANSMISSION DE L'OBLIGATION

Chapitre I

DE LA CESSION DES CREANCES

Art. 239. - Le créancier peut céder son droit à un tiers, à moins que la créance ne soit incessible en vertu d'une disposition de la loi, d'un accord entre les parties ou en raison de sa nature propre. La cession est parfaite, sans qu'il soit besoin du consentement du débiteur.

Art. 240. - La créance n'est cessible que dans la mesure où elle est saisissable.

Art. 241. - La cession n'est opposable au débiteur ou au tiers que si elle est acceptée par le débiteur ou si elle lui est notifiée par acte extra-judiciaire.

Toutefois, l'acceptation du débiteur ne rend la cession opposable au tiers que si elle a date certaine.

Art. 242. - Le créancier cessionnaire peut, antérieurement à la notification de la cession ou à son acceptation, prendre toutes mesures conservatoires, afin de sauvegarder le droit qui lui a été cédé.

Art. 243. - La cession d'une créance comprend les sûretés qui la garantissent, telles que le cautionnement, le privilège, l'hypothèque et le nantissement, de même qu'elle comprend les arrérages échus.

Art. 244. - A moins de stipulation contraire, le cédant ne garantit que l'existence de la créance au moment de la cession, si celle-ci est consentie à titre onéreux.

Si la cession est faite à titre gratuit, le cédant ne garantit même pas l'existence de la créance.

Art. 245. - Le cédant ne garantit la solvabilité du débiteur que si cette garantie est spécialement stipulée.

Si le cédant a garanti la solvabilité du débiteur, cette garantie ne porte, à moins de convention contraire, que sur la solvabilité du débiteur au moment de la cession.

Art. 246. - Lorsqu'il y a recours en garantie contre le cédant, conformément aux articles 244 et 245, celui-ci ne peut être tenu, nonobstant toute convention contraire, de ce qu'il a reçu, ainsi que des frais.

Art. 247. - Le créancier cédant répond de son fait personnel, alors même que la cession serait à titre gratuit ou qu'elle serait faite sans garantie.

Art. 248. - Le débiteur cédé peut opposer au cessionnaire les exceptions qu'il pouvait opposer au cédant au moment où la cession lui est devenue opposable. Il peut également opposer les exceptions découlant du contrat de cession.

Art. 249. - En cas de conflit entre plusieurs cessions ayant pour objet une même créance, la préférence est accordée à la cession qui est devenue opposable aux tiers avant les autres.

Art. 250. - Lorsqu'une saisie-arrêt est pratiquée entre les mains du débiteur cédé avant que la cession ne soit devenue opposable aux tiers, la cession vaut saisie à l'égard du saisissant.

Dans ce cas, si une autre saisie est pratiquée après que la cession fût devenue opposable aux tiers, la créance est répartie par contribution entre le premier saisissant, le cessionnaire et le saisissant postérieur ; et il est prélevé, sur la part de ce dernier, la somme nécessaire pour compléter, au profit du cessionnaire, le montant de la somme cédée.

Chapitre II DE LA CESSION DE DETTE

Art. 251. - La cession de dette a lieu par accord entre le débiteur et une tierce personne qui se charge de la dette à la place du débiteur.

Art. 252. - La cession de dette n'est opposable au créancier qu'après sa ratification par ce dernier.

Au cas où le cessionnaire ou le débiteur primitif notifie la cession au créancier, tout en lui assignant un délai raisonnable pour la ratification, la cession est considérée comme refusée si le créancier garde le silence jusqu'à l'expiration du délai.

Art. 253. - Tant que le créancier n'a pas pris partie en ratifiant ou refusant la cession, le cessionnaire est tenu envers le débiteur primitif d'effectuer le paiement en temps utile entre les mains du créancier, à moins de convention contraire. Cette disposition s'applique alors même que le créancier aurait refusé la cession.

Toutefois, le débiteur primitif ne peut exiger du cessionnaire qu'il effectue le paiement au créancier, tant qu'il n'a pas lui-même exécuté l'obligation dont il est tenu envers le cessionnaire, en vertu du contrat de cession.

Art. 254. - La dette cédée est transmise avec toutes ses sûretés.

Toutefois, la caution, tant réelle que personnelle, ne demeure obligée envers le créancier que si elle consent à la cession.

Art. 255. - A moins de convention contraire, le débiteur primitif est garant de la solvabilité du cessionnaire au moment de la ratification du créancier.

Art. 256. - Le cessionnaire peut opposer au créancier les exceptions qui appartiennent au débiteur primitif, comme il peut opposer celles qui découlent du contrat de cession.

Art. 257. - La cession de dette peut aussi avoir lieu par accord entre le créancier et le cessionnaire, substituant ce dernier au débiteur primitif dans son obligation. Dans ce cas, les dispositions des articles 254 et 256 sont applicables.

TITRE V DE L'EXTINCTION DE L'OBLIGATION

Chapitre I DU PAIEMENT

Section I DES PARTIES AU PAIEMENT

Art. 258. - Le paiement peut être effectué par le débiteur, par son représentant ou par toute autre personne intéressée, sous réserve des dispositions de l'article 170.

Il peut également, sous la même réserve, être effectué par une personne qui n'y est point intéressée, même à l'insu du débiteur ou contrairement à sa volonté. Toutefois, le créancier peut refuser le paiement offert par le tiers, si le débiteur s'y est opposé et a porté son opposition à la connaissance du créancier.

Art. 259. - Si le paiement est fait par un tiers, celui-ci a un recours contre le débiteur jusqu'à concurrence de ce qu'il a payé.

Toutefois, le débiteur, malgré lequel le paiement a été effectué, peut repousser en tout ou en partie le recours de celui qui a payé pour lui, s'il prouve qu'il avait un intérêt quelconque à s'opposer au paiement.

Art. 260. - Le paiement n'est valable que si celui qui paye est propriétaire de la chose remise en paiement et est capable d'en disposer.

Art. 261. - Lorsque le paiement est fait par un tiers, celui-ci est subrogé au créancier désintéressé dans les cas suivants :

- quand celui qui a payé était tenu à la dette avec le débiteur ou pour lui,
- quand étant lui-même créancier, même chirographaire, il a payé un autre créancier ayant la préférence sur lui à raison d'une sûreté réelle,
- quand, ayant acquis un immeuble, il en a employé le prix au paiement des créanciers auxquels cet immeuble était affecté en garantie de leurs droits,
- quand une disposition spéciale de la loi lui accorde le bénéfice de la subrogation.

Art. 262. - Le créancier qui reçoit le paiement de la part d'un tiers, peut, par une convention entre lui et ce dernier, le subroger dans ses droits, même sans le consentement du débiteur. Cette convention ne doit pas être conclue postérieurement au paiement.

Art. 263. - Il appartient également au débiteur, lorsqu'il a emprunté la somme avec laquelle il a payé sa dette, de subroger le prêteur au créancier qui reçoit le paiement même sans le consentement de ce dernier, pourvu que, dans l'acte de prêt, il soit mentionné que la somme a été prêtée en vue de ce paiement, et que dans la quittance, il soit mentionné que le paiement a été fait avec des deniers fournis par le nouveau créancier.

Art. 264. - Le tiers subrogé au créancier, légalement ou conventionnellement, lui est substitué dans sa créance, jusqu'à concurrence des sommes qu'il a lui-même déboursées, avec tous les attributs, accessoires, garanties et exceptions attachés à cette créance.

Art. 265. - A moins de convention contraire, lorsqu'un tiers a payé au créancier une partie de sa créance et se trouve subrogé à lui dans cette partie, ce paiement ne peut pas nuire au créancier, lequel peut exercer ses droits pour ce qui lui reste dû, de préférence à ce tiers.

Si un autre tiers est subrogé au créancier dans ce qui lui restait dû, le second subrogé concourt avec le premier par voie de contribution proportionnellement à ce qui est dû à chacun d'eux.

Art. 266. - Le tiers détenteur qui a payé toute la dette hypothécaire et qui est subrogé aux créanciers, ne peut, en vertu de sa subrogation, réclamer au tiers détenteur d'un autre immeuble hypothéqué pour la même dette que sa part dans la dette proportionnellement à la valeur de l'immeuble qu'il détient.

Art. 267. - Le paiement doit être fait au créancier ou à son représentant. Celui qui produit au débiteur la quittance émanant du créancier, est censé qualifié pour recevoir le paiement, à moins qu'il n'ait été convenu que le paiement devait être effectué au créancier personnellement.

Art. 268. - Le paiement fait à une personne autre que le créancier ou son représentant ne libère pas le débiteur, à moins qu'il ne soit rectifié par le créancier, qu'il n'ait tourné au profit de ce dernier et jusqu'à concurrence de ce profit, ou qu'il n'ait été effectué de bonne foi à celui qui était en possession de la créance.

Art. 269. - Si le créancier refuse, sans juste raison, de recevoir le paiement qui lui est régulièrement offert, ou d'accomplir les actes sans lesquels le paiement ne peut être effectué, ou s'il déclare qu'il n'accepte pas le paiement, il est constitué en demeure dès le moment où son refus a été constaté, par une sommation signifiée en la forme légale.

Art. 270. - Lorsque le créancier est en demeure, la perte et la détérioration de la chose sont à ses risques et le débiteur acquiert le droit de consigner la chose aux frais du créancier et de réclamer la réparation du préjudice qu'il éprouve de ce fait.

Art. 271. - Si l'objet du paiement est un corps certain, le débiteur peut obtenir, par voie judiciaire, l'autorisation de le mettre en dépôt. S'il s'agit d'immeubles ou de choses destinés à rester sur place, le débiteur peut demander leur mise sous séquestre.

Art. 272. - Le débiteur peut, avec l'autorisation de la justice, vendre aux enchères publiques les choses sujettes à un prompt dépérissement ou qui exigent des frais disproportionnés de dépôt ou de garde et en consigner le prix au trésor.

Lorsque les choses ont un cours de marché, elles ne peuvent être vendues aux enchères que s'il n'est pas possible de les vendre à l'amiable au prix courant.

Art. 273. - La consignation ou toute autre mesure équivalente peut également avoir lieu :

- si le débiteur ignore l'identité ou le domicile du créancier,
- si celui-ci étant frappé d'incapacité totale ou partielle, n'a pas de représentant ayant pouvoir de recevoir le paiement pour lui,
- si la créance fait l'objet d'un litige entre plusieurs personnes,
- ou s'il y a d'autres raisons sérieuses qui justifient cette mesure.

Art. 274. - L'offre réelle vaut paiement en ce qui concerne le débiteur, lorsqu'elle est suivie de consignation, conformément aux dispositions du code de procédure civile, ou de toute autre mesure équivalente, pourvu qu'elle soit agréée par le créancier ou reconnue valable par un jugement passé en force de chose jugée.

Art. 275. - Le débiteur qui a fait des offres suivies de consignation ou d'une mesure équivalente, peut retirer ses offres, tant que le créancier ne les a pas acceptées ou qu'elles n'ont pas été reconnues valables par un jugement passé en force de chose jugée, auquel cas les codébiteurs et les cautions ne sont pas libérés.

Mais si le débiteur retire ses offres après leur acceptation par le créancier ou après le jugement les ayant déclarés valables et si ce retrait est accepté par le créancier, celui-ci n'a plus le droit de se prévaloir des sûretés garantissant sa créance ; les codébiteurs et les cautions sont, dans ce cas, libérés.

Section II

DE L'OBJET DU PAIEMENT

Art. 276. - Le paiement doit porter sur l'objet même qui est dû. Le créancier ne peut être contraint de recevoir un autre objet, même de valeur égale ou supérieure.

Art. 277. - A moins de convention ou de disposition légale contraires, le débiteur ne peut contraindre le créancier à recevoir un paiement partiel de sa créance.

Dans le cas où la dette est en partie contestée et que le créancier accepte de recevoir le paiement de la partie reconnue de sa créance, le débiteur ne peut pas refuser de payer cette partie.

Art. 278. - Lorsque le débiteur étant tenu de payer, outre la dette principale, les frais, fait un paiement qui ne couvre pas la dette et ses accessoires, ce paiement s'impute, à défaut de convention contraire, d'abord sur les frais, puis sur la dette principale.

Art. 279. - Si le débiteur est tenu envers le même créancier de plusieurs dettes de même espèce et si le paiement effectué par lui ne suffit pas à couvrir toutes les dettes, il lui appartient de désigner, lors du paiement, la dette qu'il entend acquitter, pourvu qu'il n'y ait pas d'empêchement légal ou conventionnel à cette désignation.

Art. 280. - A défaut de choix de la part du débiteur, dans les conditions indiquées à l'article 279, le paiement s'impute sur la dette échue ou sur la dette la plus onéreuse, au cas où plusieurs dettes seraient échues.

Art. 281. - A moins de conventions ou de dispositions légales contraires, le paiement doit être effectué dès que l'obligation est définitivement née dans le patrimoine du débiteur.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et compte tenu de la situation économique, accorder pour le paiement, des délais qui empruntent leur mesure aux circonstances, sans, toutefois, dépasser un an, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en l'état.

En cas d'urgence, la même faculté appartient, en tout état de cause, au juge des référés.

S'il est sursis à l'exécution des poursuites, les délais fixés par le code de procédure civile pour la validité des procédures d'exécution, sont suspendus jusqu'à l'expiration du délai accordé par le juge.

Art. 282. - A moins de convention ou de disposition légale contraires, lorsque l'objet de l'obligation est un corps certain, il doit être livré au lieu où il se trouvait au moment de la naissance de l'obligation.

Pour les autres obligations, le paiement est dû au lieu où se trouve le domicile du débiteur, lors du paiement ou au lieu où se trouve le siège de son entreprise si l'obligation a trait à cette entreprise.

Art. 283. - A défaut de stipulation ou de disposition légale contraires, les frais du paiement sont à la charge du débiteur.

Art. 284. - Celui qui paye une partie de la dette, a le droit d'exiger une quittance pour ce qu'il a payé ainsi que la mention du paiement sur le titre de la créance. Il a également le droit, lorsque la dette est acquittée intégralement, d'exiger la remise ou l'annulation du titre. En cas de perte de celui-ci, il peut demander au créancier une déclaration écrite constatant que le titre a été perdu.

Si le créancier refuse de se conformer aux prescriptions établies par l'alinéa précédent, le débiteur peut consigner l'objet dû.

Chapitre II

DES MODES D'EXTINCTION EQUIVALENT AU PAIEMENT

Section I

DE LA DATATION EN PAIEMENT

Art. 285. - Lorsque le créancier accepte en paiement de sa créance, une prestation autre que celle qui lui était due, cette dation en paiement tient lieu de paiement.

Art. 286. - Les dispositions relatives à la vente, notamment celles qui concernent la capacité des parties, la garantie d'éviction et celle des vices cachés, s'appliquent à la dation en paiement, en tant qu'elle transfère la propriété de la chose donnée en remplacement de la prestation due. Celles qui sont relatives au paiement, notamment celles qui concernent l'imputation et l'extinction des sûretés, lui sont applicables en tant qu'elle éteint la dette.

Section II DE LA NOVATION ET DE LA DELEGATION

Art. 287. - Il y a novation :

- par changement de dette, lorsque les deux parties conviennent de substituer à l'ancienne obligation une nouvelle différente de la première, quant à son objet ou à sa source.
- par changement de débiteur, lorsque le créancier et un tiers conviennent que ce dernier sera substitué au débiteur primitif et que celui-ci sera libéré de la dette sans qu'il soit besoin de son consentement ou lorsque le débiteur fait accepter par le créancier un tiers consentant à être le nouveau débiteur,
- par changement de créancier, lorsque le créancier, le débiteur et un tiers conviennent que ce dernier deviendra le nouveau créancier.

Art. 288. - La novation ne s'accomplit que si les deux obligations, l'ancienne et la nouvelle, sont exemptes de toute cause de nullité.

Si l'ancienne obligation découle d'un contrat annulable, la novation n'est valable que si la nouvelle obligation a été assumée à la fois en vue de confirmer le contrat et de remplacer l'ancienne obligation.

Art. 289. - La novation ne se présume point ; elle doit être expressément convenue ou résulter nettement des circonstances.

En particulier, la novation ne résulte pas, sauf convention contraire, de la souscription d'un billet pour une dette préexistante, ni des changements qui ne portent que sur le temps, le lieu, ou le mode d'exécution de la prestation, ni des modifications qui ne portent que sur les sûretés.

Art. 290. - La seule inscription de la dette dans un compte courant, ne constitue point une novation.

Il y a, toutefois, novation lorsque le solde du compte a été arrêté et reconnu ; mais si la dette est garantie au moyen d'une sûreté spéciale, celle-ci est conservée à moins de convention contraire.

Art. 291. - La novation a pour effet d'éteindre l'obligation ancienne avec ses accessoires et de lui substituer une nouvelle obligation.

Les sûretés garantissant l'exécution de l'ancienne obligation ne garantissent pas la nouvelle, à moins que la loi n'en dispose autrement ou qu'il ne résulte de la convention ou des circonstances, une intention contraire des parties.

Art. 292. - Si le débiteur avait fourni des sûretés réelles en garantie de l'obligation ancienne, les dispositions suivantes sont observées dans la convention relative au transfert de ces sûretés à l'obligation nouvelle :

- lorsque la novation a lieu par changement de la dette, le créancier et le débiteur peuvent convenir que ces sûretés seront transférées à la nouvelle obligation dans la mesure où il n'en résulte pas de préjudice aux tiers,
- lorsque la novation a lieu par changement du débiteur, le créancier et le nouveau débiteur peuvent convenir, même sans le consentement du débiteur primitif, que les sûretés réelles seront maintenues,
- lorsque la novation a lieu par changement de créancier, les trois parties contractantes peuvent convenir que les sûretés seront maintenues.

La convention relative au transfert des sûretés réelles n'est opposable aux tiers que si elle faite en même temps que la novation, sous réserve des dispositions relatives à la publicité foncière.

Art. 293. - Le cautionnement réel ou personnel ainsi que la solidarité ne sont transférés à la nouvelle obligation que du consentement des cautions et des codébiteurs solidaires.

Art. 294. - Il y a délégation lorsque le débiteur fait accepter par le créancier un tiers consentant à payer la dette en ses lieu et place.

La délégation ne suppose pas nécessairement la préexistence d'une dette entre le débiteur et le tiers.

Art. 295. - Lorsque, dans la délégation, les contractants conviennent de substituer à l'ancienne obligation une nouvelle, cette délégation vaut novation par changement du débiteur. Elle a pour effet de libérer le délégant envers le délégataire, pourvu que la nouvelle obligation assumée par le délégué, soit valable et que ce dernier ne soit pas insolvable au moment de la délégation.

Toutefois, la novation ne se présume pas en matière de délégation ; à défaut de convention sur la novation, l'ancienne obligation subsiste en même temps que la nouvelle.

Art. 296. - A moins de convention contraire, l'obligation du délégué envers le délégataire est valable, alors même que son obligation envers le délégant serait nulle ou sujette à exception, sauf recours du délégué contre le délégant.

Section III

DE LA COMPENSATION

Art. 297. - Le débiteur a droit à la compensation de ce qu'il doit au créancier, avec ce qui lui est dû par ce dernier, alors même que les causes des deux dettes seraient différentes, pourvu qu'elles aient pour objet, toutes les deux, des sommes d'argent ou des choses fongibles de même espèce et de même qualité et qu'elles soient certaines, liquides, exigibles et pouvant faire l'objet d'une action en justice.

La remise du paiement par suite d'un délai accordé par le juge ou consenti par le créancier, ne fait pas obstacle à la compensation.

Art. 298. - Le débiteur peut se prévaloir de la compensation quand bien même les lieux de paiement des deux dettes seraient différents ; mais il doit, dans ce cas, réparer le préjudice éprouvé par le créancier, du fait que celui-ci n'a pu, par suite de la compensation, obtenir ou effectuer la prestation au lieu fixé à cet effet.

Art. 299. - La compensation a lieu, quelles que soient les sources des dettes, excepté dans les cas suivants :

- lorsque l'une des deux dettes a pour objet la restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé,
- lorsque l'une des deux dettes a pour objet la réalisation d'une chose déposée ou prêtée à usage,
- lorsque l'une des deux dettes constitue une créance insaisissable.

Art. 300. - La compensation n'a lieu que si elle est opposée par la partie intéressée. On ne peut y renoncer d'avance.

Elle éteint les deux dettes, jusqu'à concurrence de la plus petite, dès qu'elles sont susceptibles de compensation. L'imputation se fait en matière de compensation comme en matière de paiement.

Art. 301. - Si le délai de prescription de la créance s'était écoulé au moment où la compensation est opposée, celle-ci a lieu, nonobstant l'exception de prescription si, au moment où la compensation était devenue possible, le délai de prescription n'était pas encore entièrement expiré.

Art. 302. - La compensation ne peut avoir lieu au préjudice des droits acquis à un tiers.

Si, à la suite d'une saisie-arrêt pratiquée par un tiers entre les mains du débiteur, celui-ci devient créancier de son créancier, il ne peut pas, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

Art. 303. - Si le créancier a cédé sa créance à un tiers, le débiteur qui accepte la cession sans réserve, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il pouvait opposer avant d'avoir accepté la cession ; il peut seulement exercer sa créance contre le cédant.

Mais le débiteur qui n'a pas accepté la cession et auquel cette dernière a été notifiée, peut nonobstant cette cession, opposer la compensation.

Section IV **DE LA CONFUSION**

Art. 304. - Lorsque les deux qualités de créancier et de débiteur de la même dette se réunissent dans la même personne, la dette s'éteint dans la mesure où il y a confusion.

Lorsque la cause de la confusion vient à disparaître rétroactivement, la dette revit avec ses accessoires à l'égard de tous les intéressés et la confusion est réputée n'avoir jamais eu lieu.

Chapitre III **DE L'EXTINCTION DE L'OBLIGATION SANS PAIEMENT**

Section I **DE LA REMISE DE L'OBLIGATION**

Art. 305. - L'obligation s'éteint par la remise volontaire qui en est faite par le créancier. La remise est parfaite dès qu'elle parvient à la connaissance du débiteur, mais elle devient caduque si elle est refusée par ce dernier.

Art. 306. - La remise de l'obligation est soumise aux règles du fonds qui régissent les libéralités.

Aucune forme spéciale n'est requise pour la remise, même si elle a pour objet une obligation dont la naissance était soumise à une forme spéciale prescrite par la loi ou convenue par les parties.

Section II DE L'IMPOSSIBILITE D'EXECUTION

Art. 307. - L'obligation s'éteint lorsque le débiteur établit que l'exécution en est devenue impossible par suite d'une cause qui ne peut lui être imputée.

Section III DE LA PRESCRIPTION

Art. 308. - Sauf les cas spécialement prévus par la loi et en dehors des exceptions suivantes, l'obligation se prescrit par quinze (15) ans.

Art. 309. - Toute créance périodique et renouvelable, telle que loyers, arrérages, traitements, salaires et pensions, se prescrit par cinq (5) ans, même si elle est reconnue par le débiteur.

Toutefois, les fruits dus par le possesseur de mauvaise foi, ainsi que les fruits dus par le gestionnaire d'un bien indivis aux bénéficiaires, ne se prescrivent que par quinze (15) ans.

Art. 310. - Les créances dues aux médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, avocats, ingénieurs, architectes, experts, syndics, courtiers, professeurs ou enseignants et éducateurs, se prescrivent par deux (2) ans, pourvu que ces créances leur soient dues en rémunération d'un travail rentrant dans l'exercice de leur profession ou en remboursement des frais qu'ils ont déboursés.

Art. 311. - Les impôts et droits dus à l'Etat se prescrivent par quatre (4) ans. La prescription des impôts et droits annuels commence à courir à partir de la fin de l'exercice pour lequel ils sont dus, celle des droits à percevoir sur les actes judiciaires, à partir de la date de la clôture des débats dans le procès au sujet duquel ces actes ont été établis ou, à défaut de débats, à partir de la date où ils ont été établis.

Se prescrit également par quatre (4) ans, le droit de répéter les impôts et droits indûment payés. Cette prescription commence à courir à partir de la date du paiement.

Les dispositions précédentes s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues dans les lois spéciales.

Art. 312. - Se prescrivent par un (1) an, les créances suivantes :

- les sommes dues aux marchands et fabricants pour les fournitures faites à des personnes qui ne font pas commerce des objets fournis, ainsi que celles dues aux hôteliers et restaurateurs pour le logement, la nourriture ou les débours faits pour leurs clients,

- les sommes dues aux ouvriers et autres salariés pour leurs rémunérations,

- celui qui invoque cette prescription d'un (1) an, doit prêter serment qu'il a effectivement acquitté la dette. Le juge défère, d'office, le serment. Si le débiteur est décédé, le serment est déféré aux héritiers ou, s'ils sont mineurs, à leurs tuteurs, pourvu qu'ils aient à déclarer qu'ils ne savent pas que la dette existe ou qu'ils savent que le paiement a eu lieu.

Art. 313. - La prescription des créances prévues aux articles 309 et 311, court à partir du jour où les prestations ont été effectuées par les créanciers, alors même que ces derniers continueraient à fournir d'autres prestations.

Lorsque l'une de ces créances a été constatée par un acte écrit, elle ne se prescrit que par quinze (15) ans.

Art. 314. - Le délai de prescription se compte par jours, non par heures ; le jour initial n'est pas compté et la prescription n'est acquise que si le dernier jour est révolu.

Art. 315. - La prescription ne court, sauf disposition spéciale, qu'à dater du jour où la créance est devenue exigible.

Notamment, elle ne court, à l'égard d'une créance soumise à une condition suspensive, qu'à partir du jour où la condition se réalise, à l'égard d'une action en garantie d'éviction, qu'à partir du jour où l'éviction a lieu, à l'égard d'une créance à terme, qu'à partir de l'expiration du terme.

Lorsque la date de l'exigibilité de la créance dépend de la volonté du créancier, la prescription court du jour où celui-ci a eu la possibilité d'exprimer sa volonté.

Art. 316. - La prescription ne court point toutes les fois qu'il y a un obstacle, dûment justifié, qui empêche le créancier de réclamer sa créance. Elle ne court point non plus entre représentant et représenté.

La prescription dont le délai est de moins de cinq (5) ans, ne court point contre les incapables, les absents et les personnes condamnées à des peines criminelles s'ils n'ont pas de représentant légal.

La prescription dont le délai est supérieur à cinq (5) ans, ne court pas contre les personnes visées à l'alinéa précédent, même si elles sont pourvues d'un représentant légal, pendant toute la période de leur incapacité.

Art. 317. - La prescription est interrompue par une demande en justice, même faite à un tribunal incompétent, par un commandement ou une saisie, par la demande faite par le créancier tendant à faire admettre sa créance à la faillite du débiteur ou dans une distribution ou par tout acte accompli par le créancier au cours d'une instance, en vue de faire valoir sa créance.

Art. 318. - La prescription est interrompue par la reconnaissance, expresse ou tacite, du droit du créancier par le débiteur.

Est considéré comme reconnaissance tacite, le fait par le débiteur de laisser entre les mains du créancier un gage en garantie de sa dette.

Art. 319. - Lorsque la prescription est interrompue, une nouvelle prescription commence à courir à partir du moment où l'acte interruptif a cessé de produire son effet. La nouvelle prescription a la même durée que la première.

Toutefois, si la dette a été constatée par un jugement passé en force de chose jugée, ou s'il s'agit d'une dette qui se prescrit par un (1) an et dont la prescription a été interrompue par la reconnaissance du débiteur, elle ne se prescrit plus que par quinze (15) ans, à moins que la dette constatée par jugement ne comprenne des obligations périodiques et renouvelables qui ne sont devenues exigibles qu'après le jugement.

Art. 320. - La prescription éteint l'obligation, mais elle laisse, toutefois, subsister une obligation naturelle.

Lorsqu'une dette s'éteint par prescription, ses accessoires s'éteignent également, alors même que la prescription particulière s'appliquant à ces derniers ne serait pas accomplie.

Art. 321. - Le tribunal ne peut soulever d'office la prescription.

Celle-ci doit être demandée par le débiteur, par l'un de ses créanciers ou par toute personne intéressée, alors même que le débiteur omet de le faire.

La prescription peut être opposée, en tout état de cause, même en appel.

Art. 322. - On ne peut renoncer à la prescription avant d'avoir acquis le droit de s'en prévaloir, ni convenir d'un délai autre que celui qui est fixé par la loi.

Mais toute personne ayant la capacité de disposer de ses droits peut renoncer, même tacitement, à une prescription dont elle peut se prévaloir ; toutefois, la renonciation faite en fraude des droits des créanciers, ne leur est pas opposable.

TITRE VI DE LA PREUVE DE L'OBLIGATION

Chapitre I DE LA PREUVE PAR ECRIT

Art. 323. - Le créancier doit apporter la preuve de l'obligation et le débiteur, celle de sa libération.

Art. 323 bis. (Nouveau) - La preuve par écrit résulte d'une suite de lettres ou de caractères ou de chiffres ou de tout autre signe ou symbole doté d'une signification intelligible, quels que soient leurs supports et leurs modalités de transmission. **(1)**

Art. 323 ter. (Nouveau) - L'écrit sous forme électronique est admis en tant que preuve au même titre que l'écrit sur support papier, à la condition que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. **(2)**

Art. 324. (Modifié) - L'acte authentique est celui dans lequel un fonctionnaire, un officier public ou une personne chargée d'un service public constate, dans les formes légales et dans les limites de son pouvoir et de sa compétence, des faits qui ont eu lieu en sa présence ou des déclarations, à lui, faites par les intéressés. **(3)**

Art. 324 bis 1. (Nouveau) - Outre les actes que la loi assujettit impérativement à la forme authentique, les actes portant mutation d'immeuble ou de droits immobiliers, de fonds de commerce ou d'industrie, ou tout élément les composant, les cessions d'actions ou de parts de sociétés, les baux ruraux, les baux commerciaux, les gérances de fonds de commerce ou d'établissements industriels doivent, à peine de nullité, être dressés en la forme authentique et le paiement du prix effectué entre les mains de l'officier public qui a instrumenté ou rédigé l'acte.

Doivent également être constatés, à peine de nullité, par acte authentique et les numéraires provenant de ces opérations, déposés entre les mains de l'officier public qui a instrumenté les actes constitutifs ou modificatifs de société. **(4)**

(1) Ajouté par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 19).

(2) Ajouté par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 19).

(3) Modifié par la loi n° 88-14 du 3 mai 1988 (JO n° 18, p. 541).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - L'acte authentique est celui dans lequel un fonctionnaire public ou une personne chargée d'un service public constate, dans les formes légales et dans les limites de son pouvoir et de sa compétence, des faits qui ont eu lieu en sa présence ou des déclarations à lui faites par les intéressés ».

(4) Ajouté par la loi n° 88-14 du 3 mai 1988 (JO n° 18, p. 541).

Art. 324 bis 2. (Nouveau) - Les actes authentiques sont signés par les parties, les témoins s'il y a lieu, et l'officier public fait mention à la fin de l'acte.

S'il y a des parties ou des témoins qui ne savent ou ne peuvent signer, l'officier public fait mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard. Elles apposent leurs empreintes digitales, sauf empêchement majeur.

En outre, lorsque le nom, l'état, la demeure et la capacité civile des parties ne sont pas connus de l'officier public, ils lui sont attestés par deux (2) témoins majeurs, sous leur responsabilité. **(1)**

Art. 324 bis 3. (Modifié) - Les actes solennels sont, à peine de nullité, reçus par l'officier public en présence de deux témoins instrumentaires. **(2)**

Art. 324 bis 4. (Nouveau) - Dans les actes translatifs ou déclaratifs de propriété immobilière, l'officier public énonce la nature, la situation, la contenance, les tenants et aboutissants des immeubles, les noms des précédents propriétaires et, autant que faire se peut, le caractère et la date des mutations successives. **(3)**

Art. 324 bis 5. (Nouveau) - L'acte authentique fait foi de ses énonciations jusqu'à inscription en faux ; il est exécutoire sur toute l'étendue du territoire national. **(4)**

Art. 324 bis 6. (Nouveau) - L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers et ayants cause.

Néanmoins, en cas de plainte en faux au principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation et, en cas d'inscription de faux, faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. **(5)**

Art. 324 bis 7. (Nouveau) - L'acte authentique fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct avec la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que comme commencement de preuve. **(6)**

(1) Ajouté par la loi n° 88-14 du 3 mai 1988 (JO n° 18, p. 541).

(2) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 20).

Ajouté par la loi n° 88-14 du 03 mai 1988 (JO n° 18, p. 541) il était rédigé comme suit :
« -Les actes solennels sont, à peine de nullité, reçus par l'officier public en présence de deux (2) témoins instrumentaires ».

(3) Ajouté par la loi n° 88-14 du 3 mai 1988 (JO n° 18, p. 541).

(4) Ajouté par la loi n° 88-14 du 3 mai 1988 (JO n° 18, p. 541).

(5) Ajouté par la loi n° 88-14 du 3 mai 1988 (JO n° 18, p. 541).

(6) Ajouté par la loi n° 88-14 du 3 mai 1988 (JO n° 18, p. 541).

Art. 325. - Lorsque l'original de l'acte authentique existe, les expéditions ou photocopies font foi dans la mesure où elles seront certifiées conformes à l'original.

La copie est considérée comme conforme à l'original dès lors qu'elle n'est contestée par aucune des parties ; en cas de contestation, il y a lieu au collationnement de la copie sur l'original.

Art. 326. - Lorsque l'original de l'acte authentique n'existe plus, sa copie fait foi dans les conditions suivantes :

- les premières expéditions, qu'elles soient ou non revêtues de la formule exécutoire, font la même foi que l'original, quand leur apparence extérieure ne permet pas d'en suspecter la conformité avec l'original,
- la même valeur est accordée aux copies officielles de ces premières expéditions, mais dans ce cas, chacune des parties peut demander le collationnement de la copie sur la première expédition,
- quant aux copies officielles des copies des premières expéditions, elles peuvent, suivant le cas, être considérées seulement comme simples renseignements.

Art. 326 bis 1. (Nouveau) - La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit ; il faudra même pour cela :

1- qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier,

2- qu'il existe un répertoire en règle du notaire qui constate que l'acte a été fait à la même date.

Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus. **(1)**

Art. 326 bis 2. (Nouveau) - L'acte qui n'est point authentique par incompetence ou incapacité de l'officier public ou par défaut de forme vaut comme écriture privée s'il est signé des parties. **(2)**

Art. 327. (Modifié) - L'acte sous-seing privé est réputé émaner de la personne à qui sont attribuées l'écriture, la signature ou l'empreinte digitale y apposées, à moins de désaveu formel de sa part. Les héritiers ou les ayants cause de cette personne ne sont pas tenus de faire ce désaveu et peuvent se contenter de déclarer sous serment qu'ils ne savent pas que l'écriture, la signature ou l'empreinte digitale appartiennent à leur auteur.

Est admise la signature électronique conformément aux conditions de l'article 323 ter ci-dessus. **(3)**

(1) Ajouté par la loi n° 88-14 du 3 mai 1988, (JO n° 18, p. 541).

(2) Ajouté par la loi n° 88-14 du 3 mai 1988, (JO n° 18, p. 541).

(3) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 20).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« -L'acte sous-seing privé est réputé émaner de la personne à qui sont attribuées l'écriture et la signature y apposées, à moins de désaveu formel de sa part. Les héritiers ou les ayants cause de cette personne ne sont pas tenus de faire ce désaveu et peuvent se contenter de déclarer sous serment qu'ils ne savent pas que l'écriture et la signature appartiennent à leur auteur ».

Art. 328. - L'acte sous seing privé ne fait foi de sa date à l'égard des tiers, qu'à partir du moment où il acquiert date certaine. L'acte acquiert date certaine à partir :

- de sa date d'enregistrement,
- du jour où sa substance est constatée dans un autre acte dressé par un fonctionnaire public,
- du jour du visa apposé sur le titre par un officier public compétent,
- du jour du décès de l'un de ceux dont il porte l'écriture et la signature,

Toutefois, le juge peut, en tenant compte des circonstances, écarter l'application de ces dispositions quand il s'agit de quittances.

Art. 329. - Les lettres signées ont la même force probante que les titres sous seing privé.

Il en est de même du télégramme, si l'original déposé au bureau d'expédition a été signé par son expéditeur ; la reproduction est, jusqu'à preuve contraire, présumée conforme à l'original.

Si l'original du télégramme est détruit, la reproduction n'est prise en considération qu'à titre de simple renseignement.

Art. 330. - Les livres de commerce ne font pas foi à l'égard des non-commerçants. Toutefois, lorsque ces livres portent des mentions relatives à des fournitures faites par les commerçants, le juge peut, dans la mesure où la preuve testimoniale est admise, déférer le serment supplétoire à l'une ou l'autre des parties.

Les livres des commerçants font foi contre eux.

Mais si ces livres sont régulièrement tenus, la personne qui veut en tirer une preuve à son appui n'est pas admise à en diviser le contenu et à en écarter ce qui est contraire à ses prétentions.

Art. 331. - Les registres et papiers domestiques ne font foi contre la personne dont ils émanent que dans les deux cas suivants :

- lorsque celle-ci y énonce formellement qu'elle a reçu un paiement,
- lorsqu'elle y déclare formellement avoir voulu que les mentions qu'elle a portées sur ces registres et papiers tiennent lieu de titre en faveur de celui au profit duquel ces mentions établissent un droit.

Art. 332. - Lorsqu'une mention portant libération du débiteur, même non signée par le créancier, est écrite sur le titre de la créance, elle fait foi contre le créancier, dès lors que le titre n'est jamais sorti de sa possession, sauf la preuve contraire.

Il en est de même de la mention portant libération du débiteur et écrite de la main du créancier, sans porter sa signature, sur le double original du titre ou sur une quittance, si ce double ou cette quittance est entre les mains du débiteur.

Chapitre II

DE LA PREUVE PAR TEMOINS (1)

Art. 333. (Modifié) - Sauf disposition légale contraire et en dehors des matières commerciales, la preuve d'un acte juridique ou celle de l'extinction de l'obligation, ne peut être faite par témoins si sa valeur est supérieure à 100.000 DA ou est indéterminée.

L'obligation est estimée d'après sa valeur au moment de la conclusion de l'acte juridique. La preuve par témoins est admise si la valeur de l'obligation n'excède pas 100.000 DA, que par l'effet de la réunion des accessoires au capital.

Si l'instance comprend plusieurs demandes provenant de sources multiples, chacune des demandes, dont la valeur n'excède pas 100.000 DA, peut être prouvée par témoins, quand bien même l'ensemble de ces demandes dépasserait cette somme et alors même qu'elles auraient leurs sources dans des rapports ayant lieu entre les mêmes parties ou dans des actes juridiques de même nature. Il en est de même de tout paiement dont la valeur n'excède pas 100.000 DA. (2)

Art. 334. (Modifié) - La preuve par témoins n'est pas admise, alors même que la valeur n'excéderait pas 100.000 DA :

- lorsqu'il s'agit de prouver contre ou outre le contenu d'un acte authentique,
- si l'objet de la demande constitue le solde ou une partie d'une créance qui ne peut être prouvée que par écrit,
- si l'une des parties en cause, après avoir formulé une demande excédant la valeur de 100.000 DA, a réduit sa demande à une valeur ne dépassant pas ce chiffre. (3)

Art. 335. (Modifié) - Lorsque la preuve par écrit est exigée, la preuve par témoins peut être admise s'il existe un commencement de preuve par écrit.

Constitue un commencement de preuve par écrit, tout écrit émanant de la partie adverse et susceptible de rendre vraisemblable l'existence de l'acte allégué. (4)

(1) L'intitulé du chapitre 2 du titre IV du livre II a été modifié en langue nationale uniquement.

(2) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 20).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« -Sauf disposition légale contraire et en dehors des matières commerciales, la preuve d'un acte juridique, ou celle de l'extinction de l'obligation, ne peut être faite par témoins si sa valeur est supérieure à 1.000 DA ou est indéterminée.

L'obligation est estimée d'après sa valeur au moment de la conclusion de l'acte juridique. La preuve par témoins est admise si la valeur de l'obligation n'excède 1.000 DA que par l'effet de la réunion des accessoires au capital.

Si l'instance comprend plusieurs demandes provenant de sources multiples, chacune des demandes dont la valeur n'excède pas 1.000 DA, peut être prouvée par témoins, quand bien même l'ensemble de ces demandes dépasserait cette somme et alors même qu'elles auraient leurs sources dans des rapports ayant lieu entre les mêmes parties ou dans des actes juridiques de même nature. Il en est de même de tout paiement dont la valeur n'excède pas 1.000 DA ».

(3) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 20).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« -La preuve par témoins n'est pas admise, alors même que la valeur n'excéderait pas 1.000 DA :

- lorsqu'il s'agit de prouver, contre ou outre le contenu d'un acte authentique,
- si l'objet de la demande constitue le solde ou une partie d'une créance qui ne peut être prouvée que par écrit.
- si l'une des parties en cause, après avoir formulé une demande excédant la valeur de 1.000 DA, a réduit sa demande à une valeur ne dépassant pas ce chiffre ».

(4) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 20).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Lorsque la preuve par écrit est exigée, la preuve par témoins peut être admise s'il existe un commencement de preuve par écrit.

Constitue un commencement de preuve par écrit, tout écrit émanant de la partie adverse et susceptible de rendre vraisemblable l'existence de l'acte allégué ».

Art. 336. (Modifié) - La preuve par témoins est également admissible au lieu de la preuve par écrit :
- lorsqu'il y a eu un empêchement matériel ou moral de se procurer une preuve par écrit,
- lorsque le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve, par suite d'une cause qui ne peut lui être imputée. **(1)**

Chapitre III DES PRESOMPTIONS

Art. 337. - La présomption légale dispense de toute autre preuve celui au profit duquel elle est édictée. Toutefois cette présomption peut, à moins que la loi n'en dispose autrement, être combattue par la preuve contraire.

Art. 338. - Les jugements passés en force de chose jugée font foi des droits qu'ils consacrent. La présomption qui en résulte ne peut être combattue par aucune preuve, mais elle n'existe que par rapport aux litiges qui s'élèvent entre les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités et qui portent sur des droits ayant le même objet et la même cause.

Cette présomption ne peut être soulevée d'office par le tribunal.

Art. 339. - La décision de la juridiction répressive ne lie le juge civil que par rapport aux faits sur lesquels elle s'est prononcée et devait nécessairement se prononcer.

Art. 340 - Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont laissées à l'appréciation du juge. La preuve au moyen de ces présomptions, n'est admise que dans les cas où la loi admet la preuve par témoins.

CHAPITRE IV DE L'AVEU

Art. 341. - L'aveu est la reconnaissance d'un fait juridique faite en justice par la partie contre laquelle ce fait est allégué et au cours de l'instance y relative.

Art. 342. - L'aveu fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre lui, à moins qu'il ne porte sur plusieurs faits et que l'existence de l'un d'eux n'implique pas nécessairement celle des autres.

(1) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 20).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« -La preuve par témoins est également admissible au lieu de la preuve par écrit :

- lorsqu'il y a eu empêchement matériel ou moral de se procurer une preuve par écrit,

- lorsque le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve par écrit, par suite d'une cause qui ne peut lui être imputée ».

Chapitre V

DU SERMENT

Art. 343. - Chaque partie peut déférer le serment décisoire à l'autre partie ; toutefois, le juge peut empêcher la délation du serment si la partie qui le défère le fait abusivement.

Celui auquel le serment a été déféré peut le référer à l'autre partie ; toutefois le serment ne peut être référé, lorsqu'il a pour objet un fait qui n'est point commun aux deux parties, mais qui est personnel à celui auquel le serment avait été déféré.

Art. 344. - Le serment décisoire ne peut être déféré sur un fait contraire à l'ordre public. Le fait qui en est l'objet, doit être personnel à la partie à laquelle le serment est déféré ; si le fait n'est pas personnel à cette partie, le serment porte sur la simple connaissance que celle-ci a eu de ce fait.

Il peut être déféré en tout état de cause.

Art. 345. - La partie qui a déféré ou référé le serment ne peut plus se rétracter, dès que l'adversaire a accepté de prêter ce serment.

Art. 346. - Lorsque le serment déféré ou référé a été prêté, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté. Toutefois, lorsque cette fausseté a été établie par une décision de la juridiction répressive, la partie lésée par le faux serment peut demander une réparation sans préjudice des voies de recours éventuelles contre le jugement rendu à son encontre.

Art. 347. - Celui auquel le serment est déféré et qui le refuse sans le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui le serment a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande.

Art. 348. - Le juge peut d'office déférer le serment à l'une des parties pour en faire dépendre, soit son jugement sur le fond du litige, soit le montant de la condamnation.

Pour que le juge puisse déférer ce serment, la demande ne doit pas être pleinement justifiée, ni être totalement dénuée de preuve.

Art. 349. - Celui auquel le juge a déféré le serment supplétoire, ne peut le référer à son adversaire.

Art. 350. - Le juge ne peut déférer au demandeur le serment supplétoire sur la valeur de la chose demandée, que lorsqu'il est impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge fixe, même en ce cas, la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur sera cru sur son serment.

TITRE VII
DES CONTRATS PORTANT SUR LA PROPRIETE

Chapitre I
DU CONTRAT DE VENTE

Section I
Dispositions générales

1 - Des éléments de la vente.

Art. 351. - La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à transférer la propriété d'une chose ou tout autre droit patrimonial à l'acheteur qui doit lui en payer le prix.

Art. 352. - L'acheteur doit avoir une connaissance suffisante du bien vendu. Cette connaissance est réputée suffisante si le contrat contient la désignation du bien vendu et de ses qualités essentielles de façon à en permettre l'identification.

S'il est mentionné dans le contrat de vente que le bien vendu est connu de l'acheteur, celui-ci n'a plus le droit de demander l'annulation du contrat pour défaut de connaissance, à moins qu'il ne prouve la fraude du vendeur.

Art. 353. - Lorsque la vente est faite sur échantillon, le bien vendu doit être conforme à l'échantillon.

Si l'échantillon se détériore ou périt chez l'un des contractants, même sans faute, il incombe à ce contractant, vendeur ou acheteur, d'établir que la chose est ou non conforme à l'échantillon.

Art. 354. - Dans la vente sous réserve de dégustation, il appartient à l'acheteur d'agréer l'objet vendu comme bon lui semble, mais il doit déclarer son agrément dans le délai fixe par la convention ou par l'usage. La vente n'est conclue qu'à partir de cette déclaration.

Art. 355. - Dans la vente à l'essai, l'acheteur a la faculté d'agréer l'objet vendu ou de le refuser. Le vendeur est tenu de lui en permettre l'essai. Si l'acheteur refuse l'objet vendu, il doit notifier son refus dans le délai convenu et, à défaut, dans un délai raisonnable que le vendeur fixe. Passé ce délai, le silence de l'acheteur qui avait la possibilité d'essayer l'objet vendu vaut agrément.

La vente à l'essai est réputée conclue sous la condition suspensive de l'agrément, à moins qu'il ne résulte de la convention ou des circonstances qu'elle est conclue sous condition résolutoire.

Art. 356. - La détermination du prix peut se limiter à l'indication des bases sur lesquelles ce prix est fixé ultérieurement.

Lorsque la vente est faite au cours du marché, on doit dans le doute, considérer comme prix convenu le cours du marché du lieu et du temps où l'objet vendu doit être délivré à l'acheteur ; à défaut, on doit se référer au cours du marché du lieu dont les cours sont considérés, par les usages, comme devant être applicables.

Art. 357. - Lorsque les contractants n'ont pas fixé le prix, la vente n'est pas nulle s'il résulte des circonstances qu'ils ont entendu adopter les prix pratiqués généralement dans le commerce ou dans leurs rapports réciproques.

Art. 358. - Lorsqu'un immeuble a été vendu avec lésion de plus d'un cinquième (1/5), le vendeur a une action en supplément de prix pour obliger l'acheteur à parfaire les quatre-cinquièmes (4/5) du prix normal.

Pour savoir s'il y a lésion de plus d'un cinquième (1/5), il faut estimer l'immeuble suivant sa valeur au moment de la vente.

Art. 359. - L'action en supplément de prix pour cause de lésion se prescrit par trois (3) ans à partir du jour de l'acte de vente ; ce délai court pour les incapables à partir de la cessation de l'incapacité.

L'exercice de cette action ne préjudicie pas aux tiers de bonne foi ayant acquis des droits réels sur l'immeuble vendu.

Art. 360. - Il n'y a point de recours pour lésion dans les ventes faites aux enchères publiques en vertu de la loi.

2 - Des obligations du vendeur.

Art. 361. - Le vendeur est obligé d'accomplir tout ce qui est nécessaire pour opérer le transfert du droit vendu à l'acheteur et de s'abstenir de tout ce qui pourrait rendre ce transfert impossible ou difficile.

Art. 362. - Dans la vente en bloc, la propriété est transférée à l'acheteur de la même manière que la propriété d'un corps certain.

Il y a vente en bloc même lorsque la fixation du prix dépend de la détermination de la contenance de l'objet vendu.

Art. 363. - Dans la vente à crédit, le vendeur peut stipuler que le transfert de la propriété à l'acheteur est soumis à la condition suspensive du paiement intégral du prix, même si l'objet vendu a été délivré.

Si le prix est payable par versement, les contractants peuvent stipuler que le vendeur en retiendra une partie à titre de réparation en cas de résolution, pour défaut de paiement de tous les versements. Toutefois, le juge peut, suivant les circonstances, réduire le montant de la réparation convenue, par application des dispositions de l'article 184, alinéa 2.

Lorsque l'acheteur a acquitté tous les versements, il est réputé avoir acquis la propriété de l'objet vendu rétroactivement depuis le jour de la vente.

Les dispositions des trois alinéas ci-dessus s'appliquent quand bien même les contractants ont qualifié de location le contrat de vente.

Art. 364. - Le vendeur est obligé de délivrer à l'acheteur l'objet vendu dans l'état où il se trouvait au moment de la vente.

Art. 365. - Lorsque la contenance de l'objet vendu a été indiquée dans le contrat, le vendeur, à moins de convention contraire répond du défaut de contenance conformément à l'usage. Toutefois, l'acheteur ne peut demander la résolution du contrat pour défaut de contenance, à moins d'établir que le déficit atteint une importance telle que s'il en avait eu connaissance, il n'aurait pas conclu le contrat. Si, au contraire, il

appert que la contenance de l'objet vendu excède celle qui est indiquée dans le contrat, et si le prix a été fixé d'après l'unité, l'acheteur doit, si la chose ne peut être divisée sans préjudice, payer un supplément de prix, à moins que l'excédent ne soit énorme, auquel cas il peut demander la résolution du contrat. Le tout, sauf convention contraire.

Art. 366. - En cas de déficit ou d'excédent de contenance, le droit de l'acheteur de demander une réduction du prix ou la résolution du contrat et celui du vendeur de demander un supplément de prix, se prescrivent par une année à partir du moment de la délivrance effective de l'objet vendu.

Art. 367. - La délivrance consiste dans la mise de l'objet vendu à la disposition de l'acheteur de façon à ce qu'il puisse en prendre possession et en jouir sans obstacle alors même qu'il n'en a pas pris livraison effective, pourvu que le vendeur lui ait fait connaître que l'objet est à sa disposition. Elle s'opère de la manière à laquelle se prête la nature de l'objet vendu.

La délivrance peut avoir lieu par le simple consentement des contractants si l'objet vendu était, dès avant la vente, détenu par l'acheteur ou si le vendeur avait continué à garder l'objet vendu à un autre titre que celui de propriétaire.

Art. 368. - Si l'objet vendu doit être expédié à l'acheteur, la délivrance n'a lieu, à moins de convention contraire, que lorsque l'objet lui sera parvenu

Art. 369. - Si l'objet vendu périt avant la délivrance par suite d'une cause non imputable au vendeur, la vente est résolue et le prix doit être restitué à l'acheteur, à moins que celui-ci n'ait été, avant la perte, mis en demeure de prendre livraison de l'objet vendu.

Art. 370. - Si l'objet vendu diminue de valeur par détérioration, avant la délivrance, l'acheteur a la faculté soit de demander la résolution de la vente au cas où la diminution de valeur serait d'une importance telle qu'elle aurait empêché la conclusion de la vente, si cette diminution était survenue avant le contrat, soit de maintenir la vente avec réduction du prix.

Art. 371. - Le vendeur garantit que l'acheteur ne sera pas troublé dans la jouissance du bien vendu ni en totalité ni en partie, que le trouble provienne de son propre fait, ou qu'il provienne du fait d'un tiers ayant sur l'objet vendu au moment de la vente un droit opposable à l'acheteur. Le vendeur est tenu de la garantie, encore que le droit du tiers soit postérieur à la vente, pourvu qu'il procède du vendeur lui-même.

Art. 372. - Lorsqu'une action en revendication est introduite contre l'acheteur, le vendeur auquel l'instance a été dénoncée doit, suivant les cas et conformément aux dispositions du code de procédure civile, intervenir à l'instance pour assister l'acheteur ou prendre fait et cause pour lui.

Si la dénonciation a lieu en temps utile, le vendeur qui n'est pas intervenu dans l'instance, doit répondre de l'éviction à moins qu'il ne prouve que le jugement rendu dans l'instance a été la conséquence du dol ou d'une faute grave de l'acheteur.

Si l'acheteur ne dénonce pas l'instance au vendeur en temps utile, et se trouve évincé par décision passée en force de chose jugée, il perd son recours en garantie, si le vendeur établit que s'il était intervenu dans l'instance, il aurait réussi à faire rejeter l'action en revendication.

Art. 373. - Le recours en garantie appartient à l'acheteur, quand bien même celui-ci aurait de bonne foi reconnu le bien fondé de la prétention du tiers ou aurait transigé avec lui sans attendre une décision judiciaire, pourvu qu'il ait dénoncé l'instance au vendeur en temps utile et l'ait vainement invité à prendre fait et cause pour lui. Le tout, à moins que le vendeur ne prouve que la prétention du tiers n'était pas fondée.

Art. 374. - Lorsque l'acheteur a évité l'éviction totale ou partielle de l'objet vendu par le paiement d'une somme d'argent ou l'exécution d'une autre prestation, le vendeur peut se libérer des conséquences de la garantie en lui remboursant la somme payée, ou la valeur de la prestation accomplie, avec tous les dépens.

Art. 375. - En cas d'éviction totale, l'acheteur peut réclamer au vendeur :

- la valeur du bien au moment de l'éviction ;
- la valeur des fruits que l'acheteur a dû restituer au propriétaire qui l'a évincé ;
- les impenses utiles qu'il peut réclamer audit propriétaire, ainsi que les dépenses d'agrément si le vendeur était de mauvaise foi ;
- tous les frais de l'action en garantie et de l'action en revendication, sauf ceux que l'acheteur aurait pu éviter en dénonçant au vendeur cette dernière action, conformément à l'article 373 ;
- et, en général, la réparation des pertes éprouvées et du gain manqué par suite de l'éviction.

Le tout, à moins que l'acheteur ne fonde son recours sur une demande en résolution ou une demande en annulation de la vente.

Art. 376. - En cas d'éviction partielle, ou de charge grevant le bien vendu, l'acheteur peut, si la perte qui en est résultée est d'une importance telle que s'il l'avait connue il n'aurait pas contracté, réclamer au vendeur les sommes indiquées à l'article 375, moyennant restitution de l'objet vendu et des profits qu'il en a retirés.

Lorsque l'acheteur préfère garder l'objet vendu, ou que la perte subie par lui n'atteint pas le degré de gravité prévu à l'alinéa précédent, il a seulement le droit de demander une réparation du préjudice qu'il a subi par suite de l'éviction.

Art. 377. - Les contractants peuvent, par suite des conventions particulières, aggraver la garantie de l'éviction, la restreindre ou la supprimer.

Le vendeur est présumé avoir stipulé ne pas garantir contre une servitude apparente ou déclarée par lui à l'acheteur.

Est nulle toute stipulation supprimant ou restreignant la garantie d'éviction, si le vendeur a intentionnellement dissimulé le droit appartenant au tiers.

Art. 378. - Nonobstant toute clause de non garantie, le vendeur demeure responsable de toute éviction provenant de son fait. Toute convention contraire est nulle.

Il est également tenu, en cas d'éviction provenant du fait d'un tiers, de rembourser à l'acheteur la valeur du bien vendu au moment de l'éviction, à moins de prouver que l'acheteur connaissait, lors de la vente, la cause de l'éviction ou qu'il avait acheté à ses risques et périls.

Art. 379. - Le vendeur est tenu de la garantie lorsque, au moment de la délivrance, l'objet vendu ne présente pas les qualités dont l'existence avait été assurée par lui à l'acheteur, ou lorsqu'il est entaché de défauts qui en diminuent la valeur ou l'utilité, eu égard au but poursuivi tel qu'il est indiqué par le contrat, ou tel qu'il résulte de la nature ou de la destination de l'objet. Le vendeur répond de ces défauts, même s'il les ignorait.

Toutefois, le vendeur ne répond pas des défauts dont l'acheteur a eu connaissance au moment de la vente ou dont il aurait pu s'apercevoir lui-même s'il avait examiné la chose comme l'aurait fait une personne de diligence moyenne, à moins que l'acheteur ne prouve que le vendeur lui a affirmé l'absence de ces défauts ou qu'il les lui a dissimulés frauduleusement.

Art. 380. - Lorsque l'acheteur a pris livraison de l'objet vendu, il doit vérifier son état dès qu'il le peut d'après les règles en usage dans les affaires. S'il découvre un défaut duquel le vendeur est garant, il doit en aviser ce dernier dans un délai raisonnable conforme aux usages ; faute de quoi, il est réputé avoir accepté l'objet vendu.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de défauts qui ne peuvent être révélés à l'aide des vérifications usuelles, l'acheteur doit dès la découverte du défaut, le signaler aussitôt au vendeur ; faute de quoi, il est réputé avoir accepté l'objet vendu avec ses défauts.

Art. 381. - Lorsque l'acheteur a avisé le vendeur en temps utile du défaut de l'objet vendu, il a le droit de recourir en garantie conformément à l'article 376.

Art. 382. - L'action en garantie subsiste quand bien même l'objet vendu aurait péri et quelle que soit la cause de la perte.

Art. 383. - L'action en garantie se prescrit par un (1) an, à compter du moment de la délivrance de l'objet vendu, quand bien même l'acheteur n'aurait découvert le défaut que postérieurement à l'expiration de ce délai, à moins que le vendeur n'ait accepté de garantir pour un délai long.

Toutefois, le vendeur ne peut invoquer la prescription d'un (1) an s'il est prouvé qu'il a frauduleusement dissimulé le défaut.

Art. 384. - Les contractants peuvent, par des conventions particulières, aggraver l'obligation de garantie, la restreindre ou la supprimer. Néanmoins, toute stipulation supprimant ou restreignant la garantie est nulle si le vendeur a intentionnellement dissimulé le défaut de l'objet vendu.

Art. 385. - La vente en justice et la vente administrative faite aux enchères ne donnent pas lieu à l'action en garantie pour défaut.

Art. 386. - Sauf convention contraire, lorsque le vendeur a garanti le bon fonctionnement de l'objet vendu pendant un temps déterminé, l'acheteur qui découvre un défaut de fonctionnement doit, sous peine de déchéance, en aviser le vendeur dans le délai d'un (1) mois à partir de la découverte de ce défaut et exercer l'action en garantie dans le délai de six (6) mois à compter de l'avis.

3- Des obligations de l'acheteur.

Art. 387. - Sauf stipulation ou usage contraire, le prix est payable dans le lieu où la délivrance de l'objet vendu est faite.

Si le prix n'est pas payable au moment de la délivrance, le paiement sera fait au domicile de l'acheteur au jour de l'échéance.

Art. 388. - Sauf stipulation ou usage contraire, le prix est payable au moment où la délivrance de l'objet vendu est effectuée.

Si l'acheteur est troublé dans sa possession par un tiers invoquant un droit antérieur à la vente ou procédant du vendeur, ou s'il est menacé d'éviction, il peut, sauf stipulation contraire, retenir le prix jusqu'à ce que le trouble ou la menace d'éviction ait disparu. Le vendeur peut, dans ce cas, obtenir le paiement au cas où l'acheteur a découvert un défaut dans l'objet vendu.

Art. 389. - Sauf convention ou usage contraire, l'acheteur acquiert, à partir du moment de la conclusion de la vente, les fruits et les accroissements de l'objet vendu et en supporte les charges.

Art. 390. - Si le prix est immédiatement exigible en tout ou en partie, le vendeur, à moins qu'il n'ait accordé à l'acheteur un terme depuis la vente, peut retenir l'objet vendu, jusqu'au paiement du prix échu, quand bien même l'acheteur aurait offert un gage ou une caution.

Le vendeur peut également retenir l'objet vendu, même avant l'échéance du terme stipulé pour le paiement du prix, si l'acheteur perd le bénéfice du terme par application des dispositions de l'article 212.

Art. 391. - Si l'objet vendu périt entre les mains du vendeur pendant que celui-ci exerçait son droit de rétention, la perte est à la charge de l'acheteur à moins qu'elle ne provienne du fait du vendeur.

Art. 392. - Sauf convention contraire, en matière de vente de denrées ou autres objets mobiliers, lorsqu'un terme a été stipulé pour payer le prix et prendre livraison de l'objet vendu, la vente est, au profit du vendeur, résolue de plein droit, et sans sommation, si le prix n'est pas payé à l'échéance du terme.

Art. 393 - Sauf disposition légale contraire, les droits d'enregistrement et de timbre, la taxe de publicité foncière, la taxe notariale et tous les autres frais sont à la charge de l'acheteur.

Art. 394. - A défaut de convention ou d'usage indiquant le lieu et le moment où doit se faire la délivrance, l'acheteur est tenu de prendre livraison de l'objet vendu au lieu où cet objet se trouvait au moment de la vente et de le retirer sans retard, sauf le délai nécessaire pour opérer le retrait.

Art. 395. - Sauf usage ou convention contraire, les frais du retrait de l'objet vendu sont à la charge de l'acheteur.

Art. 396. - Lorsque le vendeur s'est réservé, lors de la vente, la faculté de reprendre la chose vendue, dans un certain délai, la vente est nulle.

Section II DES VARIETES DE VENTES

1 - De la vente du bien d'autrui.

Art. 397. - Si une personne vend un corps certain qui ne lui appartient pas, l'acheteur peut demander l'annulation de la vente. Il en est ainsi même lorsque la vente a pour objet un immeuble, que l'acte ait été ou non publié.

Dans tous les cas, cette vente n'est pas opposable au propriétaire de l'objet vendu, alors même que l'acheteur a confirmé le contrat.

Art. 398. - Si le propriétaire ratifie la vente, celle-ci lui est opposable et devient valable à l'égard de l'acheteur.

La vente devient également valable à l'égard de l'acheteur lorsque le vendeur a acquis la propriété de l'objet vendu postérieurement à la conclusion du contrat.

Art. 399. - Si l'annulation de la vente a été prononcée en justice au profit de l'acheteur et si celui-ci ignorait que l'objet vendu n'appartenait pas au vendeur, il peut réclamer la réparation du préjudice subi même si le vendeur était de bonne foi.

2 - De la vente des droits litigieux.

Art. 400. - Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts.

Le droit est considéré comme litigieux s'il y a procès ou contestation sérieuse sur son fond.

Art. 401. - Les dispositions prévues à l'article 400 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- lorsque le droit litigieux fait partie d'un ensemble de biens vendus en bloc pour un prix unique ;
- lorsque le droit litigieux est un droit indivis entre plusieurs héritiers ou copropriétaires dont l'un a vendu sa quote-part à l'autre ;
- lorsque le débiteur cède à son créancier un droit litigieux en paiement de ce qui lui est dû ;
- lorsque le droit litigieux constitue une charge grevant un immeuble et qu'il est cédé au tiers détenteur de cet immeuble.

Art. 402. - Les magistrats, avocats, défenseurs de justice, notaires et secrétaires- greffiers ne peuvent acheter, ni par eux-mêmes ni par personne interposée, en tout ou en partie, des droits litigieux qui sont de la compétence des juridictions dans le ressort desquelles ils exercent leurs fonctions, et ce à peine de nullité de la vente.

Art. 403. - Les avocats et défenseurs de justice ne peuvent, ni par eux-mêmes ni par personne interposée faire avec leurs clients aucun acte relatif aux droits litigieux lorsqu'ils ont assumé la défense de ces droits et ce, à peine de nullité du pacte.

3 - De la vente d'hérédité

Art. 404. - Celui qui vend une hérédité, sans en spécifier les éléments en détails, ne garantit que sa qualité d'héritier, à moins de stipulation contraire.

Art. 405. - En cas de vente d'une hérédité, le transport des droits qu'elle comprend n'a lieu à l'égard des tiers que par l'accomplissement des formalités requises pour la transmission de chacun de ces droits. Si la loi prescrit des formalités pour opérer la transmission de ces droits entre parties, ces formalités doivent également être remplies.

Art. 406. - Si le vendeur avait touché quelques créances ou vendu quelques biens dépendant de l'hérédité, il doit rembourser à l'acheteur ce qu'il a ainsi reçu à moins qu'il n'ait expressément stipulé, lors de la vente, une clause de non-remboursement.

Art. 407. - L'acheteur doit rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes de la succession et lui tenir compte de tout ce dont il était créancier vis-à-vis de la succession sauf convention contraire.

4 - De la vente dans la dernière maladie.

Art. 408. - La vente consentie par un malade, dans la période aiguë de la maladie qui a entraîné sa mort, à un de ses héritiers n'est valable que si elle est ratifiée par les autres héritiers.

La vente consentie, dans les mêmes conditions, à un tiers est présumée avoir été faite sans consentement valable et ce fait est annulable.

Art. 409. - Les dispositions prévues à l'article 408 ne préjudicient pas aux tiers de bonne foi qui ont acquis à titre onéreux un droit réel sur le bien vendu.

5 - De la vente du représentant à lui même.

Art. 410. - Sous réserve des dispositions spéciales, celui qui représente une autre personne en vertu d'une convention, d'une disposition légale ou d'une décision de l'autorité compétente ne peut acheter ni directement par lui-même, ni par personne interposée, même par adjudication, ce qu'il est chargé de vendre en qualité de représentant, à moins d'y être autorisé par décision de justice.

Art. 411. - Les courtiers et experts ne peuvent acheter, ni par eux-mêmes, ni par personne interposée, des biens dont la vente ou l'estimation leur a été confiée.

Art. 412. - La vente prévue aux articles 410 et 411 peut être confirmée par celui pour le compte duquel elle a été conclue.

Chapitre II DU CONTRAT D'ÉCHANGE

Art. 413. - L'échange est un contrat par lequel les contractants s'obligent réciproquement à transférer, l'un à l'autre, la propriété d'un bien autre que l'argent.

Art. 414. - Si les objets échangés sont de valeurs différentes selon l'estimation des contractants, la différence peut être compensée moyennant une soulte en argent.

Art. 415. - Les dispositions relatives à la vente s'appliquent à l'échange dans la mesure où la nature de ce contrat le permet. Chacun des co-échangistes est considéré comme vendeur de l'objet donné en échange et acheteur de l'objet reçu.

Chapitre III DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ

Art. 416. (Modifié) - La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes physiques ou morales conviennent à contribuer à une activité commune, par la prestation d'apports en industrie, en nature ou en numéraire dans le but de partager le bénéfice qui pourra en résulter, de réaliser une économie ou, encore, de viser un objectif économique d'intérêt commun.

Ils supportent les pertes qui pourraient en résulter. **(1)**

Art. 417. - Par le fait de sa constitution, la société est considérée comme personne morale. Toutefois, cette personnalité morale n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par la loi.

Cependant, les tiers peuvent, si la société n'a pas accompli les formalités de publicité prescrites, se prévaloir de cette personnalité.

(1) Modifié par la loi n° 88-14 du 3 mai 1988 (JO n° 18, p. 541)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :
« - La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes s'obligent à contribuer à une entreprise d'ordre pécuniaire, par la prestation d'apports en nature ou en numéraire, en vue de se partager les bénéfices et de supporter les pertes qui pourront en résulter ».

Section I DES ELEMENTS DE LA SOCIETE

Art. 418. - Le contrat de société doit être constaté par acte authentique à peine de nullité. Sont également nulles toutes les modifications apportées au contrat si elles ne revêtent pas la même forme que ce contrat. Toutefois, cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés et ne produit d'effet dans les rapports de ceux-ci entre eux qu'à partir de la demande en nullité formulée par l'un des associés.

Art. 419. - Sauf convention ou usage contraire, les apports des associés sont présumés être de valeur égale et se rapporter à la propriété du bien et non à sa jouissance.

Art. 420. - L'influence ou le crédit d'un associé ne peuvent, à eux seuls, constituer son apport.

Art. 421. - Si l'associé dont l'apport consiste en une somme d'argent ne verse pas cette somme à la société, il en doit éventuellement réparation.

Art. 422. - Si l'apport de l'associé consiste en un droit de propriété, d'usufruit ou en un droit réel, les dispositions relatives à la vente sont applicables en ce qui concerne la garantie des risques, de l'éviction, des vices cachés et de la contenance.

Mais si l'apport consiste en la simple jouissance du bien, ce sont les dispositions relatives au bail qui s'appliquent.

Art. 423. - Si l'associé s'est obligé à apporter son travail, il doit prêter les services qu'il a promis et doit tenir compte des gains qu'il a réalisés, depuis la formation de la société, par suite du travail qu'il a fourni comme apport.

Cependant, il n'est pas tenu d'apporter à la société les brevets d'invention qu'il a obtenus, sauf stipulation contraire.

Art. 424. - Si l'apport d'un associé consiste en créances à la charge des tiers, son obligation envers la société ne s'éteint que par le recouvrement de ces créances. Il répond, en outre, des dommages si les créances ne sont pas payées à leurs échéances.

Art. 425. - Si la part de chacun des associés dans les bénéfices et les pertes n'est pas déterminée dans l'acte de société, cette part est fixée en proportion de sa mise dans le fonds social.

Si l'acte de société se borne à fixer la part des associés dans les bénéfices, la même proportion vaut pour les pertes ; et réciproquement, si c'est la part dans les pertes qui est seulement énoncée dans l'acte. Si l'apport de l'un des associés est limité à son travail, sa part dans les bénéfices et les pertes est évaluée selon le profit que la société réalise par suite de ce travail. Si, outre son travail, l'associé a fait un apport

en numéraire ou en nature, il a une part pour le travail et une autre pour ce qu'il a fourni en sus de ce travail.

Art. 426. - S'il est convenu d'exclure l'un des associés de la participation aux bénéfices ou aux pertes de la société, le contrat de société est nul.

Il peut être convenu de décharger l'associé qui n'apporte que son travail, de toute contribution aux pertes, à la condition qu'il ne lui ait pas été alloué une rémunération pour son travail.

Section II

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Art. 427. - L'associé chargé de l'administration en vertu d'une clause spéciale dans le contrat de société peut, nonobstant l'opposition des autres associés, accomplir les actes d'administration ainsi que les actes de disposition rentrant dans le cadre de l'activité normale de la société pourvu que ces actes d'administration ou de disposition ne soient pas entachés de fraude. Cet associé ne peut, sans motif légitime, être révoqué de ses fonctions d'administrateur, tant que la société dure.

Si le pouvoir d'administrateur lui a été conféré postérieurement à l'acte de société, il peut être révoqué comme un simple mandataire.

Les administrateurs non associés sont toujours révocables.

Art. 428. - Lorsque plusieurs associés sont chargés de l'administration sans que les attributions de chacun d'eux soient déterminées et sans qu'il soit stipulé qu'aucun d'eux ne peut agir séparément, chacun d'eux peut faire tout acte d'administration, sauf le droit de chacun des autres administrateurs de s'opposer à cet acte avant qu'il ne soit conclu et le droit de la majorité des administrateurs de rejeter cette opposition ; en cas de partage des voix, le droit de rejeter l'opposition appartient à la majorité de tous les associés. S'il a été stipulé que les décisions des administrateurs doivent être prises à l'unanimité ou à la majorité, il ne peut être dérogé à cette stipulation à moins qu'il ne s'agisse d'un acte urgent dont l'omission entraînerait pour la société une perte grave et irréparable.

Art. 429. - Sauf convention contraire, toutes les fois qu'une décision doit être prise à la majorité, celle-ci doit être calculée par têtes.

Art. 430. - Les associés non administrateurs sont exclus de la gestion. Cependant, ils peuvent prendre connaissance personnellement des livres et documents de la société. Toute convention contraire est nulle.

Art. 431. - A défaut de stipulation spéciale sur le mode d'administration, chaque associé est censé investi par les autres du pouvoir d'administrer et peut agir sans les consulter, sauf le droit de ces derniers ou de l'un d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue et le droit de la majorité des associés de rejeter cette opposition.

Section III DES EFFETS DE LA SOCIETE

Art. 432. - L'associé doit s'abstenir de toute activité préjudiciable à la société ou contraire au but pour lequel elle a été formée.

Il doit veiller et pourvoir aux intérêts de la société comme à ses propres intérêts, à moins qu'il ne soit chargé de l'administration moyennant rémunération, auquel cas sa diligence ne doit pas être inférieure à celle d'un bon père de famille.

Art. 433. - L'associé qui prend ou retient une somme appartenant à la société, doit, s'il y a lieu, réparer le préjudice subi par la société. .

Art. 434. - Si l'actif social ne couvre pas les dettes de la société, les associés en sont tenus sur leurs propres biens chacun dans la proportion de la part qu'il devrait supporter dans les pertes sociales, à moins de conventions déterminant une autre proportion. Toute clause exonérant l'associé des dettes sociales est nulle.

En tous cas, les créanciers de la société ont une action contre chacun des associés proportionnellement au montant de la part qui lui est attribuée dans les bénéfices de la société.

Art. 435. - Dans la mesure où les associés sont responsables des dettes sociales, ils n'en sont pas tenus solidairement, sauf convention contraire.

Toutefois, si l'un des associés devient insolvable, sa part dans la dette est répartie entre les autres dans la proportion où chacun devrait participer aux pertes.

Art. 436. - Les créanciers personnels d'un associé ne peuvent, pendant la durée de la société, obtenir paiement de leurs créances que sur la part des bénéfices revenant à cet associé et non sur sa part dans le capital.

Mais ils peuvent, après la liquidation de la société, exercer leurs droits sur la part de leur débiteur dans l'actif social, après déduction des dettes de la société. Toutefois, ils peuvent, avant la liquidation pratiquer la saisie conservatoire sur la part de ce débiteur.

Section IV DE LA FIN DE LA SOCIETE

Art. 437. - La société prend fin par l'expiration de la durée qui lui est fixée ou par la réalisation du but pour lequel elle a été contractée.

Si, malgré l'expiration de la durée convenue ou la réalisation du but de la société, les associés continuent des opérations de la nature de celles qui faisaient l'objet de la société, le contrat est prorogé d'année en année aux mêmes conditions.

Le créancier d'un associé peut s'opposer à cette prorogation. Son opposition suspend d'effet de la prorogation à son égard.

Art. 438. - La société prend fin par la perte totale du fonds social ou la perte partielle assez considérable pour rendre sa continuation inutile.

Si l'un des associés s'est engagé à effectuer un apport consistant en un corps certain lequel périclète avant sa mise en commun, la société est dissoute à l'égard de tous les associés.

Art. 439. - La société finit par le décès, l'interdiction, ou la faillite de l'un des associés.

Toutefois, il peut être convenu qu'en cas de décès d'un associé, la société continue avec ses héritiers même s'ils sont mineurs.

Il peut aussi être convenu qu'en cas de décès, d'interdiction, de faillite de l'un des associés ou de son retrait conformément aux dispositions de l'article 440, la société continue entre les autres associés. Dans ce cas, cet associé ou ses héritiers n'ont que sa part dans l'actif social. Cette part qui doit être payée en argent est estimée selon sa valeur au jour où s'est produit l'événement à la suite duquel l'associé a cessé de faire partie de la société. L'associé ne participe aux droits ultérieurs que dans la mesure où ces droits proviennent d'opérations antérieures à cet événement.

Art. 440. - La société prend fin par le retrait de l'un des associés lorsque la durée de la société est indéterminée, à la condition que ce retrait soit préalablement notifié aux autres co-associés et qu'il ne soit ni dolosif ni intempestif.

Elle prend fin également par l'accord unanime des associés.

Art. 441. - La dissolution de la société peut être prononcée par décision judiciaire à la demande de l'un des associés pour inexécution des obligations d'un associé ou pour toute autre cause non imputable aux associés et la gravité justifiant la dissolution est laissée à l'appréciation du juge.

Toute convention contraire est nulle.

Art. 442. - Tout associé peut demander, à la justice, l'exclusion de celui des associés dont la présence a été cause de l'opposition à la prorogation de la société ou dont les agissements pourraient constituer un motif plausible pour la dissolution de la société, à la condition, toutefois, que la société subsiste entre les autres associés.

Tout associé peut également, si la durée de la société est déterminée, demander à la justice l'autorisation de se retirer de la société, en invoquant des motifs raisonnables. Dans ce cas, la société se trouve dissoute, à moins que les associés ne soient d'accord sur sa continuation.

Section V

DE LA LIQUIDATION ET DU PARTAGE DE LA SOCIÉTÉ

Art. 443. - La liquidation et le partage de l'actif de la société se font d'après le mode prévu au contrat. En cas de silence, les dispositions suivantes sont applicables.

Art. 444. - Les pouvoirs des administrateurs cessent à la dissolution de la société ; mais la personnalité de la société subsiste pour les besoins et jusqu'à la fin de la liquidation.

Art. 445. - La liquidation est faite, le cas échéant, par les soins soit de tous les associés, soit d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par la majorité des associés :

- si les associés ne sont pas d'accord sur la nomination du liquidateur, celui-ci est nommé par le juge à la requête de l'un d'eux,

- dans le cas de nullité de la société, le tribunal nomme le liquidateur et détermine le mode de liquidation à la requête de tout intéressé,

- jusqu'à la nomination du liquidateur, les administrateurs sont, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

Art. 446. - Le liquidateur ne peut entreprendre de nouvelles affaires pour le compte de la société à moins qu'elles ne soient nécessaires pour déterminer les anciennes.

Il peut vendre des biens meubles ou immeubles appartenant à la société, soit aux enchères, soit à l'amiable, à moins que l'acte de sa nomination n'apporte des restrictions à ce pouvoir.

Art. 447. - L'actif social est partagé entre tous les associés après paiement des créanciers sociaux et déduction des sommes nécessaires à l'acquittement des dettes non échues ou litigieuses et après remboursement des dépenses ou avances qui auraient été faites au profit de la société par l'un des associés:

- chaque associé reprend une somme égale à la valeur de son apport dans l'actif social, telle qu'elle est indiquée dans le contrat ou, à défaut d'indication, à sa valeur à l'époque où il a été effectué, à moins que l'associé n'ait apporté que son industrie, l'usufruit ou la simple jouissance de la chose qu'il a apportée,

- s'il reste un excédent, il doit être réparti entre les associés proportionnellement à la part de chacun d'eux dans les bénéfices,

- si l'actif social net ne suffit pas pour couvrir la reprise des apports, la perte est répartie entre tous les associés suivant la proportion stipulée pour la contribution aux pertes et à défaut de stipulation conformément aux dispositions de l'article 425.

Art. 448. - Les dispositions relatives au partage de l'indivision sont applicables au partage des sociétés.

Art. 449. - Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans la mesure où il n'est pas dérogé aux lois et usages du commerce.

Chapitre IV

DU CONTRAT DE PRET DE CONSOMMATION

Art. 450. - Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou autre chose fongible à l'emprunteur, à charge par ce dernier de lui en restituer autant de même espèce et qualité à la fin du prêt.

Art. 451. - Le prêteur doit délivrer à l'emprunteur la chose objet du contrat, et ne peut lui en réclamer l'équivalent qu'à la fin du prêt.

Si la chose périt avant sa délivrance à l'emprunteur, la perte sera à la charge du prêteur.

Art. 452. - En cas d'éviction, les dispositions des articles 538 et suivants relatifs au prêt à usage s'appliquent.

Art. 453. - En cas de vice caché, et si l'emprunteur a préféré garder la chose, il n'est tenu de rembourser que la valeur de cette chose affectée du vice.

Toutefois, lorsque le prêteur a délibérément dissimulé le vice, l'emprunteur peut exiger soit la réparation du défaut, soit le remplacement de la chose défectueuse par une chose exempte de vices.

Art. 454. - Entre particuliers, le prêt est toujours sans rémunération. Toute clause contraire est nulle et non avenue.

Art. 455. (Modifié) - Les établissements de crédits peuvent, en cas de dépôt de fonds et en vue d'encourager l'épargne, accorder un intérêt dont le taux est fixé par arrêté du ministre chargé des finances. (1)

Art. 456. (Modifié) - Les établissements de crédit qui consentent des prêts dans le but d'encourager l'activité économique nationale, peuvent prélever un intérêt dont le taux est fixé par arrêté du ministre chargé des finances. (2)

Art. 457. - Le prêt de consommation prend fin par l'expiration du délai convenu.

Art. 458. - Le débiteur peut, après six (6) mois à compter de la date du prêt, notifier son intention de résilier le contrat et de restituer l'objet du prêt, pourvu que la restitution ait lieu dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à partir de la date de cette notification. Le droit de l'emprunteur à la restitution ne peut, par convention, être ni supprimé ni restreint.

(1) Modifié par la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 (JO n° 72, p. 1721).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Les établissements financiers peuvent en cas de dépôt de fonds et en vue d'encourager l'épargne, accorder un intérêt dont le taux est fixé par la loi ».

(2) Modifié par la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 (JO n° 72, p. 1722).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« -Les établissements financiers qui consentent des prêts dans le but d'encourager l'activité économique nationale, peuvent prélever un intérêt dont le taux est fixé par la loi ».

Chapitre V **DE LA TRANSACTION**

Section I **DES ELEMENTS DE LA TRANSACTION**

Art. 459. - La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître et ce, au moyen de concessions réciproques.

Art. 460. - Pour transiger, les parties doivent avoir la capacité de disposer, à titre onéreux, des droits faisant l'objet de la transaction.

Art. 461. - On ne peut transiger sur les questions relatives à l'état des personnes ou à l'ordre public, mais on peut transiger sur les intérêts pécuniaires qui sont la conséquence née d'une question relative à l'état des personnes.

Section II **DES EFFETS DE LA TRANSACTION**

Art. 462. - La transaction met fin aux contestations à propos desquelles elle est intervenue. Elle a pour effet d'éteindre les droits et prétentions auxquels l'une ou l'autre des parties a définitivement renoncé.

Art. 463. - La transaction a un effet déclaratif relativement aux droits qui en font l'objet. Cet effet se limite uniquement aux droits litigieux.

Art. 464. - Les termes de la transaction portant renonciation doivent être interprétés restrictivement. Quels que soient ces termes, la renonciation ne porte que sur les seuls droits qui faisaient d'une façon nette, l'objet de la contestation tranchée par la transaction.

Section III **DE LA NULLITE DE LA TRANSACTION**

Art. 465. - La transaction ne peut être attaquée pour erreur de droit.

Art. 466. - La transaction est indivisible. La nullité de l'une de ses parties entraîne la nullité de la transaction toute entière.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il résulte des termes du contrat ou des circonstances que les contractants ont convenu de considérer les parties de la transaction comme indépendantes l'une de l'autre.

TITRE VIII
DES CONTRATS RELATIFS A LA JOUISSANCE DES CHOSES

Chapitre I
DU BAIL

Section I
DU BAIL EN GENERAL

1 - Des éléments du bail.

Art. 467. (Modifié) - Le bail est un contrat par lequel le bailleur donne en jouissance une chose au locataire pour une durée déterminée en contrepartie d'un loyer connu.

Le loyer peut être fixé en espèces ou en toute autre prestation. **(1)**

Art. 467 bis. (Nouveau) - Le bail est conclu, sous peine de nullité, par écrit ayant date certaine. **(2)**

Art. 468. (Modifié) - Sauf disposition contraire de la loi, celui qui ne peut faire que des actes d'administration ne peut consentir un bail d'une durée excédant trois (3) ans.

Le bail conclu pour une durée supérieure est réduit à trois (3) ans. **(3)**

(1) Modifié par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 3).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :
« - Le rapport de bail à loyer se forme par contrat entre le bailleur et le locataire.
En cas de divorce, le juge peut désigner l'époux qui bénéficie du droit au bail compte tenu des charges par lui assumées, notamment de la garde des enfants».

(2) Ajouté par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 3).

(3) Modifié par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 3).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :
« - Sauf disposition contraire, celui qui ne peut faire que des actes d'administration ne peut, à moins d'une autorisation de l'autorité compétente, consentir un bail d'une durée excédant trois (3) ans. Si le bail est conclu pour un terme plus long, il est réduit à trois (3) ans».

Art. 469. (Modifié) - Le bail conclu par un usufruitier prend fin de plein droit à l'expiration de l'usufruit. **(1)**

Art. 469 bis. (Nouveau) - Le titulaire du droit d'usage et du droit d'habitation ne peut consentir un bail que si l'acte constitutif le prévoit expressément.

Le bail prend fin de plein droit à l'extinction du droit d'usage et d'habitation. **(2)**

Art. 469 bis 1. (Nouveau) - Le bail prend fin à l'expiration du terme convenu, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

Toutefois le preneur peut mettre fin au contrat de bail, pour toute raison familiale ou professionnelle. Il doit en aviser le bailleur par acte extra-judiciaire, avec un préavis de deux (2) mois. **(3)**

Art. 469 bis 2. (Nouveau) - Le bail n'est pas transmissible aux héritiers.

Toutefois, en cas de décès du preneur et sauf convention contraire, le contrat continue jusqu'à son terme ; dans ce cas, les héritiers qui vivaient habituellement avec lui pendant six (6) mois peuvent mettre fin au contrat si les charges du bail sont devenues trop onéreuses, en considération de leurs ressources ou que le bail excède leurs besoins.

Le droit de mettre fin au bail doit être exercé dans les six (6) mois suivant le décès du preneur.

Le bailleur doit en être avisé par acte extra-judiciaire avec un préavis de deux (2) mois. **(4)**

Art. 469 bis 3. (Nouveau) - En cas de transfert volontaire ou forcé de la propriété de la chose louée, le bail est opposable à l'acquéreur. **(5)**

Art. 469 bis 4. (Nouveau) - Le preneur ne peut opposer à l'acquéreur le paiement anticipé du loyer si l'acquéreur prouve, qu'au moment de payer, le preneur avait ou devait nécessairement avoir connaissance de l'aliénation. A défaut de preuve, l'acquéreur n'a qu'un recours contre le précédent bailleur. **(6)**

(1) Modifié par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 3).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le bail conclu par un usufruitier, sans la ratification du nu-proprétaire, prend fin avec l'extinction de l'usufruit, sauf à observer les délais du congé et ceux nécessaires à l'enlèvement de la récolte de l'année».

(2) Ajouté par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 3).

(3) Ajouté par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 3).

(4) Ajouté par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 3).

(5) Ajouté par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 3).

(6) Ajouté par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 3).

- Art. 470. (Abrogé) (1)**
Art. 471. (Abrogé) (2)
Art. 472. (Abrogé) (3)
Art. 473. (Abrogé) (4)
Art. 474. (Abrogé) (5)
Art. 475. (Abrogé) (6)

(1) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :
« - Le prix du bail peut consister soit en espèces, soit en toute autre prestation».

(2) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - En cas de location nouvelle et si les parties ne sont pas convenues du loyer à payer, le bailleur est tenu de communiquer son prix par écrit au locataire dans le mois qui suit l'occupation du logement jusqu'à l'expiration du mois qui suit la communication, aucune objection faite par le locataire contre le prix proposé, ce prix devient exigible.

Si le locataire a signifié dans le délai précité au bailleur ses objections et qu'un désaccord subsiste, la partie la plus diligente doit saisir le tribunal en vue de la fixation du taux du loyer. Cette demande est introduite dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la contre-proposition du locataire. Le loyer fixé par le tribunal a effet à compter de la formation du contrat.

Jusqu'à la décision définitive du tribunal, c'est le loyer antérieur de référence qui continue à être payé. S'il n'existe pas de loyer antérieur de référence, le juge fixe le loyer provisionnel que le locataire doit payer.

La communication du prix proposé par le bailleur et la contre-proposition du locataire sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le calcul du taux du loyer, le juge tient compte des tarifs officiels, des prix pratiqués pour des logements similaires, de la date de construction, de la situation et de l'état de l'immeuble».

(3) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - En cas de location nouvelle et si un prix de location a été stipulé, les parties peuvent à l'expiration d'un délai d'occupation de six (6) mois, dénoncer le loyer contractuel et demander la fixation d'un nouveau loyer par voie judiciaire.

La dénonciation par l'une ou l'autre des parties est faite soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord amiable, et à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la dénonciation visée à l'alinéa 1er du présent article, la partie la plus diligente saisit le tribunal en vue de la fixation d'un nouveau taux de loyer. Le taux s'applique au jour de la demande».

(4) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Une demande en révision du prix du bail peut également être formulée par les parties après soit l'entrée en jouissance du locataire, soit le point de départ du bail renouvelé, soit le jour où le nouveau prix déterminé conformément à l'article 482 de la présente ordonnance, est applicable. Elle peut être renouvelée tous les trois (3) ans.

Elle est faite par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande en révision, la nouvelle valeur locative est fixée dans les conditions prévues aux articles 471, dernier alinéa et 472, 2ème et 3ème alinéas.

La demande en révision n'est pas recevable si depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire, l'indice officiel du coût de la vie n'a pas varié de plus de 10%».

(5) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Si le bail est conclu sans stipulation de durée ou pour une durée indéterminée, ou si la durée peut être établie, l'une des parties ne peut donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'article 475 du présent code.

Lorsque le bail a été fait par écrit, il cesse à l'expiration du terme convenu. Toutefois si, à l'expiration de ce terme, le preneur reste ou est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 509 relatif aux locations sans détermination de durée».

(6) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Les délais de préavis sont fixés ainsi qu'il suit :

- un (1) mois lorsqu'il s'agit de location en meublé,

- trois (3) mois lorsqu'il s'agit d'un appartement ou d'un local à usage professionnel ou artisanal,

- six (6) mois lorsqu'il s'agit d'une maison d'habitation indépendante,

Les congés doivent obligatoirement être donnés pour les termes suivants :

- 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre.

Si le congé est donné pour une autre date, il ne court qu'à compter du prochain terme».

Art. 476. (Modifié) - Le bailleur est tenu de livrer au preneur la chose louée en état de servir à l'usage auquel elle est destinée suivant la convention des parties.

Un procès-verbal de constat ou un état descriptif est dressé contradictoirement et annexé au contrat de bail.

Toutefois, si la chose louée est délivrée sans qu'un procès-verbal ou un état descriptif ne soit dressé, le preneur est présumé l'avoir réceptionnée en bon état, sauf preuve contraire. **(1)**

Art. 477. (Modifié) - Si la chose louée est délivrée au preneur dans un état tel qu'elle est impropre à l'usage pour lequel elle a été louée ou si cet usage subit une diminution notable, le preneur peut demander la résiliation du contrat ou une réduction du prix, proportionnelle à la diminution de l'usage et la réparation du préjudice subi dans les deux cas, s'il y a lieu. **(2)**

Art. 478. (Modifié) - Sont applicables à l'obligation de délivrance de la chose louée les dispositions régissant l'obligation de délivrance de la chose vendue, notamment celles relatives à la date et au lieu de la délivrance de la chose louée. **(3)**

Art. 479. (Modifié) - Le bailleur est tenu d'entretenir la chose louée en l'état où elle se trouvait au moment de la livraison.

Il doit, au cours du bail, faire les réparations nécessaires, autres que les réparations locatives.

Il est notamment tenu de faire les travaux nécessaires d'étanchéité des terrasses et ceux de curage des puits, il est également tenu de l'entretien et de la vidange des fosses d'aisance et des conduites d'écoulement des eaux.

Le bailleur supporte les taxes, les impôts et autres charges grevant la chose louée. **(4)**

(1) Modifié par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 4).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le bailleur est tenu de livrer au preneur la chose louée et ses accessoires en état de servir à l'usage auquel ils sont destinés suivant la convention des parties ou la nature de la chose».

(2) Modifié par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 4).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Si la chose louée est délivrée au preneur dans un état tel qu'elle soit impropre à l'usage pour lequel elle a été louée ou si cet usage subit une diminution notable, le preneur peut demander la résolution du contrat ou une réduction du prix proportionnelle à la diminution de l'usage, avec la réparation du préjudice subi dans les deux cas s'il y a lieu.

Si la chose louée se trouve dans un état tel qu'elle constitue un danger sérieux pour la santé du preneur, de ceux qui cohabitent avec lui, ou de ses employés ou ouvriers, le preneur peut demander la résolution du contrat, même s'il avait renoncé d'avance à ce droit».

(3) Modifié par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 4).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Sont applicables à l'obligation de la délivrance de la chose louée, les dispositions régissant l'obligation de la délivrance de la chose vendue, notamment celles qui sont relatives à l'époque et au lieu de la délivrance de la chose louée et à la détermination de ses accessoires».

(4) Modifié par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 4).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le bailleur est tenu d'entretenir la chose louée en l'état où elle se trouvait au moment de la livraison. Il doit, au cours du bail, faire toutes les réparations nécessaires autres que les réparations locatives.

Il est également tenu de faire aux terrasses les travaux nécessaires de crépissage et de blanchissage, de curer les puits, les fosses d'aisance et les conduites servant à l'écoulement des eaux.

Le bailleur supporte les taxes, les impôts et autres charges grevant la chose louée. L'eau est à la charge du bailleur si elle est fournie à prix forfaitaire, et à celle du preneur si elle est fournie au prix du compteur. L'électricité, le gaz et les autres choses servant à l'usage personnel, sont à la charge du preneur, le tout, sauf stipulation contraire».

Art. 480. (Modifié) - A défaut d'exécution par le bailleur de l'obligation d'entretien et après mise en demeure par acte extra-judiciaire le preneur peut demander la résiliation du bail ou la diminution du prix de location, sans préjudice de son droit à réparation.

S'il s'agit de réparations urgentes, le preneur peut les exécuter pour le compte de qui il appartiendra. (1)

Art. 481. (Modifié) - Si, au cours du bail, la chose louée périt en totalité, le bail est résilié de plein droit.

Si, sans la faute du preneur, la chose louée est détruite en partie, ou si elle tombe dans un état tel qu'elle devient impropre à l'usage pour lequel elle a été louée, ou si son usage subit une diminution notable, le preneur peut, si le bailleur ne rétablit pas la chose en l'état où elle se trouvait dans un délai convenable, demander, selon le cas, la diminution du prix du bail ou sa résiliation. (2)

Art. 482. (Modifié) - Le preneur ne peut empêcher le bailleur de faire les réparations urgentes nécessaires à la conservation de la chose louée.

Toutefois, si l'exécution de ces réparations empêche complètement ou partiellement la jouissance de la chose louée, le preneur peut, suivant le cas, demander la résiliation du bail ou la réduction du prix.

Si le preneur continue à occuper les lieux, une fois les réparations terminées, il n'a plus droit à la résiliation. (3)

Art. 483. (Modifié) - Le bailleur doit s'abstenir de troubler le preneur dans la jouissance de la chose louée. Il ne peut apporter à cette chose ou à ses dépendances aucun changement qui en diminue la jouissance.

Il doit garantir au preneur, non seulement en raison de son propre fait ou de celui de ses préposés, mais également tout dommage ou trouble de droit provenant d'un autre locataire ou d'un ayant droit du bailleur. (4)

(1) Modifié par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 4).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Si le bailleur est en demeure d'exécuter les obligations prévues par l'article précédent, le preneur peut, sans préjudice de son droit, demander la résiliation du contrat ou la diminution du prix, se faire autoriser par justice à les faire exécuter lui-même et à retenir les frais sur le prix de location.

S'il s'agit de réparations urgentes ou de menues réparations qui sont à la charge du bailleur, et qui sont dues à un défaut existant au moment de l'entrée en jouissance ou survenu postérieurement, le preneur peut, sans autorisation de justice, les effectuer et en retenir les frais sur le prix, si le bailleur, mis en demeure, ne les a pas exécutées en temps utile».

(2) Modifié par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 4).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Si, au cours du bail, la chose louée périt en totalité, le bail est résilié de plein droit.

Si, sans la faute du preneur, la chose louée est détruite en partie, ou si elle tombe dans un état tel qu'elle devienne impropre à l'usage pour lequel elle a été louée, ou si son usage subit une diminution notable, le preneur peut, si le bailleur ne rétablit pas la chose en l'état où elle se trouvait dans un délai convenable, demander selon les cas, la diminution du prix ou la résiliation du bail, et ce sans préjudice de son droit d'exécuter lui-même l'obligation du bailleur conformément aux dispositions de l'article 480 ci-dessus.

Dans les deux cas précédents, le preneur ne peut réclamer la réparation du préjudice subi si la perte ou la détérioration sont dues à une cause qui n'est pas imputable au bailleur».

(3) Modifié par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 4).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le preneur ne peut pas empêcher le bailleur de faire les réparations urgentes nécessaires à la conservation de la chose louée. Toutefois, si l'exécution de ces réparations empêche complètement et partiellement la jouissance, le preneur peut, suivant les cas, demander la résiliation du bail ou la réduction du prix.

Cependant, si ces réparations terminées, le preneur continue encore à occuper les lieux, il n'a plus droit à la résiliation».

(4) Modifié par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 4).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le bailleur doit s'abstenir de troubler le preneur dans la jouissance de la chose louée. Il ne peut apporter à cette chose ou à ses dépendances aucun changement qui en diminue la jouissance.

Il doit garantir au preneur non seulement en raison de son propre fait ou de celui de ses préposés, mais également de tout dommage ou trouble de droit provenant d'un autre locataire ou d'un ayant droit du bailleur».

Art. 484. (Modifié) - L'action en justice, exercée par un tiers qui prétend avoir sur la chose louée un droit incompatible avec celui du preneur, oblige ce dernier à dénoncer le fait au bailleur et à l'appeler en garantie. Le preneur peut, dans ce cas, demander sa mise hors de cause.

Si par suite de cette action, le preneur est totalement ou partiellement privé de la jouissance de la chose, il peut demander la résiliation du bail, ou la réduction du prix, sans préjudice de son droit à réparation. **(1)**

Art. 485. (Modifié) - En cas de concours de plusieurs preneurs, la préférence est à celui dont le contrat de bail porte une date certaine antérieure à celles des autres contrats.

Dans le cas où les baux portent la même date, la préférence est à celui qui a pris possession des lieux.

Le preneur, de bonne foi, privé de cette préférence peut demander réparation au bailleur. **(2)**

Art. 486. - Sauf convention contraire, si par suite d'un acte légalement accompli par une autorité administrative, la jouissance de la chose louée est notablement amoindrie, le preneur peut selon les cas, demander la résiliation du bail ou la réduction du prix. Si l'acte de cette autorité a pour cause un fait imputable au bailleur, le preneur peut le poursuivre en réparation.

Art. 487. (Modifié) - Le bailleur ne garantit pas le preneur contre le trouble de fait du tiers qui n'invoque aucun droit sur la chose louée, sauf au preneur à poursuivre en son nom personnel l'auteur du trouble, en réparation du préjudice subi et à exercer contre lui toutes les actions possessoires. **(3)**

(1) Modifié par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 4).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Si un tiers prétend avoir sur la chose louée un droit incompatible avec ceux découlant du bail au profit du preneur, ce dernier doit dénoncer le fait au bailleur sans délai, et peut demander sa mise hors de cause. Dans ce cas, la poursuite est exercée uniquement contre le bailleur.

Si, par suite de cette prétention, le preneur est effectivement privé de la jouissance que lui confère le bail, il peut suivant les circonstances, demander la résiliation du bail, ou la réduction du prix, avec réparation du préjudice subi le cas échéant».

(2) Modifié par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 4).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - 1° En cas de concours de plusieurs preneurs, la préférence est à celui qui, sans fraude, est entré le premier en possession.

2° Le preneur de bonne foi qui a été primé à une action en réparation contre le bailleur».

(3) Modifié par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 4).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le bailleur ne garantit pas le preneur contre le trouble de fait apporté par un tiers qui n'invoque aucun droit sur la chose louée, sauf au preneur à poursuivre, en son nom personnel, l'auteur du trouble en réparation du préjudice subi et à exercer contre lui toutes les actions possessoires.

Toutefois, si le trouble de fait est tellement grave qu'il prive le preneur de la jouissance de la chose, celui-ci peut suivant les circonstances, demander la résiliation du bail ou la diminution du prix».

Art. 488. (Modifié) - Sauf convention contraire, le bailleur doit garantir au preneur tous les vices et défauts qui empêchent ou diminuent sensiblement la jouissance de la chose, à l'exception de ceux tolérés par l'usage.

Il est également responsable des qualités expressément promises par lui.

Toutefois, il n'est pas tenu des vices dont le preneur a été averti ou dont il a eu connaissance lors de la conclusion du contrat. **(1)**

Art. 489. (Modifié) - Lorsque la chose louée présente un défaut donnant lieu à garantie, le preneur peut, selon les cas, demander la résiliation du bail ou la diminution du prix. Il peut également demander la réparation de ce défaut ou le faire réparer aux frais du bailleur, si le coût de la réparation n'est pas une charge excessive pour ce dernier.

S'il résulte de ce défaut un préjudice quelconque au preneur, le bailleur est tenu de l'en indemniser à moins qu'il ne prouve qu'il ignorait l'existence de ce défaut. **(2)**

Art. 490. (Modifié) - Est nulle toute convention excluant ou restreignant la garantie à raison du trouble de droit.

Est nulle toute convention excluant ou restreignant la garantie à raison des vices, lorsque le bailleur les a dolosivement dissimulés. **(3)**

Art. 491 - Le preneur doit user de la chose louée de la manière convenue. A défaut de convention, il doit en user d'une manière conforme à sa destination.

Art. 492. (Modifié) - Le preneur ne peut, sans l'autorisation écrite du bailleur, apporter aucune modification à la chose louée.

Si le preneur apporte une modification à la chose, il est tenu de la rétablir dans son état primitif et réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

Si le preneur, avec l'autorisation du bailleur, a apporté des modifications à la chose louée, qui lui ont conféré une plus-value, le bailleur, sauf convention contraire, est tenu, à l'expiration du bail, de rembourser au preneur le montant des dépenses ou celui de la plus-value. **(4)**

(1) Modifié par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 4).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Sauf convention contraire, le bailleur doit garantir au preneur pour tous les vices et défauts qui empêchent ou diminuent sensiblement la jouissance de la chose, mais non pas pour ceux tolérés par l'usage. Il est responsable de l'absence des qualités expressément promises par lui ou requises par la destination de la chose.

Toutefois, il n'est pas tenu des vices dont le preneur a été averti ou dont il a eu connaissance lors de la conclusion du contrat».

(2) Modifié par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 4).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Lorsque la chose louée présente un défaut donnant lieu à garantie, le preneur peut, selon les cas, demander la résolution du bail ou la diminution du prix. Il peut également demander la réparation de ce défaut ou le faire réparer aux frais du bailleur, si le coût de la réparation n'est pas une charge excessive pour ce dernier.

S'il résulte de ce défaut un préjudice quelconque au preneur, le bailleur est tenu de l'en indemniser à moins qu'il ne prouve qu'il ignorait l'existence de ce défaut».

(3) Modifié par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Est nulle toute convention excluant ou restreignant la garantie à raison du trouble ou des vices lorsque le bailleur en a dolosivement dissimulé la cause».

(4) Modifié par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le preneur ne peut, sans l'autorisation du bailleur, faire subir à la chose aucune modification, à moins qu'il n'en résulte aucun dommage pour le bailleur.

Si, outrepassant les limites de l'obligation prévue à l'alinéa précédent, le preneur apporte une modification à la chose, il pourra être obligé de rétablir la chose dans son état primitif et de payer le montant de la réparation du préjudice subi s'il y a lieu».

Art. 493. - Le preneur peut faire dans la chose louée, l'installation de l'eau, de l'éclairage électrique, du gaz, du téléphone, et d'autres installations analogues pourvu que le mode d'installation ne soit pas contraire aux usages, à moins que le bailleur ne prouve que de telles installations menacent la sécurité de l'immeuble.

Si l'intervention du bailleur est nécessaire pour exécuter l'installation, le preneur peut l'exiger, à charge par lui de rembourser les frais exposés par le bailleur.

Art. 494. - Sauf stipulation contraire, le preneur est tenu de faire les réparations "locatives" fixées par l'usage.

Art. 495. - Le preneur doit user de la chose louée et la conserver avec tout le soin d'un bon père de famille.

Il répond des dégradations et pertes subies par la chose durant sa jouissance et qui ne sont pas le résultat de l'usage normal de la chose louée.

Art. 496. - Le preneur est responsable de l'incendie de la chose louée à moins qu'il ne prouve que le sinistre est dû à une cause qui ne lui est pas imputable.

S'il y a plusieurs preneurs d'un même immeuble, tous répondent de l'incendie, y compris le bailleur s'il y habite, chacun proportionnellement à la partie qu'il occupe, à moins qu'il ne soit prouvé que le feu a commencé dans la partie occupée par l'un d'eux, qui est alors le seul responsable.

Art. 497. (Modifié) - Le preneur doit immédiatement informer le bailleur de tout ce qui nécessite son intervention comme par exemple apporter à la chose louée des modifications urgentes ou que celle-ci présente un défaut ou qu'elle fasse l'objet d'un vol ou d'un préjudice de la part d'un tiers. **(1)**

Art. 498. (Modifié) - Le preneur doit payer le loyer aux termes convenus et, en l'absence de convention, aux termes fixés par l'usage local.

Le paiement du loyer se fait dans le lieu de résidence du bailleur, et ce, en l'absence d'un accord ou d'une convention contraire. **(2)**

Art. 499. (Modifié) - Le paiement d'une partie du loyer, peut, jusqu'à preuve du contraire, répondre des dus antérieurs. **(3)**

(1) Modifié par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le preneur doit avertir le bailleur sans délai de tous les faits qui exigent son intervention, tels que réparations urgentes, découverte de défauts, usurpations, troubles ou dommages commis par des tiers sur la chose louée».

(2) Modifié par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le preneur doit payer le prix aux termes convenus et, en l'absence de convention, aux termes fixés par l'usage local. Sauf stipulation ou usage contraire, le paiement a lieu au domicile du preneur».

(3) Modifié par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - L'acquiescement d'un terme du loyer établit une présomption en faveur de l'acquiescement des termes antérieurs jusqu'à preuve du contraire».

Art. 500. (Modifié) - Aux fins de garantir les loyers et charges, les parties peuvent convenir d'une caution. (1)

Art. 501. (Modifié) - Le bailleur a, pour garantir ses créances découlant du bail, un droit de rétention sur les meubles saisissables garnissant les lieux loués, tant qu'ils sont grevés du privilège du bailleur, alors même qu'ils n'appartiennent pas au preneur.

Le bailleur peut s'opposer à leur déplacement, et s'ils sont déplacés, nonobstant son opposition ou à son insu, il peut les revendiquer entre les mains du possesseur, même de bonne foi, sauf pour ce dernier à faire valoir ses droits.

Le bailleur ne peut exercer le droit de rétention ni de revendication lorsque le déplacement de ces meubles a lieu pour les besoins de la profession du preneur ou conformément aux rapports habituels de la vie, ou si les meubles laissés sur les lieux ou déjà revendiqués sont suffisants pour répondre amplement des loyers. (2)

Art. 502. - Le preneur doit restituer la chose louée à l'expiration du bail ; s'il la retient indûment, il est tenu de payer au bailleur une indemnité calculée d'après la valeur locative de la chose tout en tenant compte du préjudice subi par le bailleur.

Art. 503. (Modifié) - Le preneur doit restituer la chose dans l'état où elle se trouvait au moment de la délivrance. Un procès-verbal ou un état descriptif contradictoire est rédigé à cet effet.

Si lors de la délivrance, il n'a pas été dressé un procès-verbal ou un état descriptif de la chose louée, le preneur est présumé, jusqu'à preuve du contraire, l'avoir reçue en bon état.

Le preneur répond des pertes et dégradations subies par la chose louée, sauf s'il prouve qu'elles ne lui sont pas imputables. (3)

Article. 504. Abrogé (4)

(1) Modifié par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Sauf convention contraire, paiement anticipé du loyer ou prestation d'autres sûretés, le preneur d'une maison, d'un magasin, d'une boutique, d'un local analogue ou d'une propriété rurale doit garnir le lieu de meubles, marchandises, récoltes, bestiaux ou d'ustensiles d'une valeur suffisante pour répondre du loyer durant deux (2) ans ou de tous les loyers si la durée du bail est inférieure à deux (2) ans».

(2) Modifié par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le bailleur a, pour garantir toutes ses créances découlant du bail, un droit de rétention sur tous les meubles saisissables garnissant les lieux loués, tant qu'ils sont grevés du privilège du bailleur, alors même qu'ils n'appartiendraient pas au preneur. Le bailleur peut s'opposer à leur déplacement, et s'ils sont déplacés nonobstant son opposition ou à son insu, il peut les revendiquer entre les mains du possesseur, même de bonne foi pour ce dernier à faire valoir ses droits.

Le bailleur ne peut exercer le droit de rétention ou de revendication lorsque le déplacement de ces meubles a lieu pour les besoins de la profession du preneur ou conformément aux rapports habituels de la vie, ou si les meubles laissés sur les lieux ou déjà revendiqués sont suffisants pour répondre amplement des loyers».

(3) Modifié par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le preneur doit restituer la chose dans l'état où elle se trouve au moment de la délivrance, abstraction faite des pertes et dégradations dont il n'est pas responsable.

Si, lors de la délivrance, il n'a pas été dressé un procès-verbal ou un état descriptif de la chose louée, le preneur est présumé, jusqu'à preuve du contraire, l'avoir reçue en bon état».

(4) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Si le preneur a fait des constructions, plantations ou autres améliorations normales qui ont augmenté la valeur de l'immeuble, le bailleur est, à moins de stipulation contraire tenu à l'expiration du bail, de lui rembourser soit le montant des dépenses faites soit celui de la plus-value.

Si ces améliorations ont été faites à l'insu du bailleur ou nonobstant son opposition, il peut en exiger l'enlèvement et, en plus, s'il y a lieu, réclamer au preneur une indemnité pour le dommage que l'immeuble aurait subi du fait de l'enlèvement.

Si le bailleur préfère garder ces améliorations en remboursant l'une des deux sommes ci-dessus indiquées, le tribunal peut lui accorder des délais pour le règlement».

2 - De la cession du bail et de la sous-location.

Art. 505. (Modifié) - Sauf dispositions légales contraires, le preneur ne peut céder son droit au bail ou sous-louer tout ou partie de la chose louée sans l'accord écrit du bailleur. **(1)**

Art. 506. - En cas de cession de bail, le preneur reste garant du cessionnaire dans l'exécution de ses obligations.

Art. 507. (Modifié) - Le sous-locataire s'engage vis-à-vis du bailleur à payer les dus du locataire principal dans les délais arrêtés par le bailleur.

Le sous-locataire ne peut contester le loyer dû au locataire principal sauf si celui-ci concerne la période antérieure au préavis conformément à l'usage ou à un accord immuable conclu au moment de l'établissement de l'acte de sous-location. **(2)**

Art. 507 bis. (Nouveau) - Les baux conclus en application de la législation antérieure continuent d'y être soumis pendant dix (10) ans à compter de la publication de la présente loi au Journal officiel.

Toutefois, les personnes physiques âgées de soixante (60) ans révolus à la date de la publication de la présente loi, et qui peuvent prétendre au droit au maintien dans les lieux à usage d'habitation au titre de la législation antérieure, continueront d'en bénéficier jusqu'à leur décès.

Ce droit ne bénéficie ni aux héritiers ni aux personnes vivant avec elles. **(3)**

Art. 507 bis1. (Nouveau) - Les baux à usage d'habitation consentis par les organismes publics habilités restent soumis aux dispositions spéciales les concernant. **(4)**

(1) Modifié par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le preneur ne peut céder son bail ou sous-louer tout ou partie de la chose louée sans l'accord exprès du bailleur, le tout sauf dispositions légales contraires».

(2) Modifié par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le sous-preneur est tenu directement envers le bailleur jusqu'à concurrence de ce qu'il doit lui-même au preneur au moment de la sommation, à lui, faite par le bailleur.

Le sous-preneur ne peut opposer au bailleur les paiements anticipés faits au preneur, à moins qu'ils n'aient été effectués avant la sommation conformément à l'usage ou à une convention établie et conclue lors de la sous-location».

(3) Ajouté par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

(4) Ajouté par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Article. 508. Abrogé (1)

Article. 509. Abrogé (2)

3 - Du décès du preneur.

Article. 510. Abrogé (3)

Article. 511. Abrogé (4)

Article. 512. Abrogé (5)

Article. 513. Abrogé (6)

(1) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le bail prend fin à l'expiration du terme fixé par le contrat, sous qu'il soit nécessaire de donner congé, sous réserve des dispositions de l'article 474 du présent code».

(2) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Si, à l'expiration du bail, le preneur continue à jouir de la chose louée à la connaissance du bailleur, le bail est censé avoir été renouvelé aux mêmes conditions, mais pour une durée indéterminée. Le bail ainsi renouvelé est régi par les dispositions de l'article 474.

Cette tacite reconduction est considérée comme une simple prolongation du bail primitif. Toutefois, sans préjudice des règles relatives à la publicité foncière, les sûretés réelles fournies par le preneur en garantie de l'ancien bail continuent à garantir le nouveau. Quand au cautionnement personnel ou réel, il ne s'entend au nouveau bail qu'avec le consentement de la caution».

(3) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le bail ne prend fin ni au décès du bailleur ni à celui du preneur.

Toutefois en cas de décès du preneur, ses héritiers peuvent demander la résiliation du bail s'ils prouvent que, par suite de la mort de leur auteur, les charges du bail sont devenues trop onéreuses en considération de leurs ressources, ou que le bail excède leurs besoins. Dans ce cas, les délais de congé prévus à l'article 477 doivent être observés, et la demande en résiliation doit être formée dans les six (6) mois au plus à partir de la mort du preneur».

(4) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - En cas de transfert volontaire ou forcé de la propriété de la chose louée à une autre personne, le bail est opposable à l'acquéreur».

(5) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le preneur ne peut pas opposer à l'acquéreur le paiement anticipé du prix, si l'acquéreur prouve qu'au moment de payer, le preneur avait ou devait nécessairement avoir connaissance de l'aliénation. Faute de cette preuve, l'acquéreur n'a qu'un recours contre le bailleur».

(6) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le fonctionnaire ou l'employé, en cas de changement de résidence exigé par le service, peut s'il s'agit d'un bail à durée déterminée d'un local d'habitation, demander la résiliation du contrat, sauf à observer les délais prévus à l'article 477. Toute convention contraire est nulle».

Section II DU MAINTIEN DANS LES LIEUX ET DU DROIT DE REPRISE

Article. 514. Abrogé (1)

Article. 515. Abrogé (2)

Article. 516. Abrogé (3)

Article. 517. Abrogé (4)

(1) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Les occupants de bonne foi des locaux d'habitation ou à usage professionnel dont la jouissance a pour origine un titre locatif, bénéficiant, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions du présent code.

Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, d'un échange, exécutent leurs obligations.

Sont également réputés occupants de bonne foi, les personnes qui, à la date de publication du présent code au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, utilisent à usage d'habitation des locaux précédemment pris à bail à cet effet par une administration publique et qui justifient du paiement d'un loyer, notamment par voie de retenue sur leurs soldes ou traitements. Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à l'expiration du bail conclu par l'administration publique et au cas où cette dernière renonce à son droit».

(2) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le bénéfice ou maintien dans les lieux pour les locaux d'habitation ou à usage professionnel appartient en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, aux personnes membres de sa famille à sa charge, qui vivaient habituellement avec lui depuis plus de six (6) mois.

Toutefois, il ne s'applique pas aux locaux à usage exclusivement professionnel, à moins que l'une des personnes visées à l'alinéa précédent ne continue à y exercer la profession à laquelle ces locaux étaient affectés».

(3) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le maintien dans les lieux est accordé aux personnes morales exerçant une activité désintéressée et remplissant les conditions prévues à l'article 514, notamment aux associations, au Parti et à ses organisations de masse, mais à leur égard il n'est, en aucun cas, opposable au propriétaire de nationalité algérienne qui veut habiter par lui-même son immeuble ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou descendants».

(4) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - N'ont pas droit au maintien dans les lieux, les personnes définies aux articles 514,515 et 516:

- qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun ou de dispositions antérieures permettant l'exercice du droit de reprise ou qui feront l'objet d'une semblable décision prononçant leur expulsion pour l'une des causes et aux conditions admises par le présent code ; toutefois lorsque la décision n'a ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les lois antérieures, l'occupant n'est pas privé du droit au maintien dans les lieux ;

- qui n'ont pas occupé effectivement par elles mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont, soit membres de leur famille, soit à leur charge. L'occupation doit avoir duré huit (8) mois au cours d'une (1) année de location, à moins que la profession, la fonction de l'occupant ou tout autre motif légitime ne justifie une occupation d'une durée moindre ;

- qui ont plusieurs habitations, à moins qu'elles justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige ;

- qui occupent des locaux ayant fait l'objet, soit d'une interdiction d'habiter, soit d'un arrêté de péril prescrivant la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ces locaux sont situés.

Toutefois, lorsque l'interdiction n'a été édictée qu'à titre temporaire ou si l'arrêté de péril visé à l'alinéa précédent a été rapporté, les anciens occupants peuvent invoquer les dispositions du présent chapitre pour rentrer en possession.

- qui occupent les locaux situés dans les immeubles acquis ou expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique, à charge par l'administration d'assurer le relogement des locataires ou occupants expulsés ;

- qui occupent les locaux de plaisance en vue d'une utilisation purement saisonnière et non à usage d'habitation permanente pour lesdits locaux ;

- dont le titre d'occupation est l'accessoire du contrat de travail et lorsqu'il y a rupture de celui-ci ;

- qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise dans la même agglomération un autre local répondant à leurs besoins et ceux des personnes membres de leur famille ou à leur charge qui vivaient habituellement avec elles depuis plus de six (6) mois.

Toutefois, lorsque l'occupant peut justifier d'une instance régulièrement engagée dans la quinzaine de la contestation du droit au maintien dans les lieux, et suivie, il ne sera contraint de quitter les lieux que lorsqu'il pourra prendre effectivement possession dudit local».

Article. 518. Abrogé (1)

Article. 519. Abrogé (2)

Article. 520. Abrogé (3)

Article. 521. Abrogé (4)

Article. 522. Abrogé (5)

(1) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui a obtenu de l'autorité administrative compétente, l'autorisation de démolir un immeuble pour construire, sur le même terrain, un autre immeuble d'une surface habitable supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble démoli.

Le propriétaire doit donner un préavis de six (6) mois à chacun des occupants pour vider les lieux.

Il met à la disposition de chacun des occupants, un local en bon état d'habitation, situé dans la même agglomération, correspondant à ses besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels.

Il doit, en outre, commencer les travaux de reconstruction dans les trois (3) mois du départ du dernier occupant.

Les locaux ainsi rendus disponibles ne peuvent, en aucun cas être réoccupés avant le début des travaux».

(2) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui, avec l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente, effectue des travaux tels que surélévation ou addition de construction ayant pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements, ou le confort de l'immeuble et qui rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

Le propriétaire doit donner à chaque occupant un préavis de six (6) mois pour quitter les lieux loués.

Il met à la disposition de chacun des occupants, un local en bon état d'habitation, situé dans la même agglomération, correspondant à ses besoins personnels ou familiaux et le cas échéant professionnels.

Les travaux doivent être commencés dans les trois (3) mois du départ du dernier occupant».

(3) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le droit au maintien dans les lieux des occupants évincés par application des articles 518 et 519, est reporté sur les locaux reconstruits ou édifiés.

Dès l'achèvement des travaux, le propriétaire doit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, les mettre en demeure de lui faire connaître, dans le délai d'un (1) mois et dans la même forme, s'ils entendent user de ce droit. La notification doit mentionner, à peine de nullité, la forme et le délai de réponse».

(4) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Les occupants d'un immeuble ne peuvent mettre obstacle aux travaux tels que la surélévation ou addition de construction que le propriétaire se propose d'entreprendre avec l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente et qui ont pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble, lorsque ces travaux ne rendent pas inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

Les occupants ne sont tenus d'évacuer que la partie des locaux rendue inhabitable par l'exécution des travaux et ce, jusqu'à l'achèvement desdits travaux ; si les travaux durent plus de quarante (40) jours, le loyer est diminué à proportion du temps et de la partie du local dont ils ont été privés».

(5) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le bénéfice du maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au propriétaire qui veut reprendre tout ou partie des cours, jardins ou terrains précédemment loués nus comme accessoires d'un local d'habitation, pour construire des bâtiments à destination principale d'habitation, à la condition que la nouvelle construction ne rende impossible la jouissance du logement existant.

Le propriétaire notifie aux occupants, avec un préavis de six (6) mois, son intention de construire un nouvel immeuble dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les travaux doivent être commencés dans le délai de trois (3) mois à compter du départ du dernier occupant.

Dans ce cas, la valeur locative des lieux dont l'occupant garde la jouissance, peut être réévaluée sur les bases fixées par le présent code».

Article. 523. Abrogé (1)

Article. 524. Abrogé (2)

Article. 525. Abrogé (3)

Article. 526. Abrogé (4)

Article. 527. Abrogé (5)

(1) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Il ne peut être renoncé au droit du maintien dans les lieux qu'après l'expiration du bail».

(2) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - En cas de sous-location partielle, le droit au maintien dans les lieux du sous-locataire n'est opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal».

(3) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Sous réserve des dispositions de l'article 515, le maintien dans les lieux est un droit exclusivement attaché à la personne et non transmissible».

(4) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le droit au maintien dans les lieux cesse d'être opposable au propriétaire de nationalité algérienne qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants, lorsqu'il met à la disposition du locataire ou de l'occupant un local en bon état d'habitation, situé dans la même agglomération, remplissant des conditions d'hygiène normales ou au moins équivalentes à celles du local objet de la reprise.

Le propriétaire ne peut exercer le droit ouvert à l'alinéa premier que pour les locaux correspondant aux besoins personnels ou familiaux du bénéficiaire de la reprise et, le cas échéant, à ses besoins professionnels».

(5) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le propriétaire qui veut bénéficier de la disposition prévue à l'article 526, doit prévenir, par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception celui dont il se propose de reprendre le local ; cet acte ou cette lettre recommandée doit indiquer à peine de nullité :

- le nom et l'adresse du propriétaire du local offert,

- l'emplacement de celui-ci,

- le nombre de pièces qu'il comporte,

- le degré de confort,

- le loyer,

- le délai à l'expiration duquel il peut effectuer la reprise et pendant lequel il peut être pris possession du local offert, délai qui ne peut être inférieur à trois (3) mois, s'il s'agit d'un occupant ou, au délai normal du congé, s'il s'agit d'un locataire,

- l'identité du bénéficiaire de la reprise ainsi que sa situation de famille et sa profession».

Article. 528. Abrogé (1)

Article. 529. Abrogé (2)

Article. 530. Abrogé (3)

Article. 531. Abrogé (4)

(1) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Si, dans le délai d'un (1) mois, à compter de la signification de l'acte extra-judiciaire ou de la lettre recommandée, le locataire ou l'occupant donne son acceptation écrite à la proposition qui lui est faite, il doit remettre le local qu'il occupe à la disposition du propriétaire, au plus tard à la date fixée pour la reprise dans l'acte extra-judiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception prévus à l'article 527.

Si, dans le même délai d'un (1) mois, le locataire ou l'occupant refuse ou ne fait pas connaître sa décision le propriétaire l'assigne aux fins de nomination d'un expert.

Ledit expert qui peut être saisi sur minute et avant enregistrement, a pour mission de visiter les locaux offerts de dire s'ils remplissent les conditions d'hygiène prévues à l'article 526 et sont susceptibles de satisfaire aux besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels du locataire ou de l'occupant, de vérifier enfin si les possibilités de ce dernier lui permettent d'en supporter les charges.

Il doit déposer son rapport dans la quinzaine du jour où il a été saisi. Faute par lui de ce faire, il est, de plein droit, dessaisi et le juge doit pourvoir d'office à son remplacement par nouvelle ordonnance rendue dans les quarante huit heures (48 h) suivant l'expiration dudit délai.

Dans les quarante-huit heures (48 h) qui suivent le dépôt de ce rapport, les parties en sont informées par le greffier par lettre recommandée avec accusé de réception comportant convocation pour la plus prochaine audience utile».

(2) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité algérienne qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou, sauf cas où ceux-ci sont eux-mêmes propriétaires dans un immeuble sur lequel peut s'exercer à leur profit le droit de reprise, et qui justifie que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domicilié avec lui.

Le propriétaire ne peut exercer le droit ouvert à l'alinéa premier que pour des locaux correspondant aux besoins personnels ou familiaux du bénéficiaire de la reprise et à ces besoins professionnels».

(3) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, ce droit de reprise ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition a date certaine plus de dix (10) ans avant l'exercice de ce droit. Néanmoins, le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de quatre (4) ans, peut être autorisé par justice à exercer le droit de reprise s'il établit que son acquisition n'a été faite que pour se loger ou pour satisfaire un intérêt familial légitime, à l'exclusion de toute idée de spéculation».

(4) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le propriétaire qui veut bénéficier du droit de reprise, doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six (6) mois à l'avance, par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local ; ledit acte ou la lettre recommandée doivent, à peine de nullité :

- indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article,

- préciser la date et le mois d'acquisition de l'immeuble,

- faire connaître le nom et l'adresse du propriétaire qui loge le bénéficiaire ainsi que l'emplacement et le nombre de pièces occupées par ce dernier,

Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extra-judiciaire ou de la lettre recommandée avec accusé de réception».

Article. 532. Abrogé (1)

Article. 533. Abrogé (2)

Article. 534. Abrogé (3)

Article. 535. Abrogé (4)

Article. 536. Abrogé (5)

Article. 537. Abrogé (6)

(1) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le bénéficiaire du droit de reprise prévu aux articles 529, 530 et 531, est tenu de mettre à la disposition du locataire ou de l'occupant dont il reprend le local, le logement qui pourrait être rendu vacant par l'exercice de ce droit.

Il doit notifier à son propriétaire l'action qu'il exerce par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception dans le même délai que celui prévu à l'article 531. Le propriétaire de son logement ne peut s'opposer à la venue de ce nouveau locataire ou occupant qu'en excipant de motifs sérieux et légitimes. S'il entend user de ce droit, il doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification précitée.

Cette notification doit, à peine de nullité, indiquer que, faute par le propriétaire d'avoir saisi la juridiction compétente dans le délai de quinze (15) jours, il est forcloso.

Le nouvel occupant a le titre d'occupant de bonne foi».

(2) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité algérienne qui veut reprendre son immeuble pour l'habiter lui-même lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes :

- locataires ou occupants évincés en application des articles 529, 530, 531 et 532 du présent code.

- personnes qui occupent des locaux ayant fait l'objet, soit d'une interdiction d'habiter, soit d'un arrêté de péril prescrivant la réparation ou la démolition de l'immeuble menaçant ruine dans lequel ils sont situés, ou qui occupent des locaux situés dans les immeubles acquis ou expropriés, à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

Cependant, aucun de ces bénéficiaires ne peut exercer ce droit de reprise sur un logement s'il est propriétaire, dans la même agglomération, d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

Le propriétaire doit prévenir, suivant les usages locaux et au moins six (6) mois à l'avance, par acte extra-judiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local ; ledit acte ou la lettre recommandée doivent, à peine de nullité ;

- indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article,

- préciser la catégorie dans laquelle se trouve le propriétaire,

- fournir toutes les indications utiles permettant au locataire de vérifier le bien fondé de la demande,

Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extra-judiciaire ou de la lettre recommandée avec accusé de réception».

(3) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Lorsqu'il, est établi par le locataire ou l'occupant que le propriétaire invoque le droit de reprise, non pour satisfaire un intérêt légitime, mais dans l'intention de nuire au locataire ou à l'occupant ou d'éluder les dispositions du présent code, le juge doit refuser au propriétaire l'exercice de ce droit».

(4) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le droit de reprise reconnu au propriétaire par les articles 529, 530, 531, 532 et 533 du présent code, ne peut être exercé contre celui qui occupe un local dans lequel il exerce, au vu et au su du propriétaire et avec son accord, au moins tacite, sa profession».

(5) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - En cas de pluralité de locaux loués ou occupés dans le même immeuble et sensiblement équivalents susceptibles d'être repris, le propriétaire est tenu d'exercer son droit de reprise sur celui qui est occupé par le plus petit nombre de personnes. En cas d'égalité du nombre des occupants, le propriétaire doit exercer son droit de reprise sur le local occupé par le locataire ou l'occupant le moins ancien dans les lieux».

(6) Abrogé par la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 (JO n° 31, p. 5).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« - Le droit au maintien dans lieux n'est opposable ni au propriétaire ayant fait construire un logement sans avoir pu l'occuper immédiatement, ni au propriétaire ou locataire principal obligé de quitter provisoirement son logement qu'il a loué ou sous-loué, sous la condition écrite et acceptée par le preneur, qu'il pourrait reprendre les lieux à sa demande».

Chapitre II

DU PRET A USAGE

Art. 538. - Le prêt à usage est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à remettre à l'emprunteur une chose non consomptible pour s'en servir gratuitement pendant un certain temps ou pour un usage déterminé, à charge de la restituer après s'en être servi.

Section I

DES OBLIGATIONS DU PRETEUR

Art. 539. - Le prêteur est tenu de remettre à l'emprunteur la chose prêtée dans l'état où elle se trouve au moment de la conclusion du prêt et de la laisser entre ses mains pendant la durée du contrat.

Art. 540. - Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé de faire des dépenses nécessaires et urgentes pour la conservation de la chose, le prêteur doit les lui rembourser.

En cas de dépenses utiles, les dispositions relatives aux dépenses faites par le possesseur de mauvaise foi sont applicables.

Art. 541. - Le prêteur n'est tenu de la garantie d'éviction de la chose prêtée que lorsqu'il y a une convention de garantie ou qu'il a délibérément dissimulé la cause de l'éviction.

Il n'est pas tenu non plus de la garantie des vices cachés. Toutefois, s'il a délibérément dissimulé le vice de la chose, ou s'il a garanti que celle-ci en est exempte, il est tenu d'indemniser l'emprunteur de tout préjudice que ce dernier a subi de ce chef.

Section II

DES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

Art. 542. - L'emprunteur ne peut se servir de la chose prêtée que de la manière et dans la mesure déterminée par le contrat, par la nature de la chose ou par l'usage. Il ne peut en céder l'usage à un tiers, même à titre gratuit, sans l'autorisation du prêteur.

Il ne répond pas des modifications ou détériorations qui surviennent à la chose prêtée par suite d'un usage conforme au contrat.

Art. 543. - L'emprunteur n'a pas le droit de répéter les dépenses qu'il a dû faire pour user de la chose prêtée. Il est tenu des frais nécessaires pour l'entretien habituel de la chose.

Il peut enlever de la chose prêtée toute installation dont il l'a pourvue à condition de remettre la chose dans son état antérieur.

Art. 544. - L'emprunteur doit apporter à la conservation de la chose prêtée, la diligence qu'il apporte à sa propre chose, à condition que cette diligence ne soit pas inférieure à celle d'un bon père de famille.

En tout cas, il répond de la perte de la chose prêtée provenant d'un cas fortuit ou d'une force majeure, s'il lui était possible d'éviter cette perte en employant sa propre chose ou si, ne pouvant conserver que celle-ci ou la chose prêtée, il a préféré sauver la sienne.

Art. 545. - L'emprunteur doit, à la fin du prêt, restituer la chose reçue dans l'état où elle se trouve et ce, sans préjudice de sa responsabilité du chef de la perte ou de la détérioration.

Sauf convention contraire, la restitution doit être effectuée dans le lieu où l'emprunteur a reçu la chose.

Section III

DE L'EXTINCTION DU PRET

Art. 546. - Le prêt à usage prend fin par l'expiration du terme convenu et, à défaut de terme, dès que la chose a servi à l'usage pour lequel elle a été prêtée.

Si la durée du prêt ne peut être déterminée d'aucune manière, le prêteur peut, à tout moment, demander à y mettre fin.

Dans tous les cas l'emprunteur peut restituer la chose prêtée avant la fin du prêt : toutefois, si la restitution est préjudiciable au prêteur, celui-ci ne peut être contraint à l'accepter.

Art. 547. - Le prêt à usage peut prendre fin, à tout moment, à la demande du prêteur, dans les cas suivants :

- s'il survient au prêteur un besoin urgent et imprévu de la chose,
- si l'emprunteur commet un abus dans l'usage de la chose ou néglige de prendre les précautions nécessaires pour sa conservation,
- si l'emprunteur devient insolvable après la conclusion du prêt ou si son insolvabilité antérieure n'a pas été connue du prêteur.

Art. 548. - A défaut de convention contraire, le prêt à usage prend fin au décès de l'une des parties.

TITRE IX

DES CONTRATS PORTANT SUR LA PRESTATION DE SERVICES

Chapitre I

DU CONTRAT D'ENTREPRISE

Art. 549. - Le contrat d'entreprise est le contrat par lequel l'une des parties s'oblige à exécuter un ouvrage ou à accomplir un travail moyennant une rémunération que l'autre partie s'engage à lui payer.

Section I

DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

Art. 550. - L'entrepreneur peut s'engager à fournir uniquement son travail à charge par l'auteur de la commande de fournir la matière sur laquelle ou à l'aide de laquelle l'entrepreneur accomplit ce travail.

Il peut s'engager à fournir la matière en même temps que le travail.

Art. 551. - Si l'entrepreneur s'oblige à fournir tout ou partie de la matière qui constitue l'objet de son travail, il répond de la bonne qualité de cette matière et doit la garantir envers l'auteur de la commande.

Art. 552. - Si la matière est fournie par l'auteur de la commande, l'entrepreneur est tenu de veiller à sa conservation, d'observer les règles de l'art en s'en servant, de rendre compte à l'auteur de la commande de l'emploi qu'il en a fait et de lui en restituer le reste. Si une partie en devient inutilisable par suite de sa négligence ou de l'insuffisance de sa capacité professionnelle, il est tenu de restituer à l'auteur de la commande la valeur de cette partie.

L'entrepreneur doit, à défaut de convention ou d'usage professionnel contraire, apporter à ses frais l'outillage et les fournitures accessoires nécessaires pour l'exécution du travail.

Art. 553. (Modifié) - Si, au cours de l'exécution du travail, il est établi que l'entrepreneur l'exécute d'une manière défectueuse ou contraire aux conditions de la convention, l'auteur de la commande peut le sommer de corriger le mode d'exécution durant un délai raisonnable qu'il lui fixe. Passé ce délai, sans que l'entrepreneur revienne au mode régulier d'exécution, l'auteur de la commande peut par voie judiciaire soit demander la résiliation du contrat, soit le confier à un autre entrepreneur pour l'exécuter aux frais du premier, conformément aux dispositions de l'article 170 ci-dessus.

Toutefois, la résiliation du contrat peut être demandée immédiatement, sans qu'il n'y ait besoin de fixer un délai, si le vice dans l'exécution n'est pas susceptible d'être corrigé. **(1)**

Art. 554. - L'architecte et l'entrepreneur répondent solidairement, pendant dix (10) ans, de la destruction totale ou partielle des travaux de constructions immobilières ou des autres ouvrages permanents, et ce, alors même que la destruction proviendrait de vices du sol.

La garantie prévue par l'alinéa précédent s'étend aux défauts qui existent dans les constructions et ouvrages et qui menacent la solidité et la sécurité de l'ouvrage.

Le délai de dix (10) ans part de la date de la réception définitive de l'ouvrage.

Cet article ne s'applique pas aux recours que l'entrepreneur pourrait exercer contre les sous-traitants.

(1) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 20).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« -Si, au cours de l'exécution du travail, il est établi que l'entrepreneur l'exécute d'une manière défectueuse ou contraire à la convention, l'auteur de la commande peut le sommer de modifier le mode d'exécution durant un délai raisonnable qu'il lui fixe. Passé ce délai sans que l'entrepreneur revienne au mode régulier d'exécution, l'auteur de la commande peut, par voie judiciaire soit demander la résiliation du contrat, soit le confier à un autre entrepreneur pour l'exécuter aux frais du premier, conformément aux dispositions de l'article 180 ».

Art. 555. - L'architecte qui s'occupe uniquement d'établir les plans de l'ouvrage sans assumer la surveillance de l'exécution, ne répond que des vices provenant de ses plans.

Art. 556. - Est nulle toute clause tendant à exclure ou à limiter la garantie incombant à l'architecte et à l'entrepreneur.

Art. 557. - Les précédentes actions en garantie se prescrivent par trois (3) ans à partir de la survenance de la destruction ou de la découverte du défaut de l'ouvrage.

Section II

DES OBLIGATIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

Art. 558. (Modifié) - Dès que l'entrepreneur a terminé l'ouvrage et l'a mis à la disposition du maître de l'ouvrage, celui-ci doit procéder, aussitôt qu'il le peut, à sa réception, selon la pratique suivie dans les affaires. Si, malgré la sommation qui lui en est faite par les voies légales il s'abstient sans juste motif de prendre livraison, l'ouvrage est considéré comme reçu, et il en assumera toutes les conséquences qui en découlent. **(1)**

Art. 559. - Le prix de l'ouvrage est payable lors de la livraison, à moins d'usage ou de convention contraire.

Art. 560. - Lorsqu'un, contrat est conclu selon un devis à base unitaire et qu'il apparaît au cours du travail qu'il est nécessaire, pour l'exécution du plan convenu, de dépasser sensiblement, des dépenses prévues par le devis, l'entrepreneur est tenu d'en aviser immédiatement le maître de l'ouvrage en lui signalant l'augmentation escomptée du prix; faute de quoi il perd son droit de réclamer la restitution des frais effectués.

S'il est nécessaire, pour l'exécution du plan, de dépasser considérablement le devis, le maître de l'ouvrage peut se désister du contrat et arrêter l'exécution, à condition de le faire sans délai et de rembourser à l'entrepreneur la valeur des travaux exécutés, estimés conformément aux clauses du contrat, sans être tenu de le dédommager du gain qu'il aurait réalisé s'il avait achevé le travail.

Art. 561. - Lorsque, le contrat est conclu à un prix forfaitaire d'après un plan convenu avec le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune augmentation de prix alors même que des modifications ou des additions auraient été apportées au plan, à moins que ces modifications ou additions ne soient dues à une faute du maître de l'ouvrage ou qu'elles n'aient été autorisées par lui et leur prix convenu avec l'entrepreneur.

Cet accord doit être constaté par écrit à moins que le contrat lui-même n'ait été conclu verbalement.

Lorsque, par suite d'événements exceptionnels, qui ont un caractère général et qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat, l'équilibre économique entre les obligations respectives du maître de l'ouvrage et de l'entrepreneur est rompu et que la base financière du contrat d'entreprise disparaît en conséquence, le juge peut accorder une augmentation du prix ou prononcer la résiliation du contrat.

(1) Modifié par la loi n° 05-10 du 20 juin 2005 (JO n° 44, p. 20).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, comme suit :

« -Dès que l'entrepreneur a terminé l'ouvrage et l'a mis à la disposition du maître d'ouvrage, celui-ci doit procéder, aussitôt qu'il le peut, à sa réception, selon la pratique suivie dans les affaires. Si, malgré la sommation qui lui en est faite par les voies légales il s'abstient, sans juste motif de prendre livraison, l'ouvrage est considéré comme reçu ».

Art. 562. - Si le prix n'a pas été fixé d'avance, il doit être déterminé suivant la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur.

Art. 563. - L'architecte a droit à des honoraires distincts pour la confection du plan et du devis et pour la direction des travaux.

Ces honoraires sont fixés par le contrat.

Toutefois, si le travail n'est pas exécuté d'après les plans établis par l'architecte, les honoraires doivent être estimés proportionnellement au temps consacré à leur confection en tenant compte de la nature du travail.

Section III DE LA SOUS-TRAITANCE

Art. 564. - L'entrepreneur peut confier l'exécution du travail en tout ou en partie, à un sous-traitant s'il n'en est pas empêché par une clause du contrat ou si la nature du travail ne suppose pas un appel à ses aptitudes personnelles.

Mais il demeure, dans ce cas, responsable envers le maître de l'ouvrage du fait du sous-traitant.

Art. 565. - Les sous-traitants et les ouvriers qui travaillent pour le compte de l'entrepreneur à l'exécution de l'ouvrage, ont une action directe contre le maître de l'ouvrage jusqu'à concurrence des sommes dont il est débiteur envers l'entrepreneur principal au moment où l'action est intentée. Cette action appartient également aux ouvriers des sous-traitants à l'égard tant de l'entrepreneur principal que du maître de l'ouvrage.

Ils ont, en cas de saisie-arrêt pratiquée par l'un d'eux entre les mains du maître de l'ouvrage ou de l'entrepreneur principal, un privilège, au prorata de leurs droits respectifs, sur les sommes dues à l'entrepreneur principal ou au sous-traitant au moment de la saisie-arrêt. Ces sommes peuvent leur être payées directement.

Les droits des sous-traitants et ouvriers prévus par cet article, priment ceux de la personne à laquelle l'entrepreneur a cédé sa créance envers le maître de l'ouvrage.

Section IV DE L'EXTINCTION DU CONTRAT D'ENTREPRISE

Art. 566. - Le maître de l'ouvrage peut, à tout moment avant l'achèvement de l'ouvrage, dénoncer le contrat et en arrêter l'exécution, à condition de dédommager l'entrepreneur de toutes les dépenses qu'il a faites, des travaux qu'il a accomplis et du gain qu'il aurait pu réaliser s'il avait terminé l'ouvrage.

Toutefois, le tribunal peut réduire le montant de la réparation dû à l'entrepreneur à raison du gain manqué, si les circonstances rendent cette réduction équitable. Il doit notamment en déduire ce que l'entrepreneur aurait économisé par suite de la dénonciation du contrat par le maître de l'ouvrage et ce qu'il aurait gagné par un emploi différent de son temps.

Art. 567. - Le contrat d'entreprise prend fin si l'exécution du travail qui en fait l'objet devient impossible.

Art. 568. - Si l'ouvrage périt par suite d'un cas fortuit ou de force majeure avant sa livraison au maître de l'ouvrage, l'entrepreneur ne peut réclamer ni le prix de son travail ni le remboursement de ses dépenses. La perte de la matière est à la charge de celle des parties qui l'a fournie.

Toutefois, si l'entrepreneur a été mis en demeure de délivrer l'ouvrage ou si l'ouvrage a péri ou s'est détérioré avant la livraison par la faute de l'entrepreneur, ce dernier est tenu de dédommager le maître de l'ouvrage.

Si c'est le maître de l'ouvrage qui a été mis en demeure de prendre livraison de l'ouvrage ou si l'ouvrage a péri ou s'est détérioré par la faute du maître de l'ouvrage ou à cause du vice de la matière fournie par lui, il en supporte la perte et doit à l'entrepreneur sa rémunération ainsi que la réparation du préjudice subi s'il y a lieu.

Art. 569. - Le contrat d'entreprise est dissous par le décès de l'entrepreneur si ses aptitudes personnelles ont été prises en considération lors de la conclusion du contrat. Dans le cas contraire, le contrat n'est pas dissous de plein droit et le maître de l'ouvrage ne peut en dehors des cas auxquels s'applique l'article 552, 2ème alinéa le résilier que si les héritiers de l'entrepreneur n'offrent pas les garanties suffisantes pour la bonne exécution de l'ouvrage.

Art. 570. - En cas de dissolution du contrat par suite du décès de l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage est tenu de payer à la succession la valeur des travaux accomplis et dépenses effectuées en vue de l'exécution du reste, et ce, dans la mesure où ces travaux et ces dépenses lui sont utiles.

Le maître de l'ouvrage peut, de son côté, demander la remise moyennant une indemnité équitable, des matériaux préparés et des plans dont l'exécution a commencé.

Ces dispositions s'appliquent également si l'entrepreneur qui a commencé l'exécution de l'ouvrage, ne peut plus l'achever pour une cause indépendante de sa volonté.

Chapitre I bis (1) **DU CONTRAT DE MANAGEMENT**

Section I **DU CONTRAT DE MANAGEMENT**

Art. 1er. - Le contrat de management est le contrat par lequel un partenaire qui jouit d'une réputation bien établie, dénommé gestionnaire, s'engage à gérer au nom et pour le compte d'une entreprise publique économique ou d'une société d'économie mixte, moyennant rémunération, tout ou partie du patrimoine de cette dernière, en y apportant son label, selon ses normes et standards et à la faire bénéficier de ses réseaux de promotion et de vente.

(1) Le titre IX du livre II a été complété en vertu de la loi n° 89-01 du 07 février 1989 (JO n° 6, p. 113) par un chapitre I bis comprenant les articles de 1 à 10.

Section II

DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE OU DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE

Art. 2. - L'entreprise publique économique ou la société d'économie mixte s'oblige à conserver le bien géré en bon état pendant la durée de l'exploitation et à le garder libre de tout engagement à l'exception de ceux qui n'affectent pas son bon fonctionnement.

Art. 3. - L'entreprise publique économique ou la société d'économie mixte met à la disposition du gestionnaire tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission et doit contracter toutes les assurances de nature à garantir la conservation et la préservation du bien géré.

Section III

DES OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Art. 4. - Le gestionnaire s'engage à viser l'optimisation de la rentabilité économique et financière du bien, ainsi que la conquête de marchés extérieurs par, notamment, la valorisation des produits et des services fournis.

Art. 5. - Le gestionnaire doit gérer le bien conformément au niveau requis, il doit mettre en oeuvre les moyens nécessaires et prévoir toutes les activités qui découlent d'une façon générale et habituelle du type d'exploitation objet du contrat.

Art. 6. - Le gestionnaire est tenu de souscrire l'ensemble des assurances le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il pourrait encourir en raison des dommages corporels, moraux et matériels causés à des clients, à des prestataires de services ou à des tiers à l'occasion de l'exploitation du patrimoine géré.

Art. 7. - Le gestionnaire est tenu de fournir au propriétaire tous renseignements sur l'exécution du contrat et de lui rendre périodiquement compte de sa gestion.

Art. 8. - La rémunération du gestionnaire est fixée dans le contrat; elle doit être conforme aux usages consacrés en la matière.

Section IV

DE LA FIN DU CONTRAT DE MANAGEMENT

Art. 9. - Le contrat de managements prend fin par l'expiration de la durée pour laquelle il a été conclu. Il peut également être dénoncé pour non respect des engagements réciproques.

Art. 10. - L'une et l'autre des parties peut à tout moment résilier le contrat, à charge pour elle d'indemniser son partenaire du préjudice découlant de cette résiliation.

Chapitre II DU MANDAT

Section I DES ELEMENTS DU MANDAT

Art. 571. - Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre, le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

Art. 572. - Sauf disposition contraire, le mandat doit être donné dans la forme requise pour l'acte juridique qui en est l'objet.

Art. 573. - Le mandat conçu en termes généraux ne spécifiant pas la nature de l'acte juridique qui en est l'objet, ne confère au mandataire que le pouvoir d'accomplir des actes d'administration.

Sont réputés actes d'administration, les baux dont la durée n'excède pas trois (3) ans, les actes de conservation et d'entretien, le recouvrement des créances et l'acquittement des dettes; il en est de même de tous les actes de dispositions nécessaires à l'administration, tels que la vente des récoltes, des marchandises ou des meubles sujets à dépérissement et l'achat d'articles nécessaires à la conservation ou l'exploitation de la chose, objet du mandat.

Art. 574. - En dehors des actes d'administration, un mandat spécial est nécessaire, notamment pour conclure une vente, constituer une hypothèque, faire une libéralité, une transaction, un aveu, un compromis ainsi que pour déférer un serment ou défendre en justice.

Le mandat spécial pour une catégorie déterminée d'actes juridiques est valable, même si l'objet de l'acte n'est pas spécifiée, sauf en ce qui concerne les actes à titre gratuit.

Le mandat spécial ne confère au mandataire que le pouvoir d'agir dans les affaires qui y sont spécifiées et leurs suites nécessaires, selon la nature de l'affaire et l'usage.

Section II DES EFFETS DU MANDAT

Art. 575. - Le mandataire est tenu d'exécuter le mandat sans excéder les limites fixées.

Toutefois, il peut les dépasser s'il se trouve dans l'impossibilité d'en aviser le mandant à l'avance et que les circonstances sont telles qu'elles laissent présumer que ce dernier n'aurait pu que donner son approbation. Dans ce cas le mandataire est tenu d'informer immédiatement le mandant qu'il a dépassé les limites de son mandat.

Art. 576. - Le mandataire doit toujours, dans l'exécution du mandat, y apporter la diligence d'un bon père de famille.

Art. 577. - Le mandataire est tenu de donner au mandant tous renseignements nécessaires sur l'état d'exécution de son mandat et de lui en rendre compte.

Art. 578. - Le mandataire ne peut pas user, dans son propre intérêt, des biens du mandant.

Art. 579. - Lorsqu'il y a plusieurs mandataires, ils sont solidairement responsables si le mandat est indivisible ou si le préjudice subi par le mandant est le résultat d'une faute commune. Toutefois, les mandataires, même solidaires, ne répondent pas de ce que leur co-mandataire a fait en dehors ou par abus de son mandat.

Lorsque les mandataires ont été nommés dans le même acte, sans être autorisés à agir séparément, ils sont tenu d'agir collectivement à moins qu'il ne s'agisse d'actes n'exigeant pas un échange de vues, tels que recevoir un paiement ou s'acquitter d'une dette.

Art. 580. - Le mandataire qui, sans être autorisé, s'est substitué quelqu'un dans l'exécution du mandat, répond du fait de celui-ci comme si c'était son propre fait ; dans ce cas, le mandataire et son substitué sont tenus solidairement.

Si le mandataire est autorisé à se substituer quelqu'un sans détermination de la personne du substitué, il ne répond que de sa faute dans le choix du substitué ou dans les instructions qu'il lui a données.

Dans les deux cas précédents, le mandant et le substitué du mandataire peuvent recourir directement l'un contre l'autre.

Art. 581. - Le mandat est un acte à titre gratuit sauf convention contraire expresse ou tacite résultant de la condition du mandataire.

La rémunération convenue est soumise à l'appréciation du juge, à moins qu'elle ne soit librement acquittée après l'exécution du mandat.

Art. 582. - Le mandant doit rembourser au mandataire, quel que soit le résultat de l'exécution du mandat, les dépenses faites pour une exécution normale. Si l'exécution du mandat exige des avances, le mandant doit, sur la demande du mandataire, verser des avances à ce dernier.

Art. 583. - Le mandant est responsable du préjudice subi par le mandataire, sans la faute de ce dernier, à l'occasion de l'exécution normale du mandat.

Art. 584. - Lorsque plusieurs personnes nomment un seul mandataire pour une affaire commune, elles sont toutes, sauf stipulation contraire, solidairement tenues envers lui des effets du mandat.

Art. 585. - Les articles 74 à 77 sur la représentation sont applicables aux rapports du mandant et du mandataire avec le tiers qui traite avec ce dernier.

Section III DE LA FIN DU MANDAT

Art. 586. - Le mandat prend fin par la conclusion de l'affaire ou à l'expiration du terme pour lequel il est donné, comme il prend fin également au décès du mandant ou du mandataire, par la révocation du mandataire ou par la renonciation du mandant.

Art. 587. - Le mandant peut à tout moment et nonobstant toute convention contraire, révoquer ou restreindre le mandat. Toutefois, si le mandat est rémunéré, le mandant doit indemniser le mandataire du préjudice qu'il éprouve du fait de sa révocation intempestive ou sans justes motifs.

Art. 588. - Le mandataire peut, à tout moment et nonobstant toute convention contraire, renoncer au mandat; la renonciation a lieu au moyen d'une notification faite au mandant. Si le mandat est rémunéré, le mandataire doit indemniser le mandant du préjudice résultant de la renonciation faite intempestivement ou sans justes motifs.

Toutefois, le mandataire ne peut renoncer au mandat donné dans l'intérêt d'un tiers, à moins qu'il n'y ait des raisons sérieuses justifiant la renonciation et à condition d'en donner avis au tiers en lui accordant un délai suffisant pour pourvoir à la sauvegarde de ses intérêts.

Art. 589. - Quelle que soit la cause d'extinction du mandat, le mandataire doit mettre en état les affaires commencées, de manière à ce qu'elles ne périssent pas.

Au cas où le mandat s'éteint par la mort du mandataire, ses héritiers doivent, s'ils sont capables et ont eu connaissance du mandat, informer immédiatement le mandant de la mort de leur auteur et pourvoir à ce que les circonstances exigent dans l'intérêt du mandant.

Chapitre III DU DEPOT

Art. 590. - Le dépôt est un contrat par lequel le déposant remet une chose mobilière au dépositaire à charge par celui-ci de la garder pendant un temps et de la lui rendre.

Section I DES OBLIGATIONS DU DEPOSITAIRE

Art. 591. - Le dépositaire est tenu de recevoir l'objet du dépôt. Il ne peut s'en servir qu'avec l'autorisation expresse ou tacite du déposant.

Art. 592. - Si le dépôt est gratuit, le dépositaire est tenu d'apporter dans la garde de la chose, les soins qu'il apporte à ses propres affaires.

Si le dépôt est rémunéré, le dépositaire doit toujours apporter dans la garde de la chose, la diligence d'un bon père de famille.

Art. 593. - Le dépositaire ne peut, sans l'autorisation expresse du déposant, se substituer une personne dans la garde du dépôt, à moins qu'il n'y soit contraint en raison d'une nécessité urgente et absolue.

Art. 594. - Le dépositaire est tenu de restituer le dépôt aussitôt que le déposant le requiert, à moins qu'il ne résulte du contrat que le terme est stipulé dans l'intérêt du dépositaire. Le dépositaire peut, à tout moment, obliger le déposant à recevoir le dépôt, à moins qu'il ne résulte du contrat que le terme est fixé dans l'intérêt du déposant.

Art. 595. - Si l'héritier du dépositaire vend de bonne foi, la chose déposée, il n'est tenu de payer au propriétaire que le prix qu'il a reçu ou de lui céder ses droits contre l'acquéreur. S'il l'a aliénée à titre gratuit, il doit en payer la valeur au moment de l'aliénation.

Section II

DES OBLIGATIONS DU DEPOSANT

Art. 596. - Le dépôt est censé être gratuit. Au cas où une rémunération est convenue, le déposant est tenu, sauf convention contraire, de la payer au moment où le dépôt prend fin.

Art. 597. - Le déposant est tenu de rembourser au dépositaire les frais engagés pour la conservation de la chose et de l'indemniser de tout dommage occasionné par le dépôt.

Section III

DES VARIETES DE DEPOT

Art. 598. - Si l'objet du dépôt est une somme d'argent ou une autre chose consomptible et si le dépositaire est autorisé à s'en servir, le contrat est considéré comme un prêt de consommation.

Art. 599. - Les hôteliers, aubergistes ou autres personnes assimilées sont responsables comme dépositaires des effets apportés par les voyageurs et pensionnaires qui logent chez eux, à moins qu'ils ne prouvent cas fortuit, force majeure, faute du déposant ou vice de la chose. Ce dépôt doit être considéré comme un dépôt nécessaire.

De même, ils répondent du vol ou du dommage des effets des voyageurs et pensionnaires, soit que le vol ait été causé par leurs préposés soit qu'il ait été causé par des étrangers allant et venant dans l'établissement.

Toutefois, ils ne sont tenus, en ce qui concerne les sommes d'argent, les valeurs mobilières et les objets précieux que jusqu'à concurrence de cinq-cents dinars, à moins qu'ils n'aient assuré la garde de ces choses en connaissant leur valeur ou qu'ils n'aient refusé, sans juste motif, d'en prendre consignment, ou que le dommage n'ait été causé par leur faute grave ou par celle de leurs proposés.

Art. 600. - Ils ne sont pas responsables des vols commis avec port d'armes ou tout autre cas de force majeure.

Art. 601. - Aussitôt qu'il a connaissance du vol, de la perte ou de la détérioration de la chose, le voyageur doit en donner avis à l'hôtelier ou à l'aubergiste, sous peine, en cas de retard injustifié, d'être déchu de ses droits.

Son action contre l'hôtelier ou l'aubergiste se prescrit par six (6) mois à partir du jour où il a quitté l'établissement.

Chapitre IV DU SEQUESTRE

Art. 602. - Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes d'une chose contentieuse entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.

Art. 603. - Le juge peut ordonner le séquestre :

- dans les cas prévus à l'article 602, à défaut d'accord, entre les parties intéressées sur le séquestre,
- lorsqu'il s'agit de meubles ou d'immeubles pour lesquels l'intéressé a de justes motifs de craindre un danger imminent du fait que ces biens restent entre les mains du possesseur,
- dans les autres cas prévus par la loi.

Art. 604. - Le séquestre judiciaire peut être ordonné sur les biens indivis, en cas de vacance de l'administration ou de litige entre les co-indivisaires, s'il est établi que le séquestre est une mesure indispensable pour la sauvegarde des droits éventuels des intéressés. Dans ce cas, le séquestre prend fin par la nomination d'un administrateur provisoire ou définitif.

Art. 605. - Le séquestre est désigné par les parties intéressées de leur commun accord. A défaut d'accord, le séquestre est nommé par le juge.

Art. 606. - Les obligations du séquestre, ses droits et ses pouvoirs sont déterminés par la convention ou par le jugement qui ordonne le séquestre. A défaut, les dispositions relatives au dépôt et au mandat sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions suivantes.

Art. 607. - Le séquestre est tenu d'assurer la conservation et l'administration des biens, à lui, confiés avec la diligence d'un bon père de famille.

Il ne peut, ni directement ni indirectement, se faire remplacer par l'une des parties intéressées dans l'exécution de tout ou partie de sa mission sans le consentement des autres parties.

Art. 608. - En dehors des actes d'administration, le séquestre ne peut agir qu'avec le consentement de tous les intéressés ou l'autorisation de la justice.

Art. 609. - Le séquestre peut être rémunéré à moins qu'il n'ait renoncé à toute rémunération.

Art. 610. - Le séquestre doit tenir des livres de comptabilité réguliers. Il peut être obligé par le juge à tenir des livres paraphés par ce dernier.

Il est tenu de présenter aux intéressés au moins une fois par année, le compte de ce qu'il a reçu et dépense avec les pièces justificatives. S'il est désigné par le juge, il doit en outre, déposer une copie du compte au greffe du tribunal.

Art. 611. - Le séquestre prend fin par l'accord de tous les intéressés ou par décision de justice.

Le séquestre doit alors, sans délai, remettre les biens séquestrés à la personne choisie par les intéressés ou par le juge.

TITRE X

DES CONTRATS ALEATOIRES

Chapitre I

DES JEUX ET PARIS

Art. 612. - Les jeux de hasard et paris sont interdits.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux paris sur les courses et au pari sportif algérien.

Chapitre II

DE LA RENTE VIAGERE

Art. 613. - On peut s'obliger, à titre onéreux ou à titre gratuit, à servir à une autre personne une rente périodique durant sa vie.

Cette obligation naît, soit d'un contrat, soit d'un testament.

Art. 614. - La rente viagère peut être constituée pour la durée de la vie du créancier, du débiteur ou d'un tiers.

A défaut de convention contraire, elle est présumée constituée pour la durée de la vie du créancier.

Art. 615. - Le contrat de rente viagère n'est valable que lorsqu'il est constaté par écrit, sans préjudice des formes spéciales que la loi exige pour les actes de libéralité.

Art. 616. - La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle a été constituée à titre de libéralité.

Art. 617. - Le créancier n'a droit à la rente que pour les jours qu'a vécus la personne sur la tête de laquelle la rente a été constituée.

Toutefois, s'il est stipulé que le paiement aura lieu d'avance, tout terme échu sera acquis au créancier.

Art. 618. - Si le débiteur n'exécute pas son obligation le créancier peut demander l'exécution du contrat. Il peut également, si le contrat est à titre onéreux, demander sa résolution avec réparation du préjudice s'il y a lieu.

Chapitre III DU CONTRAT D'ASSURANCE

Section I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 619. - L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat.

Art. 620. - Le contrat d'assurance est régi, outre les dispositions prévues par le présent code, par les lois spéciales.

Art. 621. - Tout intérêt économique légitime que peut avoir une personne à ce qu'un risque ne se réalise pas, peut faire l'objet d'une assurance.

Art. 622. - Les clauses suivantes sont nulles :

- la clause qui édicte la déchéance du droit à l'indemnité, à raison de violation des lois ou des règlements, à moins que cette violation ne constitue un crime ou un délit intentionnel,

- la clause qui édicte la déchéance du droit de l'assuré, à raison du retard dans la déclaration du sinistre aux autorités, ou dans la production des pièces, s'il appert des circonstances que le retard est excusable,

- toute clause imprimée qui n'est pas présente d'une manière apparente et qui prévoit un cas de nullité ou de déchéance,

- la clause compromissoire qui est comprise dans les conditions générales imprimées de la police et non sous la forme d'une convention spéciale des conditions générales,

- toute autre clause abusive s'il apparaît que sa violation a été sans influence sur la survenance du sinistre qui fait l'objet de l'assurance.

Art. 623. - L'assureur n'est obligé d'indemniser l'assuré que du dommage résultant de la réalisation du risque assuré, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

Art. 624. - Les actions nées du contrat d'assurance se prescrivent par trois (3) années à partir de la date de l'évènement qui leur a donné naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence ou de déclaration fautive ou inexacte sur le risque assuré, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

- en cas de réalisation du sinistre assuré, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance.

Art. 625. - Est nulle toute convention dérogeant aux dispositions du présent chapitre à moins que ce ne soit dans l'intérêt de l'assuré ou du bénéficiaire.

Section II

DES VARIETES D'ASSURANCES

Article 626 : Abrogé (1)

Article 627 : Abrogé (2)

Article 628 : Abrogé (3)

Article 629 : Abrogé (4)

(1) Abrogé par la loi n° 80-07 du 9 août 1980 (JO n° 33, p. 872).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Les sommes que l'assureur s'engage, dans l'assurance sur la vie, à payer à l'assuré ou au bénéficiaire, en cas de réalisation de l'évènement assuré ou l'échéance du terme deviennent exigibles sans qu'il y ait besoin de prouver que l'assureur ou le bénéficiaire ont subi un préjudice quelconque ».

(2) Abrogé par la loi n° 80-07 du 9 août 1980 (JO n° 33, p. 872).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - L'assurance sur la vie d'un tiers est nulle tant que le tiers n'a pas donné par écrit son consentement avant la conclusion du contrat. Si ce tiers est un incapable, le contrat n'est valable qu'avec le consentement de son représentant légal.

Le consentement est requis pour la validité de la cession du bénéfice de l'assurance ou de la constitution en gage de ce bénéfice ».

(3) Abrogé par la loi n° 80-07 du 9 août 1980 (JO n° 33, p. 872).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - L'assureur est libéré de son obligation de payer la somme stipulée, en cas de suicide de la personne dont la vie est assurée. Toutefois, l'assureur est obligé de payer aux ayants droit une somme égale au montant de la réserve.

Si le suicide est dû à une maladie qui a fait perdre au malade la liberté de ses actes, l'obligation de l'assureur est intégralement maintenue. L'assureur doit prouver que l'assuré est mort suicidé et le bénéficiaire doit établir que la personne assurée avait, au moment du suicide, perdu la liberté de ses actes ».

(4) Abrogé par la loi n° 80-07 du 9 août 1980 (JO n° 33, p. 872).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Lorsque l'assurance a été contractée sur la tête d'une personne autre que l'assuré, l'assureur est libéré de ses obligations, au cas où l'assuré a intentionnellement causé ou provoqué la mort de cette personne.

Lorsque l'assurance sur la vie a été contractée au profit d'une personne autre que l'assuré, cette personne est déchue de son droit si elle a causé ou provoqué intentionnellement la mort de la personne dont la vie est assurée. En cas de simple tentative d'homicide, l'assuré peut substituer au bénéficiaire une autre personne, au cas même où le bénéficiaire aurait déjà accepté la stipulation faite à son profit ».

Article 630 : Abrogé (1)

Article 631 : Abrogé (2)

Article 632 : Abrogé (3)

Article 633 : Abrogé (4)

Article 634 : Abrogé (5)

Article 635 : Abrogé (6)

(1) Abrogé par la loi n° 80-07 du 9 août 1980 (JO n° 33, p. 872).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Dans l'assurance sur la vie, il peut être convenu de payer la somme assurée, soit à des personnes déterminées, soit à des personnes à désigner ultérieurement par l'assuré.

L'assurance est réputée faite au profit de personnes déterminées si l'assuré déclare dans la police que l'assurance est contractée au profit de son conjoint ou de ses enfants ou descendants nés ou à naître ou à ses héritiers, sans désignation de nom. Si l'assurance est contractée au profit des héritiers, sans désignation de nom, ceux-ci ont droit à la somme assurée, chacun en proportion de sa part successorale.

On entend par conjoint la personne qui possède cette qualité, au moment du décès de l'assuré ; par enfants, les descendants de la personne qui seront, à ce moment, appelés à la succession ».

(2) Abrogé par la loi n° 80-07 du 9 août 1980 (JO n° 33, p. 872).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - L'assuré qui s'est engagé au paiement de primes périodiques, peut se libérer, à tout moment, de son contrat, moyennant une notification écrite envoyée à l'assureur, avant l'expiration de la période en cours. Il ne répond plus, dans ce cas, des primes ultérieures ».

(3) Abrogé par la loi n° 80-07 du 9 août 1980 (JO n° 33, p. 872).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Dans les contrats conclus pour la durée de la vie entière, sans condition de survie et dans tous les contrats où une somme est stipulée payable après un certain nombre d'années, l'assuré, nonobstant toute clause contraire, peut, s'il a payé au moins trois (3) primes annuelles, demander la conversion de la somme assurée. Le tout à condition qu'il soit certain de l'événement assuré se réalisera.

L'assurance temporaire sur la vie n'est pas susceptible de réduction ».

(4) Abrogé par la loi n° 80-07 du 9 août 1980 (JO n° 33, p. 872).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Dans les contrats conclus pour la durée de la vie entière, la somme réduite ne peut être inférieure au montant auquel l'assuré aurait eu droit s'il avait payé une somme égale à la réserve de son contrat au moment de la réduction, moins 1% de la somme primitivement assurée, en tant que cette somme constitue la prime unique d'une assurance de même nature calculée suivant les tarifs en vigueur lors de la conclusion de l'assurance primitive,

- dans les contrats où il a été convenu de payer la somme assurée, après un certain nombre d'années, la somme réduite ne doit pas être inférieure à une fraction de la somme primitivement assurée calculée en proportion du nombre des primes payées ».

(5) Abrogé par la loi n° 80-07 du 9 août 1980 (JO n° 33, p. 872).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - L'assuré peut aussi, s'il a payé au moins trois (3) primes annuelles, demander le rachat de l'assurance à condition qu'il soit certain que l'événement assuré se réalisera.

L'assurance temporaire sur la vie n'est pas susceptible de rachat. »

(6) Abrogé par la loi n° 80-07 du 9 août 1980 (JO n° 33, p. 872).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Les conditions de réduction et de rachat font partie intégrante des conditions générales de l'assurance qui doivent être indiquées dans la police ».

Article 636 : Abrogé (1)

Article 637 : Abrogé (2)

Article 638 : Abrogé (3)

Article 639 : Abrogé (4)

(1) Abrogé par la loi n° 80-07 du 9 août 1980 (JO n° 33, p. 872).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - En cas de fausse déclaration ou d'erreur sur l'âge de la personne dont la vie est assurée, le contrat n'est annulé que si l'âge véritable de cette personne dépasse la limite fixée par les tarifs d'assurance.

Dans tous les autres cas, si par suite de la fausse déclaration ou de l'erreur, la prime stipulée se trouve être inférieure à la prime due, la somme assurée doit être réduite dans la proportion qui existe entre la prime convenue et la prime qui aurait correspondu à l'âge véritable de la personne dont la vie est assurée.

Mais si la prime convenue est plus élevée que celle qui aurait dû être payée d'après l'âge véritable de la personne dont la vie est assurée, l'assureur doit restituer la portion perçue en trop et réduire les primes ultérieures jusqu'à la limite qui correspond à l'âge véritable ».

(2) Abrogé par la loi n° 80-07 du 9 août 1980 (JO n° 33, p. 872).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Dans l'assurance sur la vie, l'assureur qui a payé la somme assurée n'est pas subrogé à l'assuré ou au bénéficiaire de l'assurance dans leurs droits contre l'auteur du sinistre assuré ou contre la personne responsable de ce sinistre ».

(3) Abrogé par la loi n° 80-07 du 9 août 1980 (JO n° 33, p. 872).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Dans l'assurance contre l'incendie, l'assureur répond de tous les dommages causés par un incendie, par un commencement d'incendie qui peut dégénérer en incendie véritable ou par une menace d'incendie pouvant se réaliser.

Son obligation ne se borne pas aux dommages qui proviennent directement de l'incendie, mais s'étend également à ceux qui sont la conséquence inévitable de l'incendie, notamment à ceux qui atteignent les objets assurés, par suite des mesures de sauvetage ou de défense contre l'extension de l'incendie.

Il répond de la perte des objets assurés ou de leurs disparitions survenues pendant l'incendie, à moins de prouver qu'elles sont dues à un vol, le tout nonobstant toute convention contraire ».

(4) Abrogé par la loi n° 80-07 du 9 août 1980 (JO n° 33, p. 872).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - L'assureur est garant des dommages résultant de l'incendie alors même que l'incendie serait dû à un vice inhérent à la chose assurée ».

Article 640 : Abrogé (1)

Article 641 : Abrogé (2)

Article 642 : Abrogé (3)

Article 643 : Abrogé (4)

(1) Abrogé par la loi n° 80-07 du 9 août 1980 (JO n° 33, p. 872).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - L'assureur répond des dommages causés par la faute non intentionnelle de l'assuré, de même qu'il répond des dommages dus au cas fortuit ou à la force majeure.

Nonobstant toute convention contraire, les pertes et dommages que l'assuré a causés intentionnellement ou dolosive ment ne sont pas couverts par l'assureur ».

(2) Abrogé par la loi n° 80-07 du 9 août 1980 (JO n° 33, p. 872).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - L'assureur répond des dommages occasionnés par les personnes dont l'assuré est responsable, quelles que soient la nature de leur faute et sa gravité ».

(3) Abrogé par la loi n° 80-07 du 9 août 1980 (JO n° 33, p. 872).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Si la chose assurée se trouve grevée d'un gage, d'une hypothèque ou d'une autre sûreté réelle, les droits des créanciers ainsi garantis se transportent sur l'indemnité due au débiteur, en vertu du contrat d'assurance.

Lorsque ces droits ont fait l'objet d'une publicité ou ont été portés à la connaissance de l'assureur, même par une lettre recommandée, celui-ci ne peut se libérer entre les mains de l'assuré qu'avec le consentement des créanciers.

Lorsque la chose assurée est saisie ou mise sous séquestre, l'assureur qui en a été informé de la manière prévue à l'alinéa précédent, ne peut plus se libérer entre les mains de l'assuré ».

(4) Abrogé par la loi n° 80-07 du 9 août 1980 (JO n° 33, p. 872).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - L'assureur est subrogé, de plein droit, pour tout ce qu'il a payé comme indemnité d'assurance contre l'incendie dans les actions de l'assuré contre l'auteur du fait dommageable qui a entraîné la responsabilité de l'assureur, à moins que l'auteur du dommage ne soit un parent ou un allié de l'assuré, faisant ménage avec lui, ou une personne dont l'assuré se trouve civilement responsable ».

TITRE XI DU CAUTIONNEMENT

Chapitre I DES ELEMENTS DU CAUTIONNEMENT

Art. 644. - Le cautionnement est un contrat par lequel une personne garantit l'exécution d'une obligation, en s'engageant envers le créancier, à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

Art. 645. - Le cautionnement ne peut être constaté que par écrit, alors même que l'obligation principale peut être prouvée par témoins.

Art. 646. - Lorsque le débiteur s'engage à fournir caution, il est tenu d'en présenter une solvable et domiciliée en Algérie.

Il peut donner, à sa place, une sûreté réelle suffisante.

Art. 647. - On peut se rendre caution à l'insu du débiteur et même nonobstant son opposition.

Art. 648. - Le cautionnement n'est valable que si l'obligation garantie est elle-même valable.

Art. 649. - La caution qui garantit l'obligation d'un incapable en raison de cette incapacité, est tenue de l'exécution de l'obligation si le débiteur principal ne l'exécute pas lui-même, exception faite du cas prévu à l'article 654, alinéa 2 ci-dessous.

Art. 650. - On peut cautionner une dette future, si son montant est déterminé d'avance. On peut également cautionner une dette conditionnelle.

Toutefois, si la caution qui a garanti une dette future n'a pas fixé de délai pour son cautionnement, elle peut le révoquer à tout moment, pourvu que l'obligation cautionnée ne soit pas encore née.

Art. 651. - Le cautionnement d'une dette commerciale est considéré comme un acte civil, alors même que la caution serait un commerçant.

Toutefois, est toujours considéré comme un acte de commerce, le cautionnement résultant de l'aval ou de l'endossement des effets de commerce.

Art. 652. - Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses que celles de l'obligation cautionnée.

Toutefois, il peut être contracté pour une somme moindre ou sous des conditions moins onéreuses.

Art. 653. - Sauf convention contraire, le cautionnement s'étend aux accessoires de la dette, aux frais de la première demande et aux frais postérieurs à la dénonciation faite à la caution.

Chapitre II DES EFFETS DU CAUTIONNEMENT

Section I

Des rapports caution- créancier

Art. 654. - La caution est libérée en même temps que le débiteur. Elle peut opposer au créancier toutes les exceptions dont le débiteur peut se prévaloir.

Toutefois, si l'exception dont se prévaut le débiteur est tirée de son incapacité, la caution qui connaissait cette incapacité au moment du contrat, ne peut pas s'en prévaloir.

Art. 655. - Lorsque le créancier accepte une chose en paiement de la dette, la caution est libérée même si cette chose est revendiquée.

Art. 656. - La caution est déchargée jusqu'à concurrence de la valeur des sûretés que le créancier a laissé perdre par sa faute.

Les sûretés visées par le présent article, sont toutes celles qui sont affectées à la garantie de la créance, même constituées postérieurement au cautionnement ainsi que celles prévues par la loi.

Art. 657. - La caution n'est pas déchargée en raison du retard du créancier dans les poursuites, ou à cause de son inaction.

Toutefois, elle est déchargée si le créancier n'entreprend pas les poursuites contre le débiteur dans un délai de six (6) mois, à partir de la sommation à lui faite par la caution, à moins que le débiteur ne fournisse à celui-ci une garantie suffisante.

Art. 658. - Si le débiteur tombe en faillite, le créancier doit produire sa créance dans la faillite, sous peine de perdre son recours contre la caution, jusqu'à concurrence du préjudice résultant de cette omission.

Art. 659. - Le créancier est tenu, au moment du paiement, de remettre à la caution les titres nécessaires pour son recours.

Si la dette est garantie par un gage mobilier ou par un droit de rétention sur un meuble, le créancier doit s'en dessaisir au profit de la caution.

Si la dette est assortie d'une sûreté immobilière, le créancier doit remplir les formalités prescrites pour le transfert de cette sûreté. Les frais de ce transfert sont à la charge de la caution, sauf recours contre le débiteur.

Art. 660. - Le créancier ne peut poursuivre isolément la caution, qu'après avoir poursuivi le débiteur.

Il ne peut exécuter sur les biens de la caution qu'après avoir discuté le débiteur dans ses biens. Dans ce cas, la caution doit opposer le bénéfice de discussion.

Art. 661. - Si la caution requiert la discussion, elle doit indiquer, à ses frais, au créancier, les biens appartenant au débiteur qui suffisent pour le recouvrement de toute la créance.

Les biens indiqués par la caution ne sont pas pris en considération s'ils sont situés hors du territoire algérien ou s'ils sont litigieux.

Art. 662. - Dans tous les cas où la caution a fait l'indication des biens, le créancier est responsable à son égard de l'insolvabilité du débiteur, due au défaut de poursuites en temps utile.

Art. 663. - Lorsqu'une sûreté réelle est affectée légalement ou par convention à la garantie de la créance et qu'une caution est donnée après ou en même temps que la constitution de cette sûreté, sans stipulation de solidarité avec le débiteur, l'exécution sur les biens de la caution ne peut avoir lieu qu'après l'exécution sur les biens affectés à la sûreté.

Art. 664. - Lorsqu'il y a plusieurs cautions non solidaires obligées pour la même dette et par le même acte, la dette se divise entre elles et le créancier ne peut poursuivre chacune d'elles que pour sa part dans le cautionnement.

Si les cautions se sont obligées par des actes successifs, chacune d'elles répond de toute la dette, à moins qu'elle ne se soit réservée le bénéfice de division.

Art. 665. - La caution solidaire ne peut requérir le bénéfice de discussion.

Art. 666. - La caution solidaire peut se prévaloir de toutes les exceptions que la caution simple peut invoquer, relativement à la dette.

Art. 667. - Les cautions, judiciaires ou légales, sont toujours solidaires.

Art. 668. - S'il y a plusieurs cautions solidaires, celle qui a payé le tout à l'échéance, peut demander à chacun des autres répondants de lui payer sa part dans la dette et de lui tenir compte de la part des répondants solidaires insolubles.

Art. 669. - On peut cautionner la caution. Dans ce cas, le créancier ne peut poursuivre le certificateur qu'après avoir poursuivi la caution principale, à moins que les deux cautions ne soient solidaires entre elles.

Section II

Des rapports caution-débiteur

Art. 670. - La caution doit, avant de payer la dette, avertir le débiteur, sous peine de perdre son recours contre lui s'il a déjà payé ou a, au moment de l'échéance, des moyens pour faire déclarer la nullité ou l'extinction de la dette.

Si le débiteur ne s'oppose pas au paiement, la caution conserve son recours contre lui, alors même qu'il aurait déjà payé ou aurait des moyens pour faire déclarer la nullité ou l'extinction de la dette.

Art. 671. - La caution qui paie la dette est subrogée au créancier dans tous ses droits contre le débiteur. Toutefois, en cas de paiement partiel, elle ne peut les exercer que lorsque le créancier aura recouvré tout son dû.

Art. 672. - La caution qui a payé la dette a son recours contre le débiteur, que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu de ce dernier.

Ce recours a pour objet le capital et les frais. Toutefois, en ce qui concerne les frais, la caution n'a recours que pour ceux qui ont été faits depuis le jour où elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.

Art. 673. - Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés a recours contre chacun d'eux pour le total de ce qu'elle a payé.

LIVRE III DES DROITS REELS PRINCIPAUX

TITRE I DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Chapitre I DU DROIT DE PROPRIÉTÉ EN GÉNÉRAL

Section I De l'étendue et de la sanction

Art. 674. - La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Art. 675. - Le droit du propriétaire de la chose comprend tout ce qui constitue un élément essentiel de cette chose, de sorte qu'il ne puisse en être séparé sans qu'elle périsse, se détériore ou soit altérée.

La propriété du sol comprend, en hauteur et en profondeur, celle du dessus et du dessous, jusqu'à la limite utile à la jouissance.

La propriété de la surface du sol peut être, en vertu de la loi ou de la convention, séparée de la propriété du dessus ou de celle du dessous.

Art. 676. - A moins de disposition légale ou de convention contraire, le propriétaire de la chose a droit à tous les fruits, produits et accessoires de cette chose.

Art. 677. - Nul ne peut être privé de sa propriété que dans les cas et conditions prévus par la loi.

Toutefois, l'administration peut prononcer l'expropriation d'immeubles en tout ou en partie ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique, moyennant une indemnité juste et équitable. En cas de contestation sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par voie judiciaire. La procédure de fixation de l'indemnité ne peut, en aucun cas, constituer un obstacle à la prise de possession des biens à exproprier.

Art. 678. - La nationalisation ne peut être prononcée que par la loi. Les conditions et les modalités du transfert ainsi que la forme de l'indemnisation sont fixées par la loi.

Art. 679. (Modifié) - La fourniture des prestations de biens et de services pour assurer le fonctionnement des services publics, dans les cas et conditions prévus par la loi, est obtenue par accord amiable.

Toutefois, dans les cas de circonstances exceptionnelles, d'urgence et pour assurer la continuité du service public, cette fourniture de biens et services peut être obtenue par réquisition.

Les locaux servant effectivement à l'habitation ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet de réquisition. **(1)**

Art. 680. (Modifié) - La réquisition est individuelle ou collective. Elle est formulée par écrit.

L'ordre est signé par le wali ou par toute autre autorité légalement habilitée. Il précise s'il s'agit d'une réquisition de l'obtention des biens ou des services, il mentionne la nature, la qualité et/ou la durée de la prestation et indique, éventuellement, le montant et les modalités de paiement de l'indemnité et/ou de la rétribution. **(2)**

Art. 681. (Modifié) - La réquisition est directe ou exécutée par le président de l'assemblée populaire communale.

Dans le cas où les circonstances le commandent, son exécution forcée, par voie administrative, peut être poursuivie, sans préjudice des sanctions civiles et pénales prévues par la législation en vigueur. **(3)**

(1) Modifié par la loi n° 88-14 du 3 mai 1988 (JO n° 18, p. 542).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -La fourniture des prestations de biens et de services nécessaires pour assurer les besoins du pays, dans les cas et conditions prévus par la loi, peut être obtenue, soit par accord amiable, soit par réquisition.

Les locaux servant effectivement à l'habitation ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet de réquisition ».

(2) Modifié par la loi n° 88-14 du 3 mai 1988 (JO n° 18, p. 542).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -La réquisition est individuelle ou collective. Elle est formulée par écrit. L'ordre est signé par le wali. IL mentionne la nature et la quantité des prestations requises, le montant et les modalités de paiement de l'indemnité et précise s'il s'agit d'une réquisition de propriété, d'usage ou de services. La réquisition est directe ou exécutée par l'intermédiaire du président d'assemblée populaire communale ».

(3) Modifié par la loi n° 88-14 du 3 mai 1988 (JO n° 18, p. 542).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -L'indemnité de réquisition est fixée par l'accord des parties. En cas de désaccord, le montant de l'indemnité est fixé par le juge dans les conditions qui seront précisées par décret ».

Art. 681 bis 1. (Nouveau) - Dans le cas où il y a prise de possession par le bénéficiaire de la réquisition, celle-ci est précédée d'un inventaire.

De la même manière, la reprise par le prestataire donne lieu à inventaire. **(1)**

Art. 681 bis 2. (Nouveau) - L'indemnité de réquisition est fixée par l'accord des parties.

En cas de désaccord, le montant de l'indemnité est fixé par voie judiciaire, compte tenu des circonstances et de l'objet de la réquisition, sans perte pour le prestataire.

Il peut, en outre, être alloué une indemnité en cas de moins-value causée par le bénéficiaire de la réquisition. **(2)**

Art. 681 bis 3. (Nouveau) - Toute réquisition opérée hors les cas et conditions définis par la loi et les dispositions des articles 679 et suivants ci-dessus, constitue un abus qui, outre les autres sanctions prévues par la législation en vigueur, peut donner lieu à indemnisation prononcée par voie judiciaire.

Ladite indemnisation porte sur la réparation du préjudice causé, la rémunération du travail et du capital ainsi que la réparation de tout autre manque à gagner. **(3)**

Section II

De la classification des choses et des biens

Art. 682. - Toute chose qui, de par sa nature ou en vertu de la loi, n'est pas hors de commerce, peut être l'objet de droits patrimoniaux. Les choses qui sont par leur nature hors du commerce sont celles qui ne peuvent être possédées exclusivement par personne. Celles qui sont hors du commerce en vertu de la loi sont les choses qui, d'après la loi, ne peuvent faire l'objet de droits patrimoniaux.

Art. 683. - Toute chose ayant une assiette fixe et immobile, qui ne peut être déplacée sans détérioration, est une chose immobilière. Toutes les autres choses sont mobilières.

Toutefois, est considérée comme chose immobilière par destination, la chose mobilière que le propriétaire a placée dans un fonds qui lui appartient, en l'affectant en permanence au service de ce fonds ou à son exploitation.

Art. 684. - Est considéré comme bien immobilier, tout droit réel ayant pour objet un immeuble, y compris le droit de propriété, ainsi que toute action ayant pour l'objet un droit réel immobilier.

Tous les autres droits patrimoniaux sont des biens meubles.

(1) Ajouté par la loi n° 88-14 du 3 mai 1988 (JO n° 18, p. 542).

(2) Ajouté par la loi n° 88-14 du 3 mai 1988 (JO n° 18, p. 542).

(3) Ajouté par la loi n° 88-14 du 3 mai 1988 (JO n° 18, p. 542).

Art. 685. - Les choses consommables sont celles dont l'usage, tel qu'il résulte de leur destination, consiste uniquement dans le fait de les consommer ou de les aliéner.

Sont ainsi réputées consommables toutes les choses faisant partie d'un fonds de commerce et qui sont destinées à être vendues.

Art. 686. - Les choses fongibles sont celles qui peuvent être remplacées les unes par les autres dans un paiement et qu'il est d'usage, dans les rapports d'affaires de déterminer d'après le nombre, la mesure, le volume ou le poids.

Art. 687. - Les droits qui ont pour objet une chose immatérielle ou un élément incorporel, sont régis par des lois spéciales.

Art. 688. - Sont propriété de l'Etat, les biens immeubles et les meubles qui, en fait ou en vertu d'un texte législatif sont affectés soit à un usage collectif, soit à une administration ou un service public, un établissement à caractère administratif, une entreprise socialiste, une unité autogérée ou une coopérative dans le cadre de la révolution agraire.

Art. 689. - Les biens de l'Etat sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles. Toutefois, les lois qui les affectent à un des organismes cités à l'article 688 déterminent les conditions de gestion et éventuellement les conditions d'aliénabilité de ces biens.

Section III

De la restriction au droit de propriété

Art. 690. - Le propriétaire doit, dans l'exercice de son droit, se conformer à la législation en vigueur ayant pour objet l'utilité publique ou celle des particuliers. Il doit, en outre, observer les prescriptions suivantes.

Art. 691. - Le propriétaire ne doit pas exercer son droit d'une manière abusive au détriment de la propriété du voisin. Le voisin ne peut exercer de recours pour les inconvénients ordinaires du voisinage. Toutefois, il peut demander la suppression de ces inconvénients s'ils dépassent la limite ordinaire. Le juge tient compte pour cela de l'usage, de la nature des immeubles, de leur situation respective et de leur destination.

Art. 692. - La terre appartient à ceux qui la travaillent.

Toutes les ressources en eau sont propriété de la collectivité nationale.

Les modalités d'application de cet article sont déterminées respectivement par les textes afférents à la révolution agraire et ceux relatifs à la recherche, la distribution, l'utilisation et l'exploitation de l'eau.

Art. 693. - Le propriétaire dont la terre est enclavée et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante pour y accéder, peut réclamer un passage sur les fonds voisins à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Art. 694. - L'issue sur la voie publique est réputée insuffisante ou impraticable lorsqu'elle offre de grave difficultés qu'il n'est possible de surmonter qu'au prix de travaux excessifs et hors de proportion avec la valeur du fonds.

Au contraire, l'issue est réputée suffisante lorsqu'elle ne présente que des inconvénients accidentels et qu'il est facile de faire disparaître à peu de frais ou qu'elle existe à titre de tolérance tant qu'elle n'a pas été refusée.

Art. 695. - Le propriétaire d'un fonds sans issue ou ayant une issue insuffisante sur la voie publique, ne peut réclamer le droit de passage lorsque l'enclave résulte de son fait volontaire.

Il ne peut également s'en prévaloir lorsqu'il jouit soit d'un droit de passage conventionnel, soit d'un passage exercé en vertu d'une simple tolérance tant que le droit de passage conventionnel n'est pas éteint ou la tolérance supprimée.

Art. 696. - Le passage doit être régulièrement pris du côté où le trajet est le plus commode du fonds enclavé à la voie publique mais aussi le moins dommageable pour les propriétaires voisins.

Art. 697. - Lorsque l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui font l'objet de ces actes.

Art. 698. - L'assiette et le mode de servitude de passage pour cause d'enclave sont fixés par la prescription de quinze (15) ans.

Lorsque la prescription est accomplie, l'assiette de la servitude ne peut être modifiée, déplacée ou transportée par le propriétaire du fonds servant sans l'accord du propriétaire du fonds enclavé.

Art. 699. - La possession du passage sur lequel le propriétaire du fonds enclavé a exercé son droit pendant quinze (15) ans, équivaut à un titre d'acquisition de la servitude qui devient un accessoire du fonds au profit duquel elle a été constituée. La servitude de passage au profit du fonds enclavé, lorsqu'elle est acquise par la prescription, n'est pas éteinte par la cessation accidentelle ou définitive de l'enclave qui en avait été la cause originaire.

Art. 700. - Le propriétaire du fonds servant ne peut plus demander d'indemnité lorsqu'il a laissé prescrire au profit du propriétaire du fonds enclavé, le droit de passage par quinze (15) ans d'usage et de possession.

Art. 701. - Lorsque l'indemnité est due au propriétaire du fonds servant, elle peut consister en un capital payé en une seule fois ou une somme annuelle proportionnelle au dommage causé par l'exercice du passage.

Art. 702. - La servitude de passage en cas d'enclave peut, malgré son caractère de discontinuité, donner lieu à l'action possessoire, alors même que le propriétaire du fonds enclavé n'a pas prescrit l'assiette et le mode de la servitude.

Art. 703. - Tout propriétaire a le droit d'obliger son voisin à poser des bornes à la limite de leurs propriétés contiguës. Les frais de bornage sont partagés entre eux.

Art. 704. - Le propriétaire d'un mur mitoyen a le droit de s'en servir selon sa destination et d'y appuyer des poutres pour soutenir son plafond, sans que le mur ait à supporter un poids supérieur à sa résistance.

Lorsque le mur mitoyen devient impropre à l'usage auquel il est normalement destiné, les frais de réparation et de reconstruction sont à la charge des copropriétaires, en proportion de leurs parts respectives.

Art. 705. - Le propriétaire peut, s'il a un intérêt sérieux, exhausser le mur mitoyen, pourvu qu'il n'en résulte pas un préjudice grave pour son copropriétaire. Il doit supporter seul les frais d'exhaussement ainsi que d'entretien de la partie exhaussée, et procéder aux travaux nécessaires pour que le mur puisse supporter le supplément de charge résultant de l'exhaussement, sans que sa solidité en soit diminuée. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, le copropriétaire qui veut exhausser doit faire reconstruire le mur entier et à ses frais de manière que l'excédent d'épaisseur soit, dans la mesure du possible, pris de son côté. Le mur reconstruit reste, en dehors de la partie exhaussée, mitoyen, sans que le voisin qui a exhaussé puisse réclamer une indemnité quelconque.

Art. 706. - Le voisin qui n'a pas contribué aux frais d'exhaussement, peut devenir copropriétaire de la partie exhaussée, s'il paie la moitié des frais qui ont été faits et la valeur de la moitié du sol sur lequel s'élève l'excédent d'épaisseur, au cas où il existe un excédent.

Art. 707. - A défaut de preuve contraire, le mur qui, au moment de sa construction, sépare deux bâtiments, est présumé mitoyen jusqu'à l'héberge.

Art. 708. - Le propriétaire ne peut forcer son voisin à s'enclorre ni à céder une partie de son mur ou du terrain sur lequel le mur s'élève, sauf dans le cas prévu par l'article 697.

Toutefois, le propriétaire ne peut le détruire volontairement sans motif sérieux, si sa destruction porte préjudice au voisin dont la propriété est close.

Art. 709. - Nul ne peut avoir une vue droite sur son voisin à une distance moindre de deux 2 mètres. La distance se mesure du parement extérieur du mur où se trouve la vue ou de la ligne extérieure du balcon ou de la saillie.

Si la vue droite est acquise par prescription à une distance moindre de deux (2) mètres sur le fonds du voisin, celui-ci ne peut bâtir à une distance moindre de deux (2) mètres, mesurée de la manière indiquée plus haut, et cela sur toute la longueur du bâtiment où se trouve la vue.

Art. 710. - Nul ne peut avoir sur son voisin une vue oblique à une distance moindre de soixante (60) centimètres du bord de l'ouverture. Cette prohibition cesse si cette vue oblique sur le fonds voisin constitue en même temps une vue droite sur la voie publique.

Art. 711. - Aucune distance n'est requise pour l'ouverture de simples jours établis à deux (2) mètres au-dessus du sol de la pièce que l'on veut éclairer et qui sont destinés seulement au passage de l'air et de la lumière sans qu'ils puissent donner vue sur le fonds voisin.

Art. 712. - Les usines, puits, machines à vapeur et tous établissements nuisibles aux voisins doivent être construits aux distances et suivant les conditions prescrites par les règlements.

Section IV **De la propriété indivise**

Art. 713. - Lorsque deux (2) ou plusieurs personnes ont la propriété d'une chose, sans que la quote-part de chacune d'elles soit divisée, elles sont copropriétaires par indivis et, à moins de preuve contraire, les quotes-parts sont considérées comme égales.

Art. 714. - Tout copropriétaire à l'indivis a la pleine propriété de sa quote-part. Il peut en disposer, en percevoir les fruits et s'en servir, pourvu qu'il ne porte pas préjudice aux droits de ses co-indivisaires.

Si l'acte de disposition porte sur une part divisée de la chose commune et que cette part ne tombe point lors du partage dans le lot du disposant, le droit de l'acquéreur se transporte à compter de la date de l'aliénation, sur la part qui échoit au disposant en vertu du partage. L'acquéreur peut, s'il ignorait que le disposant n'était pas propriétaire divis de la chose, demander l'annulation de l'acte.

Art. 715. - A défaut d'accord contraire l'administration de la chose commune appartient à tous les co-indivisaires en commun.

Art. 716. - La décision prise par la majorité des co-indivisaires, au sujet des actes ordinaires d'administration, est obligatoire pour tous. La majorité est calculée sur la base de la valeur des quotes-parts. A défaut de majorité, le tribunal peut, sur la demande de l'un des co-indivisaires, prendre les mesures nécessaires et désigner, s'il le faut, un administrateur pour la gestion du bien commun.

La majorité peut également choisir un administrateur comme elle peut établir un règlement pour l'administration et pour une meilleure jouissance de la chose commune applicable même aux ayants cause, à titre universel ou particulier de tous les co-indivisaires.

Le co-indivisaire qui administre le bien commun, sans opposition de la part des autres co-indivisaires, est réputé être leur mandataire.

Art. 717. - Les co-indivisaires, qui possèdent au moins les trois-quarts (3/4) de la chose commune, peuvent décider, en vue d'une meilleure jouissance de la chose, d'apporter des modifications essentielles ou des changements dans la destination de cette chose qui dépassent l'administration ordinaire, pourvu que ces décisions soient notifiées aux autres co-indivisaires. Les co-indivisaires dissidents ont un recours devant le tribunal, dans un délai de deux (2) mois à partir de la notification.

Le tribunal, saisi du recours, peut, tout en approuvant la décision prise par la majorité, ordonner toutes mesures qu'il estime opportunes. Il peut notamment ordonner qu'il soit fourni caution au co-indivisaire dissident, en garantie de ce qui peut lui être dû comme indemnité.

Art. 718. - Tout co-indivisaire peut, même sans l'assentiment des autres co-indivisaires, prendre les mesures nécessaires pour la conservation de la chose.

Art. 719. - Les frais d'administration de la chose commune, ainsi que les frais de conservation, les impôts dont elle est grevée et toutes les autres charges résultant de l'indivision ou grevant cette chose, sont supportés par tous les co-indivisaires, chacun proportionnellement à sa quote-part, sauf disposition contraire.

Art. 720. - Les co-indivisaires qui possèdent les trois-quarts (3/4) au moins de la chose commune, peuvent en décider l'aliénation, pourvu que leur décision soit fondée sur des motifs sérieux et qu'elle soit notifiée aux autres co-indivisaires par acte extra-judiciaire. Le co-indivisaire dissident peut se pourvoir devant le tribunal dans un délai de deux (2) mois à partir de la notification. Le tribunal a, au cas où le partage du bien indivis est préjudiciable aux intérêts des co-indivisaires, à apprécier, d'après les circonstances, si l'aliénation doit avoir lieu.

Art. 721. - Le co-indivisaire d'un bien meuble ou d'un ensemble de biens mobiliers ou immobiliers peut, avant le partage, exercer le retrait sur la part indivise vendue à l'amiable par l'un des co-indivisaires à un tiers. L'exercice du retrait doit être fait dans un délai d'un (1) mois à partir du jour où le co-indivisaire aura pris connaissance de la vente ou du jour où la vente lui aura été notifiée. Le retrait s'effectue au moyen d'une déclaration notifiée au vendeur et à l'acquéreur. Le retrayant est subrogé aux droits et obligations de l'acquéreur s'il le dédommage de tous ses débours.

S'il y a plusieurs retrayants, chacun d'eux peut exercer le retrait proportionnellement à sa quote-part.

Art. 722. - Tout co-indivisaire peut demander le partage de la chose commune à moins qu'il ne soit tenu de demeurer dans l'indivision en vertu de la loi ou d'une convention.

On ne peut, par convention, exclure le partage pour une période dépassant cinq (5) ans. Lorsque le terme stipulé ne dépasse pas cette période, la convention est efficace à l'égard du co-indivisaire et de son ayant cause.

Art. 723. - Les co-indivisaires peuvent, s'ils sont tous d'accord, partager la chose commune de la manière qu'ils veulent. Si l'un d'eux est incapable, les formalités prescrites par la loi doivent être observées.

Art. 724. - Si les co-indivisaires ne sont pas d'accord sur le partage de la chose commune, celui qui veut faire cesser l'état d'indivision doit assigner les autres co-indivisaires devant le tribunal.

Le tribunal désigne, s'il y a lieu, un ou plusieurs experts pour estimer la chose commune et pour la partager en lots, si la chose est partageable en nature sans que sa valeur en soit considérablement amoindrie.

Art. 725. - L'expert procède à la formation des lots en prenant comme base la quote-part la plus petite, au cas même où le partage serait partiel.

Si l'un des co-indivisaires ne peut obtenir toute sa quote-part en nature, une soulte lui est accordée pour l'indemniser de ce qui manque à cette quote-part.

Art. 726. - Le tribunal statue sur toutes contestations et notamment celles relatives à la formation des lots.

Art. 727. - Le partage a lieu par voie de tirage au sort, le tribunal en dressera procès-verbal et rend un jugement attribuant à chaque co-indivisaire sa part divisée.

Art. 728. - Lorsque le partage en nature n'est pas possible ou s'il doit entraîner une diminution considérable de la valeur de la chose à partager, il est procédé à la vente sur licitation de la chose suivant les règles prévues au code de procédure civile. Les enchères sont limitées aux seuls co-indivisaires s'ils sont unanimes à le demander.

Art. 729. - Les créanciers de chaque co-indivisaire peuvent s'opposer à ce que le partage en nature ou la vente en licitation aient lieu sans leur intervention.

L'opposition est faite entre les mains de tous les co-indivisaires et il en résulte, pour ces derniers, l'obligation d'appeler les créanciers opposants à tous les actes de la procédure, sous peine d'opposabilité du partage à leur égard. Dans tous les cas, doivent être appelés les créanciers inscrits avant l'introduction de l'action en partage.

Si le partage est déjà effectué, les créanciers qui ne sont pas intervenus ne peuvent l'attaquer qu'en cas de fraude.

Art. 730. - Le co-partageant est censé avoir été propriétaire de la part qui lui est échue depuis le jour où il est devenu propriétaire à l'indivis, et n'avoir jamais été propriétaire des autres parts.

Art. 731. - Les co-partageants sont garants les uns envers les autres du trouble ou de l'éviction dus à une cause antérieure au partage. Chacun d'eux est tenu, en proportion de sa quote-part, d'indemniser le co-partageant, troublé ou évicé en tenant compte de la valeur de la chose au moment du partage. Si l'un des co-partageants est insolvable, la part qui lui incombe est supportée par le co-partageant garanti et tous les co-partageants solvables.

La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été acceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage. Elle cesse lorsque c'est par sa faute que le co-partageant souffre de l'éviction.

Art. 732. - Le partage conventionnel peut être rescindé si l'un des co-partageants établit, à son préjudice, une lésion de plus d'un cinquième (1/5), en tenant compte de la valeur de la chose au moment du partage.

L'action doit être intentée dans le courant de l'année qui suit le partage. Le défendeur peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, s'il fournit au demandeur le supplément de sa part, en espèces ou en nature.

Art. 733. - Par le partage provisionnel, les co-propriétaires conviennent d'attribuer à chacun d'eux la jouissance d'une part divisée égale à sa quote-part dans la chose commune, moyennant renonciation, au profit des co-propriétaires, à la jouissance des autres parties. Cette convention ne peut être conclue pour plus de cinq (5) années. S'il n'a pas été fixé de délai ou si le délai est expiré, sans qu'un nouvel accord soit intervenu, le partage est valable pour une (1) année renouvelable, à moins que le partage ne soit dénoncé par l'un des co-propriétaires, trois (3) mois avant l'expiration de l'année en cours.

Si le partage provisionnel se prolonge pendant quinze (15) ans, il se convertit en partage définitif, à moins d'accord contraire. Si la possession d'une part divisée par l'un des co-propriétaires se maintient pendant quinze (15) ans, cette possession est présumée avoir lieu en vertu d'un partage provisionnel.

Art. 734. - Le partage provisionnel peut également avoir lieu si les co-propriétaires conviennent de jouir de la totalité de la chose commune, chacun d'eux pendant une période correspondant à sa quote-part.

Art. 735. - Le partage provisionnel est régi, quant à son opposabilité aux tiers à la capacité des co-partageants, à leurs droits et obligations et quant aux moyens de preuve, par les dispositions relatives au contrat de bail, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce partage.

Art. 736. - Les co-propriétaires peuvent convenir, au cours des opérations du partage définitif, de procéder au partage provisionnel. Ce partage demeure en vigueur jusqu'à la conclusion du partage définitif.

Si les co-propriétaires ne sont pas d'accord sur le partage provisionnel, ce partage peut être ordonné par le tribunal à la demande de l'un des co-propriétaires et après recours, s'il y a lieu.

Art. 737. - Les co-propriétaires d'une chose servant à l'usage ne peuvent en demander le partage, s'il résulte du but auquel la chose est destinée, qu'elle doit toujours demeurer dans l'indivision.

Art. 738. - Les membres d'une même famille, ayant un travail ou des intérêts communs, peuvent convenir par écrit de créer une communauté familiale. Elle se compose, soit d'un héritage, s'ils conviennent de le laisser en tout ou en partie, soit de tout autre bien leur appartenant.

Art. 739. - On peut convenir de créer une communauté pour une durée n'excédant pas quinze (15) ans. Toutefois chacun des co-propriétaires peut, s'il a des motifs graves, demander au tribunal l'autorisation de retirer sa part de la communauté avant l'expiration du terme convenu.

Lorsqu'il n'y a pas de durée déterminée pour la communauté, chacun des co-propriétaires peut se retirer, en donnant un préavis de six (6) mois aux autres co-propriétaires.

Art. 740. - Les co-propriétaires ne peuvent demander le partage tant que dure la communauté familiale et nul co-propriétaire ne peut disposer de sa quote-part au profit d'une personne étrangère à la famille, sans le consentement de tous les co-propriétaires.

Si une personne étrangère à la famille acquiert à la suite d'une aliénation volontaire ou forcée, la quote-part de l'un des co-propriétaires, cette personne ne fait partie de la communauté familiale qu'avec le consentement des autres co-propriétaires.

Art. 741. - Les co-propriétaires, qui réunissent la majorité de la valeur des quotes-parts, peuvent désigner parmi eux un ou plusieurs administrateurs. L'administrateur peut sauf accord contraire changer le but auquel la chose commune se trouve destinée, de manière à assurer une meilleure jouissance de la chose.

L'administrateur peut être révoqué de la manière suivant laquelle il a été nommé, nonobstant tout accord contraire ; le tribunal peut également le révoquer, pour des motifs graves, à la demande de tout co-propriétaire.

Art. 742. - Sous réserve des dispositions précédentes, la communauté familiale est régie par les dispositions relatives à la propriété indivise et par celles relatives au mandat.

Section V

De la copropriété des immeubles bâtis

1 - Dispositions générales.

Art. 743. - La copropriété est la situation juridique d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis dont la propriété est répartie, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part dans les parties communes.

Art. 744. - Les parties privatives sont les parties des bâtiments et du terrain, qui appartiennent divisément à chacun des co-proprétaires et qui sont affectées à son usage exclusif et particulier.

Sont réputées parties privatives :

- les carrelages, dalles, revêtements de sols ;
- les plafonds et les parquets, à l'exclusion du gros – œuvre ;
- les cloisons intérieures avec leurs portes ;
- les portes palières, les fenêtres, les porte-fenêtres, les persiennes, les volets ou stores ainsi que leurs accessoires ;
- les barres d'appui des fenêtres, les garde-corps et balustrades en fer des balcons ;
- les enduits intérieurs des murs et cloisons, quels qu'ils soient ;
- les canalisations intérieures et raccordements particuliers, les appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent ;
- l'encadrement et le dessus des cheminées, les coffres et les faux- coffres ;
- les installations sanitaires des salles d'eau, des cabinets de toilette et des water-closets ;
- les installations des cuisines ;
- les installations individuelles de chauffage et d'eau chaude pouvant exister à l'intérieur d'un local privatif ;

Sont présumés mitoyens entre les co-proprétaires voisins, les cloisons ou murs séparatifs de locaux privatifs et non compris dans le gros- œuvre.

Art. 745. - Les parties communes sont les parties des bâtiments et du terrain, qui appartiennent indivisément à l'ensemble des co-proprétaires, chacun pour une quote-part afférente à chaque lot, et qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les co-proprétaires ou de plusieurs d'entre eux.

Sont réputés parties communes :

- le sol, les cours, les parcs et jardins, les voies d'accès ;
- le gros- oeuvre des bâtiments, les éléments d'équipement commun, y compris les parties de canalisations y afférentes qui traversent les locaux privatifs ;
- les coffres, gaines et têtes de cheminées à usage commun ;
- les logias, balcons, terrasses même s'ils sont en tout ou en partie réservés à l'usage exclusif d'un co-proprétaire ;
- les locaux des services communs ;
- les halls et couloirs d'entrée, les escaliers, les ascenseurs.

Sont réputés droits accessoires aux parties communes :

- le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes ;
- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans des cours, parcs ou jardins constituant des parties communes.

Art. 746. (Modifié) - La quote-part des parties communes afférente à chaque lot est proportionnelle à la partie utile de celui-ci par rapport à la surface utile globale de l'ensemble des lots formant l'unité foncière. (1)

Art. 747. - Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ou d'une licitation forcée.

Art. 748. (Modifié) - Un règlement de copropriété précise la destination des parties communes et des parties privatives, les conditions de jouissance ainsi que les règles relatives à l'administration et à la gestion de ces parties. (2)

Art. 749. - Chaque co-proprétaire dispose des parties privatives comprises dans son lot; il use et jouit librement des parties privatives et communes à la condition de ne pas nuire aux droits des autres co-proprétaires, ni de porter atteinte à la destination de l'immeuble.

Art. 750 (Modifié) - Les charges communes se répartissent en deux catégories :

1°) les charges de 1ère catégorie inhérentes à la gestion courante et aux menues réparations des parties communes.

Ces charges incombent à l'ensemble des occupants effectifs ou non. Elles sont réparties en parts égales entre chacun des occupants qui devront s'en acquitter auprès de l'administrateur selon les modalités arrêtées par l'assemblée générale.

2°) les charges de 2ème catégorie inhérentes aux grosses réparations de l'immeuble, à sa maintenance ainsi qu'à la sécurité des copropriétaires ou occupants.

Elles incombent aux copropriétaires de l'immeuble.

La répartition de ces charges est faite sur la quote-part de chaque partie commune afférente à chaque lot. (3)

Art. 750 bis. (Nouveau) - Les collectivités, services et organismes publics doivent prévoir, dans leur budget, les crédits nécessaires pour le paiement des charges qui leur incombent en qualité de copropriétaires ou occupants. (4)

(1) Modifié par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p. 201)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit

« - La quote-part des parties communes afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs des dites parties telles que ces valeurs résultent lors de l'établissement de la co-propriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation ».

(2) Modifié par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p. 201)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Un règlement de co-propriété, incluant ou non un état descriptif de division, détermine la destination des parties privatives et des parties communes, ainsi que les conditions de leur jouissance ; il fixe également les règles relatives à l'administration des parties communes.

Le règlement de co-propriété ne peut imposer aucune restriction aux droits des co-proprétaires sauf celles qui sont justifiées par la destination de l'immeuble, ses caractères ou sa situation ».

(3) Modifié par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p. 201)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Les co-proprétaires sont tenus de participer à deux catégories de charges :

- les charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité qu'ils présentent à l'égard de chaque lot ».

- les charges de conservation, d'entretien et d'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leur lot. Le règlement de co-propriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charge ».

(4) Ajouté par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p. 202).

2 - Des droits et obligations des copropriétaires et/ou occupants (1)

Art. 750 bis1. (Nouveau) - L'administrateur peut recourir, en cas de non-paiement par les personnes concernées des charges leur incombant au titre de la 1ère et de la 2ème catégorie, à la procédure de recouvrement forcé. **(2)**

Art. 750 bis 2. (Nouveau) - Dans le cas où le copropriétaire ou occupant est un organisme ou un service public ou une collectivité locale, le recouvrement des charges lui incombant, après mise en demeure, est garanti, en cas de non paiement, par le débit d'office sur les crédits prévues à cet effet, par le comptable public, sur saisine de l'administrateur qui doit fournir toutes les justifications, notamment les factures, résolutions de l'assemblée et tout autre document.

Ce débit intervient un mois **(1)** après saisine du comptable compétent. **(3)**

Article 751 : Abrogé (4)

Article 752 : Abrogé (5)

(1) Modifié par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p. 202).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -Des droits et obligations des co-propriétaires ».

(2) Ajouté par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p. 202).

(3) Ajouté par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p. 202).

(4) Abrogé par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p. 203)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - La répartition des charges ne peut être modifiée qu'à la majorité des deux-tiers des co-propriétaires. Toutefois, lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

A défaut de décision par l'assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges, tout co-propriétaire peut saisir le tribunal de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire ».

(5) Abrogé par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p. 203)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Chaque co-propriétaire peut poursuivre, en justice, la révision de la répartition des charges si la part correspondant à son lot est supérieure de plus d'un quart ou si la part correspondant à celle d'un autre co-propriétaire est inférieure de plus d'un quart dans l'une ou l'autre des catégories de charges, à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions de l'article 750. Le tribunal peut procéder à la nouvelle répartition des charges.

Cette action doit être exercée par tout co-propriétaire dans le délai de cinq (5) ans à partir de la publication du règlement de co-propriété à la conservation des hypothèques ; elle peut également être exercée par l'acquéreur d'un lot avant l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la première mutation à titre onéreux de ce lot ».

Article 753 : Abrogé (1)

Art. 754. (Modifié) - En cas de mutation, l'ancien propriétaire reste tenu du paiement de toutes les créances nées de la copropriété, liquides et exigibles à la date de la mutation, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

Le copropriétaire qui aliène, à titre onéreux, son lot, est tenu de présenter au notaire un certificat de moins d'un (1) mois attestant qu'il est libre de toutes obligations à l'égard de la collectivité des copropriétaires ; l'avis de la mutation doit être donné à l'administrateur par simple lettre recommandée avec accusé de réception, à la diligence de l'acquéreur; l'administrateur peut former, dans un délai de quinze (15) jours à compter dudit avis de mutation, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. (2)

Article 755 : Abrogé (3)

Art. 756. (Modifié) - Les créances de toute nature de l'assemblée, à l'encontre de chaque copropriétaire, sont garanties par une hypothèque légale sur son lot.

Ces créances bénéficient, en outre, du privilège réservé au bailleur d'immeuble. (4)

Art. 756 bis. (Nouveau) - Les co-propriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution de travaux en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradation ont droit à une indemnité.

Cette indemnité qui est à la charge de l'ensemble des co-propriétaires, est répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes. (5)

(1) Abrogé par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p. 203)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Le règlement de co-propriété et les modifications qui peuvent lui être apportées ne sont opposables aux ayants cause à titre particulier des co-propriétaires qu'à dater de leur publication à la conservation des hypothèques ».

(2) Modifié par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p. 202)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -Le co-propriétaire qui aliène à titre onéreux son lot est tenu de présenter au notaire, un certificat de moins d'un (1) mois attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat ; avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, à la diligence de l'acquéreur ; le syndic peut former, dans un délai de 8 (huit) jours à compter dudit avis de mutation, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire ».

(3) Abrogé par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p. 203)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -La collectivité des co-propriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile ».

(4) Modifié par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p. 202)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque co-propriétaire sont garanties par une hypothèque légale sur son lot.

Elles bénéficient, en outre, du privilège réservé au bailleur d'immeuble ».

(5) Ajouté par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p. 202).

Art. 756 bis 1. (Nouveau) - En cas de destruction totale ou partielle, les co-propriétaires dont les lots composent le bâtiment sinistré, peuvent décider, à la majorité des voix, la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée.

Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit sont, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par priorité à la reconstruction. **(1)**

3. - De l'administration et de la gestion des immeubles à usage collectif. (2)

Art. 756 bis 2. (Nouveau) - La collectivité des copropriétaires et/ou occupants se constitue en assemblée dotée de la personnalité civile.

L'assemblée a pour attributions l'administration et la conservation de l'immeuble ainsi que la gestion des parties communes. **(3)**

Art. 756 bis 3. (Nouveau) - L'administrateur est élu par l'assemblée qui peut le révoquer, le cas échéant.

A défaut, l'administrateur est désigné d'office par le président de l'assemblée populaire communale du lieu où se trouve l'immeuble. **(4)**

Article 757 : Abrogé (5)

Article 758 : Abrogé (6)

(1) Ajouté par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p. 202).

(2) Modifié par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p. 202)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - De l'administration et de la gestion de la copropriété ».

(3) Ajouté par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p. 202).

(4) Ajouté par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p. 203).

(5) Abrogé par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p. 203)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Le syndic est nommé par la première assemblée générale des copropriétaires qui peut lui adjoindre un suppléant. A défaut de nomination par l'assemblée générale, le syndic est désigné par le président du tribunal à la requête d'un ou plusieurs copropriétaires ».

(6) Abrogé par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p. 203)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Le syndic est particulièrement chargé:

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale ;
- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde, et à son entretien et en cas d'urgence, de faire procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble ;
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice, ainsi que pour la publication des modifications apportés au règlement de copropriété sans que l'accord de chaque copropriétaire soit nécessaire ;
- le syndic est seul responsable de sa gestion. Il ne peut se faire substituer ».

Article 759 : Abrogé (1)

Article 760 : Abrogé (2)

Article 761 : Abrogé (3)

Article 762 : Abrogé (4)

Art. 763. (Modifié) - L'assemblée tient obligatoirement une réunion ordinaire une (1) fois par an, dans les trois (3) mois qui suivent l'activité de fin d'exercice, sur convocation de l'administrateur.

Elle tient également une réunion extraordinaire, si besoin est, sur convocation et à l'initiative de l'administrateur ou à la diligence des copropriétaires et occupants.

L'assemblée ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pour lesquelles les convocations et les notifications constatées sont régulièrement faites. **(5)**

(1) Abrogé par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p. 203)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Le syndic ne peut être nommé pour une durée supérieure à deux (2) ans, mais il peut être réélu.

Les fonctions de syndic peuvent être assurées par toute personne choisie parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

En cas d'empêchement du syndic ou de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, un administrateur provisoire peut être désigné par décision de justice ».

(2) Abrogé par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p. 203)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Un conseil syndical de trois (3) membres au moins peut, à tout moment, être désigné par l'assemblée générale à la majorité prévue à l'article 766 et, à défaut, par le président du tribunal, sur requête d'un ou de plusieurs copropriétaires.

Ne peuvent faire partie du conseil le syndic et son conjoint, même s'ils sont copropriétaires ».

(3) Abrogé par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p. 203)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Le conseil syndical a pour mission d'assurer la liaison entre la collectivité des copropriétaires et le syndic, d'assister le syndic et de contrôler sa gestion.

Le conseil syndical se réunit au moins une (1) fois tous les six (6) mois à la demande de son président ; il peut en outre, se réunir à toute époque, à la demande de l'un quelconque de ses membres ou du syndic.

Les décisions du conseil syndical sont prises à la simple majorité des votants à condition que trois (3) au moins de ses membres soient présents ».

(4) Abrogé par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p.203)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Le règlement de copropriété détermine les règles de fonctionnement et les pouvoirs des assemblées générales sous réserve des dispositions des articles 764 et 765.

Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes ».

(5) Modifié par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p.203)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -L'assemblée générale des copropriétaires est convoquée par le syndic toutes les fois qu'il le juge utile et, au moins, une fois (1) par an.

Il doit également la convoquer chaque fois que la demande lui en est faite soit par le conseil syndical, s'il en existe un, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins le quart des voix de tous les copropriétaires.

L'assemblée élit son président au début de chaque réunion.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée. Mais, en aucun cas, le syndic et son conjoint, fussent-ils copropriétaires, ne peuvent présider l'assemblée. Ils ne peuvent non plus recevoir de mandat pour représenter un copropriétaire.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour ».

Art. 763 bis. (Nouveau) - Au début de chaque réunion, l'assemblée désigne, par vote à main levée, un président de séance; à défaut de candidat, le plus âgé des copropriétaires et/ou occupants est désigné d'office.

L'administrateur assure le secrétariat de la séance. En aucun cas, l'administrateur et son conjoint, fussent-ils copropriétaires, ne peuvent présider l'assemblée. **(1)**

Art. 764. (Modifié) - Les décisions de l'assemblée sont prises par voie de suffrage en majorité simple ou qualifiée et leur exécution est confiée à l'administrateur de l'immeuble placé directement sous son contrôle.

Cet administrateur est le mandataire de l'assemblée. Il la représente en justice. **(2)**

Art. 764 bis. (Nouveau) - Le copropriétaire participe aux travaux de l'assemblée et dispose du droit de vote sur toutes les questions inhérentes à la copropriété.

Le locataire participe également à tous les travaux de l'assemblée et dispose d'une voix délibérative dans les cas suivants :

1°) lorsque l'assemblée délibère des charges de 1^{ère} catégorie,

2°) lorsque l'assemblée délibère des travaux de réparation reconnus indispensables par la majorité des membres,

3°) lorsque le copropriétaire concerné est absent ou non régulièrement représenté à l'assemblée. **(3)**

Art. 764 bis 1. (Nouveau) - Les copropriétaires ou occupants peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix à l'exception de l'administrateur ou de son conjoint.

Aucun mandataire ne peut recevoir plus d'une délégation de vote.

En cas d'indivision d'un lot et à défaut du représentant commun délégué par les intéressés, un mandataire sera désigné par le président du tribunal, à la requête de l'un des indivisaires ou de l'administrateur. **(4)**

Art. 764 bis 2. (Nouveau) - Les décisions adoptées par l'assemblée générale s'imposent à tous les copropriétaires et/ou occupants et à leurs ayants cause.

Elles ne peuvent être contestées par les opposants ou absents et non représentés que devant le tribunal et dans un délai de deux (2) mois, de la notification des décisions qui leur est faite, à peine de déchéance**(5)**.

(1) Ajouté par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p.203).

(2) Modifié par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p.201)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, les décisions de l'assemblée statuant sur les questions relatives à l'application du règlement de copropriété et les points qui n'auraient pas été prévus et généralement sur toutes les questions intéressant la copropriété ».

(3) Ajouté par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p.203).

(4) Ajouté par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p.203).

(5) Ajouté par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p.203).

Article 765 : Abrogé (1)

Article 766 : Abrogé (2)

Art. 767. (Modifié) - L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance telles qu'elles résultent du règlement de copropriété. **(3)**

Article : 768 Abrogé (4)

(1) Abrogé par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p.201)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires, même absents ou non représentés, les décisions de l'assemblée générale concernant :

- l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, mais conformes à sa destination ;
- la désignation ou la révocation du syndic et des membres du conseil syndical ;
- les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires ;
- les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
- la modification de la répartition des charges visées à l'article 750 rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité du présent article, une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article 766 ci-dessous ».

(2) Abrogé par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p.201).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix, les décisions de l'assemblée concernant :

- les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autres que ceux visés à l'alinéa 4 de l'article 765 ;
- la modification ou, éventuellement, l'établissement du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes ;
- les travaux comportant transformation, addition ou amélioration autres que ceux visés à l'alinéa 5 de l'article 765 ».

(3) Modifié par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p. 202)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble ».

(4) Abrogé par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p.203)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - L'assemblée générale des copropriétaires statuant à la double majorité prévue à l'article 766 peut, à la condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût de travaux et de charge des indemnités prévues à l'article 770 en proportion des avantages qui résulteront de travaux envisagés pour chacun des copropriétaires.

Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnements, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

La décision prise par l'assemblée générale oblige les copropriétaires à participer dans la proportion fixée par l'assemblée au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévu à l'article 770 ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés ».

Art. 769. (Modifié) - La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif, ne peut être réalisée que sur décision de l'assemblée prise à l'unanimité de ses membres copropriétaires.

La décision d'accorder, aux mêmes fins, le droit de surélever un bâtiment existant exige, outre l'unanimité des copropriétaires, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur dudit bâtiment. **(1)**

Article : 770 Abrogé (2)

Article : 771 Abrogé (3)

Art. 772. (Modifié) - Les actions personnelles nées de l'application du statut de la copropriété entre les occupants ou entre un occupant et l'administrateur, se prescrivent par un délai de dix (10) ans.

Les actions qui ont pour objet de contester la décision de l'assemblée doivent, à peine de déchéance, être introduites par les occupants opposants ou défaillants, dans un délai de deux (2) mois à compter de leur notification par l'administrateur. **(4)**

(1) Modifié par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p.201)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif, ne doit être réalisée par les soins du syndicat que si la décision est prise à l'unanimité de ses membres.

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever le bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à l'article 767, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever ».

(2) Abrogé par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p.203)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

Cette indemnité qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 769 en proportion de la participation de chacun au coût des travaux et, s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à l'article 769 selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes ».

(3) Abrogé par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p.203)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - En cas de destruction totale ou partielle, l'assemblée générale des copropriétaires dont les lots composent le bâtiment sinistré, peut décider à la majorité des voix de ces copropriétaires, la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée.

Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit, sont, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par priorité à la reconstruction ».

(4) Modifié par la loi n° 83-01 du 29 janvier 1983 (JO n° 5, p.202)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« -Les actions personnelles nées de l'application du statut de la copropriété entre les copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix (10) ans.

Les actions qui ont pour objet de contester la décision des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification par le syndic des décisions de l'assemblée ».

Chapitre II
DES MODES D'ACQUISITION DE LA PROPRIETE

Section I
DE L'OCCUPATION ET DE LA SUCCESSION

Art. 773. - Tous les biens vacants et sans maître et ceux des personnes qui décèdent sans héritier, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à l'Etat.

Art. 774. - La détermination des héritiers et de leurs parts héréditaires et la dévolution des biens successoraux sont régies par les règles du code de la famille.

Section II
DU TESTAMENT

Art. 775. - Le testament est régi par le code de la famille et les lois y relatives.

Art. 776. - Tout acte juridique accompli par une personne pendant sa dernière maladie dans un but de libéralité, est censé être une disposition testamentaire et doit être régi par les règles du testament, quelle que soit la dénomination donnée à cet acte.

Les héritiers du disposant sont tenus de prouver que l'acte juridique a été accompli par leur auteur pendant sa dernière maladie. Cette preuve peut être administrée par tous les moyens. Si l'acte n'a pas acquis date certaine, il ne fait pas preuve de sa date à l'égard des héritiers.

Si les héritiers prouvent que l'acte a été accompli par leur auteur pendant sa dernière maladie, cet acte est censé être fait dans un but de libéralité à moins que le bénéficiaire ne prouve le contraire. Le tout sauf dispositions spéciales contraires.

Art. 777. - A moins de preuve contraire, lorsqu'une personne fait un acte de disposition au profit d'un de ses héritiers tout en se réservant, d'une manière quelconque, la possession et la jouissance de la chose objet de cette aliénation pour la durée de sa vie, l'acte est censé être une disposition testamentaire et doit être régi par les règles du testament.

Section III
DE L'ACCESSION

Art. 778. - Les alluvions apportées successivement et imperceptiblement par les fleuves, appartiennent aux propriétaires riverains.

Art. 779. - Les relais de la mer appartiennent à l'Etat.

Il n'est pas permis d'empiéter sur la mer. Les terrains artificiellement soustraits à l'action du flot, appartiennent à l'Etat.

Art. 780. - Les propriétaires des terrains contigus à des eaux dormantes, telles que les lacs et les étangs, n'acquièrent pas les terres découvertes par le retrait de ces eaux, et ne perdent pas celles que les eaux envahissent.

Art. 781. - L'attribution des terrains déplacés ou découverts par le fleuve et les îles formées dans son lit, est réglée par les lois spéciales.

Art. 782. - Toute plantation, toute construction ou tout autre ouvrage existant au-dessus ou au-dessous du sol est censé avoir été fait par le propriétaire du sol à ses frais et lui appartient.

Il peut, toutefois être prouvé que l'ouvrage a été fait par un tiers à ses frais, comme il peut être prouvé que le propriétaire du sol a accordé à un tiers la propriété de l'ouvrage déjà existant ou le droit d'établir cet ouvrage et d'en acquérir la propriété.

Art. 783. - Les plantations, constructions ou autres ouvrages faits avec des matériaux appartenant à autrui, deviennent la propriété exclusive du propriétaire du sol lorsque l'enlèvement de ces matériaux n'est pas possible sans graves dégâts aux ouvrages ou lorsque cet enlèvement est possible et que l'action en revendication n'a pas été intentée dans l'année à partir du jour où le propriétaire des matériaux a eu connaissance de leur incorporation dans ces ouvrages.

Au cas où le propriétaire du sol acquiert la propriété des matériaux, il doit en payer la valeur avec la réparation du préjudice subi s'il y a lieu. En cas de revendication l'enlèvement est fait aux frais du propriétaire du sol.

Art. 784. - Lorsque les ouvrages ont été faits, en connaissance de cause par un tiers avec ses propres matériaux, sans le consentement du propriétaire du sol, celui-ci peut, dans le délai d'un (1) an à partir du jour où il a eu connaissance de l'exécution de ces ouvrages, demander soit leur enlèvement aux frais du tiers avec réparation du préjudice s'il y a lieu, soit leur maintien moyennant paiement ou de leur valeur en état de démolition ou d'une somme égale à la plus-value que ces ouvrages ont procuré au sol.

Le tiers qui a fait les ouvrages peut demander leur enlèvement s'il n'en résulte point des dommages au fonds, à moins que le propriétaire du sol ne préfère garder les ouvrages conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 785. - Si le tiers qui a exécuté les ouvrages mentionnés à l'article 784 était de bonne foi, le propriétaire du sol n'a pas le droit d'en demander l'enlèvement, mais il peut à son choix payer au tiers, lorsque celui-ci n'en demande pas la séparation, ou la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, ou une somme égale à la plus-value que ces ouvrages ont procurée au fonds.

Toutefois, si les ouvrages sont tellement considérables, que le remboursement de leur valeur s'avère onéreux pour le propriétaire du sol, celui-ci peut demander l'attribution au tiers de la propriété du sol contre paiement d'une indemnité équitable.

Art. 786. - Si un tiers fait des ouvrages avec ses propres matériaux, après avoir obtenu l'autorisation du propriétaire du sol, celui-ci ne peut, à défaut de convention au sujet de ces ouvrages, en demander l'enlèvement ; il doit payer au tiers, si ce dernier ne demande pas leur séparation, l'une des deux valeurs prévues au premier alinéa de l'article 785.

Art. 787. - Les dispositions de l'article 841 s'appliquent au règlement de l'indemnité prévue aux trois articles 784, 785 et 786.

Art. 788. - Si en procédant à la construction d'un bâtiment dans son propre fonds, le propriétaire empiète, de bonne foi, sur une partie du fonds contiguë, le tribunal peut, suivant son appréciation, contraindre le propriétaire de ce dernier fonds, à céder à son voisin la propriété de la partie occupée par le bâtiment, moyennant une indemnité équitable.

Art. 789. - Les constructions légères, telles que les chalets, les boutiques et les baraques, qui sont élevées sur le fonds d'autrui sans intention de les établir en permanence, appartiennent à celui qui les a édifiées.

Art. 790. - Si les ouvrages sont faits par un tiers avec des matériaux appartenant à autrui, le propriétaire de ces matériaux ne peut pas les revendiquer, mais il a droit à une indemnité contre le tiers et même contre le propriétaire du fonds jusqu'à concurrence de ce qui reste dû par ce dernier de la valeur de ces ouvrages.

Art. 791. - Lorsque deux, objets mobiliers, appartenant à deux propriétaires différents, se trouvent réunis sans qu'il soit possible de les séparer sans détérioration, le tribunal, lorsqu'il n'existe pas de convention entre les propriétaires, statue d'après les règles de l'équité en tenant compte du préjudice causé, de la condition et de la bonne foi de chacune des parties.

Section IV

DU CONTRAT DE PROPRIETE

Art. 792. - En matière immobilière, la propriété et les autres droits réels sont transférés par l'effet du contrat, quand le fonds appartient au disposant conformément à l'article 164 et ce, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 793. - La propriété des immeubles et les autres droits réels ne sont transférés, aussi bien entre parties qu'à l'égard des tiers, que si les formalités prévues par la loi et notamment les textes régissant la publicité foncière sont observés.

Section V DE LA CHEFAA (PREEMPTION)

1 - Des conditions d'exercice.

Art. 794. - La chefâa est la faculté de se substituer, dans une vente immobilière à l'acheteur dans les cas et aux conditions prévus aux articles suivants.

Art. 795. - Sous réserve des dispositions prévues par l'ordonnance portant révolution agraire, le droit de chefâa appartient :

- au nu-proprétaire dans le cas de vente de tout ou partie de l'usufruit correspondant à la nue-proprété,
- au copropriétaire à l'indivis en cas de vente d'une partie de l'immeuble indivis à un tiers,
- à l'usufruitier en cas de vente de tout ou partie de la nue-proprété correspondant à son usufruit.

Art. 796. - En cas de concours de plusieurs préempteurs, l'exercice du droit de chefâa se fait dans l'ordre prévu aux alinéas suivants :

- s'il y a concours de plusieurs préempteurs de même rang, le droit de chefâa appartient à chacun d'eux dans la proportion de son droit,
- si l'acquéreur se trouve dans les conditions prévues par l'article 795 pour se rendre préempteur, il est préféré aux préempteurs, de même rang que lui ou de rang postérieur, mais il est primé par ceux de rang antérieur.

Art. 797. - Si un acheteur acquiert un immeuble susceptible de préemption et le revend avant que ne se manifeste aucune déclaration de chefâa ou avant la transcription de cette déclaration conformément à l'article 801, la chefâa ne peut être admise que contre le deuxième acquéreur et suivant les conditions de son achat.

Art. 798. - Il n'a pas lieu à chefâa :

- si la vente est faite aux enchères publiques conformément à une procédure prescrite par la loi ;
- si la vente a lieu entre ascendants et descendants, ou entre conjoints, ou entre parents jusqu'au quatrième degré, ou entre alliés jusqu'au deuxième degré ;
- si le fonds vendu est destiné à l'exercice d'un culte ou doit être annexé à un immeuble déjà affecté à cet usage.

2 - De la procédure.

Art. 799. - Celui qui veut exercer le droit de chefâa doit, à peine de déchéance, en faire la déclaration tant au vendeur qu'à l'acheteur dans un délai de trente (30) jours de la date de la sommation qui lui a été signifiée soit par le vendeur soit par l'acheteur. Ce délai est augmenté du délai de distance, s'il y a lieu.

Art. 800. - La sommation prévue à l'article 799 ci-dessus doit, à peine de nullité, contenir les indications suivantes :

- une description suffisante de l'immeuble assujetti à la chefâa ;
- le montant du prix et des frais dûment constatés, les conditions de la vente, les prénoms, noms, professions et domiciles du vendeur, et de l'acheteur le délai de trente (30) jours pour faire la déclaration visée à l'article 799.

Art. 801. - La déclaration de chefâa doit, à peine de nullité, être faite par acte authentique, signifié par la voie de greffe. Elle n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est transcrite.

Le prix de vente et les frais doivent, dans les trente (30) jours, au plus tard, de la date de cette déclaration, être, sous peine de déchéance, intégralement déposés entre les mains du notaire à condition que ce dépôt soit effectué avant l'introduction de l'action en chefâa.

Art. 802. - La demande en chefâa doit, à peine de déchéance, être introduite contre le vendeur et l'acquéreur devant le tribunal de la situation de l'immeuble dans le délai de trente (30) jours à partir de la date de la déclaration prévue à l'article 801.

Art. 803. - Sans préjudice des règles relatives à la publicité foncière, le jugement qui fait définitivement droit à la demande en chefâa, vaut titre de propriété pour le préempteur.

3 - Des effets de la chefâa.

Art. 804. - Le préempteur est, vis-à-vis du vendeur, substitué à l'acquéreur en tous ses droits et obligations.

Il ne peut toutefois, bénéficier du terme accordé à l'acquéreur pour le paiement du prix qu'avec le consentement du vendeur.

Si, après la préemption, l'immeuble est revendiqué par un tiers, le préempteur n'a recours que contre le vendeur.

Art. 805. - Si, avant la déclaration de chefâa, l'acquéreur a fait des constructions ou des plantations, sur l'immeuble préempté, le préempteur est tenu de rembourser à l'acquéreur au choix de celui-ci, soit la somme dépensée, soit le montant de la plus-value que ces constructions ou plantations ont procurées à l'immeuble.

Mais si les constructions ou les plantations ont été faites après déclaration de préemption, le préempteur peut demander qu'elles soient enlevées. S'il préfère les conserver, il n'est tenu qu'au paiement de la valeur des matériaux de construction, de la main-d'œuvre ou des frais de plantation.

Art. 806. - Ne sont pas opposables au préempteur les hypothèques et les affectations prises contre l'acquéreur de même que toutes ventes par lui consenties et tous droits réels constitués par lui ou contre lui, postérieurement à la date de la publicité de la déclaration de chefâa. Néanmoins, les créanciers inscrits conservent leurs droits de préférence sur le prix de l'immeuble revenant à l'acquéreur.

4 - De la déchéance du droit de chefâa.

Art. 807. - Le droit de préemption ne peut être exercé dans les cas suivants :

- si le préempteur y renonce même avant la vente ;
- s'il s'est écoulé un (1) an à partir du jour de la transcription de l'acte de vente ;
- dans les cas prévus par la loi.

Section VI DE LA POSSESSION

1 - De l'acquisition, du transfert et de la perte de la possession.

Art. 808. - La possession ne peut être fondée sur des actes de pure faculté ou de simple tolérance.

La possession exercée par violence, clandestinement ou d'une façon équivoque ne peut avoir d'effet à l'égard de la personne au préjudice de laquelle se manifeste la violence, la clandestinité ou l'équivoque qu'à partir de la cessation de ces vices.

Art. 809. - L'incapable peut acquérir la possession par l'intermédiaire de son représentant légal.

Art. 810. - Sous réserve des dispositions prévues par l'ordonnance portant révolution agraire, la possession peut être exercée par un intermédiaire, à condition qu'il l'exerce au nom du possesseur et qu'il soit, à l'égard de ce dernier, dans de tels rapports de dépendance qu'il soit obligé de se conformer à ses instructions en ce qui concerne la possession.

En cas, de doute, celui qui exerce la possession est présumé l'exercer pour son propre compte. S'il continue une possession antérieure, la continuation est présumée être faite au nom de celui qui a commencé la possession.

Art. 811. - La possession se transmet, même sans remise matérielle, de la chose objet de la possession, par un accord de volonté entre le possesseur et son ayant cause si ce dernier est en mesure d'avoir sous son emprise le droit sur lequel porte la possession.

Art. 812. - La possession peut être transmise sans remise matérielle si le possesseur continue la possession pour le compte de son ayant cause ou si ce dernier demeure en possession mais pour son propre compte.

Art. 813. - La remise des titres délivrés en représentation de marchandises confiées à un voiturier ou entreposées dans des magasins, équivaut à la remise des marchandises mêmes.

Toutefois, si les titres sont remis à une personne et les marchandises à une autre personne, et que les deux soient de bonne foi, la préférence est à celle qui a reçu les marchandises.

Art. 814. - La possession se transmet, avec tous ses caractères, à l'ayant cause à titre universel. Toutefois, si l'auteur était de mauvaise foi, l'ayant cause qui prouve sa propre bonne foi, peut s'en prévaloir.

L'ayant cause, à titre particulier peut joindre à sa possession celle de son auteur pour aboutir à la prescription.

Art. 815. - La possession cesse lorsque le possesseur abandonne son pouvoir de fait sur le droit qui en est l'objet ou lorsqu'il le perd de toute autre manière.

Art. 816. - La possession ne cesse pas si un obstacle de nature temporaire empêche le possesseur d'exercer le pouvoir de fait sur le droit qu'il possède.

Toutefois, la possession cesse si cet obstacle dure une année entière et qu'il soit le résultat d'une nouvelle possession exercée contre la volonté ou à l'insu du possesseur. Le délai d'un (1) an court à partir du moment où la nouvelle possession a commencé, si elle a eu lieu publiquement ou du jour où l'ancien possesseur en a pris connaissance si elle a commencé clandestinement.

2 - De la protection de la possession.

Art. 817. - Celui qui est dépossédé d'un immeuble peut dans l'année qui suit la dépossession, demander à être réintégré dans sa possession. Si la dépossession est clandestine, le délai d'un (1) an commence du jour où elle est découverte.

Celui qui possède pour autrui peut également demander à être réintégré dans la possession.

Art. 818. - Si la possession de celui qui est dépossédé n'avait pas duré un (1) an, il ne peut tenter la réintégrande contre l'auteur de la dépossession que si la possession de ce dernier n'est pas meilleure. Est meilleure la possession fondée sur un titre légitime. Si aucun des deux possesseurs n'a de titre, ou s'ils ont des titres d'égale valeur, la meilleure possession est la plus ancienne en date.

Si la dépossession a lieu par violence, le possesseur peut, dans tous les cas, tenter la réintégrande dans l'année qui suit la dépossession.

Art. 819. - Celui qui est dépossédé peut, dans le délai légal, tenter la réintégrande contre le tiers, même de bonne foi, qui a reçu la chose usurpée.

Art. 820. - Celui qui possède un immeuble durant une (1) année entière, peut, s'il est troublé dans sa possession, exercer, dans l'année qui suit le trouble, une action en justice, pour le faire cesser.

Art. 821. - Le possesseur d'un immeuble qui, après une (1) année entière de possession, craint pour de justes raisons d'être troublé par de nouveaux travaux menaçant sa possession, peut demander au juge d'ordonner la suspension de ces travaux, à condition qu'ils ne soient pas terminés et qu'il ne se soit pas écoulé une année depuis le commencement des travaux qui ont causé le dommage.

Le juge peut interdire ou autoriser la continuation des travaux. Dans les deux cas, il peut ordonner de fournir une caution appropriée pour répondre, dans le cas d'un jugement ordonnant la suspension de ces travaux, de la réparation du dommage causé par le fait de cette suspension, lorsqu'une décision définitive démontre que l'opposition à leur continuation était mal fondée, et, dans le cas d'un jugement ordonnant la continuation de ces travaux, de leur démolition en totalité ou en partie et de la réparation du dommage subi par le possesseur, lorsqu'il obtient un jugement définitif en sa faveur.

Art. 822. - En cas de conflit entre plusieurs personnes sur la possession d'un même droit, celui qui à la possession matérielle est présumé en être provisoirement le possesseur, à moins qu'il n'ait acquis cette possession par les moyens dolosifs.

Art. 823. - Le possesseur d'un droit est présumé en être le titulaire jusqu'à preuve contraire.

Art. 824. - Est présumé de bonne foi le possesseur d'un droit qui ignore qu'il porte atteinte au droit d'autrui à moins que cette ignorance ne soit le résultat d'une faute grave.

Si le possesseur est une personne morale, c'est la bonne ou la mauvaise foi de son représentant qui doit être prise en considération.

La bonne foi est toujours présumée jusqu'à preuve contraire.

Art. 825. - Le possesseur ne perd sa bonne foi que du moment où il sait que sa possession porte atteinte au droit d'autrui.

La bonne foi cesse dès que les vices de la possession ont été notifiés au possesseur par acte introductif d'instance. Est réputé de mauvaise foi celui qui a usurpé par violence la possession d'autrui.

Art. 826. - Sauf preuve contraire, la possession conserve le même caractère qu'elle avait lorsqu'elle a été acquise.

3 - Des effets de la possession. De la prescription acquisitive.

Art. 827. - Celui qui exerce la possession sur une chose, mobilière ou immobilière, ou sur un droit réel mobilier ou immobilier sans qu'il en soit le propriétaire ou le titulaire, en devient propriétaire si sa possession continue sans interruption pendant quinze (15) ans.

Art. 828. - Si la possession est exercée de bonne foi et en vertu d'un titre sur un immeuble ou sur un droit réel immobilier, la prescription acquisitive est de dix (10) ans.

La bonne foi n'est nécessaire qu'au moment de l'acte translatif du droit.

Le juste titre est un acte émanant d'une personne qui n'est pas le propriétaire de la chose ou le titulaire du droit à prescrire. Il doit être publié.

Art. 829. - Dans tous les cas, on ne peut prescrire les droits successoraux que par une possession de trente-trois (33) ans.

Art. 830. - La possession actuelle dont l'existence à un moment antérieur déterminé a été établie, est présumée avoir existé durant l'intervalle, à moins d'une preuve contraire.

Art. 831. - Nul ne peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même, la cause et le principe de sa possession.

Toutefois, on peut acquérir par prescription si le titre de la possession est interverti, soit par le fait d'un tiers, soit par suite de la contradiction opposée par le possesseur au droit du propriétaire; mais en pareil cas, la prescription ne court qu'à partir de l'intervention du titre.

Art. 832. - En ce qui concerne le calcul du délai de la prescription, sa suspension ou son interruption, le fait de s'en prévaloir en justice, la renonciation à la prescription et la convention relative à la modification du délai, les règles de la prescription extinctive, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de la prescription acquisitive, sont applicables, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 833. - Quel que soit le délai de la prescription acquisitive, elle est suspendue s'il existe une cause de suspension.

Art. 834. - La prescription acquisitive est interrompue si le possesseur abandonne ou perd la possession même par le fait d'un tiers.

Toutefois, la prescription n'est pas interrompue par la perte de la possession si le possesseur recouvre la possession dans l'année ou intente la réintégrande dans le même délai.

4 - De l'acquisition des meubles par la possession.

Art. 835. - Celui qui possède en vertu d'un juste titre une chose mobilière, un droit réel mobilier ou un titre au porteur, en devient propriétaire ou titulaire si, au moment où il en a pris possession il était de bonne foi.

Si le possesseur a, de bonne foi et en vertu d'un juste titre, possédé la chose comme étant libre de toutes charges ou limitations réelles, il en acquiert la propriété libre de telles charges ou limitations.

La seule possession fait présumer le juste titre et la bonne foi sauf preuve contraire.

Art. 836. - Celui qui a perdu ou auquel a été volé une chose mobilière ou un titre au porteur peut, dans un délai de trois (3) ans de la perte ou du vol, les revendiquer contre le tiers de bonne foi entre les mains duquel il les trouve.

Si la chose perdue ou volée se trouve entre les mains d'une personne qui l'a achetée de bonne foi sur le marché, aux enchères publiques ou à un marchand qui fait le commerce de choses semblables, cette personne peut demander à celui qui revendique la chose, de lui rembourser le prix qu'elle a payé.

5 - De l'acquisition des fruits par la possession.

Art. 837. - Le possesseur acquiert les fruits perçus tant qu'il est de bonne foi.

Les fruits naturels ou industriels sont réputés perçus du jour où ils sont séparés. Quant aux fruits civils, ils sont réputés perçus au jour le jour.

Art. 838. - Le possesseur de mauvaise foi répond de tous les fruits qu'il a perçus ou qu'il a négligé de percevoir, à partir du moment où il est devenu de mauvaise foi. Toutefois, il peut se faire rembourser les frais de production effectués par lui.

6 - De la répétition des dépenses.

Art. 839. - Le propriétaire auquel la chose est restituée, doit payer au possesseur toutes les dépenses nécessaires que celui-ci a faites.

Pour ce qui est des dépenses utiles, les dispositions des articles 784 et 785 sont applicables.

Si les dépenses sont voluptuaires, le possesseur n'a rien à réclamer. Toutefois, il peut enlever les ouvrages qu'il a faits à condition de restituer la chose dans son état primitif, à moins que le propriétaire ne préfère les maintenir moyennant le paiement de leur état de démolition.

Art. 840. - Celui qui reçoit la possession d'un précédent propriétaire ou possesseur peut, s'il prouve avoir remboursé les impenses à ce dernier, les réclamer à celui qui revendique la chose.

Art. 841. - Le juge peut, à la demande du propriétaire choisir le moyen qu'il estime opportun pour le remboursement des dépenses prévues aux articles 839 et 840. Il peut aussi décider que le remboursement soit effectué par des versements périodiques pourvu que les garanties nécessaires soient fournies. Le propriétaire peut se libérer de cette obligation en payant d'avance une somme égale au montant de ces versements.

7 - De la responsabilité en cas de perte.

Art. 842. - Si le possesseur a, de bonne foi, joui de la chose conformément à son droit présumé, il ne doit de ce chef aucune indemnité à celui auquel il est tenu de la restituer.

Il ne répond de la perte de la chose ou de sa détérioration que jusqu'à concurrence du profit qu'il a tiré en raison de sa perte ou de sa détérioration.

Art. 843. - Si le possesseur est de mauvaise foi, il répond de la perte de la chose ou de sa détérioration, même résultant d'un cas fortuit ou de force majeure à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles se seraient produites même si la chose eut été en la possession de celui qui la revendique.

TITRE II

DES DEMEMBREMENTS DU DROIT DE PROPRIETE

Chapitre I

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION

1 - De l'usufruit.

Art. 844. - Le droit d'usufruit peut être acquis par convention par préemption, par prescription, ou en vertu de la loi.

L'usufruit peut être légué à des personnes successives si elles sont en vie au moment du legs; il peut être également légué à l'enfant simplement conçu.

Art. 845. - Les droits et obligations de l'usufruitier sont régis par le titre constitutif de l'usufruit ainsi que par les dispositions des articles suivants.

Art. 846. - Les fruits de la chose grevée par le droit d'usufruit, sont acquis à l'usufruitier en proportion de la durée de son usufruit, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 839.

Art. 847. - L'usufruitier doit user de la chose dans l'état où il l'a reçue et suivant sa destination; il doit observer les règles d'une bonne administration.

Le propriétaire peut s'opposer à tout acte d'usage illicite ou non conformé à la nature de la chose. S'il prouve que ses droits sont en danger, il peut exiger des sûretés. Si l'usufruitier ne les fournit pas ou si, malgré l'opposition du propriétaire, il continue à faire de la chose un usage illicite ou non conformé à sa nature, le juge peut la lui retirer et la remettre à un tiers pour l'administrer ; il peut même, suivant la gravité des circonstances, mettre fin au droit d'usufruit à la demande du propriétaire sans préjudice des droits des tiers.

Art. 848. - L'usufruitier est tenu, durant sa jouissance, de toutes les charges ordinaires imposées au fonds objet de l'usufruit ainsi que de toutes les impenses que nécessitent les travaux d'entretien.

Quant aux charges extraordinaires et grosses réparations qui ne sont pas la conséquence de la faute de l'usufruitier, elles incombent au nu-propiétaire, et l'usufruitier doit lui tenir compte des sommes qu'il a déboursées à cet effet. Si l'usufruitier en a avancé les frais, il a droit à la répétition du capital à la fin de l'usufruit.

Art. 849. - L'usufruitier doit veiller à la conservation de la chose en bon père de famille.

Il répond de la perte de la chose survenue même par suite d'une cause qui ne lui est pas imputable, s'il a tardé à la restituer au nu propriétaire après la fin de l'usufruit.

Art. 850. - Si la chose périt, se détériore ou exige de grosses réparations dont les frais incombent au nu-propiétaire, ou nécessite une mesure de protection contre un péril imprévu, l'usufruitier doit en aviser sans délai le nu-propiétaire ; il doit l'aviser également si un tiers prétend à un droit sur la chose même.

Art. 851. - Si l'usufruit a pour objet des choses mobilières, celles-ci doivent être inventoriées et l'usufruitier doit en fournir caution. A défaut de caution, ces choses sont vendues et le prix en est placé en fonds publics dont le revenu est attribué à l'usufruitier.

L'usufruitier qui a fourni caution peut user des choses consommables à charge pour lui de les remplacer à la fin de l'usufruit ; le croît des troupeaux lui appartient après remplacement sur ce croît des bêtes ayant péri par cas fortuit ou force majeure.

Art. 852. - Le droit d'usufruit prend fin par l'expiration du terme fixé. A défaut de fixation d'un terme, il est censé constitué pour la vie de l'usufruitier. Il s'éteint, en tout cas, par le décès de l'usufruitier même avant l'expiration du terme fixé.

Si la terre grevée par l'usufruit est occupée, à l'expiration du terme ou au décès de l'usufruitier par des récoltes sur pied, elle est laissée à l'usufruitier ou à ses héritiers jusqu'à la maturité des récoltes, à charge pour eux de payer le loyer de la terre pour cette période.

Art. 853. - L'usufruit s'éteint par la perte de la chose ; toutefois, il se transporte de la chose détruite sur sa contre-valeur éventuelle.

Si la perte n'est pas due à la faute du nu-propiétaire, celui-ci n'est pas tenu de rétablir la chose. Mais s'il la rétablit, l'usufruit renaît au profit de l'usufruitier ; lorsque la perte ne lui est pas imputable, dans ce cas, l'alinéa 2 de l'article 848 s'applique.

Art. 854. - Le droit d'usufruit s'éteint par le non-usage pendant quinze (15) ans.

2 - De l'usage et de l'habitation.

Art. 855. - L'étendue du droit d'usage et du droit d'habitation se détermine selon les besoins personnels du titulaire du droit et ceux de sa famille sans préjudice des règles établies par le titre constitutif du droit.

Art. 856. - Les droits d'usage et d'habitation ne peuvent être cédés à des tiers à moins d'une clause expresse ou d'un motif grave.

Art. 857. - Sous réserve des dispositions précédentes, les règles qui régissent le droit d'usufruit, s'appliquent aux droits d'usage et d'habitation, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ces droits.

3 – De l'usage des terres allouées par l'Etat

Article 858 : Abrogé (1)

Article 859 : Abrogé (2)

Article 860 : Abrogé (3)

Article 861 : Abrogé (4)

(1) Abrogé par la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 (JO n° 50, p.1257)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Sauf disposition légale contraire, la concession d'une terre par l'Etat aux collectifs et autres organismes socialistes, est faite à titre gratuit et pour une durée illimitée ».

(2) Abrogé par la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 (JO n° 50, p.1257)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Les terres et bâtiments des exploitations et entreprises autogérées agricoles sont inaliénables et imprescriptibles. Ils ne peuvent faire l'objet de location.

Leur mode d'exploitation ne doit être que collectif ».

(3) Abrogé par la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 (JO n° 50, p.1257)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Les biens meubles et immeubles affectés à l'exploitation ou à l'entreprise autogérée, sont insaisissables. Les investissements de quelque nature que ce soit, effectués dans ces exploitations, en deviennent partie intégrante ».

(4) Abrogé par la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 (JO n° 50, p.1257)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Les collectifs des travailleurs sont responsables de la bonne conservation du patrimoine qui leur est confié et sont tenus de veiller à son développement. Ils sont également responsables de la gestion des exploitations ou entreprises qui leur sont confiées ».

4- De l'usage des terres allouées aux membres des collectifs

Article 862. : Abrogé (1)

Article 863. : Abrogé (2)

Article 864. : Abrogé (3)

Article 865. : Abrogé (4)

Article 866. : Abrogé (5)

(1) Abrogé par la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 (JO n° 50, p.1257)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Les membres des collectifs ne peuvent utiliser les terres à eux allouées à titre d'avantages en nature que pour leurs besoins domestiques. Ce droit d'usage ne peut faire l'objet de transaction. Il ne peut être exercé que par le bénéficiaire et les membres de sa famille vivant avec lui ».

(2) Abrogé par la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 (JO n° 50, p.1253)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Les constructions édifiées par l'usager sur la terre à lui allouée, les installations qu'il y a établies sont la propriété de l'usager ; il en est de même des produits de cette terre ».

(3) Abrogé par la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 (JO n° 50, p.1257)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Les dépenses découlant de l'usage de la parcelle allouée, sont à la charge de l'usager ».

(4) Abrogé par la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 (JO n° 50, p.1257)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Sauf disposition légale contraire, le transfert du droit d'usage ainsi que l'affermage d'une terre allouée sont nuls et de nul effet.

Toutefois, en vue d'assurer le logement des citoyens, le transfert d'une maison édifée sur la terre soit à un autre membre du collectif, soit par voie successorale, entraîne à titre gratuit la dévolution du droit d'usage au nouveau propriétaire ».

(5) Abrogé par la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 (JO n° 50, p.1253)

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 comme suit :

« - Le droit d'usage visé aux articles 862, 863 et 864 peut être révoqué par l'organisme concédant, lorsque l'usager, par sa propre faute et durablement, n'exerce pas son droit, ou le transfère à autrui sans autorisation ou contrevient d'une autre manière aux obligations afférentes à l'usage, malgré l'avertissement qui lui est adressé à ce sujet.

En cas de révocation ou de cessation du droit d'usage, les constructions édifiées sur le sol, ainsi que la récolte sur pied et les fruits pendants, sont transférés, moyennant indemnité, à l'organisme concédant ou au nouveau bénéficiaire de l'usage de la terre ; l'ancien usager ou ses héritiers ont le droit d'emporter leurs autres biens ».

Chapitre II

DES SERVITUDES

Art. 867. - La servitude est un droit qui limite la jouissance d'un fonds au profit d'un autre fonds appartenant à un autre propriétaire. Elle peut être constituée sur un domaine de l'Etat dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec l'usage auquel ce fonds est destiné.

Art. 868. - Le droit de servitude dérive de la situation matérielle des lieux ou s'acquiert par acte juridique ou par succession.

Toutefois, ne peuvent être acquises par prescription que les servitudes apparentes, y compris la servitude de passage.

Art. 869. - Les servitudes apparentes peuvent également être constituées en vertu de la destination du père de famille.

Il y a destination du père de famille lorsqu'il est prouvé, par tout moyen de preuve, que le propriétaire de deux fonds séparés, a établi entre eux une marque apparente créant ainsi un rapport de subordination de nature à indiquer l'existence d'une servitude si les deux fonds appartenaient à des propriétaires différents. Dans ce cas, si les deux fonds passent entre les mains de propriétaires différents sans modification de leur état, la servitude est censée constituée activement et passivement au profit et à la charge des deux fonds, à moins d'une clause expresse contraire.

Art. 870. - A moins de convention contraire, la stipulation de certaines restrictions à la faculté du propriétaire du fonds d'y élever librement des constructions, telle que l'interdiction de bâtir au-dessus d'une certaine hauteur ou au-delà d'une superficie déterminée, crée des servitudes qui grèvent des fonds au profit des fonds voisins dans l'intérêt desquels ces restrictions ont été imposées. Toute violation de ces restrictions peut donner lieu à des réparations en nature. Toutefois, la condamnation peut se réduire à la réparation du préjudice, si le tribunal estime ce mode de réparation préférable.

Art. 871. - Les servitudes sont soumises aux règles établies dans leur titre de constitution aux usages des lieux et aux dispositions suivantes.

Art. 872. - Le propriétaire du fonds dominant a le droit d'entreprendre les travaux nécessaires pour user de son droit de servitude et pour le conserver ; il doit exercer ce droit de la manière la moins dommageable pour le fonds servant.

Les besoins nouveaux du fonds dominant ne peuvent entraîner aucune aggravation de la servitude.

Art. 873. - Le propriétaire du fonds servant n'est pas tenu de faire des ouvrages au profit du fonds dominant, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages accessoires qu'exige l'exercice normal de la servitude, sauf stipulation contraire.

Art. 874. - Les frais des ouvrages nécessaires à l'exercice et à la conservation de la servitude, sont à la charge du propriétaire du fonds dominant, sauf stipulation contraire.

Si le propriétaire du fonds servant est chargé de faire ces ouvrages à ses frais, il a toujours la faculté de se libérer de cette charge en abandonnant le fonds servant, en totalité ou en partie, au propriétaire du fonds dominant.

Si les ouvrages profitent également au propriétaire du fonds servant, les frais d'entretien incombent aux deux parties en proportion du profit tiré par chacune d'elles.

Art. 875. - Le propriétaire du fonds servant ne peut rien faire qui puisse diminuer l'usage de la servitude ou la rendre plus incommode. Il ne peut, notamment, ni changer la condition actuelle des lieux, ni remplacer l'endroit désigné originairement pour l'usage de la servitude par un autre. Toutefois, si l'endroit originairement désigné devient tel qu'il en résulte une aggravation de la charge de la servitude ou tel que la servitude constitue un obstacle à la réalisation d'améliorations dans le fonds servant, le propriétaire de ce fonds peut demander que la servitude soit transportée sur une autre partie du fonds ou sur autre fonds lui appartenant ou appartenant à un tiers avec le consentement de ce dernier, pourvu que l'usage de la servitude dans le nouvel endroit soit aussi commode au propriétaire du fonds dominant qu'il l'était dans l'endroit précédent.

Art. 876. - Si le fonds dominant est divisé, la servitude subsiste au profit de chaque parcelle, pourvu que les charges du fonds servant n'en soient pas aggravées.

Toutefois, si la servitude ne profite en fait qu'à l'une des parcelles, le propriétaire du fonds servant peut demander qu'elle soit éteinte relativement aux autres parcelles.

Art. 877. - Si le fonds servant est divisé, la servitude continue à en grever chaque parcelle.

Toutefois, si la servitude ne s'exerce pas et en peut s'exercer en fait sur certaines parcelles, le propriétaire de chacune d'elles peut demander qu'elle soit éteinte quant à la parcelle qui lui appartient.

Art. 878. - Les droits de servitudes s'éteignent par l'expiration du terme fixé, par la perte totale du fonds servant ou la réunion du fonds servant et du fonds dominant entre les mains d'un même propriétaire; toutefois, la servitude renaît si la réunion des deux fonds vient à cesser.

Art. 879. - Les servitudes s'éteignent par le non-usage pendant dix (10) ans ; si la servitude est établie au profit d'un bien successoral d'une communauté de famille, elle s'éteint par le non-usage pendant trente-trois (33) ans. Le mode d'exercice du droit de servitude peut être modifié par la prescription comme la servitude même.

L'exercice de la servitude par l'un des copropriétaires par indivis du fonds dominant interrompt la prescription au profit des autres copropriétaires; de même, la suspension de la prescription au profit de l'un de ces copropriétaires la suspend au profit des autres.

Art. 880. - La servitude prend fin si l'état des choses se modifie de sorte qu'on ne peut plus user de ce droit.

Elle renaît si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user, à moins qu'elle ne soit éteinte par le non-usage.

Art. 881. - Le propriétaire du fonds servant peut se libérer totalement ou partiellement de la servitude si celle-ci a perdu toute utilité pour le fonds dominant ou si elle ne conserve qu'une utilité réduite hors de proportion avec les charges imposées au fonds servant.

LIVRE IV

DES DROITS REELS ACCESSOIRES OU DES SURETES REELLES

TITRE I

DE L'HYPOTHEQUE

Art. 882. - Le contrat d'hypothèque est le contrat par lequel le créancier acquiert sur un immeuble affecté au paiement de sa créance, un droit réel qui lui permet de se faire rembourser par préférence aux créanciers inférieurs en rang, sur le prix de cet immeuble en quelque main qu'il passe.

Chapitre I

DE LA CONSTITUTION DE L'HYPOTHEQUE

Art. 883. - L'hypothèque ne peut être constituée qu'en vertu d'un acte authentique, d'un jugement ou de la loi.

Sauf stipulation contraire, les frais de l'acte sont à la charge du constituant.

Art. 884. - Le constituant peut être le débiteur lui-même ou un tiers qui consent l'hypothèque dans l'intérêt du débiteur.

Dans les deux cas, le constituant doit être propriétaire de l'immeuble à hypothéquer et capable de l'aliéner.

Art. 885. - Demeure valable au profit du créancier hypothécaire, l'hypothèque consentie par un propriétaire dont le titre de propriété vient à être résolu, résilié ou aboli pour toute autre cause, s'il est établi que le créancier hypothécaire était de bonne foi lors de la conclusion de l'acte d'hypothèque.

Art. 886. - Sauf dispositions contraires, l'hypothèque ne peut être constituée que sur des immeubles.

L'immeuble hypothéqué doit être dans le commerce et susceptible d'être vendu aux enchères publiques. En outre, l'immeuble à hypothéquer doit être spécifiquement désigné d'une manière précise, tant en ce qui concerne sa nature que par rapport à sa situation. La désignation doit, à peine de nullité de l'hypothèque être portée soit dans l'acte constitutif même, soit dans un acte authentique subséquent.

Art. 887. - Sauf convention contraire et sans préjudice du privilège prévu par l'article 997, attaché aux sommes dues aux entrepreneurs et aux architectes, l'hypothèque s'étend aux accessoires du bien hypothéqué qui sont réputés immeubles, notamment, aux servitudes, aux immeubles par destination, et à toutes les améliorations et constructions qui profitent au propriétaire.

Art. 888. - A partir de la transcription du commandement immobilier, valant saisie immobilière, les fruits et revenus de l'immeuble hypothéqué, sont immobilisés et distribués au même titre que le prix de l'immeuble.

Art. 889. - Le propriétaire de constructions édifiées sur un terrain appartenant à autrui peut les hypothéquer. Dans ce cas, le créancier hypothécaire a un droit de préférence sur le prix des constructions démolies, ou sur l'indemnité payée par le propriétaire du terrain, si celui-ci conserve les constructions conformément aux règles de l'accession.

Art. 890. - L'hypothèque consentie par tous les co-propriétaires sur un immeuble indivis, conserve son effet quel que soit ultérieurement le résultat du partage ou de la licitation. Si l'un des copropriétaires consent une hypothèque sur sa quote-part indivise ou sur une part divisée de l'immeuble, et qu'à la suite du partage les biens hypothéqués ne lui sont pas attribués, l'hypothèque est transportée, avec son rang, sur les biens à lui attribués dans les limites de la valeur des biens précédemment hypothéqués. Ces biens sont déterminés par une ordonnance sur requête. Le créancier hypothécaire est tenu, dans les quatre vingt dix 90 jours de la notification qui lui est faite par tout intéressé, de la publication du partage, de requérir une nouvelle inscription indiquant les biens sur lesquels l'hypothèque est transportée. L'hypothèque, ainsi transportée, ne doit porter aucun préjudice, ni à une hypothèque déjà consentie par tous les copropriétaires, ni au privilège du co-partageant.

Art. 891 - L'hypothèque peut être constituée pour garantir une créance conditionnelle, future, éventuelle, un crédit ouvert ou l'ouverture d'un compte courant, à condition que le montant de la créance garantie, ou le maximum qu'elle pourrait atteindre, soit déterminé dans l'acte constitutif.

Art. 892 - A défaut de disposition ou de convention contraire, chaque fraction de l'immeuble ou des immeubles hypothéqués répond de la totalité de la dette et chaque portion de la dette, est garantie par la totalité de l'immeuble ou des immeubles hypothéqués.

Art. 893 - Sauf disposition légale contraire, l'hypothèque est inséparable de la créance qu'elle garantit ; elle dépend de cette créance quant à sa validité et à son extinction.

Si le constituant de l'hypothèque est une personne autre que le débiteur, elle peut se prévaloir, en plus des exceptions qui lui sont personnelles, de celles, qui peuvent appartenir personnellement au débiteur, nonobstant la renonciation de ce dernier.

Chapitre II

DES EFFETS DE L'HYPOTHEQUE

Section I

DES EFFETS ENTRE LES PARTIES

1 - A l'égard du constituant.

Art. 894. - Le constituant peut disposer de l'immeuble hypothéqué ; toutefois, l'acte de disposition ne préjudicie pas au droit créancier hypothécaire.

Art. 895. - Le constituant de l'hypothèque peut faire tous les actes d'administration, à l'égard de l'immeuble hypothéqué, et en percevoir les fruits jusqu'au moment de leur immobilisation.

Art. 896. - Le bail conclu par le constituant de l'hypothèque n'est opposable au créancier hypothécaire que s'il a acquis date certaine antérieure à la publication du commandement immobilier. Le bail n'ayant pas date certaine avant cette publication ou conclu postérieurement, sans anticipation du prix, n'est opposable au créancier hypothécaire que s'il est considéré comme acte de bonne administration.

Si la durée du bail conclu avant la publication du commandement immobilier, dépasse neuf (9) ans, le bail n'est opposable au créancier hypothécaire que pour neuf (9) ans, à moins qu'il n'ait été publié avant l'inscription de l'hypothèque.

Art. 897. - La quittance et la cession du loyer anticipé, faites pour une durée ne dépassant pas trois (3) ans, ne sont opposables au créancier hypothécaire que si elle ont date certaine antérieure à la transcription du commandement immobilier.

Si la quittance ou la cession sont faites pour une durée supérieure à trois (3) ans, elles ne sont opposables au créancier hypothécaire que si elles ont été publiées avant l'inscription de l'hypothèque; à défaut de cette publication, la durée est réduite à trois (3) ans, sous réserve de la disposition de l'alinéa précédent.

Art. 898. - Le constituant de l'hypothèque est garant de son efficacité. Le créancier hypothécaire peut s'opposer à tout acte et relever toute omission de nature à diminuer considérablement sa sûreté, et, en cas d'urgence, prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires, aux frais du constituant de l'hypothèque.

Art. 899. - Si, par la faute du constituant de l'hypothèque, l'immeuble hypothéqué subit une perte ou une détérioration, le créancier hypothécaire peut, à son choix, demander une sûreté suffisante ou exiger le paiement immédiat de sa créance.

Si la perte ou la détérioration sont dues à une cause qui n'est pas imputable au débiteur, et que le créancier n'accepte pas de laisser sa créance sans sûreté, le débiteur a le choix de fournir une sûreté suffisante, ou de payer la dette avant l'échéance.

Dans tous les cas, si les actes accomplis sont de nature à occasionner la perte ou la détérioration de l'immeuble hypothéqué ou à le rendre insuffisant pour la sûreté de la créance, le créancier hypothécaire peut demander au juge de faire cesser ces actes et d'ordonner les mesures nécessaires pour éviter le dommage.

Art. 900. - En cas de perte ou de détérioration de l'immeuble hypothéqué pour quelque cause que ce soit, l'hypothèque est transportée, avec son rang, sur la créance qui résulte de la perte ou de la détérioration tels que le montant de la réparation du préjudice, les indemnités d'assurance ou d'expropriation pour cause d'utilité publique.

2 - A l'égard du créancier hypothécaire.

Art. 901. - Si le constituant de l'hypothèque est une personne autre que le débiteur, seuls les biens hypothéqués à l'exclusion des autres biens, peuvent être poursuivis ; et à défaut de convention contraire, il n'a pas le bénéfice de discussion.

Art. 902. - Le créancier peut, après commandement au débiteur, procéder, dans les délais et suivant les formes requises par le code de procédure civile, à l'expropriation et à la vente de l'immeuble hypothéqué.

Si le constituant de l'hypothèque est une personne autre que le débiteur, il peut éviter les poursuites en délaissant l'immeuble hypothéqué, selon les formes et les règles prescrites pour le délaissement par le tiers détenteur.

Art. 903. - Est nulle toute convention, même postérieure à la constitution de l'hypothèque, qui autorise le créancier, en cas de non-paiement à l'échéance, à s'approprier l'immeuble hypothéqué à un prix déterminé, quel que soit le prix, ou à le vendre sans observer les formalités requises par la loi.

Toutefois, il peut être convenu, après l'échéance de la dette ou de l'un de ses termes, que le débiteur cède au créancier l'immeuble hypothéqué en paiement de la dette.

Section II

DES EFFETS A L'EGARD DES TIERS

Art. 904. - Le droit d'hypothèque n'est opposable aux tiers que si l'acte ou le jugement établissant l'hypothèque, a été inscrit avant que les tiers n'acquière des droits réels sur l'immeuble, et sans préjudice des dispositions établies en matière de faillite.

La cession d'un droit garanti par une inscription, la subrogation légale ou conventionnelle à ce droit et la cession du rang hypothécaire au profit d'un autre créancier, ne sont opposables aux tiers qu'après avoir fait l'objet d'une mention en marge de l'inscription originale.

Art. 905. - L'inscription son renouvellement, sa radiation, l'annulation de la radiation et les effets y attachés, sont régis par les dispositions de la loi réglementant la publicité foncière.

Art. 906. - Sauf convention contraire, les frais de l'inscription, de son renouvellement et de sa radiation sont à la charge du constituant de l'hypothèque.

Section III

DU DROIT DE PREFERENCE ET DU DROIT DE SUITE

Art. 907. - Les créanciers hypothécaires seront payés avant les créanciers chirographaires, sur le prix de l'immeuble, ou sur la créance qui s'y est substituée, dans l'ordre de leur rang d'inscription, même s'ils ont été inscrits le même jour.

Art. 908. - L'hypothèque prend rang du jour de son inscription lors même qu'il s'agit d'une créance conditionnelle, future ou éventuelle.

Art. 909. - L'inscription de l'hypothèque sert à faire implicitement colloquer au même rang, les frais de l'acte de l'inscription et du renouvellement.

La publicité du commandement immobilier par l'un des créanciers, profite à tous les autres.

Art. 910. - Le créancier hypothécaire peut, dans les limites de sa créance garantie, céder son rang au profit d'un autre créancier inscrit sur le même immeuble. Les exceptions opposables au cédant, à l'exclusion de celles relatives à l'extinction de sa créance, lorsque l'extinction est postérieure à la cession, peuvent être opposées aux cessionnaires.

Art. 911. - Le créancier hypothécaire peut, à l'échéance de la dette, poursuivre l'expropriation de l'immeuble hypothéqué à l'encontre du tiers détenteur, à moins que ce dernier ne préfère payer la dette, purger l'hypothèque ou délaisser l'immeuble.

Est réputé tiers détenteur toute personne qui, sans être tenue personnellement de la dette garantie, acquiert par un mode quelconque, la propriété de l'immeuble hypothéqué ou un autre droit réel susceptible d'hypothèque.

Art. 912. - Le tiers détenteur peut, à l'échéance de la dette garantie par l'hypothèque et jusqu'à l'adjudication, payer la dette et ses accessoires y compris les frais des poursuites depuis la sommation. Dans ce cas, il a un recours, pour tout ce qu'il a payé, contre le débiteur et contre le précédent propriétaire de l'immeuble. Il peut également être subrogé au créancier remboursé dans tous ses droits, à l'exception de ceux relatifs aux sûretés fournies par une personne autre que le débiteur.

Art. 913. - Le tiers détenteur doit maintenir l'inscription dans laquelle il est subrogé au créancier et la renouveler, s'il y a lieu jusqu'à la radiation des inscriptions existant au moment de la publicité de son titre d'acquisition.

Art. 914. - Si, par suite de l'acquisition de l'immeuble hypothéqué, le tiers détenteur est débiteur d'une somme immédiatement exigible et suffisante à rembourser tous les créanciers inscrits sur cet immeuble, chacun de ces créanciers peut le contraindre au paiement pourvu que son titre de propriété ait été publié.

Si la dette du tiers détenteur n'est pas exigible, ou si elle est inférieure ou différente de ce qui est dû aux créanciers, ces derniers peuvent également de commun accord, réclamer au tiers détenteur le paiement, jusqu'à due concurrence de ce qu'il doit, suivant les modes et le terme de son obligation.

Dans l'un et l'autre cas, le tiers détenteur ne peut éviter le paiement aux créanciers en délaissant l'immeuble ; mais lorsque le paiement a été effectué, l'immeuble est réputé libre de toute hypothèque, et le tiers détenteur a le droit de requérir la radiation des inscriptions.

Art. 915. - Le tiers détenteur qui a publié son titre de propriété, peut purger l'immeuble de toute hypothèque inscrite avant la publication de son titre.

Il peut exercer cette faculté même avant que les créanciers hypothécaires n'aient signifié un commandement au créancier ou n'aient fait sommation au tiers détenteur et ce, jusqu'au dépôt du cahier des charges.

Art. 916. - Si le tiers détenteur entend procéder à la purge, il doit faire aux créanciers inscrits, dans les domiciles par eux élus dans leurs inscriptions, des significations comprenant les énonciations suivantes:

- extrait de son titre, contenant seulement la nature et la date de l'acte, le nom et la désignation précise du précédent propriétaire, la situation et la désignation précise de l'immeuble et, s'il s'agit d'une vente, le prix et, s'il y a lieu, les charges qui en font partie.

- date, volume et numéro de la publication de son titre .

- somme à laquelle il évalué l'immeuble, même quand il s'agit d'une vente. Cette somme ne peut être inférieure à la mise à prix en cas d'expropriation, ni moindre, en tous cas, que la somme restant à payer sur le prix s'il s'agit d'une vente. Si chaque partie de l'immeuble est grevée d'une hypothèque spéciale, il doit faire l'évaluation de chaque partie séparément.

- tableau des inscriptions prises avant la publication de son titre ; ce tableau doit contenir la date de ces inscriptions, le montant des créances inscrites et le nom des créanciers.

Art. 917. - Par le même acte, le tiers détenteur doit déclarer être prêt à acquitter les créances inscrites jusqu'à concurrence de la somme à laquelle l'immeuble est évalué, son offre ne doit pas être faite à deniers découverts, mais elle consiste à faire connaître qu'il est disposé à payer une somme au comptant, quelle que soit la date d'échéance des créances inscrites.

Art. 918. - Il appartient à tout créancier inscrit et à toute caution d'une créance inscrite, de requérir la vente de l'immeuble qui fait l'objet de la purge, pourvu que la demande soit présentée dans un délai de trente (30) jours à partir de la dernière signification. Ce délai est augmenté des délais de distance entre le domicile réel du créancier et son domicile élu, ces derniers ne pouvant être supérieurs à trente (30) nouveaux jours.

Art. 919. - La réquisition est faite par une notification au tiers détenteur et au précédent propriétaire et signée par le requérant ou par son mandataire muni d'un pouvoir spécial. Le requérant doit déposer au trésor, une somme suffisante pour couvrir les frais des enchères, et il n'a aucun droit au remboursement des frais avancés s'il n'a pas obtenu un prix supérieur à celui offert par l'acquéreur. L'omission d'une de ces conditions entraîne la nullité de la demande.

Le requérant ne peut se désister de la réquisition sans le consentement de tous les créanciers inscrits et de toutes les cautions.

Art. 920. - Lorsque la vente de l'immeuble est requise, les formalités prescrites en matière d'expropriation forcée, doivent être suivies. La vente a lieu à la diligence soit du requérant, soit du tiers détenteur. Le poursuivant énonce dans les affiches de la vente, la somme à laquelle l'immeuble est évalué.

L'adjudicataire est tenu, outre le paiement du prix de l'adjudication et les frais de la purge, de restituer au tiers détenteur dépossédé les frais de son contrat, de sa publication et ceux des notifications.

Art. 921. - Si la vente de l'immeuble n'est pas requise dans le délai et suivant les formes prescrites, la propriété de l'immeuble, libérée de toute inscription, demeure définitivement à l'acquéreur s'il a payé la somme à laquelle il a évalué l'immeuble augmentée d'un dixième, aux créanciers qui sont en ordre utile de recevoir ou s'il a consigné cette somme au trésor.

Art. 922. - Le délaissement de l'immeuble hypothéqué s'effectue par une déclaration faite au greffe du tribunal compétent par le tiers détenteur qui doit en requérir mention en marge de la publication du commandement immobilier et qui doit, dans les cinq (5) jours de sa date, la notifier au créancier poursuivant.

La partie la plus diligente peut demander au juge des référés, la nomination d'un séquestre à l'encontre duquel les poursuites d'expropriation seront dirigées. Le tiers détenteur, s'il le demande, sera nommé séquestre.

Art. 923. - Si le tiers détenteur n'opte ni pour le paiement des créances inscrites, ni pour la purge, ni pour le délaissement de l'immeuble, le créancier hypothécaire ne peut engager contre lui les poursuites d'expropriation, conformément aux dispositions du code de procédure civile, qu'après lui avoir fait sommation de payer la dette exigible ou de délaisser l'immeuble. Cette sommation est notifiée soit après la signification du commandement immobilier, soit en même temps qu'elle.

Art. 924. - Le tiers détenteur qui a publié son titre d'acquisition et qui n'était pas partie dans l'instance dans laquelle un jugement a prononcé la condamnation du débiteur à payer la dette, peut si la condamnation est postérieure à la publication, opposer toutes les exceptions qui auraient pu être soulevées par le débiteur.

Il peut également, dans tous les cas, opposer les exceptions qui appartiennent au débiteur après la condamnation.

Art. 925. - Le tiers détenteur peut prendre part aux enchères, à condition qu'il n'offre pas un prix inférieur à la somme qu'il doit encore sur le prix de l'immeuble à vendre.

Art. 926. - Si l'immeuble hypothéqué est exproprié, même après la procédure de la purge ou de délaissement, et que le tiers détenteur s'en rende lui-même adjudicataire il est censé en être le propriétaire en vertu de son premier titre d'acquisition. L'immeuble est purgé de toute inscription s'il a payé le prix de l'adjudication ou s'il l'a consigné.

Art. 927. - Si, dans les cas précédents, une personne autre que le tiers détenteur se rend adjudicataire de l'immeuble, elle tient son droit, en vertu jugement d'adjudication, de la part du tiers détenteur.

Art. 928. - Si le prix auquel l'immeuble est adjudgé dépasse le montant de ce qui est dû aux créanciers inscrits, l'excédent appartient au tiers détenteur, ses créanciers hypothécaires peuvent être payés sur cet excédent.

Art. 929. - Les servitudes et autres droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble, avant qu'il n'en acquière la propriété, renaissent à son profit.

Art. 930. - Le tiers détenteur est tenu de restituer les fruits à partir de la sommation de payer ou de délaisser. Si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois (3) ans, il ne restitue les fruits qu'à compter d'une nouvelle sommation.

Art. 931. - Le tiers détenteur a, contre le précédent propriétaire une action en garantie et ce, dans la mesure où un recours est ouvert au profit de l'acquéreur à titre onéreux ou à titre gratuit, contre son auteur.

Il a également recours contre le débiteur pour toutes les sommes payées à quelque titre que ce soit, au-delà de ce qu'il doit en vertu de son contrat d'acquisition. Il est subrogé dans les droits des créanciers par lui remboursés, notamment dans les sûretés fournies par le débiteur, à l'exclusion de celles fournies par un tiers.

Art. 932. - Le tiers détenteur est personnellement responsable envers les créanciers des détériorations causées à l'immeuble par sa faute.

Chapitre III

DE L'EXTINCTION DE L'HYPOTHEQUE

Art. 933. - L'hypothèque s'éteint par l'extinction de la créance garantie ; elle renaît avec la créance si la cause de l'extinction disparaît et ce, sans préjudice des droits qu'un tiers de bonne foi aurait acquis dans l'intervalle.

Art. 934. - Lorsque les formalités de la purge sont accomplies, l'hypothèque est définitivement éteinte, même si la propriété du tiers détenteur qui a procédé à la purge vient à disparaître pour quelque cause que ce soit.

Art. 935. - A moins d'une convention expresse, la vente d'un immeuble hypothéqué n'entraîne pas la translation de la dette à l'acquéreur.

Si le vendeur et l'acquéreur conviennent de céder la dette et si l'acte de vente est transcrit, le créancier doit, après la notification qui lui est faite par la voie légale ratifier ou refuser la cession dans un délai ne dépassant pas six (6) mois. S'il garde le silence jusqu'à l'expiration du délai ce silence vaut ratification.

Art. 936. - A la suite de l'adjudication de l'immeuble hypothéqué par voie d'expropriation forcée, quelle soit à l'encontre du propriétaire, du tiers détenteur ou du séquestre auquel l'immeuble délaissé est remis, les hypothèques grevant cet immeuble sont éteintes par la consignation du prix de l'adjudication ou par le paiement aux créanciers inscrits qui sont en ordre utile de recevoir leurs créances sur ce prix.

TITRE II

DU DROIT D'AFFECTION

Chapitre I

DE LA CONSTITUTION DU DROIT D'AFFECTION

Art. 937. - Tout créancier muni d'un jugement exécutoire ayant statué sur le fond et condamnant le débiteur à une prestation déterminée, peut obtenir, en garantie de sa créance en capital, et frais, un droit d'affectation hypothécaire sur les immeubles de son débiteur.

Il ne peut plus, après le décès de son débiteur, prendre une affectation sur les immeubles de la succession.

Art. 938. - Le droit d'affectation ne peut être obtenu en vertu d'un jugement rendu par un tribunal étranger ou d'une sentence arbitrale que lorsqu'ils sont exécutoires.

Art. 939. - Le droit d'affectation peut être obtenu en vertu d'un jugement qui donne acte d'une transaction ou d'un accord entre les parties.

Art. 940. - Le droit d'affectation ne peut être obtenu que sur un ou plusieurs immeubles déterminés appartenant au débiteur au moment de l'inscription de ce droit et susceptibles d'être vendus aux enchères publiques.

Art. 941. - Le créancier qui veut obtenir un droit d'affectation sur les immeubles de son débiteur, présente une requête au président du tribunal dans le ressort duquel sont les immeubles sur lesquels il entend exercer ce droit.

Une copie authentique du jugement ou un certificat du greffe comprenant le dispositif du jugement, doit être annexé à cette requête qui doit contenir les énonciations suivantes :

- les nom, prénoms, profession et domicile réel du créancier avec les élections de domicile dans la ville où siège le tribunal,
- les nom, prénoms, profession et domicile du débiteur,
- la date du jugement et l'indication du tribunal qui l'a rendu,
- le montant de la créance. Si la créance mentionnée dans le jugement n'est pas liquide, le président du tribunal peut la liquider provisoirement, et fixe le chiffre pour lequel le droit d'affectation peut être accordé,
- la désignation exacte et précise des immeubles par leur situation, avec des pièces établissant leur valeur.

Art. 942. - Le président du tribunal met l'ordonnance au bas de la requête.

Il doit, en autorisant l'affectation, prendre en considération le montant de la créance et la valeur approximative des immeubles désignés et, s'il y a lieu, restreindre l'affectation à une partie de ces immeubles ou à une fraction d'un immeuble, s'il estime que cette fraction est suffisante pour assurer le paiement de la dette en principal et frais due aux créanciers.

L'ordonnance autorisant l'affectation est exécutoire par provision, nonobstant toutes voies de recours.

Art. 943. - Le jour même où l'ordonnance autorisant l'affectation est rendue, le greffe doit la signifier au débiteur.

Art. 944. - Le débiteur peut se pourvoir contre l'ordonnance autorisant l'affectation devant le juge qui l'a rendue, statuant en référé.

Mention doit être faite en marge de l'inscription de toute ordonnance ou de tout jugement annulant l'ordonnance qui a autorisé l'affectation.

Art. 945. - Si, dès le début, à la suite du recours formé par le débiteur, le président du tribunal rejette la requête du créancier sollicitant l'affectation, ce dernier peut en former recours devant la cour.

Chapitre II

DE L'EFFET, DE LA REDUCTION ET DE L'EXTINCTION DU DROIT D'AFFECTION

Art. 946. - Tout intéressé peut demander la réduction de l'affectation à une proportion convenable, si la valeur des immeubles grevés de ce droit est supérieure à celle qui suffit pour garantir la dette.

La réduction s'opère soit par la restriction de l'affectation à une partie de l'immeuble ou des immeubles auxquels elle s'applique, soit par le transport du droit sur un autre immeuble offrant une sûreté suffisante. Les frais nécessaires pour opérer la réduction, même faite avec le consentement du créancier, sont à la charge de celui qui l'a requise.

Art. 947. - Le créancier bénéficiaire d'une affectation a les mêmes droits que le créancier hypothécaire, et le droit d'affectation est régi par les mêmes dispositions que le droit d'hypothèque notamment en ce qui concerne l'inscription, son renouvellement, sa radiation ainsi que l'indivisibilité du droit, son effet et son extinction, le tout, sans préjudice de toutes dispositions spéciales.

TITRE III

DU NANTISSEMENT

Chapitre I

DES ELEMENTS DU NANTISSEMENT

Art. 948. - Le nantissement est un contrat par lequel une personne s'oblige, pour la garantie de sa dette ou de celle d'un tiers, à remettre au créancier, ou à une tierce personne choisie par les parties, un objet sur lequel elle constitue au profit du créancier, un droit réel en vertu duquel celui-ci peut retenir l'objet jusqu'au paiement de sa créance et peut se faire payer sur le prix de cet objet, en quelque main qu'il passe, par préférence aux créanciers chirographaires et aux créanciers inférieurs en rang.

Art. 949. - Ne peuvent faire l'objet d'un nantissement que les biens meubles ou immeubles susceptibles d'être vendus séparément aux enchères publiques.

Art. 950. - Sont applicables au nantissement les dispositions des articles 891, 893 et 904 relatives à l'hypothèque.

Chapitre II

DES EFFETS DU NANTISSEMENT

Section I

ENTRE LES PARTIES

1 - Des obligations du constituant du nantissement.

Art. 951. - Le constituant du nantissement est tenu d'en remettre l'objet au créancier ou au tiers choisi par les parties à cet effet.

L'obligation de remettre l'objet du nantissement est régie par les dispositions applicables à l'obligation de livrer la chose vendue.

Art. 952. - Si l'objet du nantissement retourne entre les mains du constituant, le nantissement s'éteint à moins que le créancier nanti ne prouve que ce retour a eu lieu pour une raison autre que celle de l'extinction du nantissement. Le tout sans préjudice des droits des tiers.

Art. 953. - Le constituant du nantissement est garant du nantissement et de son efficacité. Il ne peut rien faire qui soit de nature à diminuer la valeur de l'objet ou à empêcher le créancier d'exercer ses droits découlant du nantissement. Le créancier nanti peut, en cas d'urgence, prendre aux frais du constituant toutes les mesures conservatoires nécessaires.

Art. 954. - La perte ou la détérioration de l'objet mis en nantissement sont à la charge du constituant lorsqu'elles sont dues par sa faute ou par un cas de force majeure.

Sont applicables au nantissement les dispositions des articles 899 et 900 relatives à la perte ou à la détérioration de l'immeuble hypothéqué et au transport du droit du créancier à la créance qui remplace la chose hypothéquée.

2 - Obligation du créancier nanti.

Art. 955. - Le créancier nanti doit veiller à la conservation de l'objet à lui remis et y apporter tout le soin d'un bon père de famille. Il est responsable de sa perte ou de sa détérioration, à moins qu'il ne prouve qu'elles sont dues à une cause qui ne lui est pas imputable.

Art. 956. - Le créancier nanti ne doit tirer aucun profit gratuit de l'objet du nantissement.

Il doit, à moins de stipulation contraire, lui faire produire tous les fruits dont il est susceptible.

Le revenu net qu'il en retire et la valeur de son usage seront imputés sur la somme garantie, même non encore échue. L'imputation se fait d'abord sur les dépenses faites pour la conservation et la répartition de l'objet, puis sur les frais et enfin sur le capital de la dette.

Art. 957. - Si les parties n'ont pas fixé une date pour l'échéance de la dette garantie, le créancier peut exiger le paiement de sa créance autrement que par un prélèvement sur les fruits, réserve faite du droit pour le débiteur de s'acquitter de sa dette à tout moment qu'il juge utile.

Art. 958. - Le créancier nanti a l'administration de la chose, et il doit y apporter tout le soin d'un bon père de famille.

Il ne peut, sans l'assentiment du constituant du nantissement, changer le mode d'exploitation de la chose. Il est tenu d'avertir immédiatement le constituant de tout fait qui exige son intervention.

En cas d'abus de ce droit, de mauvaise gestion ou de négligence grave de la part du créancier, le constituant du nantissement a le droit de requérir la mise de la chose sous séquestre ou d'en réclamer la restitution contre paiement de la dette.

Art. 959. - Le créancier nanti doit, après avoir reçu toute sa créance, ses accessoires, les impenses et les réparations, restituer l'objet du nantissement au constituant.

Art. 960. - Sont applicables au nantissement, les dispositions de l'article 901, relatives à la responsabilité du constituant de l'hypothèque qui n'est pas le débiteur, ainsi que les dispositions de l'article 903 relatives au pacte comissoire et à la clause de voie parée.

Section II

A L'EGARD DES TIERS

Art. 961. - Pour que le nantissement soit opposable aux tiers, le bien remis en nantissement doit être entre les mains du créancier ou de la tierce personne choisie par les contractants.

Le bien mis en nantissement peut garantir plusieurs dettes.

Art. 962. - Le nantissement confère au créancier nanti le droit de retenir la chose à l'encontre de tous, sans préjudice des droits des tiers régulièrement conservés.

Si le créancier est dépossédé de la chose contre son gré ou à son insu, il a le droit de se faire restituer à l'encontre du tiers, conformément aux dispositions relatives à la possession.

Art. 963. - Le nantissement garantit non seulement le capital de la créance, mais également au même rang :

- les impenses nécessaires faites pour la conservation de la chose ;
- les réparations des dommages résultant de vices de la chose ;
- les frais de l'acte constitutif de la dette et de celui du nantissement et de son inscription, s'il y a lieu ;
- les frais occasionnés par la réalisation du nantissement.

Chapitre III

DE L'EXTINCTION DU NANTISSEMENT

Art. 964. - Le droit de nantissement s'éteint par l'extinction de la créance garantie; il renaît avec la créance si la cause de l'extinction disparaît et ce, sans préjudice des droits qu'un tiers de bonne foi aurait régulièrement acquis dans l'intervalle.

Art. 965. - Le droit de nantissement s'éteint également par l'une des causes suivantes :

- la renonciation à ce droit par le créancier nanti. La renonciation peut résulter tacitement de ce que le créancier se dessaisit volontairement de la chose engagée ou de ce qu'il consent sans réserve à son aliénation. Toutefois, si la chose est grevée d'un droit établi au profit d'un tiers, la renonciation du créancier n'est opposable à ce tiers qu'avec son consentement.

- la réunion du droit de nantissement et de celui de la propriété sur la tête de la même personne.
- la perte de la chose ou l'extinction du droit donné en nantissement.

Chapitre IV

DU NANTISSEMENT IMMOBILIER

Art. 966. - Pour que le nantissement immobilier soit opposable aux tiers, il faut, outre la remise de l'immeuble au créancier, que l'acte d'antichrèse soit inscrit. Sont applicables à cette inscription les mêmes dispositions qui régissent l'inscription de l'hypothèque.

Art. 967. - Le créancier gagiste peut donner l'immeuble à bail au constituant, et l'antichrèse n'en est pas moins opposable aux tiers. Si le bail est stipulé dans l'acte constitutif, il doit être énoncé dans l'inscription même de l'antichrèse; mais si le bail est conclu ultérieurement, mention doit en être faite en marge de cette inscription. La mention n'est pas nécessaire si le bail est renouvelé par tacite reconduction.

Art. 968. - Le créancier gagiste doit pourvoir à l'entretien de l'immeuble engagé, aux dépenses nécessaires à sa conservation, ainsi qu'aux impôts et charges annuels, sauf à imputer le montant de ces frais sur les fruits ou à se le faire rembourser, à son rang, sur le prix de l'immeuble. Il peut toujours se décharger de ces obligations en abandonnant son droit à l'antichrèse.

Chapitre V

DU GAGE

Art. 969. - Outre la remise du meuble gagé au créancier, il faut, pour que le gage soit opposable aux tiers, qu'il soit constitué par un écrit désignant suffisamment le montant de la dette garantie et l'objet engagé et portant date certaine. Le rang du créancier gagiste est déterminé par cette date certaine.

Art. 970. - Sont applicables au gage les règles relatives aux effets de la possession des meubles corporels et des titres au porteur.

Notamment, le créancier gagiste de bonne foi, peut se prévaloir de son droit de gage, même si le constituant n'avait pas qualité pour disposer de la chose gagée. D'autre part, tout possesseur de bonne foi peut, même postérieurement à la constitution du gage, se prévaloir de son droit acquis sur la chose gagée.

Art. 971. - Si la chose gagée menace de dépérir, de se détériorer ou de diminuer de valeur, au point qu'il y ait lieu de craindre qu'elle ne puisse plus suffire pour la sûreté du créancier, et que le constituant ne demande pas sa restitution en lui substituant une autre garantie, le créancier ou le constituant peut demander au juge l'autorisation de la vendre aux enchères publiques, ou au cours du marché.

En autorisant la vente, le juge statue sur le dépôt du prix. Dans ce cas, le droit du créancier se transporte sur ce prix.

Art. 972. - Si une occasion avantageuse pour la vente de la chose gagée se présente, le constituant peut, même avant l'échéance du terme fixé pour la réalisation du gage demander au juge d'autoriser la vente. En autorisant la vente, le juge, en règle les conditions et statue sur le dépôt du prix.

Art. 973. - A défaut de paiement de la dette, le créancier gagiste peut demander au juge, l'autorisation de vendre la chose aux enchères publiques ou au cours du marché.

Il peut également demander au juge de l'autoriser à s'approprier la chose en paiement de la dette jusqu'à due concurrence, d'après une estimation par experts.

Art. 974. - Les précédentes dispositions s'appliquent dans la mesure où elles ne sont incompatibles ni avec les lois de commerce, ni avec celles concernant les établissements autorisés à prêter sur gage, ni avec les lois et règlements concernant des cas particuliers de mise en gage.

Art. 975. - La mise en gage d'une créance n'est opposable au débiteur qu'après la notification ou l'acceptation prévues à l'article 241.

Ce gage n'est opposable aux tiers qu'après la remise du titre gagé au créancier, et il prend rang à la date certaine de la notification ou de l'acceptation.

Art. 976. - Les titres nominatifs ou à ordre peuvent être mis en gage par le mode de transport spécial prescrit par la loi, pourvu qu'il soit spécifié que ce transport est fait à titre de gage et sans qu'il soit besoin de signification.

Art. 977. - Les créances incessibles ou insaisissables ne peuvent pas être données en gage.

Art. 978. - Sauf stipulation contraire, le créancier gagiste a le droit de recouvrer les prestations périodiques, à charge de les imputer d'abord sur les frais, puis sur le capital de la créance garantie.

Le créancier gagiste est tenu de veiller à la conservation de la créance gagée. Dans la mesure où il a le droit de recouvrer la créance sans le concours du constituant il doit faire le recouvrement en temps et lieu et en aviser immédiatement le constituant.

Art. 979. - Le débiteur de la créance gagée peut opposer au créancier gagiste, tant les exceptions relatives à la validité de la créance garantie que celles qui lui appartiennent contre son propre créancier, dans la mesure où, en cas de cession, le débiteur cédé peut opposer des exceptions au cessionnaire.

Art. 980. - Si la créance gagée vient à échéance avant la créance garantie, le débiteur ne peut s'acquitter qu'entre les mains du créancier gagiste et du créancier constituant conjointement. Chacun de ces derniers peut exiger que la prestation soit consignée par le débiteur et ainsi le gage est transporté à cette prestation consignée.

Le créancier gagiste et le créancier constituant doivent coopérer ensemble pour que, sans préjudicier aux droits du créancier gagiste, il soit fait de la prestation l'emploi le plus avantageux au constituant, avec mise en gage immédiate au profit du créancier gagiste.

Art. 981. - Si la créance gagée et la créance garantie deviennent exigibles, le créancier gagiste, non remboursé peut recouvrer la créance gagée jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, ou demander que cette créance soit vendue ou qu'elle lui soit attribuée conformément à l'article 970, alinéa 2.

TITRE IV DES PRIVILEGES

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 982. - Le privilège est un droit de préférence concédé par la loi au profit d'une créance déterminée en considération de sa qualité.

Aucune créance ne peut être privilégiée qu'en vertu d'un texte de loi.

Art. 983. - Le rang du privilège est déterminé par la loi; à défaut d'une disposition spéciale déterminant le rang d'un privilège, celui-ci vient après les privilèges prévus par ce titre.

A moins de disposition légale contraire, les créances privilégiées au même rang sont payées par concurrence.

Art. 984. - Les privilèges généraux s'appliquent à tous les biens du débiteur, meubles ou immeubles. Les privilèges spéciaux s'exercent uniquement sur certains meubles ou immeubles déterminés.

Art. 985. - Le privilège n'est pas opposable au possesseur d'un meuble, s'il est de bonne foi.

Sont considérés comme possesseurs, aux termes de cet article, le bailleur d'un immeuble par rapport aux meubles garnissant les lieux loués et l'hôtelier par rapport aux effets déposés par les voyageurs à l'hôtel.

Si le créancier a de justes motifs de craindre que les meubles grevés du privilège établi à son profit ne soient détournés, il peut en demander la mise sous séquestre.

Art. 986. - Sont applicables aux privilèges immobiliers, les dispositions régissant l'hypothèque, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ces privilèges. Sont applicables, notamment, les dispositions relatives à la purge, à l'inscription, aux effets de cette inscription, à son renouvellement et à sa radiation.

Toutefois, les privilèges généraux, même portant sur des immeubles, ne sont pas soumis à la publicité et n'ont aucun droit de suite. De même, ne sont pas assujettis à la publicité les privilèges immobiliers garantissant les sommes dues au trésor public. Tous ces privilèges ont rang avant tout autre privilège immobilier ou hypothèque, quelle que soit la date de son inscription. Entre eux, le privilège garantissant les sommes dues au trésor passe avant les privilèges généraux.

Art. 987. - Les dispositions applicables en cas de perte ou de détérioration du bien hypothéqué, s'appliquent aux biens grevés d'un privilège.

Art. 988. - A moins de disposition légale contraire les privilèges s'éteignent par les mêmes modes et suivant les mêmes règles que l'hypothèque et le nantissement.

Chapitre II

DES DIFFERENTS PRIVILEGES

Art. 989. - En dehors des privilèges établis par des dispositions spéciales, les créances prévues aux articles suivants sont privilégiées.

Section I

DES PRIVILEGES GENERAUX ET DES PRIVILEGES SPECIAUX MOBILIERS

Art. 990. - Ont privilège sur le prix des biens du débiteur, les frais de justice faits dans l'intérêt commun de tous les créanciers pour la conservation et la réalisation de ces biens.

Ces frais sont payés avant toutes les créances, même privilégiées ou hypothécaires, y compris celles des créanciers au profit desquels ils ont été faits. Les frais faits pour la réalisation des deniers, sont payés avant ceux de la procédure de distribution.

Art. 991. - Les sommes dues au trésor public pour impôts, taxes et autres droits de toute nature, sont privilégiées dans les conditions prévues aux lois et décrets régissant ces matières.

Ces sommes sont payées sur le prix des biens grevés en quelque main qu'ils soient et passent avant toute autre créance, même privilégiée ou hypothécaire, excepté celle des frais de justice.

Art. 992. - Les frais faits pour la conservation et la réparation nécessaire d'un bien mobilier, sont privilégiés sur la totalité de ce bien.

Ces frais sont payés sur le prix du bien grevé et passent immédiatement après les frais de justice et les sommes dues au trésor public. Entre eux, ces frais sont payés dans l'ordre inverse de leur date.

Art. 993. - Les créances suivantes ont privilège sur tous les biens, meubles ou immeubles, du débiteur :

- les sommes dues aux gens de service, aux commis, ouvriers et à tous autres salariés pour leurs salaires et appointements de toute nature durant les douze (12) derniers mois,
- les sommes dues pour fournitures de subsistance et habillement, faites au débiteur et aux personnes qui sont à sa charge, pour les six (6) derniers mois,
- la pension alimentaire due par le débiteur aux personnes de sa famille pour les six (6) derniers mois.

Ces créances sont payées immédiatement après les frais de justice, les sommes dues au trésor public et les frais de conservation et de réparation. Entre elles, elles sont payées au marc le franc.

Art. 994. - Les sommes dues pour semences, engrais et autres matières fertilisantes et antiparasitaires et les sommes dues pour travaux de culture et de moisson, ont, au même rang, privilège sur la récolte pour la production de laquelle elles ont servi.

Ces sommes sont payées sur le prix de la récolte immédiatement après les créances ci-dessous mentionnées.

Il en est de même des sommes dues pour ustensiles d'agriculture, lesquelles ont, au même rang, privilège sur ces ustensiles.

Art. 995. - Les loyers et fermages pour deux (2) ans ou pour toute la durée du bail si elle est inférieure à deux (2) ans et tout ce qui est dû au bailleur en vertu du bail, ont privilège sur les meubles saisissables garnissant les lieux et sur la récolte s'y trouvant, qui appartiennent au preneur.

Ce privilège s'exerce même, si les meubles appartiennent à l'épouse du preneur ou à un tiers, tant qu'il n'est pas prouvé que le bailleur connaissait, au moment où ces meubles ont été introduits, l'existence du droit d'usufruit sur ces meubles et ce, sans préjudice des dispositions concernant les meubles volés ou perdus.

Le privilège s'exerce également sur les meubles et la récolte appartenant au sous-preneur, si le bailleur avait expressément interdit la sous-location. Si la sous-location n'a pas été interdite, le privilège ne peut s'exercer que jusqu'à concurrence des sommes dues par le sous-preneur au preneur, au moment de la sommation faite par le bailleur.

Ces créances privilégiées sont payées sur le prix des biens grevés après les créances ci-dessus mentionnées, à l'exception de celles dont le privilège n'est pas opposable au bailleur en tant qu'il est possesseur de bonne foi.

Si les biens grevés sont déplacés des lieux loués, nonobstant l'opposition du bailleur ou à son insu et qu'il n'y reste pas de biens suffisants pour répondre des créances privilégiées, le privilège subsiste sur les meubles déplacés, sans préjudice des droits acquis par des tiers de bonne foi. Le privilège subsiste, même au préjudice des droits des tiers pendant trois (3) ans du jour du déplacement, si le bailleur a pratiqué sur les biens déplacés une saisie-revendication dans le délai légal. Toutefois, le bailleur doit rembourser le prix de ces biens au tiers de bonne foi qui en a fait l'acquisition, soit dans un marché, soit aux enchères publiques, soit d'un marchand qui fait commerce d'objets semblables.

Art. 996. - Les sommes dues à l'hôtelier pour logement, entretien et toute fourniture au voyageur, ont privilège sur les effets apportés par ce dernier à l'hôtel ou à ses dépendances.

Ce privilège s'exerce sur les effets, alors même qu'ils n'appartiennent pas au voyageur, à moins, qu'il ne soit prouvé que l'hôtelier avait connaissance, lors de leur introduction, de l'existence des droits des tiers sur ces effets, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'objets volés ou perdus. L'hôtelier peut, s'il n'est pas intégralement payé, s'opposer au déplacement de ces effets ; s'ils sont déplacés nonobstant son opposition ou à son insu, son privilège les suit, sans préjudice des droits acquis par des tiers de bonne foi.

Le privilège de l'hôtelier a le même rang que celui du bailleur. En cas de concours entre les deux privilèges, le premier en date l'emporte, à moins qu'il ne soit inopposable à l'autre.

Art. 997. - Le vendeur d'un bien mobilier a, sur ce bien, un privilège pour le prix et ses accessoires. Ce privilège subsiste sur le bien, tant qu'il conserve son individualité, sans préjudice des droits acquis par des tiers de bonne foi, et réserve faite des dispositions spéciales en matière commerciale.

Le rang de ce privilège vient après celui des privilèges mobiliers ci-dessus mentionnés. Toutefois, il est opposable au bailleur et à l'hôtelier, s'il est établi que ceux-ci en avaient connaissance au moment de l'introduction du bien vendu dans le lieu loué ou l'hôtel.

Art. 998. - Les co-partageants d'un bien mobilier ont privilège sur ce bien pour leurs recours respectifs à raison de ce partage et pour le paiement de la soulte.

Ce privilège a le même rang que le privilège du vendeur. En cas de concours entre les deux le premier en date l'emporte.

Section II

DES PRIVILEGES SPECIAUX IMMOBILIERS

Art. 999. - Le vendeur d'un immeuble a un privilège sur cet immeuble pour garantir le prix et ses accessoires.

Ce privilège a le même rang que le privilège du vendeur, et il prend rang à partir de la date de la vente, si son inscription est effectuée dans le délai de deux (2) mois à compter de celle-ci.

Passé ce délai, le privilège dégénère en hypothèque.

Art. 1000. - Les sommes dues aux entrepreneurs et aux architectes chargés d'édifier, reconstruire, réparer ou entretenir des bâtiments ou tout autre ouvrage, ont privilège sur ces ouvrages, mais jusqu'à concurrence de la plus-value provenant de ces travaux et existant lors de l'aliénation de l'immeuble.

Ce privilège doit être inscrit et prend rang à la date de son inscription.

Art. 1001. - Les co-partageants d'un immeuble ont privilège sur cet immeuble pour leurs recours respectifs, à raison de ce partage, y compris le droit de la soulte. Ce privilège doit être inscrit et prend rang dans les mêmes conditions que le privilège du vendeur visé à l'article 999.

Art. 1002. - Les délais de prescription fixés par le présent code, ne s'appliquent qu'aux faits intervenus postérieurement à la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 1003. - La présente ordonnance entre en vigueur à compter du 5 juillet 1975 et sera publiée au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 26 septembre 1975

Houari BOUMEDIENE

**TABLEAU ANALYTIQUE
DES ARTICLES MODIFIES,
ABROGES ET NOUVEAUX**

TABLEAU ANALYTIQUE DES ARTICLES MODIFIES, ABROGES ET NOUVEAUX

Numéros des articles	Loi n° 80-07	Loi n° 83-01	Loi n° 84-21	Loi n° 87-19	Loi n° 88-14	Loi n° 89-01	Loi n° 05-10	Loi n° 07-05	Journal Officiel
6							Modifié		44/2005
7							Modifié		44/2005
8							Modifié		44/2005
10							Modifié		44/2005
11							Modifié		44/2005
12							Modifié		44/2005
13 Bis							Nouveau		44/2005
13 Ter							Nouveau		44/2005
15							Modifié		44/2005
16							Modifié		44/2005
17							Modifié		44/2005
17 Bis							Nouveau		44/2005
18							Modifié		44/2005
19							Modifié		44/2005
21 Bis							Nouveau		44/2005
22							Modifié		44/2005
23							Modifié		44/2005
23 Bis							Nouveau		44/2005
23 Ter							Nouveau		44/2005
23 Quater							Nouveau		44/2005
24							Modifié		44/2005
25							Modifié		44/2005
36							Modifié		44/2005
38							Modifié		44/2005
39							Modifié		44/2005
41							Abrogé		44/2005
42							Modifié		44/2005
43							Modifié		44/2005
49							Modifié		44/2005
52							Modifié		44/2005

Numéros des articles	Loi n° 80-07	Loi n° 83-01	Loi n° 84-21	Loi n° 87-19	Loi n° 88-14	Loi n° 89-01	Loi n° 05-10	Loi n° 07-05	Journal Officiel
54							Modifié		44/2005
72 Bis							Nouveau		44/2005
78							Modifié		44/2005
79							Modifié		44/2005
80							Modifié		44/2005
90							Modifié		44/2005
93							Modifié		44/2005
96							Abrogé		44/2005
101							Modifié		44/2005
103							Modifié		44/2005
115							Abrogé		44/2005
121							Modifié		44/2005
123 Bis							Nouveau		44/2005
123 Ter							Nouveau		44/2005
124							Modifié		44/2005
124 Bis							Nouveau		44/2005
125							Modifié		44/2005
126							Modifié		44/2005
129							Modifié		44/2005
131							Modifié		44/2005
132							Modifié		44/2005
133							Modifié		44/2005
134							Modifié		44/2005
135							Abrogé		44/2005
136							Modifié		44/2005
137							Modifié		44/2005
140 Bis							Nouveau		44/2005
140 Ter							Nouveau		44/2005
182 Bis							Nouveau		44/2005
323 Bis							Nouveau		44/2005
323 Ter							Nouveau		44/2005
324						Modifié			18/1988

Numéros des articles	Loi n° 80-07	Loi n° 83-01	Loi n° 84-21	Loi n° 87-19	Loi n° 88-14	Loi n° 89-01	Loi n° 05-10	Loi n° 07-05	Journal Officiel
324 Bis1					Nouveau				18/1988
324 Bis 2					Nouveau				18/1988
324 Bis 3					Nouveau		Modifié		18/1988 44/2005
324 Bis 4					Nouveau				18/1988
324 Bis 5					Nouveau				18/1988
324 Bis 6					Nouveau				18/1988
324 Bis 7					Nouveau				18/1988
326 Bis 1					Nouveau				18/1988
326 Bis 2					Nouveau				18/1988
327							Modifié		44/2005
333							Modifié		44/2005
334							Modifié		44/2005
335							Modifié		44/2005
336							Modifié		44/2005
416					Modifié				18/1988
455			Modifié						72/1984
456			Modifié						72/1984
467								Modifié	31/2007
467 Bis								Nouveau	31/2007
468								Modifié	31/2007
469								Modifié	31/2007
469 Bis								Nouveau	31/2007
469 Bis 1								Nouveau	31/2007
469 Bis 2								Nouveau	31/2007
469 Bis 3								Nouveau	31/2007
469 Bis 4								Nouveau	31/2007
470								Abrogé	31/2007
471								Abrogé	31/2007
472								Abrogé	31/2007
473								Abrogé	31/2007
474								Abrogé	31/2007

Numéros des articles	Loi n° 80-07	Loi n° 83-01	Loi n° 84-21	Loi n° 87-19	Loi n° 88-14	Loi n° 89-01	Loi n° 05-10	Loi n° 07-05	Journal Officiel
475								Abrogé	31/2007
476								Modifié	31/2007
477								Modifié	31/2007
478								Modifié	31/2007
479								Modifié	31/2007
480								Modifié	31/2007
481								Modifié	31/2007
482								Modifié	31/2007
483								Modifié	31/2007
484								Modifié	31/2007
485								Modifié	31/2007
487								Modifié	31/2007
488								Modifié	31/2007
489								Modifié	31/2007
490								Modifié	31/2007
492								Modifié	31/2007
497								Modifié	31/2007
498								Modifié	31/2007
499								Modifié	31/2007
500								Modifié	31/2007
501								Modifié	31/2007
503								Modifié	31/2007
504								Abrogé	31/2007
505								Modifié	31/2007
507								Modifié	31/2007
507 Bis								Nouveau	31/2007
507 Bis 1								Nouveau	31/2007
508								Abrogé	31/2007
509								Abrogé	31/2007
510								Abrogé	31/2007
511								Abrogé	31/2007
512								Abrogé	31/2007

Numéros des articles	Loi n° 80-07	Loi n° 83-01	Loi n° 84-21	Loi n° 87-19	Loi n° 88-14	Loi n° 89-01	Loi n° 05-10	Loi n° 07-05	Journal Officiel
513								Abrogé	31/2007
514								Abrogé	31/2007
515								Abrogé	31/2007
516								Abrogé	31/2007
517								Abrogé	31/2007
518								Abrogé	31/2007
519								Abrogé	31/2007
520								Abrogé	31/2007
521								Abrogé	31/2007
522								Abrogé	31/2007
523								Abrogé	31/2007
524								Abrogé	31/2007
525								Abrogé	31/2007
526								Abrogé	31/2007
527								Abrogé	31/2007
528								Abrogé	31/2007
529								Abrogé	31/2007
530								Abrogé	31/2007
531								Abrogé	31/2007
532								Abrogé	31/2007
533								Abrogé	31/2007
534								Abrogé	31/2007
535								Abrogé	31/2007
536								Abrogé	31/2007
537								Abrogé	31/2007
553								Modifié	44/2005
558								Modifié	44/2005
1						Nouveau			06/1989
2						Nouveau			06/1989
3						Nouveau			06/1989
4						Nouveau			06/1989
5						Nouveau			06/1989

Numéros des articles	Loi n° 80-07	Loi n° 83-01	Loi n° 84-21	Loi n° 87-19	Loi n° 88-14	Loi n° 89-01	Loi n° 05-10	Loi n° 07-05	Journal Officiel
6						Nouveau			06/1989
7						Nouveau			06/1989
8						Nouveau			06/1989
9						Nouveau			06/1989
10						Nouveau			06/1989
626	Abrogé								33/1980
627	Abrogé								33/1980
628	Abrogé								33/1980
629	Abrogé								33/1980
630	Abrogé								33/1980
631	Abrogé								33/1980
632	Abrogé								33/1980
633	Abrogé								33/1980
634	Abrogé								33/1980
635	Abrogé								33/1980
636	Abrogé								33/1980
637	Abrogé								33/1980
638	Abrogé								33/1980
639	Abrogé								33/1980
640	Abrogé								33/1980
641	Abrogé								33/1980
642	Abrogé								33/1980
643	Abrogé								33/1980
679						Modifié			18/1988
680						Modifié			18/1988
681						Modifié			18/1988
681 Bis1						Nouveau			18/1988
681 Bis2						Nouveau			18/1988
681 Bis3						Nouveau			18/1988
746		Modifié							05/1983
748		Modifié							05/1983
750		Modifié							05/1983

Numéros des articles	Loi n° 80-07	Loi n° 83-01	Loi n° 84-21	Loi n° 87-19	Loi n° 88-14	Loi n° 89-01	Loi n° 05-10	Loi n° 07-05	Journal Officiel
750 Bis		Nouveau							05/1983
750 Bis1		Nouveau							05/1983
750 Bis2		Nouveau							05/1983
751		Abrogé							05/1983
752		Abrogé							05/1983
753		Abrogé							05/1983
754		Modifié							05/1983
755		Abrogé							05/1983
756		Modifié							05/1983
756 Bis		Nouveau							05/1983
756 Bis1		Nouveau							05/1983
756 Bis2		Nouveau							05/1983
756 Bis3		Nouveau							05/1983
757		Abrogé							05/1983
758		Abrogé							05/1983
759		Abrogé							05/1983
760		Abrogé							05/1983
761		Abrogé							05/1983
762		Abrogé							05/1983
763		Modifié							05/1983
763 Bis		Nouveau							05/1983
764		Modifié							05/1983
764 Bis		Nouveau							05/1983
764 Bis1		Nouveau							05/1983
764 Bis2		Nouveau							05/1983
765		Abrogé							05/1983
766		Abrogé							05/1983
767		Modifié							05/1983
768		Abrogé							05/1983
769		Modifié							05/1983
770		Abrogé							05/1983
771		Abrogé							05/1983

Numéros des articles	Loi n° 80-07	Loi n° 83-01	Loi n° 84-21	Loi n° 87-19	Loi n° 88-14	Loi n° 89-01	Loi n° 05-10	Loi n° 07-05	Journal Officiel
772		Modifié							05/1983
858				Abrogé					50/1987
859				Abrogé					50/1987
860				Abrogé					50/1987
861				Abrogé					50/1987
862				Abrogé					50/1987
863				Abrogé					50/1987
864				Abrogé					50/1987
865				Abrogé					50/1987
866				Abrogé					50/1987

A N N E X E

Loi n°84-11 du 09 juin 1984 portant code de la famille, modifiée et complétée.....	1-23
Décret exécutif n°06-154 du 13 Rabie Ethani 1427 correspondant au 11 mai 2006 fixant les conditions et modalités d'application des dispositions de l'article 7 bis de la loi n°84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille.....	24-25
Ordonnance n°70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil.....	26-40
Ordonnance n°70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne.....	41-50
Ordonnance n°71-57 du 5 août 1971 relative à l'assistance judiciaire.....	51-56
Loi organique n°05-11 du 10 Joumada Ethania 1426 correspondant au 17 juillet 2005 relative à l'organisation judiciaire.....	57-60
Ordonnance n°97-11 du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire.....	61
Décret exécutif n°98-63 du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998 fixant la compétence des cours et les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire.....	62-78
Loi n°98-02 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs.....	79-80
Décret exécutif n°98-356 du 24 Rajab 1419 correspondant au 14 novembre 1998 fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n°98-02 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs.....	81-87

Loi n° 84-11 du 09 juin 1984 portant code de la famille, modifiée et complétée.

Le Président de la République,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 151-2° et 154 ;

- Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article. 1er. - Toutes les relations entre les membres de la famille sont régies par les dispositions de cette loi.

Art . 2. - La famille est la cellule de base de la société, elle se compose de personnes unies par les liens de mariage et par les liens de parenté.

Art. 3. - La famille repose, dans son mode de vie, sur l'union, la solidarité, la bonne entente, la saine éducation, la bonne moralité et l'élimination des maux sociaux.

Art. 3 bis. (Nouveau) - Le ministère public est partie principale dans toutes les instances tendant à l'application des dispositions de la présente loi. **(1)**

LIVRE PREMIER DU MARIAGE ET DE LA DISSOLUTION

TITRE I DU MARIAGE

CHAPITRE I (2) DES FIANCAILLES «EL KHITBA » ET DU MARIAGE

Section I Des fiançailles « El khitba »

Art. 4. (Modifié) - Le mariage est un contrat consensuel passé entre un homme et une femme dans les formes légales. Il a, entre autres buts, de fonder une famille basée sur l'affection, la mansuétude et l'entraide, de protéger moralement les deux conjoints et de préserver les liens de famille. **(3)**

(1) Ajouté par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 17).

(2) En vertu de l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO 15, p. 17), Le chapitre I du titre I du Livre premier a été divisé, en trois sections :

Section I Des fiançailles « El Khitba » (articles de 4 à 6),

Section II Du mariage (articles 7 à 17),

Section III De l'acte et de la preuve du mariage (articles de 18 à 22).

(3) Modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO 15, p. 17)

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - Le mariage est un contrat passé entre un homme et une femme dans les formes légales. Il a entre autres buts de fonder une famille basée sur l'affection, la mansuétude et l'entraide, de protéger moralement les deux conjoints et de préserver les liens de famille ».

Art. 5. (Modifié) - Les fiançailles « El khitba » constituent une promesse de mariage.

Chacune des deux parties peut renoncer aux fiançailles « El khitba ».

S'il résulte de cette renonciation un dommage matériel ou moral, pour l'une des deux parties, la réparation peut être prononcée.

Si la renonciation est du fait du prétendant, il ne peut réclamer la restitution d'aucun présent. Il doit restituer à la fiancée ce qui n'a pas été consommé des présents ou sa valeur.

Si la renonciation est du fait de la fiancée, elle doit restituer au prétendant ce qui n'a pas été consommé des présents ou sa valeur. **(1)**

Art. 6. (Modifié) - La «Fatiha »concomitante aux fiançailles «El khitba» ne constitue pas un mariage.

Toutefois, la «fatiha» concomitante aux fiançailles «El khitba», en séance contractuelle, constitue un mariage si le consentement des deux parties et les conditions du mariage sont réunis, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de la présente loi. **(2)**

Section II Du mariage

Art. 7. (Modifié) - La capacité de mariage est réputée valide à 19 ans révolus pour l'homme et la femme. Toutefois, le juge peut accorder une dispense d'âge pour une raison d'intérêt ou en cas de nécessité, lorsque l'aptitude au mariage des deux parties est établie.

Le conjoint mineur acquiert la capacité d'ester en justice quant aux droits et obligations résultant du contrat du mariage. **(3)**

Art. 7 bis. (Nouveau) - Les futurs époux doivent présenter un document médical, datant de moins de trois (3) mois et attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou qu'ils ne présentent aucun facteur de risque qui contre-indique le mariage.

Avant la rédaction du contrat de mariage, le notaire ou l'officier de l'état civil doit constater que les deux parties se sont soumises aux examens médicaux et ont eu connaissance des maladies ou des facteurs de risques qu'ils pourraient révéler et qui contre-indiquent le mariage. Il en est fait mention dans l'acte de mariage.

Les conditions et modalités d'application de cet article seront définies par voie réglementaire. **(4)**

Art. 8. (Modifié) - Il est permis de contracter mariage avec plus d'une épouse dans les limites de la "chari'â" si le motif est justifié, les conditions et l'intention d'équité réunies.

L'époux doit en informer sa précédente épouse et la future épouse et présenter une demande d'autorisation de mariage au président du tribunal du lieu du domicile conjugal.

Le président du tribunal peut autoriser le nouveau mariage, s'il constate leur consentement et que l'époux a prouvé le motif justifié et son aptitude à offrir l'équité et les conditions nécessaires à la vie conjugale. **(5)**

(1) Modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 17)

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - Les fiançailles constituent une promesse de mariage ; chacune des deux parties peut y renoncer.

S'il résulte de cette renonciation un dommage matériel ou moral pour l'une des deux parties, la réparation peut être prononcée.

Si la renonciation est du fait du prétendant, il ne peut réclamer la restitution d'aucun présent.

Si la renonciation est du fait de la fiancée, elle doit restituer ce qui n'a pas été consommé. »

(2) Modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 17).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - Les fiançailles peuvent être concomitantes à la fatiha ou la précéder d'une durée indéterminée.

Les fiançailles et la fatiha sont régies par les dispositions de l'article 5 ci-dessus ».

(3) Modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 17).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - La capacité de mariage est réputée valide à vingt et un (21) ans révolus pour l'homme et à dix huit (18) ans révolus pour la femme.

Toutefois, le juge peut accorder une dispense d'âge pour une raison d'intérêt ou dans un cas de nécessité ».

(4) Ajouté par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 17).

(5) Modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 17).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - Il est permis de contracter mariage avec plus d'une épouse dans les limites de la chari'a si le motif est justifié, les conditions et l'intention d'équité réunies et après information préalable des précédente et future épouses. L'une et l'autre peuvent intenter une action judiciaire contre le conjoint en cas de dol ou demander le divorce en cas d'absence de consentement ».

Art. 8 bis. (Nouveau) - En cas de dol, chaque épouse peut intenter une action en divorce à l'encontre du conjoint. (1)

Art. 8 bis 1. (Nouveau) - Le nouveau mariage est résilié, avant sa consommation, si l'époux n'a pas obtenu l'autorisation du juge conformément aux conditions prévues à l'article 8 ci-dessus. (2)

DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU MARIAGE

Art. 9. (Modifié) - Le contrat de mariage est conclu par l'échange du consentement des deux époux.(3)

Art. 9 bis. (Nouveau) -Le contrat de mariage doit remplir les conditions suivantes :

- la capacité au mariage,
- la dot,
- El wali,
- deux témoins,
- l'exemption des empêchements légaux au mariage. (4)

Art. 10. - Le consentement découle de la demande de l'une des deux parties et de l'acceptation de l'autre exprimée en tout terme signifiant le mariage légal.

Sont validés la demande et le consentement de l'handicapé exprimés sous toutes formes écrites ou gestuelles signifiant le mariage dans le langage ou l'usage.

Art. 11. (Modifié) -La femme majeure conclut son contrat de mariage en présence de son «wali» qui est son père ou un proche parent ou toute autre personne de son choix.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de la présente loi, le mariage du mineur est contracté par le biais de son «wali», qui est le père, puis l'un des proches parents. Le juge est le tuteur de la personne qui en est dépourvue. (5)

Article 12 : Abrogé (6)

(1) Ajouté par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 18).

(2) Ajouté par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 18).

(3) Modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 18).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - Le mariage est contracté par le consentement des futurs conjoints, la présence du tuteur matrimonial et de deux témoins ainsi que la constitution d'une dot ».

(4) Ajouté par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 18).

(5) Modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 18).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - La conclusion du mariage pour la femme incombe à son tuteur matrimonial qui est soit son père, soit l'un de ses proches parents.

Le juge est le tuteur matrimonial de la personne qui n'en a pas ».

(6) Abrogé par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 20).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - Le tuteur matrimonial (wali) ne peut empêcher la personne placée sous sa tutelle, de contracter mariage si elle le désire et si celui-ci lui est profitable. En cas d'opposition, le juge peut autoriser le mariage, sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Toutefois, le père peut s'opposer au mariage de sa fille mineur si tel est l'intérêt de la fille ».

Art. 13. (Modifié) - Il est interdit au wali, qu'il soit le père ou autre, de contraindre au mariage la personne mineure placée sous sa tutelle de même qu'il ne peut la marier sans son consentement. **(1)**

Art. 14. - La dot est ce qui est versé à la future épouse en numéraire ou tout autre bien qui soit légalement licite. Cette dot lui revient en toute propriété et elle en dispose librement.

Art. 15. (Modifié) - La dot est fixée dans le contrat de mariage, que son versement soit immédiat ou à terme. A défaut de la fixation du montant de la dot, la dot de parité «sadaq el mithl » est versée à l'épouse. **(2)**

Art. 16. - La consommation du mariage ou le décès du conjoint ouvrent droit à l'épouse à l'intégralité de sa dot.

Elle a droit à la moitié de la dot en cas de divorce avant la consommation.

Art. 17. - Si avant la consommation du mariage, la dot donne lieu à un litige entre les conjoints ou leurs héritiers et qu'aucun ne fournit une preuve, il est statué, sous serment, en faveur de l'épouse ou de ses héritiers. Si ce litige intervient après consommation il est statué sous serment, en faveur de l'époux ou de ses héritiers.

Section III **De l'acte et de la preuve du mariage**

Art. 18. (Modifié) - L'acte de mariage est conclu devant un notaire ou un fonctionnaire légalement habilité, sous réserve des dispositions des articles 9 et 9 bis de la présente loi. **(3)**

Art. 19. (Modifié) - Les deux conjoints peuvent stipuler, dans le contrat de mariage ou, dans un contrat authentique ultérieur, toute clause qu'ils jugent utile, notamment en ce qui concerne la polygamie et le travail de l'épouse, à moins que les conditions ne soient contraires aux dispositions de la présente loi. **(4)**

Article 20 : Abrogé (5)

Art. 21. - Les dispositions du code de l'état civil sont applicables en matière de procédure d'enregistrement de l'acte de mariage.

Art. 22. (Modifié) - Le mariage est prouvé par la délivrance d'un extrait du registre de l'état civil. A défaut d'inscription, il est rendu valide par jugement.

Le jugement de validation du mariage doit être transcrit à l'état civil à la diligence du ministère public. **(6)**

(1) Modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 18).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - Il est interdit au wali (tuteur matrimonial) qu'il soit le père ou autre, de contraindre au mariage la personne placée sous sa tutelle de même qu'il ne peut la marier sans son consentement ».

(2) Modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 18).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - La dot doit être déterminée dans le contrat de mariage que son versement soit immédiat ou à terme ».

(3) Modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 18).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - L'acte de mariage est conclu devant un notaire ou un fonctionnaire légalement habilité, sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi ».

(4) Modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 18).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - Les deux conjoints peuvent stipuler dans le contrat de mariage toute clause qu'ils jugent utiles à moins qu'elle ne soit contraire aux dispositions de la présente loi ».

(5) Abrogé par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 20).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - Le futur conjoint peut se faire valablement représenter par un mandataire investi d'une procuration pour ce faire, dans la conclusion de l'acte de mariage ».

(6) Modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 18).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - Le mariage est prouvé par la délivrance d'un extrait du registre de l'état civil. A défaut d'inscription, il est rendu valide par jugement si, toutefois, les éléments constitutifs du mariage sont réunis conformément aux dispositions de la présente loi. Cette formalité accomplie, il est inscrit à l'état civil ».

Chapitre II

Des empêchements au mariage

Art. 23. - Les deux conjoints doivent être exempts des empêchements absolus ou temporaires au mariage légal.

Art. 24. - Les empêchements absolus au mariage légal sont :

- la parenté,
- l'alliance,
- l'allaitement.

Art. 25. - Les femmes prohibées par la parenté sont les mères, les filles, les soeurs, les tantes paternelles et maternelles, les filles du frère et de la soeur.

Art. 26. - Les femmes prohibées par alliance sont :

- 1°) les ascendantes de l'épouse dès la conclusion de l'acte de mariage,
- 2°) les descendantes de l'épouse après consommation du mariage,
- 3°) les femmes veuves ou divorcées des ascendants de l'époux à l'infini,
- 4°) les femmes veuves ou divorcées des descendants de l'époux à l'infini.

Art. 27. - L'allaitement vaut prohibition par parenté pour toutes les femmes.

Art. 28. - Le nourrisson, à l'exclusion de ses frères et soeurs, est réputé affilié à sa nourrice et son conjoint et frère de l'ensemble de leurs enfants.

La prohibition s'applique à lui ainsi qu'à ses descendants.

Art. 29. - La prohibition par l'allaitement n'a d'effet que si ce dernier a lieu avant le sevrage ou durant les deux premières années du nourrisson indépendamment de la quantité de lait tété.

Art. 30. - (Modifié) - Les femmes prohibées temporairement sont :

- la femme déjà mariée,
- la femme en période de retraite légale à la suite d'un divorce ou du décès de son mari,
- la femme répudiée par trois (3) fois, par le même conjoint, pour le même conjoint,

Il est également prohibé temporairement :

- d'avoir pour épouses deux soeurs simultanément, ou d'avoir pour épouses en même temps une femme et sa tante paternelle ou maternelle, que les soeurs soient germaines, consanguines, utérines ou soeurs par allaitement,

- le mariage d'une musulmane avec un non-musulman. **(1)**

Art. 31. (Modifié) - Le mariage des algériens et des algériennes avec des étrangers des deux sexes obéit à des dispositions réglementaires. **(2)**

(1) Modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 18).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - Les femmes prohibées temporairement sont :

- la femme déjà mariée,
- la femme en période de retraite légale à la suite d'un divorce ou du décès de son mari,
- la femme divorcée par trois fois par le même conjoint pour le même conjoint,
- la femme qui vient en sus du nombre légalement permis.

Il est également interdit d'avoir pour épouse deux soeurs simultanément, ou d'avoir pour épouses en même temps une femme et sa tante paternelle ou maternelle, que les soeurs soient germaines, consanguines, utérines ou soeurs par allaitement ».

(2) Modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 18).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - La musulmane ne peut épouser un non musulman.

Le mariage des algériens et algériennes avec des étrangers des deux sexes obéit à des dispositions réglementaires ».

Chapitre III **Mariage vicié et mariage nul**

Art. 32. (Modifié) - Le mariage est déclaré nul s'il comporte un empêchement ou une clause contraire à l'objet du contrat. **(1)**

Art. 33. (Modifié) - Le mariage est déclaré nul, si le consentement est vicié.
Contracté sans la présence de deux témoins ou de dot, ou du wali lorsque celui-ci est obligatoire, le mariage est résilié avant consommation et n'ouvre pas droit à la dot. Après consommation, il est confirmé moyennant la dot de parité "sadaq el mithl". **(2)**

Art. 34. - Tout mariage contracté avec l'une des femmes prohibées est déclaré nul avant et après sa consommation. Toutefois, la filiation qui en découle est confirmée et la femme est astreinte à une retraite légale.

Art. 35. - Si l'acte de mariage comporte une clause contraire à son objet, celle-ci est déclarée nulle mais l'acte reste valide.

Chapitre IV **Des droits et obligations des deux conjoints**

Art. 36. (Modifié) - Les obligations des deux époux sont les suivantes :

- 1 - sauvegarder les liens conjugaux et les devoirs de la vie commune,
- 2 - la cohabitation en harmonie et le respect mutuel et dans la mansuétude,
- 3 - contribuer conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection des enfants et à leur saine éducation,
- 4 - la concertation mutuelle dans la gestion des affaires familiales, et l'espace des naissances,
- 5 - le respect de leurs parents respectifs, de leurs proches et leur rendre visite
- 6 - sauvegarder les liens de parenté et les bonnes relations avec les parents et les proches,
- 7 - chacun des époux a le droit de rendre visite et d'accueillir ses parents et proches dans la mansuétude. **(3)**

Art. 37. (Modifié) - Chacun des deux époux conserve son propre patrimoine.
Toutefois, les deux époux peuvent convenir, dans l'acte de mariage ou par acte authentique ultérieur, de la communauté des biens acquis durant le mariage et déterminer les proportions revenant à chacun d'entre eux. **(4)**

(1) Modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 18).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - Le mariage est déclaré nul si l'un de ses éléments constitutifs est vicié ou s'il comporte un empêchement, une clause contraire à l'objet du contrat ou si l'apostasie du conjoint est établie ».

(2) Modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 18).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - Contracté sans la présence du tuteur matrimonial, les deux témoins ou la dot, le mariage est déclaré entaché de nullité avant consommation et n'ouvre pas droit à la dot. Après consommation, il est confirmé moyennant la dot de parité (sadaq el mithl) si l'un des éléments constitutifs est vicié. Il est déclaré nul si plusieurs de ses éléments sont viciés ».

(3) Modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 18).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - Les obligations des deux époux sont les suivantes :

- 1°) sauvegarder les liens conjugaux et les devoirs de la vie commune,
- 2°) contribuer conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection des enfants et à leur saine éducation,
- 3°) sauvegarder les liens de parenté et les bonnes relations avec les parents et les proches ».

(4) Modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 19).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - Le mari est tenu de :

- 1°) subvenir à l'entretien de l'épouse dans la mesure de ses possibilités sauf lorsqu'il est établi qu'elle a abandonné le domicile conjugal,
- 2°) d'agir en toute équité envers ses épouses s'il en a plus d'une ».

Article 38 : Abrogé (1)

Article 39 : Abrogé (2)

Chapitre V De la filiation

Art. 40. (Modifié) - La filiation est établie par le mariage valide, la reconnaissance de paternité, la preuve, le mariage apparent ou vicié et tout mariage annulé après consommation, conformément aux articles 32, 33 et 34 de la présente loi.

Le juge peut recourir aux moyens de preuves scientifiques en matière de filiation. **(3)**

Art. 41. - L'enfant est affilié à son père par le fait du mariage légal, de la possibilité des rapports conjugaux, sauf désaveu de paternité selon les procédures légales.

Art. 42. - Le minimum de la durée de grossesse est de six (06) mois et le maximum de dix (10) mois.

Art. 43. - L'enfant est affilié à son père s'il naît dans les dix (10) mois suivant la date de la séparation ou du décès.

Art. 44. - La reconnaissance de filiation, celles de paternité ou de maternité, même prononcées durant la maladie précédant la mort, établissent la filiation d'une personne d'ascendants inconnus pour peu que la raison ou la coutume l'admettent.

Art. 45. - La reconnaissance de la parenté en dehors de la filiation, de la paternité et de la maternité ne saurait obliger un tiers autre que l'auteur de la reconnaissance que s'il la confirme.

Art. 45 bis. (Nouveau) - Les deux conjoints peuvent recourir à l'insémination artificielle.

L'insémination artificielle est soumise aux conditions suivantes :

- le mariage doit être légal,
- l'insémination doit se faire avec le consentement des deux époux et de leur vivant,
- il doit être recouru aux spermatozoïdes de l'époux et à l'ovule de l'épouse à l'exclusion de toute autre personne.

Il ne peut être recouru à l'insémination artificielle par le procédé de la mère porteuse. **(4)**

Art. 46. - L'adoption (Tabanni) est interdite par la chari'a et la loi.

(1) Abrogé par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 20).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - L'épouse a le droit de :

- visiter ses parents prohibés et de les recevoir conformément aux usages et aux coutumes,
- disposer de ses biens en toute liberté ».

(2) Abrogé par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 20).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - L'épouse est tenue de :

- 1°) obéir à son mari et de lui accorder des égards en sa qualité de chef de famille,
- 2°) allaiter sa progéniture si elle est en mesure de le faire et de l'élever,
- 3°) respecter les parents de son mari et ses proches ».

(3) Modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 19).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - La filiation est établie par le mariage valide, la reconnaissance de paternité, la preuve, le mariage apparent ou vicié et tout mariage annulé après consommation, conformément aux articles 32, 33 et 34 de la présente loi ».

(4) Ajouté par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 19).

TITRE II DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Art. 47. - La dissolution du mariage intervient par le divorce ou le décès de l'un des conjoints.

Chapitre I Du divorce

Art. 48. (Modifié) - Le divorce est la dissolution du mariage, sous réserve des dispositions de l'article 49, ci-dessous. Il intervient par la volonté de l'époux, par consentement mutuel des deux époux ou à la demande de l'épouse dans la limite des cas prévus aux articles 53 et 54 de la présente loi. **(1)**

Art. 49. (Modifié) - Le divorce ne peut être établi que par jugement précédé de plusieurs tentatives de conciliation des parties effectuées par le juge, au cours d'une période qui ne saurait excéder un délai de trois (3) mois à compter de l'introduction de l'instance.

Le juge doit établir un procès-verbal dûment signé par lui, le greffier et les parties, dans lequel sont consignés les actes et résultats des tentatives de conciliation.

Les jugements de divorce sont transcrits obligatoirement à l'état civil à la diligence du ministère public. **(2)**

Art. 50. - La reprise de l'épouse pendant la période de tentative de conciliation ne nécessite pas un nouvel acte de mariage. Cependant, la reprise de l'épouse suite à un jugement de divorce exige un nouvel acte.

Art. 51. - Tout homme ayant divorcé son épouse par trois fois successives ne peut la reprendre qu'après qu'elle se soit mariée avec quelqu'un d'autre, qu'elle en soit divorcée ou qu'il meurt après avoir cohabité.

Art. 52. (Modifié) - Si le juge constate que l'époux a abusivement usé de sa faculté de divorce, il accorde à l'épouse des réparations pour le préjudice qu'elle a subi. **(3)**

(1) Modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 19).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - Le divorce est la dissolution du mariage. Il intervient par la volonté de l'époux, par consentement mutuel des deux époux ou à la demande de l'épouse dans la limite des cas prévus aux articles 53 et 54 ».

(2) Modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 19).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - Le divorce ne peut être établi que par jugement précédé par une tentative de conciliation du juge, qui ne saurait excéder un délai de 3 mois ».

(3) Modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 19).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - Si le juge constate que le mari aura abusivement usé de sa faculté de divorce, il accorde à l'épouse le droit aux dommages et intérêts pour le préjudice qu'elle a subi.

Si le droit de garde lui est dévolu et qu'elle n'a pas de tuteur qui accepte de l'accueillir, il lui est assuré, ainsi qu'à ses enfants, le droit au logement selon les possibilités du mari.

Est exclu de la décision, le domicile conjugal s'il est unique. Toutefois, la femme divorcée perd ce droit une fois remariée ou convaincue de faute immorale dûment établie ».

Art. 53. (Modifié) - Il est permis à l'épouse de demander le divorce pour les causes ci après :

1 - pour défaut de paiement de la pension alimentaire prononcé par jugement à moins que l'épouse n'ait connu l'indigence de son époux au moment du mariage sous réserve des articles 78,79 et 80 de la présente loi,

2 - pour infirmité empêchant la réalisation du but visé par le mariage,

3 - pour refus de l'époux de partager la couche de l'épouse pendant plus de quatre (4) mois,

4 - pour condamnation du mari pour une infraction de nature à déshonorer la famille et rendre impossible la vie en commun et la reprise de la vie conjugale,

5 - pour absence de plus d'un (1) an sans excuse valable ou sans pension d'entretien,

6 - pour violation des dispositions de l'article 8 ci-dessus,

7 - pour toute faute immorale gravement répréhensible établie,

8 - pour désaccord persistant entre les époux,

9 - pour violation des clauses stipulées dans le contrat de mariage,

10 - pour tout préjudice légalement reconnu. **(1)**

Art. 53 bis. (Nouveau) - Le juge qui prononce le divorce sur demande de l'épouse peut lui accorder des réparations pour le préjudice qu'elle a subi. **(2)**

Art. 54. - (Modifié) - L'épouse peut se séparer de son conjoint, sans l'accord de ce dernier, moyennant le versement d'une somme à titre de "khol'â".

En cas de désaccord sur la contrepartie, le juge ordonne le versement d'une somme dont le montant ne saurait dépasser la valeur de la dot de parité "sadaq el mithl" évaluée à la date du jugement. **(3)**

Art. 55. - En cas d'abandon du domicile conjugal par l'un des deux époux, le juge accorde le divorce et le droit aux dommages et intérêts à la partie qui subit le préjudice.

Art. 56. - Si la mésentente s'aggrave entre les deux époux et si le tort n'est pas établi, deux arbitres doivent être désignés pour les réconcilier.

Les deux arbitres, l'un choisi parmi les proches de l'époux et l'autre parmi ceux de l'épouse, sont désignés par le juge à charge pour lesdits arbitres de présenter un rapport sur leur office dans un délai de deux (2) mois.

Art. 57. (Modifié) - Les jugements rendus en matière de divorce par répudiation, à la demande de l'épouse ou par le biais du "khol'â" ne sont pas susceptibles d'appel sauf dans leurs aspects matériels. Les jugements rendus en matière de droit de garde sont susceptibles d'appel. **(4)**

Art. 57 bis. (Nouveau) - Le juge peut statuer en référé par ordonnance sur requête sur toutes les mesures provisoires, notamment celles relatives à la pension alimentaire, au droit de garde, au droit de visite, au logement. **(5)**

(1) Modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 19).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - Il est permis à l'épouse de demander le divorce pour les causes ci-après :

1°) pour défaut de paiement de la pension alimentaire prononcée par jugement à moins que l'épouse eut connu l'indigence de son époux au moment du mariage sous réserve des articles 78, 79 et 80 de la présente loi.

2°) pour infirmité empêchant la réalisation du but visé par le mariage,

3°) pour refus de l'époux de partager la couche de l'épouse pendant plus de quatre mois,

4°) pour condamnation du mari à une peine infamante privative de liberté pour une période dépassant une année, de nature à déshonorer la famille et rendre impossible la vie en commun et la reprise de la vie conjugale,

5°) pour absence de plus d'un an sans excuse valable ou sans pension d'entretien,

6°) pour tout préjudice légalement reconnu comme tel, notamment par la violation des dispositions contenues dans les articles 8 et 37,

7°) pour toute faute immorale gravement répréhensible établie ».

(2) Ajouté par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 19).

(3) Modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 19).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit

« - L'épouse peut se séparer de son conjoint moyennant réparation (khol'â) après accord sur celle-ci. En cas de désaccord, le juge ordonne le versement d'une somme dont le montant ne saurait dépasser la valeur de la dot de parité à l'époque du jugement ».

(4) Modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 19).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit

« - Les jugements de divorce ne sont pas susceptibles d'appel sauf dans leurs aspects matériels ».

(5) Ajouté par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 19).

Chapitre II **Des effets du divorce** **De la retraite légale ('Idda)**

Art. 58. - La femme non enceinte divorcée après la consommation du mariage est tenue d'observer une retraite légale dont la durée est de trois périodes de pureté menstruelle. La retraite légale de la divorcée ayant désespéré de sa menstree est de trois mois à compter de la date de déclaration du divorce.

Art. 59. - L'épouse dont le mari décède est tenue d'observer une retraite légale dont la durée est de quatre mois et dix jours. Il en va de même pour l'épouse dont le mari est déclaré disparu, à compter de la date du prononcé du jugement constatant la disparition.

Art. 60. - La retraite légale de la femme enceinte dure jusqu'à sa délivrance. La durée maximale de la grossesse est de 10 mois à compter du jour du divorce ou du décès du mari.

Art. 61. - La femme divorcée ainsi que celle dont le mari est décédé ne doit quitter le domicile conjugal durant sa période de retraite légale qu'en cas de faute immorale dûment établie. La femme divorcée a droit, en outre, à la pension alimentaire durant sa retraite légale.

Du droit de garde (Hadana)

Art. 62. - Le droit de garde (hadana) consiste en l'entretien, la scolarisation et l'éducation de l'enfant dans la religion de son père ainsi qu'en la sauvegarde de sa santé physique et morale.

Le titulaire de ce droit doit être apte à en assurer la charge.

Article 63 : Abrogé (1)

Art. 64. (Modifié) - Le droit de garde est dévolu d'abord à la mère de l'enfant, puis au père, puis à la grand-mère maternelle, puis à la grand-mère paternelle, puis à la tante maternelle, puis à la tante paternelle, puis aux personnes parentes au degré le plus rapproché, au mieux de l'intérêt de l'enfant. En prononçant l'ordonnance de dévolution de la garde, le juge doit accorder le droit de visite. **(2)**

Art. 65. - La garde de l'enfant de sexe masculin cesse à dix ans révolus et celle de l'enfant de sexe féminin à l'âge de capacité de mariage.

Le juge prolonge cette période jusqu'à seize ans révolus pour l'enfant de sexe masculin placé sous la garde de sa mère si celle-ci ne s'est pas remariée.

Toutefois, il sera tenu compte, dans le jugement mettant fin à la garde, de l'intérêt de l'enfant.

Art. 66. - La titulaire du droit de garde se mariant avec une personne non liée à l'enfant par une parenté de degré prohibé, est déchue de son droit de garde. Celui-ci cesse également par renonciation tant que celle-ci ne compromet pas l'intérêt de l'enfant.

Art. 67. - (Modifié) Le droit de garde cesse lorsque sa ou son titulaire ne remplit plus l'une des conditions prévues à l'article 62 ci-dessus.

Le travail de la femme ne peut constituer un motif de déchéance du droit de garde.

Toutefois, il sera tenu compte, dans tous les cas, de l'intérêt de l'enfant. **(3)**

(1) Abrogé par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 20).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - En cas d'abandon de famille par le père ou en cas de disparition de celui-ci, le juge peut, avant le prononcé du jugement, autoriser la mère sur simple requête, à signer tout document administratif à caractère scolaire ou social ayant trait à la situation de l'enfant sur le territoire national ».

(2) Modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 20).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - Le droit de garde est dévolu d'abord à la mère de l'enfant, puis à la mère de celle-ci, puis à la tante maternelle, puis au père, puis à la mère de celui-ci, puis aux personnes parentes au degré le plus rapproché, au mieux de l'intérêt de l'enfant. En prononçant l'ordonnance de dévolution de la garde, le juge doit accorder le droit de visite à l'autre partie ».

(3) Modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 20).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - Le droit de garde cesse lorsque sa ou son titulaire ne remplit plus l'une des conditions légales prévues à l'article 62 ci-dessus.

Toutefois, il sera tenu compte, dans le jugement relatif à la disposition ci-dessus, de l'intérêt de l'enfant ».

Art. 68. - L'ayant droit qui tarde plus d'une année à le réclamer, sans excuse valable, est déchu du droit de garde.

Art. 69. - Si le titulaire du droit de garde désire élire domicile dans un pays étranger, le juge peut lui maintenir ce droit de garde ou l'en déchoir en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

Art. 70. - La grand-mère maternelle ou la tante maternelle est déchue de son droit de garde si elle vient à cohabiter avec la mère de l'enfant gardé remariée à un homme non lié à celui-ci par une parenté de degré prohibé.

Art. 71. - Le droit de garde est rétabli dès que la cause involontaire qui en a motivé la déchéance disparaît.

Art. 72. (Modifié) - En cas de divorce, il incombe au père d'assurer, pour l'exercice de la garde, à la bénéficiaire du droit de garde, un logement décent ou à défaut son loyer.

La femme ayant la garde est maintenue dans le domicile conjugal jusqu'à l'exécution par le père de la décision judiciaire relative au logement. (1)

Des litiges relatifs aux effets du foyer conjugal

Art. 73. - Si un litige intervient entre les époux ou leurs héritiers relativement aux effets mobiliers du domicile commun sans qu'aucun des conjoints ne fournit de preuve, la déclaration de l'épouse ou ses héritiers fera foi sur son serment quant aux choses à l'usage des femmes seulement, et celle de l'époux ou de ses héritiers fera foi sur son serment quant aux objets à l'usage des hommes seulement.

Les objets communs à l'usage de l'homme et de la femme sont partagés entre les époux sur le serment de chacun.

TITRE III DE LA PENSION ALIMENTAIRE

Art. 74. - Sous réserve des dispositions des articles 78, 79, et 80 de la présente loi, le mari est tenu de subvenir à l'entretien de son épouse dès la consommation du mariage ou si celle-ci le requiert sur la foi d'une preuve.

Art. 75. - Le père est tenu de subvenir à l'entretien de son enfant à moins que celui-ci ne dispose de ressources.

Pour les enfants mâles, l'entretien est dû jusqu'à leur majorité, pour les filles jusqu'à la consommation du mariage.

Le père demeure soumis à cette obligation si l'enfant est physiquement ou mentalement handicapé ou s'il est scolarisé.

Cette obligation cesse dès que l'enfant devient en mesure de subvenir à ses besoins.

Art. 76. - En cas d'incapacité du père, l'entretien des enfants incombe à la mère lorsque celle-ci est en mesure d'y pourvoir.

Art. 77. - L'entretien des ascendants incombe aux descendants et vice-versa, selon les possibilités, les besoins et le degré de parenté dans l'ordre successoral.

Art. 78. - L'entretien consiste en la nourriture, l'habillement, les soins médicaux, le logement ou son loyer et tout ce qui est réputé nécessaire au regard de l'usage et de la coutume.

Art. 79. - En matière d'évaluation de l'entretien, le juge tient compte de la situation des conjoints et des conditions de vie. Cette évaluation ne peut être remise en cause avant une année après le prononcé du jugement.

Art. 80. - L'entretien est dû à compter de la date d'introduction de l'instance.

Il appartient au juge de statuer sur le versement de la pension sur la foi d'une preuve pour une durée n'excédant pas une (1) année avant l'introduction de l'instance.

(1) Modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 20).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - Les frais d'entretien et le logement sont à la charge de l'enfant gardé s'il a de la fortune. Au cas contraire, il incombe à son père de pourvoir à son logement ou à payer son loyer s'il n'en a pas les moyens . »

LIVRE DEUXIEME
DE LA REPRESENTATION LEGALE
Chapitre I
Dispositions générales

Art. 81. - Toute personne complètement ou partiellement incapable du fait de son jeune âge, de sa démence, de son imbécillité ou de sa prodigalité est légalement représentée par un tuteur légal ou testamentaire ou d'un tuteur datif, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 82. - Les actes de toute personne n'ayant pas atteint l'âge de discernement à cause de son jeune âge, conformément à l'article 42 du code civil sont nuls.

Art. 83. - Les actes de la personne ayant atteint l'âge de discernement, sans être majeure au sens de l'article 43 du code civil, sont valides dans le cas où ils lui sont profitables, et nuls s'ils lui sont préjudiciables.

Ces actes sont soumis à l'autorisation du tuteur légal ou du tuteur testamentaire, lorsqu'il y a incertitude entre le profit et le préjudice.

En cas de litige, la justice en est saisie.

Art. 84. - Le juge peut autoriser la personne ayant atteint l'âge de discernement à disposer de tout ou partie de ses biens, à la demande de toute personne y ayant intérêt. Toutefois, le juge peut revenir sur sa décision s'il en admet le bien fondé.

Art. 85. - Les actes d'une personne atteinte de démence, d'imbécillité ou de prodigalité, accomplis sous l'empire de l'un de ces états sont nuls.

Art. 86. - Toute personne majeure non frappée d'interdiction est pleinement capable conformément aux dispositions de l'article 40 du code civil.

Chapitre II
De la tutelle

Art. 87. - (Modifié) - Le père est tuteur de ses enfants mineurs.

A son décès, l'exercice de la tutelle revient à la mère de plein droit.

La mère supplée le père dans l'accomplissement des actes à caractère urgent concernant ses enfants, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En cas de divorce, le juge confie l'exercice de la tutelle au parent à qui la garde des enfants a été confiée. **(1)**

Art. 88. - Le tuteur est tenu de gérer les biens de son pupille au mieux de l'intérêt de celui-ci. Il est responsable au regard du droit commun et doit solliciter l'autorisation du juge pour les actes suivants :

1°) vente, partage, hypothèque d'immeuble et transaction ;

2°) vente de biens meubles d'importance particulière ;

3°) engagement des capitaux du mineur par prêt, emprunt ou action en participation ;

4°) location des biens immobiliers du mineur pour une période supérieure à trois (3) années ou dépassant sa majorité d'une année.

Art. 89. - Le juge accorde l'autorisation, en tenant compte de la nécessité et de l'intérêt du mineur sous réserve que la vente ait lieu aux enchères publiques.

Art. 90. - En cas de conflit entre les intérêts du tuteur et ceux de son pupille, un administrateur ad hoc est désigné d'office ou à la demande d'une personne y ayant intérêt, par le juge.

Art. 91. - L'administration du tuteur cesse :

1°) par son incapacité d'exercer la tutelle,

2°) par son décès,

3°) par son interdiction judiciaire ou légale,

4°) par sa déchéance.

(1) Modifié par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 20).

Rédigé en vertu de la loi n° 84-11 du 09 juin 1984 comme suit :

« - Le père est tuteur de ses enfants mineurs. A son décès, l'exercice de la tutelle revient à la mère de plein droit ».

Chapitre III De la tutelle testamentaire

Art. 92. - L'enfant mineur peut être placé sous l'administration d'un tuteur testamentaire par son père ou son grand-père au cas où cet enfant est orphelin de mère ou si l'incapacité de cette dernière est établie par tout moyen de droit. En cas de pluralité de tuteurs testamentaires, le juge peut en choisir le plus qualifié sous réserve des dispositions de l'article 86 de la présente loi.

Art. 93. - Le tuteur testamentaire doit être musulman, sensé, pubère, capable, intègre et bon administrateur. S'il ne remplit pas les conditions susvisées, le juge peut procéder à sa révocation.

Art. 94. - La tutelle doit être soumise au juge, pour confirmation ou infirmation immédiatement après le décès du père.

Art. 95. - Le tuteur testamentaire a le même pouvoir d'administration que le tuteur légal conformément aux dispositions des articles 88, 89 et 90 de la présente loi.

Art. 96. - Le mandat du tuteur testamentaire cesse par :

- 1°) le décès du pupille, la cessation de la capacité du tuteur ou son décès ;
- 2°) la majorité du mineur à moins qu'il ne soit frappé d'interdiction par jugement ;
- 3°) l'expiration du mandat pour lequel il a été désigné ;
- 4°) l'acceptation de l'excuse invoqué pour son désistement ;
- 5°) la révocation à la demande d'une personne y ayant intérêt lorsqu'il est prouvé que sa gestion met en péril les intérêts du mineur.

Art. 97. - Le tuteur testamentaire dont le mandat vient à expiration doit restituer les biens qui étaient sous sa responsabilité et présenter les comptes avec les pièces justificatives à son successeur, au mineur à son émancipation ou à ses héritiers, dans un délai qui ne doit pas dépasser deux mois à compter de la date d'expiration du mandat.

Il doit également présenter une copie dudit compte de tutelle à la juridiction compétente.

En cas de décès ou de disparition du tuteur testamentaire, il appartient à ses héritiers de restituer les biens du mineur par voie judiciaire à qui de droit.

Art. 98. - Le tuteur testamentaire est responsable du préjudice causé par sa négligence aux biens de son pupille.

Chapitre IV De la curatelle

Art. 99. - Le curateur est la personne désignée par le tribunal, à défaut de tuteur légal ou testamentaire, pour l'administration d'une personne complètement ou partiellement incapable, à la demande de l'un de ses parents, de toute personne y ayant intérêt ou du ministère public.

Art. 100. - Le curateur a les mêmes attributions que le tuteur testamentaire et obéit aux mêmes dispositions.

Chapitre V De l'interdiction

Art. 101. - Est interdite toute personne majeure atteinte de démence, d'imbécillité ou de prodigalité ou sujette à l'un de ces états.

Art. 102. - L'interdiction est prononcée à la demande de l'un des parents, d'une personne y ayant intérêt ou du ministère public.

Art. 103. - L'interdiction doit être prononcée par jugement. Le juge peut faire appel à des experts pour en établir les motifs.

Art. 104. - Si la personne frappée d'interdiction est dépourvue de tuteur légal ou de tuteur testamentaire, le juge doit désigner, par le même jugement d'interdiction, un curateur qui assurera l'administration de l'interdit et de ses affaires sans préjudice des dispositions de l'article 100 de la présente loi.

Art. 105. - La personne ayant fait l'objet d'une demande d'interdiction doit être mise à même d'assurer la défense de ses intérêts. Le tribunal lui désigne un défenseur s'il le juge utile.

Art. 106. - Le jugement d'interdiction est susceptible de toutes voies de recours et doit être rendu public.

Art. 107. - Tous les actes de l'interdit postérieurs au jugement l'ayant interdit sont réputés nuls. Ces actes antérieurs à ce jugement le sont également si les causes de l'interdiction sont évidentes et notoires au moment de leur accomplissement.

Art. 108. - L'interdiction peut être levée par jugement à la disparition des causes l'ayant motivée et sur demande de l'interdit.

Chapitre VI **Du disparu et de l'absent**

Art. 109. - Le disparu est la personne absente dont on ignore où elle se trouve et si elle est en vie ou décédée. Il n'est déclaré tel que par jugement.

Art. 110. - Est assimilé au disparu, l'absent empêché durant une année par des raisons de force majeure de rentrer à son domicile ou de reprendre la gestion de ses affaires par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire et dont l'absence cause des dommages à autrui.

Art. 111. - Le juge qui prononce le jugement d'absence ordonne un inventaire des biens de l'absent et désigne un curateur parmi les parents ou autres qui assurera la gestion de ses biens et le recouvrement des parts de succession ou des libéralités lui revenant, sous réserve des dispositions de l'article 99 de la présente loi.

Art. 112. - L'épouse du disparu ou de l'absent peut solliciter le divorce conformément à l'alinéa 5° de l'article 53.

Art. 113. - Un jugement de décès du disparu, en temps de guerre ou en des circonstances exceptionnelles, peut être prononcé passé un délai de quatre (4) ans après investigation. En temps de paix, le juge est habilité à fixer la période d'attente à l'expiration des quatre années.

Art. 114. - Le jugement d'absence ou de décès du disparu est prononcé à la demande de l'un des héritiers, de toute personne y ayant intérêt ou du ministère public.

Art. 115. - La succession de l'absent ne s'ouvre et ses biens ne sont partagés qu'une fois prononcé le jugement déclaratif de décès. Lorsque celui-ci reparait ou donne signe de vie, il recouvre ce qui subsiste encore de ses biens en nature ou de la valeur de ce qui en a été vendu.

Chapitre VII **Du recueil légal (Kafala)**

Art. 116. - Le recueil légal est l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur, au même titre que le ferait un père pour son fils. Il est établi par acte légal.

Art. 117. - Le recueil légal est accordé par devant le juge ou le notaire avec le consentement de l'enfant quand celui-ci a un père et une mère.

Art. 118. - Le titulaire du droit de recueil légal (Kâfil) doit être musulman, sensé, intègre, à même d'entretenir l'enfant recueilli (makfoul) et capable de le protéger.

Art. 119. - L'enfant recueilli peut être de filiation connue ou inconnue.

Art. 120. - L'enfant recueilli doit garder sa filiation d'origine s'il est de parents connus. Dans le cas contraire, il lui est fait application de l'article 64 du code de l'état civil.

Art. 121. - Le recueil légal confère à son bénéficiaire la tutelle légale et lui ouvre droit aux mêmes prestations familiales et scolaires que pour l'enfant légitime.

Art. 122. - L'attribution du droit de recueil légal assure l'administration des biens de l'enfant recueilli résultant d'une succession, d'un legs ou d'une donation, au mieux de l'intérêt de celui-ci.

Art. 123. - L'attributaire du droit de recueil légal peut léguer ou faire don dans la limite du tiers de ses biens en faveur de l'enfant recueilli. Au delà de ce tiers, la disposition testamentaire est nulle et de nul effet sauf consentement des héritiers.

Art. 124. - Si le père et la mère ou l'un d'eux demande la réintégration sous leur tutelle de l'enfant recueilli, il appartient à celui-ci, s'il est en âge de discernement, d'opter pour le retour ou non chez ses parents.

Il ne peut être remis que sur autorisation du juge compte tenu de l'intérêt de l'enfant recueilli si celui-ci n'est pas en âge de discernement.

Art. 125. - L'action en abandon du recueil légal doit être introduite devant la juridiction qui l'a attribué, après notification au ministère public. En cas de décès, le droit de recueil légal est transmis aux héritiers s'ils s'engagent à l'assurer. Au cas contraire, le juge attribue la garde de l'enfant à l'institution compétente en matière d'assistance.

LIVRE TROISIEME DES SUCCESSIONS

Chapitre I Dispositions générales

Art. 126. - Les bases de la vocation héréditaire sont la parenté et la qualité de conjoint.

Art. 127. - La succession s'ouvre par la mort naturelle réelle ou présumée, cette dernière dûment établie par jugement.

Art. 128. - Les qualités requises pour prétendre à la succession sont :

- être vivant ou tout au moins conçu au moment de l'ouverture de la succession,
- être uni au de *cujus* par un lien qui confère la qualité de successible,
- n'être pas atteint d'une incapacité de succéder.

Art. 129. - Si deux ou plusieurs personnes meurent sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre de leur décès, aucune d'elle n'hérite de l'autre que leur mort survienne dans le même accident ou non.

Art. 130. - Le mariage confère aux conjoints une vocation héréditaire réciproque alors même qu'il n'aurait pas été consommé.

Art. 131. - La vocation héréditaire cesse dès lors que la nullité du mariage est dûment établie.

Art. 132. - Lorsque l'un des conjoints décède avant le prononcé du jugement de divorce ou pendant la période de retraite légale suivant le divorce, le conjoint survivant a vocation héréditaire.

Art. 133. - Est réputé vivant, conformément aux dispositions de l'article 113 de la présente loi, l'héritier en état d'absence qui n'est pas déclaré juridiquement décédé.

Art. 134. - L'enfant simplement conçu n'a vocation héréditaire que s'il naît vivant et viable au moment de l'ouverture de la succession. Est réputé né vivant tout enfant qui vagit ou donne un signe apparent de vie.

Art. 135. - Est exclu de la vocation héréditaire celui qui :

- 1°) se rend coupable ou complice d'homicide volontaire sur la personne du de *cujus* ;
- 2°) se rend coupable d'une accusation capitale par faux témoignage entraînant la condamnation à mort et l'exécution du de *cujus* ;
- 3°) se rend coupable de non dénonciation aux autorités compétentes du meurtre du de *cujus* ou de sa préméditation.

Art. 136. - L'exclusion de la vocation héréditaire d'un héritier, pour l'une des causes susvisées, n'entraîne pas celle des autres héritiers.

Art. 137. - L'héritier, auteur d'un homicide involontaire sur la personne du de *cujus*, conserve sa vocation héréditaire sans pour autant avoir droit à une part de la rançon (diah) et des dommages et intérêts.

Art. 138. - Sont exclues de la vocation héréditaire, les personnes frappées d'anathème et les apostats.

Chapitre II **Les catégories d'héritiers**

Art. 139. - Les catégories d'héritiers sont :

- 1°) les héritiers réservataires (héritiers fard),
- 2°) les héritiers universels (aceb),
- 3°) les héritiers par parenté utérine ou cognats (daoui el arham).

Art. 140. - Les héritiers réservataires (fard) sont ceux dont la part successorale est légalement déterminée.

Art. 141. - Les héritiers réservataires du sexe masculin sont : le père, l'ascendant paternel quel que soit son degré, le mari, le frère utérin et le frère germain, selon la thèse omarienne.

Art. 142. - Les héritières réservataires sont : la fille, la descendante du fils quel que soit son degré, la mère, l'épouse, l'ascendante paternelle et maternelle quel que soit leur degré, la soeur germaine, la soeur consanguine et la soeur utérine.

Art. 143. - Les parts de succession légalement déterminées sont au nombre de six : la moitié, le quart, le huitième, les deux tiers, le tiers et le sixième.

Les héritiers réservataires ayant droit à la moitié

Art. 144. - Les héritiers réservataires ayant droit à la moitié de la succession sont au nombre de cinq :

- 1°) le mari à condition que son épouse défunte soit sans descendance ;
- 2°) la fille à condition qu'elle soit l'unique descendante du de *cujus* à l'exclusion de tous autres descendants des deux sexes ;
- 3°) la descendante du fils à condition qu'elle soit l'unique héritière à l'exclusion de tous autres descendants directs des deux sexes et d'un descendant du fils du même degré qu'elle ;
- 4°) la soeur germaine à condition qu'elle soit unique à défaut de frère germain, de père, de descendants directs ou de descendants du fils quelqu'en soit le sexe et de grand-père qui la rendrait aceb (héritière universelle) ;
- 5°) la soeur consanguine à condition qu'elle soit unique, à défaut de frères ou de soeurs consanguins, et de tous héritiers cités relativement à la soeur germaine.

Les héritiers réservataires ayant droit au quart

Art. 145. - Les héritiers réservataires ayant droit au quart de la succession sont au nombre de deux :

- 1°) le mari dont l'épouse laisse une descendance,
- 2°) l'épouse ou les épouses dont le mari ne laisse pas de descendance.

Les héritiers réservataires ayant droit au huitième

Art. 146. - Le huitième de la succession revient à l'épouse ou aux épouses dont le mari laisse une descendance.

Les héritiers réservataires ayant droit aux deux tiers

Art. 147. - Les héritiers réservataires ayant droit aux deux tiers de la succession sont au nombre de quatre :

- 1°) les filles lorsqu'elles sont deux ou plus à défaut de fils du de *cujus* ;
- 2°) les descendantes du fils du de *cujus* lorsqu'elles sont deux ou plus à défaut de descendance directe des deux sexes du de *cujus* ou de descendants du fils au même degré ;

3°) les soeurs germaines lorsqu'elles sont deux ou plus, à défaut de frère germain, de père ou de descendance directe des deux sexes du de *cujus* ;

4°) les soeurs consanguines lorsqu'elles sont deux ou plus, à défaut de frères consanguins ou d'héritiers cités relativement aux deux soeurs germaines.

Les héritiers réservataires ayant droit au tiers

Art. 148. - Les héritiers réservataires ayant droit au tiers de la succession sont au nombre de trois :

1°) la mère à défaut de descendance des deux sexes du de *cujus*, ayant vocation héréditaire, ou des frères germains, consanguins et utérins même exclus ;

2°) les frères ou soeurs utérins à défaut du père du de *cujus* et de son grand-père paternel, de descendance directe de celui-ci et de descendance du fils des deux sexes ;

3°) le grand-père en concurrence avec des frères et soeurs germains ou consanguins du de *cujus* à condition que le tiers soit la réserve la plus favorable pour lui.

Les héritiers réservataires ayant droit au sixième

Art. 149. - Les héritiers réservataires ayant droit au sixième de la succession sont au nombre de sept :

1°) le père lorsque le de *cujus* laisse une descendance directe ou par son fils, quelle soit de sexe masculin ou féminin.

2°) la mère lorsque le de *cujus* laisse une descendance à vocation héréditaire ou plusieurs frères et soeurs ayant vocation héréditaires ou non ;

3°) l'ascendant paternel à défaut de père lorsque le de *cujus* laisse une descendance directe ou par le fils ;

4°) l'ascendante paternelle ou maternelle si elle est seule. En cas de concurrence entre les deux ascendantes au même degré du de *cujus* et lorsque l'ascendante maternelle est au degré le plus éloigné celles-ci se partagent le sixième à parts égales. Si l'ascendante maternelle est au degré le plus rapproché du de *cujus*, elle bénéficie du sixième à l'exclusion de l'autre ;

5°) la ou les filles du fils en concurrence avec une fille directe du de *cujus* à défaut d'un héritier de sexe masculin au même degré qu'elles ;

6°) la ou les soeurs consanguines en concurrence avec une soeur germaine du de *cujus*, à défaut de frère consanguin, de père et de descendance des deux sexes du de *cujus* ;

7°) le frère utérin ou la soeur utérine à défaut d'ascendance et de descendance du de *cujus* ayant vocation héréditaire.

Chapitre III

Les héritiers universels (héritiers aceb)

Art. 150. - L'héritier universel (aceb) est celui qui a droit à la totalité de la succession lorsqu'il n'y a pas d'autre héritier ou à ce qui en reste après le prélèvement des parts des héritiers réservataires (fard). Il ne reçoit rien si, au partage, la succession revient en totalité aux héritiers réservataires.

Art. 151. - Les héritiers universels (aceb) se répartissent en :

1°) héritier universel (aceb) par lui-même,

2°) héritier universel (aceb) par un autre,

3°) héritier universel (aceb) avec un autre.

L'héritier universel par lui-même

Art. 152. - Est aceb par lui-même tout parent mâle du de *cujus* quel que soit son degré issu de parents mâles.

Art. 153. - Les héritiers aceb par eux-mêmes se répartissent en quatre classes et dans l'ordre suivant :

1°) les descendants : le fils et ses descendants mâles à quel que degré qu'ils soient ;

2°) les ascendants : le père et ses ascendants mâles à quel que degré qu'ils soient sous réserve de la situation de l'ascendant ;

3°) les frères : germains et consanguins et leurs descendants mâles à quel que degré qu'ils soient ;

4°) les oncles : oncles paternels du de *cujus*, oncles paternels de son père, oncles paternels de son grand-père et leurs descendants mâles à quel que degré qu'ils soient.

Art. 154. - En cas de pluralité d'héritiers aceb de la même classe, l'héritier au degré le plus proche du de *cujus* l'emporte. A égalité de classe ou de degré, l'héritier au lien de parenté dans les lignes paternelles et maternelles le plus proche avec le de *cujus* l'emporte.

A égalité de classe, de degré et de lien de parenté, il est procédé au partage de la succession à part égale.

L'héritier aceb par un autre

Art. 155. - Est aceb par un autre toute personne de sexe féminin rendue aceb par la présence d'un parent mâle. Les héritières aceb sont :

- 1°) la fille avec son frère ;
- 2°) la fille du fils du de *cujus* avec son frère, son cousin paternel au même degré ou le fils de celui-ci à un degré plus bas à condition qu'elle n'ait pas la qualité d'héritière réservataire (fard) ;
- 3°) la soeur germaine avec son frère germain ;
- 4°) la soeur consanguine avec son frère consanguin.

Dans tous ces cas, il est procédé au partage de sorte que l'héritier reçoive une part double de celle de l'héritière.

L'héritier aceb avec un autre

Art. 156. - Sont aceb avec un autre la ou les soeurs germaines ou consanguines du de *cujus* lorsqu'elles viennent à la succession avec une ou plusieurs filles directes ou filles du fils du de *cujus* à condition qu'elles n'aient pas de frère qui soit du même degré ou de grand père.

Art. 157. - La soeur consanguine ne peut être héritière aceb que s'il n'existe pas de soeur germaine.

Chapitre IV Des droits successoraux du grand-père

Art. 158. - Si le grand-père aceb vient à la succession concurremment avec les frères et soeurs germains du de *cujus*, ses frères et soeurs consanguins ou ses frères et soeurs germains et consanguins, il aura le choix de prélever la réserve du tiers de la succession ou de concourir avec les autres héritiers au partage de la succession.

Lorsqu'il est en concurrence avec des frères ou soeurs du de *cujus* et des héritiers réservataires, il a le choix de prélever la réserve du :

- 1°) sixième de la totalité de la succession,
- 2°) tiers restant après le prélèvement des parts revenant aux héritiers réservataires,
- 3°) partage avec les frères et soeurs du de *cujus*.

Chapitre V De l'éviction en matière successorale (hajib)

Art. 159. - L'éviction en matière successorale est la privation complète ou partielle de l'héritier du droit à la succession. Elle est de deux espèces :

- 1°) éviction par réduction,
- 2°) éviction totale de l'héritage.

L'éviction par réduction

Art. 160. - Les héritiers qui bénéficient d'une double réserve sont au nombre de (5) cinq : le mari, la veuve, la mère, la fille du fils et la soeur consanguine,

- 1°) le mari reçoit la moitié de la succession à défaut de descendance et le quart s'il y a descendance,
- 2°) la ou les veuves reçoivent le quart à défaut de descendance du de *cujus* et le huitième s'il y a descendance,
- 3°) la mère reçoit le tiers de la succession à défaut de descendance du de *cujus* ou d'aucun frère ou soeurs et les sixièmes dans le cas contraire,
- 4°) la fille du fils reçoit la moitié de la succession si elle est enfant unique et le sixième si elle est en concurrence avec une seule fille en ligne directe. En cas de pluralité, les filles du fils reçoivent le sixième au lieu des deux tiers. La règle applicable à la fille du fils en concurrence avec une fille en ligne directe vaut pour la fille du fils en concurrence avec la fille d'un fils d'un degré plus rapproché du de *cujus*,
- 5°) la soeur consanguine reçoit la moitié de la succession si elle est enfant unique, le sixième si elle est en concurrence avec la soeur germaine. En cas de pluralité des soeurs consanguines en concurrence avec une seule soeur germaine, celles-ci se partagent le sixième.

L'éviction totale de l'héritage

Art. 161. - La mère, en matière de droits successoraux, l'emporte sur toutes ascendantes paternelles et maternelles. La grand-mère maternelle au degré le plus proche l'emporte sur la grand-mère paternelle au degré éloigné. Le père et le grand-père paternel l'emportent sur leurs ascendantes.

Art. 162. - Le père, le grand-père paternel à quel que degré qu'il soit, le fils et le petit fils à quel que degré qu'il soit l'emportent sur les fils du frère.

Art. 163. - Le fils et la fille du fils à quel que degré qu'il soit l'emportent sur la fille du fils plus éloigné. Celle-ci perd sa vocation successorale en présence de deux filles en ligne directe ou de deux filles d'un fils à un degré plus proche du de *cujus* à moins que celle-ci ne soit rendue aceb par autrui.

Art. 164. - Le père, le fils et le fils du fils à quel que degré qu'il soit l'emportent sur la soeur germaine. Le père, le fils, le fils du fils à quel que degré qu'il soit, le frère germain, la soeur germaine si elle est aceb avec un autre, et deux soeurs germaines à défaut d'un frère consanguin, l'emportent sur la soeur consanguine.

Art. 165. - Le frère consanguin l'emporte sur les fils des frères germains ou consanguins.
Les fils des frères germains l'emportent sur les descendants des frères consanguins.
Les fils des frères germains ou consanguins l'emportent sur les oncles et leurs descendants.

Chapitre VI

De la réduction proportionnelle des réserves successorales (aoul)

L'accroissement par restitution (radd)

et la répartition des réserves aux héritiers cognats (daou el arham)

La réduction proportionnelle des réserves Successorales

Art. 166. - La réduction proportionnelle des réserves successorales consiste en l'accroissement d'une ou plusieurs unités du dénominateur des fractions équivalant aux parts des héritiers réservataires.

Si le partage dégage un reliquat de succession, celui-ci est partagé entre les héritiers réservataires au prorata de leurs parts successorales.

L'accroissement par restitution aux héritiers réservataires

Art. 167. - Si le partage entre les héritiers réservataires dégage un reliquat de succession et à défaut d'héritier universel (aceb), celui-ci est partagé entre les héritiers réservataires au prorata de leurs parts successorales à l'exclusion des conjoints.

Ce reliquat revient au conjoint survivant à défaut d'héritier universel (aceb) ou d'héritier réservataire ou d'un cognat (dhou el arham).

La répartition des réserves aux héritiers cognats

Art. 168. - Les cognats de première catégorie viennent à la succession dans l'ordre suivant ; les enfants des filles du de *cujus* et les enfants des filles du fils à quel que degré qu'ils soient.

L'héritier qui se situe au degré le plus proche du de *cujus* l'emporte sur les autres. A degré égal, l'enfant de l'héritier réservataire l'emporte sur les enfants cognats. A degré égal, à défaut d'enfant d'héritier réservataire et lorsqu'ils descendent tous d'un héritier réservataire, il est procédé au partage de la succession entre les cognats à parts égales.

Chapitre VII

De l'héritage par substitution

Art. 169. - Si une personne décède en laissant des descendants d'un fils décédé avant ou en même temps qu'elle, ces derniers doivent prendre lieu et place de leur auteur dans la vocation à la succession du de *cujus* selon les conditions ci-après définies.

Art. 170. - La part revenant aux petits-fils et petites filles du de *cujus* équivaut à celle qui aurait échu à leur auteur s'il était resté en vie, sans qu'elle dépasse toutefois le tiers de la succession.

Art. 171. - Les petits fils et les petites filles ne peuvent venir à la succession du de *cujus* au lieu et place de leur auteur s'ils sont héritiers de leur ascendant qu'il soit grand-père ou grand-mère et que celui-ci leur ait fait un legs ou fait une donation de son vivant sans contrepartie d'une valeur égale à celle qui leur échoit par voie de legs. S'il est fait à l'ensemble ou à l'un de ces petits fils et petites filles un legs de valeur moindre, ils doivent venir à la succession en lieu et place de leur auteur dans une proportion qui complète la part de succession qui leur échoit ou celle qui échoit à l'un d'entre eux.

Art. 172. - Les petits fils et petites filles ne peuvent venir à la succession du de *cujus* en lieu et place de leur auteur s'ils ont déjà hérité de leur père ou mère une part de succession égale à celle qui échoit à leur auteur de son père ou de sa mère.

Au partage, l'héritier mâle reçoit une part de succession double de celle de l'héritière.

Chapitre VIII L'enfant conçu

Art. 173. - Il sera prélevé sur la succession au profit de l'enfant à naître une part supérieure à celle devant revenir à un seul fils ou une seule fille, si celui-ci a vocation avec les héritiers à la succession ou l'emporte sur eux en éviction par réduction. Lorsque l'enfant à naître l'emporte sur les héritières par éviction totale de l'héritage, toute la succession doit être réservée et ne sera partagée que lorsque celui-ci vient au monde.

Art. 174. - En cas de contestation au sujet de la grossesse, il est fait appel aux hommes de l'art sans préjudice des dispositions de l'article 43 de la présente loi.

Chapitre IX Des questions particulières Le cas dit al aqdariya et al ghara

Art. 175. - Il n'y a pas de part obligatoire en faveur de la soeur en présence du grand-père, sauf dans le cas aqdariya qui associe à la succession l'époux, la mère, la soeur germaine ou consanguine et le grand-père.

Les parts du grand-père et de la soeur sont combinées et partagées entre eux à raison de deux parts pour l'héritier et d'une part pour l'héritière, la base étant de six unités fractionnelles. Celle-ci est ensuite réduite à (9) neuf si bien que sur un total de (27) vingt sept unités fractionnelles, il est accordé neuf au mari, six à la mère, quatre à la soeur et huit au grand-père.

Le cas dit al muchtaraka

Art. 176. - Le cas al mouchtaraka, la part du frère est égale à celle de la soeur, associée à la succession le mari, la mère ou la grand-mère, des frères et soeurs utérins et des frères et soeurs germains.

Les frères et soeurs utérins s'associent aux frères et soeurs germains dans le partage du tiers de la succession. Le frère recevant la même part que la soeur, il est procédé au partage par tête, l'ensemble des héritiers étant issu de la même mère.

Le cas dit al gharawayn

Art. 177. - En cas de présence de l'épouse et des père et mère du de *cujus*, l'épouse reçoit le quart de la succession, la mère le tiers du reliquat, soit le quart de la masse successorale, le père le reste.

En cas de présence du mari et des père et mère de la défunte, le mari reçoit la moitié de la succession, la mère le tiers du reliquat, soit le sixième de la masse successorale et le père le reste.

Le cas dit al mubahala

Art. 178. - En cas de présence du mari, de la mère et d'une soeur germaine ou consanguine, le mari reçoit la moitié de la succession, la soeur la moitié et la mère le tiers. La base étant de six unités fractionnelles, celle-ci est proportionnellement réduite à huit ce qui assure au mari trois huitième, à la soeur trois huitième et la mère deux huitième.

Le cas dit al minbariya

Art. 179. - En cas de présence de l'épouse, de deux filles et des père et mère du de *cujus*, leur part obligatoire est de (24) vingt quatre unités fractionnelles. Cette base est réduite proportionnellement à vingt sept, ce qui assure aux deux filles deux tiers de la succession, soit le seize vingt septième, aux père et mère un tiers, soit le huit vingt septième qui équivaut au neuvième de la masse successorale.

Chapitre X

De la liquidation des successions

Art. 180. - Sont prélevés de la succession :

- 1°) les frais des funérailles et d'inhumation dans les limites admises ;
- 2°) le paiement des dettes dûment établies, à la charge du de *cujus* ;
- 3°) les biens objets d'un legs valable.

A défaut d'héritiers réservataires ou universels, la succession revient aux héritiers cognats (daoui al arham). A défaut de ces derniers, la succession échoit au trésor public.

Art. 181. - En cas de liquidation d'une succession, il est fait application des articles 109 et 173 de la présente loi et des dispositions du code civil relatives à la propriété indivise.

En cas de présence d'un mineur parmi les héritiers, il ne peut être procédé au partage que par voie judiciaire.

Art. 182. - Si l'héritier mineur n'a pas de tuteur légal ou testamentaire, toute personne y ayant intérêt ou le ministère public ont la faculté de demander au tribunal la liquidation de la succession et la désignation d'un curateur.

Il appartient au président du tribunal de décider l'apposition de scellés et le dépôt des espèces et des objets de valeur et statuer sur la demande.

Art. 183. - Il doit être fait application de procédure du référé en matière de liquidation des successions notamment pour les délais et la diligence du prononcé du jugement statuant au fond, de l'examen des voies de recours.

LIVRE QUATRIEME

DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES LEGS-DONATION-WAQF

Chapitre I **Du testament**

Art. 184. - Le testament est l'acte par lequel une personne transfère un bien à titre gratuit pour le temps où elle n'existera plus.

Art. 185. - Les dispositions testamentaires ne peuvent excéder la limite du tiers du patrimoine. L'excédent du tiers du patrimoine du disposant ne s'exécute que si les héritiers y consentent.

Du testateur et du légataire

Art. 186. - Le testateur doit être en pleine possession de ses facultés mentales et âgé de dix neuf (19) ans au moins.

Art. 187. - Le testament fait au profit d'un enfant conçu est valable et ne produit effet que si l'enfant naît vivant et viable. En cas de naissance de jumeaux, le legs est partagé à part égale quel que soit le sexe.

Art. 188. - Le légataire qui se rend coupable d'un homicide volontaire sur la personne du testateur est privé du legs.

Art. 189. - Le testament fait au profit d'un héritier ne produit effet que si les co-héritiers y consentent après le décès du testateur.

Des biens susceptibles d'être légués

Art. 190. - Le testateur peut léguer tout bien dont il est propriétaire ou qu'il est appelé à posséder avant son décès en toute propriété ou en usufruit.

De la validation du testament

Art. 191. - Le testament est rendu valide par :

- 1°) une déclaration du testateur par devant notaire qui en établit un acte authentique ;
- 2°) un jugement visé en marge de l'acte original de propriété en cas de force majeure.

Des effets du testament

Art. 192. - Le testament est expressément ou tacitement révocable.

La révocation expresse du testament résulte d'une déclaration faite dans les mêmes formes prévues pour sa validation.

La révocation du testament résulte de toute démarche permettant de déduire l'intention de le révoquer.

Art. 193. - La mise en gage de l'objet légué n'entraîne pas révocation du testament.

Art. 194. - Lorsque le testament est fait au profit d'une personne puis d'une seconde, le legs devient propriété commune des deux légataires.

Art. 195. - Lorsque le testament est fait en faveur de deux personnes déterminées sans que le testateur n'ait précisé la part revenant à chacune d'elles et que l'une d'elles vienne à décéder au moment de l'établissement du testament ou après et avant le décès du testateur, le legs revient dans sa totalité au légataire survivant.

Au cas contraire, le légataire survivant ne reçoit que la part qui lui a été assignée par le testateur.

Art. 196. - Le legs portant usufruit pour une durée indéterminée est réputé viager et cesse au décès du légataire.

Art. 197. - L'acceptation expresse ou tacite du legs intervient au décès du testateur.

Art. 198. - Les héritiers du légataire décédé avant de se prononcer sur le legs fait en sa faveur, exercent en ses lieu et place le droit d'acceptation ou de renonciation.

Art. 199. - Si le legs est assorti d'une condition, le légataire aura droit au legs lorsqu'il aura rempli la condition requise. Si la condition est illicite, le legs est valable et la condition de nul effet.

Art. 200. - Le testament est valable entre personnes de confessions différentes.

Art. 201. - Le testament devient caduc lorsque le légataire meurt avant le testateur ou lorsque le légataire renonce au legs.

Chapitre III De la donation

Art. 202. - La donation est le transfert à autrui de la propriété d'un bien à titre gratuit.

Il est permis au donateur d'exiger du donataire l'accomplissement d'une condition qui rend la donation définitive.

Art. 203. - Le donateur doit être en pleine possession de ses facultés mentales, âgé d'au moins dix neuf (19) ans et non interdit.

Art. 204. - La donation faite par une personne au cours d'une maladie ayant entraîné sa mort ou atteinte de maladie grave ou se trouvant en situation dangereuse, est tenue pour legs.

Art. 205. - La donation peut porter sur tout ou partie des biens du donateur.

Il peut faire donation d'un bien déterminé ou d'un usufruit ou d'une créance due par une tierce personne.

Art. 206. - L'acte de donation se forme par l'offre et l'acceptation et se complète par la prise des possessions et l'observation des dispositions de l'ordonnance relative à l'organisation du notariat quant aux immeubles et les dispositions spéciales concernant les biens mobiliers.

Si l'une des conditions ci-dessus énumérées n'est pas remplie, la donation est nulle et de nul effet.

Art. 207. - Si le bien objet de la donation se trouve entre les mains du donataire avant la libéralité, la prise de possession est réputée accomplie. Dans le cas où ce bien est entre les mains d'autrui, le donataire doit être tenu informé de la donation afin qu'il puisse en prendre possession.

Art. 208. - Dans le cas où le donateur est le tuteur du donataire ou son conjoint, ou si l'objet de la donation est indivis, l'établissement de l'acte notarié et l'accomplissement des formalités administratives y afférentes valent prise de possession.

Art. 209. - La donation faite en faveur d'un enfant conçu, ne produit effet que si cet enfant naît vivant et viable.

Art. 210. - Le donataire prend possession de l'objet de la donation par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

Au cas où le donataire est mineur ou interdit, la prise de possession est effectuée par son représentant légal.

Art. 211. - Les père et mère ont le droit de révoquer la donation faite à leur enfant quel que soit son âge, sauf dans les cas ci-après :

1°) si elle a été faite en vue du mariage du donataire ;

2°) si elle a été faite au donataire pour lui permettre de garantir une ouverture de crédit ou de payer une dette ;

3°) si le donataire a disposé du bien donné par voie de vente, de libéralité, ou si le bien a péri entre ses mains, ou s'il lui a fait subir des transformations qui ont modifié sa nature.

Art. 212. - La donation faite dans un but d'utilité publique est irrévocable.

Chapitre III Des biens de mainmorte (waqf)

Art. 213. - La constitution d'un bien de mainmorte (waqf) est le gel de propriété d'un bien au profit de toute personne à perpétuité et sa donation.

Art. 214. - Le constituant d'un bien de mainmorte (waqf) peut s'en réserver l'usufruit à titre viager avant sa dévolution définitive à l'oeuvre bénéficiaire.

Art. 215. - Le constituant d'un bien de mainmorte (waqf) et le dévolutaire obéissent aux mêmes règles que celles applicables au donateur et au donataire conformément aux articles 204 et 205 de la présente loi.

Art. 216. - Pour constituer valablement un bien de mainmorte (waqf), le bien doit être propriété du constituant déterminé et incontesté combien même serait-il indivis.

Art. 217. - La validation de la constitution d'un bien de mainmorte (waqf) s'effectue dans les mêmes formes que celles requises à l'article 191 de la présente loi pour le testament.

Art. 218. - Les stipulations faites par le constituant d'un bien de mainmorte sont exécutoires à l'exclusion de celles de caractère incompatible avec la vocation légale du waqf.

Ces dernières sont réputées de nul effet et le waqf subsiste.

Art. 219. - Les constructions ou plantations effectuées sur le bien constitué de mainmorte (waqf) par l'usufruitier sont réputées comprises dans la constitution de ce bien.

Art. 220. - Le bien constitué de mainmorte (waqf) subsiste même s'il subit des changements qui en modifient la nature.

Toutefois, si la modification intervenue produit un revenu, celui-ci est employé dans les mêmes formes que le bien initial.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 221. - Sous réserve des dispositions du code civil, la présente loi s'applique à tous les citoyens algériens et autres résidents en Algérie.

Art. 222. - En l'absence d'une disposition dans la présente loi, il est fait référence aux dispositions de la chariâa.

Art. 223. - Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 224. - La présente loi sera publiée au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 juin 1984.

Chadli BENDJEDID.

**Décret exécutif n° 06-154 du 13 Rabie Ethani 1427 correspondant au 11 mai 2006
fixant les conditions et modalités d'application des dispositions de l'article 7 bis de
la loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille, notamment les dispositions de l'article 7 bis ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 portant organisation de la profession de notaire ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1^{er} mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'application des dispositions de l'article 7 bis de la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, susvisée.

Art. 2. - Chacun des futurs époux doit présenter un certificat médical, datant de moins de trois (3) mois, attestant qu'il a subi les examens médicaux prévus par le présent décret.

Le certificat médical prévu par le présent article est délivré par un médecin selon le modèle joint au présent décret.

Art. 3. - Le médecin ne peut délivrer le certificat médical prévu à l'article 2 ci-dessus qu'au vu des résultats :

- d'un examen clinique général ;
- du groupe sanguin, ABO + Rhésus.

Art. 4. - L'examen médical peut porter sur les antécédents héréditaires et familiaux, afin de dépister les tares et/ou certaines prédispositions morbides.

En outre, le médecin peut, après avoir informé l'intéressé des risques de contamination, lui conseiller des tests de dépistage de certaines maladies pouvant être transmises au conjoint et/ou à la descendance.

Art. 5. - Le médecin informe la personne examinée de ses constatations ainsi que des résultats des examens effectués conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus qui donnent lieu à l'établissement d'un certificat médical qui sera remis à l'intéressé.

Art. 6. - Le notaire ou l'officier d'état civil ne peut procéder à l'établissement de l'acte de mariage qu'après présentation, par chacun des futurs époux, du certificat médical prévu par le présent décret.

Art. 7. - Le notaire ou l'officier d'état civil doit constater, par l'audition simultanée des deux futurs époux, qu'ils ont pris connaissance des résultats des examens effectués par chacun d'entre eux et des maladies ou des facteurs de risques qu'ils pourraient révéler et qui contre-indiquent le mariage. Il en est fait mention dans l'acte de mariage.

Le notaire ou l'officier d'état civil ne peut refuser la conclusion du mariage pour raisons médicales, à l'encontre de la volonté des concernés.

Art. 8. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie Ethani 1427 correspondant au 11 mai 2006.

Ahmed OUYAHIA.

FORMULAIRE

CERTIFICAT MEDICAL PRENUPTIAL

(Etabli en application des dispositions de l'article 7 bis de la loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille)

Je soussigné, Docteur :

Nom et prénom :

Docteur en médecine :

Exerçant à :

Adresse :

Certifie avoir examiné en vue du mariage :

Né(e) le :

Demeurant à :

C.I.N. n° délivrée à : le :

Etablis le présent certificat après avoir procédé à un examen clinique complet et pris connaissance des résultats des examens suivants :

- Groupe sanguin ABO + Rhésus.....

Déclare en outre, avoir :

- informé l'intéressé(e) des résultats des examens cliniques et des actions de nature à prévenir ou à réduire le risque pour lui (elle), son conjoint ou sa descendance ;

- attiré l'attention de la future épouse des risques d'une éventuelle rubéole qui peut être contractée au cours de la grossesse ;

- insisté sur les facteurs de risques pour certaines maladies.

Ce certificat est délivré à l'intéressé(e), en mains propres, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à : le :

Ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil.

AU NOM DU PEUPLE,

- Le Chef du gouvernement, Président du conseil des ministres,
- Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,
- Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu :

Ordonne :

TITRE I ORGANISATION DU SERVICE DE L'ETAT CIVIL

CHAPITRE I LES OFFICIERS DE L'ETAT CIVIL

Section I Détermination

Article. 1^{er}. - Sont officiers de l'état civil, le président, les vice-présidents de l'assemblée populaire communale et à l'étranger, les chefs de missions diplomatiques pourvus d'une circonscription consulaire et les chefs de postes consulaires.

Art. 2. - Le président de l'assemblée populaire communale peut, sous sa responsabilité, déléguer à un ou plusieurs agents communaux occupant des emplois permanents, âgés au moins de 21 ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil, pour la réception des déclarations de naissances, de décès, pour la transcription, la mention de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

L'arrêté portant délégation est transmis au wali et au procureur général près la cour dans le ressort de laquelle se trouve la commune intéressée.

Le ou les employés ainsi délégués peuvent valablement délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Dans les communes où il existe un délégué spécial, celui-ci exerce les fonctions d'officier de l'état civil.

A l'étranger, les chefs de missions diplomatiques pourvus d'une circonscription consulaire et les chefs de postes consulaires peuvent être suppléés dans les conditions prévues à l'article 104.

Section II Rôle et compétence

Art. 3. - L'officier de l'état civil est chargé :

- 1° de constater les naissances et d'en dresser acte ;
- 2° de dresser les actes de mariage ;
- 3° de constater les décès et d'en dresser acte ;
- 4° de tenir les registres de l'état civil c'est-à-dire :
 - inscrire tous les actes qu'il a reçus,
 - transcrire certains actes reçus par d'autres officiers publics,
 - transcrire le dispositif de certains jugements,

- apposer les mentions qui doivent, d'après la loi, être faites dans certains cas, en marge des actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits ;

5° de veiller à la conservation des registres courants et de ceux des années antérieures déposés aux archives de la commune, des missions diplomatiques ou des postes consulaires, et de délivrer, à ceux qui ont le droit de les requérir, des copies ou extraits des actes figurant sur les registres ;

6° de recevoir, concurremment avec les notaires et les cadis, les autorisations à mariage des mineurs.

Art. 4. - Les officiers de l'état civil n'ont qualité pour recevoir les déclarations et dresser les actes que sur le territoire de leurs circonscriptions.

Art. 5. - Les officiers de l'état civil ne peuvent intervenir au même acte en cette qualité et à un autre titre.

CHAPITRE II **LES REGISTRES ET LES TABLES DES REGISTRES DE L'ETAT CIVIL**

Section I **De la tenue des registres**

Art. 6. - Les actes de l'état civil sont inscrits, dans chaque commune, sur 3 registres tenus en double : un registre des actes de naissances, un registre des actes de mariage, un registre des actes de décès. Chaque registre doit comporter une marge permettant l'apposition des mentions marginales.

Art. 7. - Les registres sont cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal ou le juge qui le remplace, sous réserve de ce qui est dit à l'article 106.

Le président du tribunal ou le juge dresse procès-verbal d'ouverture du registre, qui est consigné sur ce dernier, et qui précise le nombre de feuilles le composant.

Art. 8. - Les actes sont inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y est rien écrit par abréviation et aucune date n'y est mise en chiffres.

Art. 9. - Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année ; dans le mois qui suit, l'un des doubles est déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe de la cour, sous réserve de ce qui est dit à l'article 106.

Art. 10. - Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, sont déposés, après paraphe par la personne qui les a produites et par l'officier de l'état civil, au greffe de la cour, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

Art. 11. - Toute personne peut, sauf l'exception prévue à l'article 65, se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des copies des actes inscrits sur les registres.

Les copies délivrées conformes aux registres, portant en toutes lettres, la date de leur délivrance et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les a délivrées, font foi jusqu'à inscription de faux.

Elle doivent être, en outre, légalisées, sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y a lieu de les produire devant les autorités étrangères. Il peut être délivré des extraits qui contiennent, outre le nom de la commune où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et transcriptions mises en marge, à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces produites à l'officier de l'état civil qui l'a dressé et à la comparution des témoins.

Ces extraits font foi jusqu'à inscription de faux.

Section II **Des tables de registres**

Art. 12. - Il est établi, tous les ans, dans chaque commune, une table alphabétique des actes de l'état civil. A l'aide des tables annuelles, il est établi tous les dix ans, une table alphabétique pour chaque commune.

Il est procédé de la même façon, dans chaque poste consulaire.

Art. 13. - Les tables annuelles sont établies à l'aide de fiches rédigées d'après les actes de l'état civil et classées par ordre alphabétique. Elles sont dressées par les officiers de l'état civil dans le mois qui suit la clôture du registre de l'année précédente ; elles sont transcrites sur chacun des registres, tenues en double, et certifiées par l'officier de l'état civil, chargé de la rédaction.

Elles ne doivent comporter qu'un nom par ligne.

Art. 14. - Les procureurs généraux et les walis veillent à ce que la table annexée au double du registre qui doit être déposé au greffe de la cour, y soit envoyée par le président de l'assemblée populaire communale, en même temps que ce registre.

Art. 15. - Les tables décennales sont dressées par les officiers de l'état civil dans les six premiers mois de la onzième année.

Elle sont établies séparément les unes à la suite des autres :

1° pour les naissances ;

2° pour les mariages ;

3° pour les décès.

Elles ne doivent comporter qu'un nom par ligne.

Art. 16. - Les tables décennales sont dressées en double expédition. Chaque expédition est certifiée par l'officier de l'état civil chargé de la rédaction.

Art. 17. - Les procureurs généraux et les walis veillent à ce que l'expédition de la table décennale destinée au greffe, y soit envoyée dès l'expiration du délai de six mois.

Section III

Conservation, consultation et vérification des registres

Art. 18. - La garde des registres en cours incombe aux officiers de l'état civil.

Art. 19. - Les officiers de l'état civil assurent également, la garde et la conservation des pièces annexes de l'année en cours.

Art. 20. - La conservation des registres est assurée par les officiers de l'état civil, pour les originaux restant entre leurs mains, et par les greffiers en chef des cours pour les seconds originaux et les pièces annexées afférents aux années antérieures à l'année en cours.

Art. 21. - Les registres de l'état civil doivent être conservés au siège de la commune et au greffe pendant cent ans à compter de leur clôture. Après ce délai, les registres des greffes sont versés, sous le contrôle des procureurs généraux et des walis, aux archives des wilayas où ils sont conservés indéfiniment.

Art. 22. - La consultation directe des registres des tables annuelles et décennales par les personnes autres que les agents de l'Etat, habilités à cet effet est interdite.

Toutefois, la consultation des registres datant de plus de cent ans est soumise aux règles qui régissent la consultation des archives communales.

La publicité des registres est assurée par la délivrance d'expéditions ou d'extraits.

Art. 23. - Les dépositaires des registres sont tenus de les communiquer, sans déplacement :

- aux procureurs généraux et à leurs substituts pour leur permettre d'exercer leur contrôle et d'obtenir tout renseignement ;

- aux walis, aux chefs d'arrondissement et à leurs délégués pour leur permettre de procéder à certaines opérations administratives ;

- aux administrations qui seront déterminées par décret.

Art. 24. - En outre, les registres sont déplacés en vue de leur consultation :

- par les juridictions, lorsqu'une décision de justice ordonne leur communication ;

- par les procureurs généraux ou les magistrats qu'ils ont délégués pour opérer leur contrôle annuel.

Art. 25. - Le procureur général, par lui-même ou par ses substituts, est tenu de vérifier l'état des registres, et dans tous les cas, lors du dépôt qui en est fait au greffe ; il dresse un procès-verbal sommaire de la vérification ; dénonce s'il y a lieu, les infractions commises par les officiers de l'état civil et requiert, contre eux, condamnation conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE III RESPONSABILITE

Art. 26. - Les officiers de l'état civil exercent leurs fonctions sous leur responsabilité et le contrôle du procureur général.

Art. 27. - Tout dépositaire des registres de l'état civil est civilement responsable des altérations qui y surviennent, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

Art. 28. - Sans préjudice de peines prévues au code pénal, toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante ou autrement que sur les registres, à ce destinés, donnent lieu à réparation du dommage subi par les parties.

Art. 29. - Toute violation de prescription des articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés, est punie d'une amende qui ne pourra excéder 200 DA, prononcée à la requête du ministère public, par le tribunal statuant en matière civile.

TITRE II REGLES COMMUNES AUX DIVERS ACTES DE L'ETAT CIVIL

CHAPITRE I ETABLISSEMENT DES ACTES

Art. 30. - Les actes d'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms, nom et qualité de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domicile de tous ceux qui y sont dénommés, les dates et lieux de naissance des père et mère dans les actes de naissance, des époux dans les actes de mariage, du décédé dans les actes de décès, sont indiqués lorsqu'il sont connus : dans le cas contraire, l'âge desdites personnes est désigné par leur nombre d'années comme l'est, dans tous les cas, l'âge des déclarants. En ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeur est seule indiquée. Peuvent aussi être indiqués, les surnoms ou sobriquets, si une confusion est à craindre entre plusieurs homonymes ; ils doivent alors être précédés de l'adjectif "dit".

Art. 31. - Les officiers de l'état civil ne peuvent rien insérer dans les corps des actes qu'ils reçoivent soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants, ni dresser un acte d'office.

Art. 32. - Dans les cas où les parties intéressées ne sont point obligées de comparaître en personne, elles peuvent se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Art. 33. - Les témoins produits aux actes de l'état civil doivent être âgés de vingt et un (21) ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe ; ils sont choisis par les personnes intéressées.

Art. 34. - Toute personne, intervenant à l'acte, dont les déclarations n'ont pas été sincères est passible des peines prévues à l'article 217 du code pénal.

Art. 35. - L'officier de l'état civil donne lecture des actes aux parties comparantes ou au fondé de procuration et aux témoins ; il les invite à en prendre directement connaissance avant de les signer.

Il est fait mention sur les actes de l'accomplissement de ces formalités.

Art. 36. - Ces actes, sont signés par l'officier de l'état civil, par le comparant et les témoins ; mention est faite de la cause qui empêche les comparants et les témoins de signer.

Art. 37. - Les actes doivent être rédigés en langue arabe.

Art. 38. - Les officiers de l'état civil, lors de la rédaction ou de la transcription d'un acte ainsi que lors de la transcription ou, à défaut de celle-ci, de la mention d'un jugement, doivent remplir un bulletin statistique de l'état civil.

Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE II ACTES OMIS, DETRUIIS, ERRONES OU MODIFIES

Section I

Remplacement des actes omis ou détruits

Art. 39. - A l'exception de ce qui est dit à l'article 79, alinéa 4, lorsque l'acte n'a pas été déclaré à l'officier de l'état civil dans les délais prescrits ou que celui-ci a été dans l'impossibilité de le recevoir, ou lorsqu'il n'a pas existé de registre ou qu'ils sont perdus autrement que par sinistre ou faits de guerre, il est directement procédé, sans frais, par voie de simple ordonnance rendue par le président du tribunal de l'arrondissement judiciaire où les actes ont été ou auraient dû être inscrits, sur simple requête du procureur de la république près ledit tribunal, après une requête sommaire au vu de toutes pièces ou justifications susceptibles d'en établir la matérialité, à l'inscription des naissances, mariages et décès.

Art. 40. - Le requérant saisit le procureur de la république par simple requête sur papier libre.

Lorsque la requête fait apparaître la destruction d'autres actes, le procureur de la république saisit, le cas échéant, le président du tribunal afin qu'il ordonne la reconstitution desdits actes.

Dans les cas où ces actes ont été ou auraient dû être inscrits dans un autre arrondissement judiciaire, il en informe le procureur de la république du lieu où se trouvent situés les registres ; celui-ci saisit le président du tribunal aux mêmes fins.

Art. 41. - L'ordonnance, rendue par le président du tribunal, est immédiatement adressée par le procureur de la république pour transcription de ces actes sur les registres de l'année leur correspondant ainsi que sur les tables :

- 1) au président de l'assemblée populaire communale de la commune du lieu où les actes ont été ou auraient dû être inscrits,
- 2) au greffe de la juridiction détenant les doubles des registres.

Art. 42. - Mention sommaire de l'ordonnance est faite, en outre, en marge des registres à la date de l'acte.

Section II

Remplacement des actes détruits par suite d'un sinistre ou de faits de guerre

Art. 43. - Les actes de l'état civil dont les deux originaux ont été détruits, par suite d'un sinistre ou de faits de guerre, sont reconstitués dans leurs éléments essentiels dans des conditions qui seront déterminées par décret.

Cette reconstitution a lieu notamment :

- 1° d'après les extraits authentiques desdits actes ;
- 2° sur les déclarations des personnes intéressées ou les témoignages des tiers et au vu des documents présentés à l'appui, tels que les livrets de famille ;
- 3° d'après les registres des hôpitaux et cimetières et tables de décès dressés par les services de l'enregistrement, les documents des wilayas, des juridictions, des communes, de l'éducation nationale, des bureaux de recrutement, des services de la statistique, ainsi que toutes les pièces qui peuvent reproduire la substance des actes de l'état civil. La communication provisoire de tous ces registres, documents ou pièces peut être exigée par les commissions prévues à l'article 44 ci-dessous.

Art. 44. - La reconstitution des actes de l'état civil est effectuée, dans chaque arrondissement intéressé, par les soins d'une commission.

Un décret fixera les modalités de cette reconstitution ainsi que la composition, le fonctionnement et les attributions des commissions créées à cet effet.

Art. 45. - En cas de contestation résultant du rejet par la commission soit des demandes en rétablissement d'acte, soit des documents présentés à l'appui de ces demandes, il est statué par le tribunal qui peut être saisi par les parties intéressées ou d'office par le ministère public.

Toute contestation est instruite sans frais et jugée conformément aux articles 39 à 42 ci-dessus.

Si les reconstitutions opérées par les commissions contiennent des omissions ou des erreurs, les intéressés peuvent en poursuivre la rectification conformément au droit commun.

Une commission centrale consultative est chargée de donner, en toutes matières ressortissant de la présente section, des renseignements et directives aux commissions d'arrondissement, en cas de difficultés ou de conflits. Un décret précisera le rôle et la composition de cette commission.

Section III Annulation des actes erronés

Art. 46. - L'annulation de l'acte est prononcée lorsque les énonciations essentielles de l'acte sont fausses ou sans objet, bien que l'acte lui-même soit régulier en la forme.

L'annulation de l'acte peut, également, être prononcée lorsque l'acte est irrégulièrement dressé, bien que ses énonciations soient exactes.

Art. 47. - La demande est formée, soit à titre principal devant le tribunal du lieu où l'acte a été dressé ou transcrit, soit à titre incident, devant le tribunal saisi d'un litige, mettant en cause l'acte argué de nullité.

Art. 48. - L'annulation peut être demandée par les personnes intéressées ou, lorsque l'ordre public est en cause, par le ministère public. La décision définitive est transcrite sur les registres de l'état civil et mentionnée en marge de l'acte annulé.

Section IV Rectification des actes erronés

Art. 49. - Il peut être procédé, sans frais, par voie de simple ordonnance rendue par le président du tribunal de l'arrondissement judiciaire du lieu où l'acte a été dressé ou transcrit, sur requête du procureur de la république, à toute rectification des actes de l'état civil ou décisions judiciaires les concernant.

Le président du tribunal, territorialement compétent pour ordonner la rectification d'un acte ou d'une décision judiciaire, est également compétent pour prescrire la rectification de tous les actes, même dressés ou transcrits hors de son ressort, qui reproduisent l'erreur ou comportent l'omission originaire.

Art. 50. - Le procureur de la république, saisi dans les formes prévues à l'article 40, présente la requête en rectification.

Il est tenu d'agir d'office quand l'erreur ou l'omission porte sur une indication essentielle de l'acte ou de la décision qui en tient lieu.

Art. 51. - Toutefois, le procureur de la république, territorialement compétent, peut procéder à la rectification administrative des erreurs ou omissions purement matérielles des actes de l'état civil ; à cet effet, il donne directement des instructions aux dépositaires des registres.

Art. 52. - L'ordonnance, rendue par le président du tribunal, est immédiatement transcrite, sans autres formalités, en marge des registres où sont inscrits ou transcrits les actes qui ont donné lieu à rectification.

L'ordonnance est, en même temps, transcrite au greffe de la juridiction compétente.

La transmission de l'ordonnance rendue et sa transcription se font à la diligence du parquet.

Art. 53. - L'expédition de l'acte ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées, à peine d'une amende qui ne pourra excéder 200 DA, prononcée par le tribunal statuant en matière civile et de tous dommages-intérêts contre le dépositaire des registres.

Art. 54. - Toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou d'une décision judiciaire relative à l'état civil, est opposable à tous.

Section V Modification des actes de l'état civil

Art. 55. - Tout changement de nom ou de prénoms donne lieu à rectification des actes de l'état civil.

Art. 56. - Toute personne qui a quelque raison de changer de nom, peut y être autorisée dans les conditions qui seront précisées par décret.

Art. 57. - Les prénoms, figurant dans l'acte de naissance, peuvent en cas d'intérêt légitime, être modifiés par ordonnance du président du tribunal prononcée sur réquisition du procureur de la république saisi soit à la requête de l'intéressé, soit de son représentant légal, s'il est mineur.
L'adjonction de prénoms peut être pareillement décidée.

CHAPITRE III TRANSCRIPTIONS ET MENTIONS MARGINALES

Art. 58. - La transcription est l'opération par laquelle un officier de l'état civil recopie sur ses registres, un acte de l'état civil reçu ailleurs que dans sa circonscription, ou une décision judiciaire relative à l'état civil.

Dans tous les cas où il y a lieu à transcription d'un acte ou d'une décision judiciaire, mention sous forme de référence sommaire en est faite d'office par l'officier d'état civil, en marge soit de l'acte déjà inscrit, soit à la date où l'acte aurait dû être inscrit.

Art. 59. - Le dispositif des ordonnances, jugements et arrêts, quels qu'ils soient, dont la transcription ou la mention sur les registres de l'état civil a été ordonnée, doit énoncer les prénoms et noms des parties en cause ainsi que les lieux et dates des actes en marge desquels la mention doit être portée.

La transcription ne comprend que le dispositif ; les qualités et les motifs ne doivent être ni notifiés par les parties à l'officier de l'état civil, ni transmis par le procureur de la république.

Art. 60. - L'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention, effectue cette mention, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient et, si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe, il adresse un avis au procureur général.

Si l'acte en marge duquel doit être effectuée cette mention, a été dressé ou transcrit dans une autre commune, l'avis est adressé, dans le délai de trois jours, à l'officier de l'état civil de cette commune et celui-ci en avise aussitôt, si le double du registre est au greffe, le procureur général.

Si l'acte, en marge duquel une mention doit être effectuée, a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention, en avise, dans les trois jours, le ministre des affaires étrangères.

TITRE III REGLES PARTICULIERES AUX DIVERS ACTES DE L'ETAT CIVIL

CHAPITRE I LES ACTES DE NAISSANCE

Art. 61. - Les déclarations de naissance sont faites, dans les cinq jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu, sous peine des sanctions prévues à l'article 442, 3° du code pénal.

Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut la relater sur ses registres qu'en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire est faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le président du tribunal compétent est celui du domicile du requérant.

Dans les wilayas de la Saoura et des Oasis ainsi que dans les pays étrangers, les déclarations sont faites dans les dix jours de l'accouchement. Toutefois, ce délai peut être prorogé dans certaines circonscriptions administratives ou consulaires par décret qui fixe la mesure et les conditions de cette prorogation.

Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans les délais fixés par les alinéas précédents. Lorsque le dernier jour dudit délai est un dimanche ou un jour férié, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le jour férié.

Art. 62. - La naissance de l'enfant est déclarée par le père ou la mère ou, à leur défaut, par les docteurs en médecine, sages-femmes ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement ; lorsque la mère aura accouché hors de son domicile par la personne chez qui elle a accouché.

L'acte de naissance est rédigé immédiatement.

Art. 63. - L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, âge, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant, sous réserve des dispositions de l'article 64 in fine.

Art. 64. - Les prénoms sont choisis par le père, la mère ou, en leur absence, par le déclarant.

Les prénoms doivent être de consonance algérienne ; il peut en être autrement pour les enfants nés de parents appartenant à une confession non musulmane.

Sont interdits tous les prénoms autres que ceux consacrés par l'usage ou par la tradition.

L'officier de l'état civil attribue lui-même les prénoms aux enfants trouvés et aux enfants nés de parents inconnus et pour lesquels le déclarant n'a pas indiqué de prénoms. L'enfant est désigné par une suite de prénoms dont le dernier lui sert de nom patronymique.

Art. 65. - Nul, à l'exception du procureur de la république, de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le président du tribunal du lieu où l'acte a été reçu et sur la demande écrite de l'intéressé.

Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le président du tribunal, le président de l'assemblée populaire communale ou le commissaire de police qui atteste, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

Les dépositaires des registres sont tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant, sans autre renseignement, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et nom de l'enfant, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance et des mentions contenues en marge de cet acte.

Les extraits précisant, en outre, les noms, prénoms, professions et domicile des père et mère, ne peuvent être délivrés que dans les conditions des alinéas 1^{er} et 2 du présent article, à moins que la délivrance n'en soit demandée par les héritiers de l'enfant ou par une administration publique.

Art. 66. - La déclaration des naissances multiples donne lieu à l'établissement d'un acte distinct pour chaque enfant.

Art. 67. - Toute personne qui a trouvé un enfant nouveau-né, est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte. Si elle ne consent pas à se charger de l'enfant, elle doit le remettre ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec lui, à l'officier de l'état civil.

Il est dressé un procès verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 30 de la présente ordonnance, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification, ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié ; le procès verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

A la suite de ce procès verbal, l'officier de l'état civil établit un acte séparé tenant lieu d'acte de naissance. En plus des indications prévues à l'article 30 de la présente ordonnance, cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés ; il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne, comme lieu de naissance, la commune où l'enfant a été découvert.

Pareil acte doit être établi sur déclaration des services de l'assistance publique, pour les enfants placés sous leur tutelle et dépourvus d'acte de naissance connu ou pour lesquels le secret de la naissance a été réclamé.

Les copies et extraits du procès-verbal de découverte ou de l'acte provisoire de naissance sont délivrés dans les conditions et selon les distinctions faites à l'article 65 de la présente ordonnance.

Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si la naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal et l'acte provisoire de naissance sont annulés à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées.

Art. 68. - En cas de naissance pendant un voyage maritime, il en est dressé acte dans les cinq (5) jours de l'accouchement, sur la déclaration du père ou de la mère et, à leur défaut, par toute autre personne.

Si la naissance a lieu pendant un arrêt dans un port, l'acte est dressé dans les mêmes conditions, lorsqu'il y a impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existe pas dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire algérien investi des fonctions d'officier de l'état civil.

Cet acte est rédigé par le commandant de bord.

Il y est fait mention des circonstances dans lesquelles l'acte a été dressé. L'acte est inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Art. 69. - Au premier port où le bâtiment aborde pour toute autre cause que celle de son désarmement, l'officier instrumentaire est tenu de déposer deux expéditions de chacun des actes de naissance dressés à bord. Ce dépôt est fait si le port est algérien, au bureau de l'inscription maritime ; si le port est étranger, entre les mains du consul d'Algérie. Au cas où il ne se trouve pas dans ce port de bureau de l'inscription maritime ou de consul, le dépôt est ajourné au plus prochain port d'escale ou de relâche. L'une des expéditions déposée est adressée au ministère de la justice qui l'a transmet à l'officier de l'état

civil du dernier domicile du père de l'enfant ou de la mère, si le père est inconnu, afin qu'elle soit transcrite sur les registres ; si le dernier domicile ne peut être retrouvé ou s'il est hors d'Algérie, la transcription est faite à Alger. L'autre expédition reste déposée aux archives du consulat ou du bureau de l'inscription maritime.

Mention des envois et dépôts effectués conformément aux prescriptions du présent article, est portée en marge des actes originaux par les commissaires de l'inscription maritime ou par les consuls.

Art. 70. - A l'arrivée du bâtiment dans le port de désarmement, l'officier instrumentaire est tenu de déposer, en même temps que le rôle de l'équipage, une expédition de chacun des actes de naissance dressés à bord dont copie n'a point été déjà déposée, conformément aux prescriptions de l'article précédent.

Ce dépôt est fait au bureau de l'inscription maritime. L'expédition ainsi déposée est adressée au ministère de la justice qui la transmet, comme il est dit à l'article 69 ci-dessus.

CHAPITRE II LES ACTES DE MARIAGE

Art. 71. - L'officier de l'état civil ou le cadî compétent, pour dresser l'acte de mariage des futurs époux, est soit celui de leur domicile ou celui de l'un des deux, soit celui du lieu où l'un des futurs époux a sa résidence continue depuis un mois au moins à la date du mariage.

Ce délai n'est pas exigé des nationaux.

Art. 72. - Lorsque le mariage a lieu devant l'officier de l'état civil, celui-ci en dresse acte sur le champ dans ses registres. Il remet aux époux un livret de famille constatant le mariage.

Lorsque le mariage a lieu devant le cadî, celui-ci en dresse acte et remet aux intéressés un certificat. Un extrait de l'acte est transmis par le cadî, dans un délai de trois jours, à l'officier de l'état civil ; celui-ci procède à la transcription, sur les registres de l'état civil, de l'extrait de l'acte dans un délai de cinq jours, à compter de la réception et remet aux époux un livret de famille ; mention du mariage est faite sur les registres en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

Art. 73. - L'acte de mariage dressé par l'officier de l'état civil ou le cadî doit indiquer expressément que le mariage a eu lieu dans les conditions prévues par la loi.

Il doit, en outre, mentionner :

- 1° les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des conjoints ;
- 2° les noms et prénoms des pères et mères ;
- 3° les noms, prénoms et âges des témoins ;
- 4° le cas échéant, l'autorisation à mariage prévue par la loi ;
- 5° éventuellement, la dispense d'âge accordée par l'autorité compétente.

Art. 74. - L'un et l'autre des futurs époux doivent justifier de leur état civil par la production de l'un des deux documents suivants :

- extrait datant de moins de trois mois, soit de l'acte de naissance, soit de la transcription du jugement individuel ou collectif déclaratif de naissance ;
- livret de famille relatif à un précédent mariage.

Celui, des futurs époux, qui est dans l'impossibilité de présenter l'une de ces deux pièces, peut y suppléer par la production d'un acte de notoriété établi sans frais et, le cas échéant après toutes vérifications utiles, par le président du tribunal, sur la déclaration faite sous serment par le requérant et trois témoins, ou sur la production de documents mentionnant l'état civil de l'intéressé, tels que livret militaire, carte d'identité, livret de famille des parents, etc. Cet acte doit indiquer les prénoms, noms, profession, domicile, lieu et époque de la naissance du futur conjoint et ceux de ses père et mère s'ils sont connus, la situation matrimoniale du futur conjoint, en précisant, le cas échéant, le lieu et la date de ses précédentes unions et, éventuellement, de la dissolution de celles-ci et la cause qui empêche de produire l'extrait précité.

Art. 75. - Lorsque l'officier de l'état civil ou le cadî n'a pas une connaissance personnelle de la réalité du domicile ou de la résidence du futur époux, celui-ci doit présenter une pièce établissant son domicile ou sa résidence ou, à défaut, souscrire une déclaration sur l'honneur.

La femme dont le précédent mariage a été dissous, doit produire, selon les cas :

- soit une expédition de l'acte de décès du précédent mari ou une expédition de l'acte de naissance de celui-ci portant mention du décès, ou bien le livret de famille où figure l'acte de décès ;
- soit un extrait de l'acte de mariage ou de naissance portant mention de la dissolution du mariage ou le livret de famille où figure cette mention ou bien encore, une expédition de la décision de dissolution accompagnée d'une attestation du magistrat ou du greffier compétent certifiant qu'elle est devenue définitive.

Art. 76. - La personne appelée à donner l'autorisation à mariage prévue par la loi peut donner son consentement soit verbalement au moment de l'établissement de l'acte du mariage, soit par acte authentique dressé par l'officier de l'état civil, le cadi du lieu de sa résidence, ou du notaire. Si celle-ci se trouve à l'étranger, cet acte est établi par les agents diplomatiques ou consulaires ou par une autorité locale ayant le pouvoir de dresser des actes authentiques.

Art. 77. - Le cadi ou l'officier de l'état civil qui a dressé un acte de mariage, sans l'autorisation des personnes habilitées à assister l'un des conjoints, est puni des peines prévues à l'article 441, alinéa 1^o du code pénal.

L'officier de l'état civil ou le cadi qui n'a pas observé les formalités prescrites au présent chapitre, est puni d'une amende qui ne pourra excéder 200 DA, prononcée par le tribunal statuant en matière civile.

CHAPITRE III LES ACTES DE DECES

Art. 78. - Aucune inhumation n'est faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil ; celui-ci ne peut la délivrer que sur production d'un certificat établi par le médecin ou, à défaut, par l'officier de police judiciaire qu'il a chargé de s'assurer du décès.

Art. 79. - L'acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil, les renseignements les plus exacts et les plus complets possibles.

Les déclarations de décès doivent être faites, dans un délai de vingt-quatre heures, à compter du décès. Ce délai peut être prorogé par décret, pour les wilayas de la Saoura et des Oasis.

L'inobservance de ce délai impartit aux personnes chez qui le défunt est mort ainsi qu'à ses proches parents, entraîne l'application des peines prévues à l'article 441, alinéa 2, du code pénal.

La déclaration de décès, même tardive, est reçue et l'acte est dressé, quel que soit le temps écoulé depuis le décès, dès lors qu'elle peut encore être vérifiée par l'examen du corps.

Art. 80. - L'acte de décès énonce :

1^o Le jour, l'heure et le lieu du décès.

2^o Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée.

3^o Les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère.

4^o Les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée.

5^o Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

Art. 81. - Lorsqu'un décès s'est produit ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte de décès envoie, dans les plus brefs délais, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt, une expédition de cet acte, laquelle est immédiatement transcrite sur les registres. Cette disposition ne s'applique pas aux villes divisées en arrondissements lorsque le décès est survenu dans un arrondissement autre que celui où le défunt est domicilié.

En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux maritimes, civils ou autres établissements publics, les directeurs-administrateurs de ces hôpitaux ou établissements, doivent en donner avis, dans les 24 heures, à l'officier de l'état civil ou à celui qui en remplit les fonctions.

Celui-ci s'y transporte pour s'assurer du décès et en dresse l'acte conformément à l'article précédent sur les déclarations qui lui ont été faites et les renseignements qu'il a pris.

Il est tenu, dans lesdits hôpitaux, formations sanitaires et établissements, un registre sur lequel sont inscrits ces déclarations et renseignements.

Art. 82. - Lorsqu'il y a des signes ou des indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, on ne peut faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine, ait dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances relatives à ce décès, ainsi que des renseignements qu'il a pu recueillir sur les prénoms, noms, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

Art. 83. - L'officier de police est tenu de transmettre, de suite, à l'officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal d'après lesquels l'acte de décès est rédigé.

L'officier de l'état civil, envoie une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu ; cette expédition est inscrite sur les registres.

Art. 84. - Les secrétaires-greffiers sont tenus d'envoyer dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné a été exécuté, tous les renseignements énoncés à l'article 80 ci-dessus, d'après lesquels l'acte de décès est dressé.

Art. 85. - En cas de décès dans un établissement pénitentiaire, il en est donné avis, sur-le-champ, par le chef de l'établissement, à l'officier de l'état civil qui s'y transporte comme il est dit à l'article 81 ci-dessus et rédige l'acte de décès.

Art. 86. - Dans tous les cas de mort violente ou d'exécution à mort ou lorsque la mort survient dans un établissement pénitentiaire, il n'est fait, sur les registres, aucune mention de ces circonstances et les actes de décès sont simplement rédigés dans les formes prescrites à l'article 80 ci-dessus.

Art. 87. - En cas de décès pendant un voyage maritime ou aérien et dans les circonstances prévues à l'article 68 ci-dessus, il en est, dans les vingt-quatre heures, dressé acte par les officiers instrumentaires désignés en cet article et dans les formes qui y sont prescrites.

Les dépôts et transmissions des originaux et des expéditions sont effectués conformément aux dispositions prévues par les articles 69 et 70 ci-dessus. La transcription des actes de décès est faite sur les registres de l'état civil du dernier domicile du défunt ou, si ce domicile est inconnu, à Alger.

Art. 88. - Lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvé et peut être identifié, un acte de décès doit être dressé par l'officier de l'état civil du lieu présumé du décès, quel que soit le temps écoulé entre le décès et la découverte du corps.

Si le défunt ne peut être identifié, l'acte de décès doit comporter son signalement le plus complet ; en cas d'identification ultérieure, l'acte est rectifié dans les conditions prévues aux articles 49 à 54 de la présente ordonnance.

Art. 89. - Peut être judiciairement déclaré, à la requête du procureur de la république ou des parties intéressées, le décès de tout algérien disparu en Algérie ou hors d'Algérie.

Peut également être judiciairement déclaré, le décès de tout étranger ou apatride disparu soit en Algérie, soit à bord d'un bâtiment ou aéronef algérien, soit même à l'étranger, s'il avait son domicile ou sa résidence habituelle en Algérie.

Art. 90. - Lorsque la requête n'émane pas du procureur de la république, celle-ci est transmise, après enquête, par son intermédiaire au tribunal.

Art. 91. - La requête est présentée au tribunal du lieu de naissance.

Toutefois, pour les algériens nés à l'étranger ainsi que pour les étrangers, la requête est présentée au tribunal de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

A défaut de tout autre, le tribunal d'Alger est compétent.

Si plusieurs personnes ont disparu au cours du même événement, une requête collective peut être présentée au tribunal du lieu de la disparition ou, à défaut, au tribunal d'Alger.

Art. 92. - Tous les actes de la procédure ainsi que les expéditions et extraits desdits actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. Si le tribunal estime que le décès n'est pas suffisamment établi, il peut prescrire toute mesure d'information complémentaire et, notamment, une enquête administrative sur les circonstances de la disparition.

Si le décès est déclaré, sa date doit être fixée en tenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause et, à défaut, du jour de la disparition. Cette date ne doit jamais être indéterminée.

Art. 93. - Le dispositif du jugement déclaratif de décès est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu de naissance et, le cas échéant, sur ceux du lieu du dernier domicile du défunt.

Mention de la transcription est faite en marge des registres à la date de décès. En cas de jugement collectif, les extraits individuels du dispositif sont transmis aux officiers de l'état civil du lieu de naissance ou du dernier domicile de chacun des disparus, en vue de la transcription.

Les jugements déclaratifs de décès tiennent lieu d'actes de décès et sont opposables aux tiers qui peuvent seulement en obtenir la rectification, conformément aux articles 49 à 54 de la présente ordonnance.

Art. 94. - Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré, reparaît postérieurement au jugement déclaratif, le procureur de la république ou tout intéressé poursuit, dans les formes prévues aux articles 46 et suivants, l'annulation du jugement.

Mention de l'annulation du jugement déclaratif est faite en marge de sa transcription.

TITRE IV L'ETAT CIVIL EN DROIT INTERNATIONAL

CHAPITRE UNIQUE ETAT CIVIL DES ALGERIENS ET ETRANGERS A L'ETRANGER

Section I Etat civil local

Art. 95. - Tout acte de l'état civil des algériens et des étrangers, établi en pays étranger, fait foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

Art. 96. - Tout acte de l'état civil des algériens en pays étranger, est valable, s'il a été reçu, conformément aux lois algériennes par les agents diplomatiques ou par les consuls.

Art. 97. - Le mariage contracté en pays étranger entre algériens ou entre algérien et étrangère, est valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu que l'algérien n'ait point contrevenu aux conditions de fond requises par sa loi nationale pour pouvoir contracter mariage.

Il en sera de même du mariage contracté en pays étranger entre un algérien et une étrangère, s'il a été célébré par les agents diplomatiques pourvus d'une circonscription consulaire ou par les consuls d'Algérie, conformément aux lois algériennes.

Toutefois, lorsque le conjoint étranger n'a pas la nationalité du pays d'accueil, ce mariage ne peut être célébré que dans les pays qui seront déterminés par décret.

Art. 98. - Lorsque l'acte a été omis, en raison de l'inexistence dans le pays étranger, d'actes instrumentaires constatant l'état civil, il est procédé à l'inscription de l'acte sur les registres consulaires, par ordonnance du président du tribunal d'Alger.

Art. 99. - Lorsque l'acte a été omis en raison d'un défaut de déclaration, il y a lieu soit de faire établir l'inscription de l'acte si la loi locale admet les déclarations tardives, soit de provoquer une ordonnance du président du tribunal d'Alger prescrivant son inscription sur les registres consulaires.

Art. 100. - Le président du tribunal d'Alger est compétent pour ordonner la rectification des actes de l'état civil instrumentaires dressés à l'étranger dans les formes locales et concernant les algériens.

L'acte ainsi rectifié est transcrit d'office, à la requête du ministère public, sur les registres consulaires.

Art. 101. - Lorsque l'acte a été perdu ou détruit et que la loi étrangère ne contient aucune disposition relative à sa reconstitution, l'algérien peut saisir le président du tribunal d'Alger.

Art. 102. - L'ordonnance rendue par le président du tribunal d'Alger, est immédiatement adressée par le procureur de la république, pour transcription de ces actes sur les registres déposés au ministère des affaires étrangères qui détient le second original des registres consulaires.

Art. 103. - Les actes de l'état civil dressés en pays étranger, qui concernent des algériens, sont transcrits soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'état civil de l'année courante, tenus par les agents diplomatiques pourvus d'une circonscription consulaire ou les consuls territorialement compétents.

Seules sont transcrites les indications qui doivent être portées dans les actes de l'état civil algérien correspondant.

Lorsque, du fait de l'absence des relations diplomatiques ou de la fermeture du poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent, la transcription ne peut être faite dans les conditions prévues aux

alinéas précédents, l'acte est déposé au ministère des affaires étrangères qui peut, en délivrer expédition. Dès que les circonstances le permettent, le ministère fait procéder à la transcription de l'acte dans les conditions précitées.

Les expéditions et extraits des actes transcrits sont délivrés par les consuls, les agents diplomatiques pourvus d'une circonscription consulaire ou par le ministère des affaires étrangères.

Section II **Etat civil consulaire**

Art. 104. - Les vice-consuls peuvent être autorisés à suppléer, d'une manière permanente, le chef de poste consulaire, par décision du ministre des affaires étrangères.

Les agents consulaires peuvent être autorisés, par arrêté du ministre des affaires étrangères, soit à recevoir les déclarations de naissance et de décès, soit à exercer les pouvoirs complets d'officier de l'état civil.

En cas d'empêchement momentané de l'agent exerçant les fonctions d'officier de l'état civil, ses pouvoirs passent à l'agent désigné à cet effet, par le ministre des affaires étrangères, sous réserve qu'il s'agisse d'un agent de carrière.

Art. 105. - Les agents mentionnés aux articles 1 et 2 dressent, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, les actes de l'état civil concernant les ressortissants algériens sur des registres tenus en double.

Ils transcrivent, également, sur les mêmes registres les actes concernant ces ressortissants qui ont été reçus par les autorités locales dans les formes usitées dans le pays.

Art. 106. - Les registres de l'état civil sont cotés par première et dernière et paraphés, sur chaque feuille, par le chef de poste.

En fin d'année, ils sont clos et arrêtés par lui ; l'un des exemplaires est adressé au ministère des affaires étrangères qui en assure la garde ; l'autre est conservé dans les archives du poste. A ce dernier registre qui peut contenir les actes de plusieurs années, restent annexées les pièces produites par les intéressés, telles qu'expéditions et traductions des actes étrangers transcrits et procurations.

Lorsqu'au cours d'une année, aucun acte n'a été dressé ou transcrit, le chef de poste adresse au ministère des affaires étrangères, un certificat pour néant.

Les formalités de clôture et de réouverture des registres sont, en outre, obligatoires à chaque changement de chef de poste.

Art. 107. - En cas de perte ou de destruction des registres, le chef de poste en dresse procès-verbal et l'envoie au ministère des affaires étrangères.

La reconstitution est faite par une commission interministérielle.

Un décret déterminera les modalités d'application du présent article ainsi que la composition et le fonctionnement de ladite commission.

Art. 108. - Aucun acte de l'état civil reçu dans un poste diplomatique ou consulaire ne peut, pour motif d'erreurs ou d'omissions, être rectifié, si ce n'est par ordonnance du président du tribunal d'Alger. Si un acte transcrit sur les registres de l'état civil, est rectifié par une décision judiciaire étrangère, celle-ci doit recevoir l'exéquatur du tribunal d'Alger.

Art. 109. - De même, lorsque, pour une cause autre que celles prévues à l'article 99, les actes n'ont pas été dressés, il ne peut être suppléé que par ordonnance du président du tribunal d'Alger.

Art. 110. - Les agents exerçant les fonctions d'officier de l'état civil auront soin de recueillir et de transmettre au ministre des affaires étrangères, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements qui pourraient être utiles pour rectifier les actes qu'ils ont dressés ou transcrits ou pour y suppléer.

Ces actes de notoriété seront dressés sur les registres des actes divers et des expéditions pourront en être délivrées aux intéressés.

Art. 111. - Des copies conformes des actes de naissance ne peuvent être délivrées à des personnes autres que celles prévues à l'article 65, que sur demande écrite adressée à l'agent qui a dressé l'acte. En cas de refus, la demande peut être portée par le requérant devant le ministère des affaires étrangères.

TITRE V **LE LIVRET DE FAMILLE ET LES FICHES D'ETAT CIVIL**

CHAPITRE I **LE LIVRET DE FAMILLE**

Art. 112. - Lors de la célébration ou de la transcription du mariage, l'officier de l'état civil remet aux époux, un livret de famille constatant leur union.

Art. 113. - Le livret de famille est constitué par un fascicule comportant :

- L'extrait de l'acte de mariage des époux.
- Les extraits des actes de naissances des enfants.
- Les extraits des actes de décès des époux.
- Les extraits des actes de décès des enfants.

Art. 114. - L'extrait de l'acte de l'état civil d'un enfant déclaré présentement sans vie, figure sur le livret de famille, si les parents le demandent. Dans ce cas, l'officier de l'état civil indique expressément qu'il s'agit d'un enfant "déclaré présentement sans vie".

Art. 115. - Doivent figurer, à la suite des extraits des actes de l'état civil portés sur le livret de famille, les mentions qui résultent d'une décision judiciaire ayant une incidence sur un acte dont l'extrait figure au livret de famille.

La mention en est effectuée par l'officier de l'état civil à la diligence du ministère public, si la décision a été rendue à sa requête ou à la diligence de la partie qui a obtenu la décision.

Aucune autre mention ne peut être apposée sur les pages du livret de famille.

Art. 116. - La conservation du livret de famille est assurée par le chef de famille à qui incombe le soin de le faire tenir à jour dans les conditions prévues à l'article suivant.

Art. 117. - L'officier de l'état civil qui reçoit ou transcrit un acte ou une décision judiciaire devant être porté ou mentionné sur le livret de famille, est tenu de réclamer au déclarant ou à la personne chargée de faire opérer la transcription, la présentation de ce livret, en vue de le compléter sans délai.

Si le livret ne peut être présenté, l'acte est néanmoins dressé ou la transcription ou la mention opérée. L'officier de l'état civil appelle, alors, l'attention du chef de famille sur les peines auxquelles il s'exposerait, par application de l'article 228 du code pénal, en souscrivant et en utilisant des fiches d'état civil établies d'après un livret incomplet ou inexact.

Art. 118. - Les extraits des actes de naissance portés sur le livret de famille, sont rédigés, conformément aux dispositions de l'article 65, alinéa 3 ; les extraits des autres actes sont rédigés conformément aux dispositions de l'article 11 in fine.

Chacun des extraits, chacune des mentions contenus dans le livret de famille a la force probante qui s'attache aux extraits des actes de l'état civil et aux mentions portées en marge desdits actes.

Art. 119. - En cas de divorce, un second livret peut être remis, sur sa demande, à celui des époux qui est dépourvu du premier livret.

Ce second livret comporte tous les extraits et mentions portés sur le précédent.

L'officier de l'état civil porte sur un nouveau fascicule, l'extrait de l'acte de mariage et, éventuellement, des autres actes qu'il a reçus ou transcrits et qui doivent figurer sur le livret. Il adresse immédiatement celui-ci à l'officier de l'état civil désigné par le requérant comme ayant dressé ou transcrit l'acte ou les actes dont les extraits figurent à la suite sur le premier livret. Ce dernier renvoie le livret complété, à l'officier de l'état civil qui a établi ou transcrit l'acte ou les actes dont les extraits figurent ensuite sur le livret. Ces transmissions sont ainsi répétées jusqu'à ce que le second livret soit complet.

Le second livret porte, sur la première page, la mention "second livret délivré après divorce".

Art. 120. - En cas de perte, de vol ou de destruction du livret de famille, sa reconstitution est obtenue selon la procédure prévue à l'article précédent à la requête du chef de famille.

Le nouveau livret de famille comporte sur la première page la mention "second livret délivré après disparition du premier".

Art. 121. - Lorsque le mariage est célébré en pays étranger par l'autorité locale compétente, le livret de famille est établi et remis aux époux par l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent, lors de la transcription de l'acte de mariage.

Dans le cas où les actes dont les extraits doivent figurer au livret de famille, sont dressés par une autorité étrangère, ils doivent préalablement être transcrits, conformément aux dispositions de l'article 117.

Art. 122. - Dans les procédures et instructions de requêtes administratives conduites par les administrations, services et établissements publics ou par les entreprises, les organismes et les caisses contrôlés par l'Etat, la présentation du livret de famille régulièrement tenu à jour, vaut remise, selon le cas :

- de l'extrait de l'acte de mariage des parents.
- de l'extrait de l'acte de naissance des parents ou des enfants.
- de l'extrait de l'acte de décès des parents ou des enfants morts dans leur minorité.

Art. 123. - Dans les cas visés à l'article 122, la filiation, les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance sont, à défaut de livret de famille, enregistrés, s'il y a lieu, au vu de l'extrait de l'acte de naissance de l'intéressé, quelle que soit la date de délivrance de cet extrait.

CHAPITRE II FICHES D'ETAT CIVIL

Art. 124. - Pour l'application des articles 122 et 123, le requérant présente à l'agent chargé de la procédure ou de l'instruction de la requête, son livret de famille ou, en cas d'inexistence de ce document, son extrait d'acte de naissance. Au vu de l'une ou de l'autre de ces pièces, l'agent inscrit immédiatement les renseignements nécessaires sur une fiche dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux et signe cette fiche sous la mention de sa qualité. Le demandeur signe également, ladite fiche et certifie sur l'honneur la véracité, à la date d'établissement de la fiche, des mentions qui s'y trouvent portées. La fiche est jointe au dossier et les pièces présentées sont restituées au requérant.

Le requérant peut également présenter au siège de la commune de sa résidence, selon le cas, l'une des pièces visées à l'article 122. Au vu de cette pièce, l'agent habilité enregistre les renseignements nécessaires, au moyen de la fiche définie à l'alinéa précédent, signe cette fiche sous la mention de sa qualité et la remet au demandeur pour valoir, auprès de l'organisme chargé de la procédure. Le demandeur signe ladite fiche et certifie sur l'honneur la véracité, à la date de la remise, des mentions qui s'y trouvent portées.

Art. 125. - Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux procédures de naturalisation, à la délivrance de passeport, à l'inscription au registre du commerce, non plus qu'aux procédures tendant au recrutement des fonctionnaires et agents des administrations, services, établissements, organismes ou caisses visés à l'article 122, ainsi qu'à la liquidation des droits à pension de ces fonctionnaires ou agents.

Art. 126. - Les dispositions de l'article 124 ci-dessus ne sont pas applicables à la délivrance du certificat de nationalité.

Art. 127. - A titre transitoire et nonobstant les dispositions de l'article 37 de la présente ordonnance, les actes de l'état civil pourront continuer, dans les communes qui seront déterminées par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre de l'intérieur, à être rédigés en langue française.

Art. 128. - Les modalités d'application de la présente ordonnance seront déterminées par décret.

Art. 129. - Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 130. - La présente ordonnance dont un décret fixera la date d'entrée en vigueur, sera publiée au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1970.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne, modifiée et complétée.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

- Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

- Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE I **Dispositions générales**

Article 1er. - Les conditions nécessaires pour jouir de la nationalité algérienne sont fixées par la loi et, éventuellement, par les traités ou accords internationaux ratifiés et publiés.

Art. 2. - Les conditions relatives à l'attribution de la nationalité algérienne comme nationalité d'origine, s'appliquent aux personnes nées avant la date de mise en vigueur de ces dispositions.

Cette application ne porte, cependant, pas atteinte à la validité des actes passés par les intéressés sur le fondement des lois antérieures, ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des mêmes lois.

Les conditions d'acquisition ou de perte de la nationalité algérienne sont régies par la loi en vigueur à la date des faits ou des actes propres à entraîner cette acquisition ou cette perte.

Article 3 : Abrogé (1)

Art. 4. (Modifié) - On entend par majorité au sens de la présente loi, la majorité civile. **(2)**

Art. 5. (Modifié) - L'expression «en Algérie» s'entend de tout le territoire algérien, des eaux territoriales algériennes, des navires et aéronefs algériens. **(3)**

(1) Abrogé par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p.16).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

« - L'acquisition de la nationalité algérienne sur subordonné à la déclaration de répudiation de la nationalité d'origine. Cette déclaration prend effet à compter de l'obtention de la nationalité algérienne.»

(2) Modifié par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 14).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

« - Est majeure au sens de la présente ordonnance, toute personne de l'un ou de l'autre sexe ayant atteint l'âge de 21 ans. Les âges et délais prévus au présent code, se calculent suivant le calendrier grégorien.»

(3) Modifié par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 14).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

« - L'expression "en Algérie" s'entend de tout le territoire algérien, des eaux territoriales algériennes, des navires et aéronefs algériens.»

CHAPITRE II

De la nationalité d'origine

Art. 6. (Modifié) -Est considéré comme Algérien l'enfant né de père algérien ou de mère algérienne. (1)

Art. 7. (Modifié) - Est de nationalité algérienne par la naissance en Algérie :

1°) L'enfant né en Algérie de parents inconnus.

Toutefois, l'enfant né en Algérie de parents inconnus sera réputé n'avoir jamais été Algérien si, au cours de sa minorité, sa filiation est légalement établie à l'égard d'un étranger ou d'une étrangère et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger ou de cette étrangère, la nationalité de celui-ci.

L'enfant nouveau-né trouvé en Algérie est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né en Algérie.

2°) L'enfant né en Algérie de père inconnu et d'une mère dont seul le nom figure sur son acte de naissance, sans autre mention pouvant prouver la nationalité de celle-ci. (2)

Art. 8. (Modifié) - L'enfant qui a acquis la nationalité algérienne, en vertu de l'article 7 ci-dessus, est réputé l'avoir été dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi ne sont établies que postérieurement à sa naissance.

L'attribution de la qualité de national algérien dès la naissance ainsi que le retrait ou la répudiation de cette qualité, en vertu des dispositions de l'article 7 ci-dessus, ne portent pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers compte tenu de la nationalité antérieurement acquise par l'enfant. (3)

(1) Modifié par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 14).

« Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

« - Est de nationalité algérienne, par filiation :

1° l'enfant né d'un père algérien ;

2° l'enfant né d'une mère algérienne et d'un père inconnu ;

3° l'enfant né d'une mère algérienne et d'un père apatride. »

(2) Modifié par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 14).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° du 15 décembre 1970 comme suit :

« - Est de nationalité algérienne par la naissance en Algérie :

1° l'enfant né en Algérie de parents inconnus.

Toutefois, l'enfant né en Algérie de parents inconnus, sera réputé n'avoir jamais été algérien si, au cours de sa minorité, sa filiation est également établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

L'enfant nouveau-né trouvé en Algérie est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né en Algérie.

2° l'enfant né en Algérie d'une mère algérienne et d'un père étranger, lui-même né en Algérie, sauf répudiation de la nationalité algérienne par l'enfant dans le délai d'un an qui précède sa majorité. »

(3) Modifié par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 14).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

« - L'enfant qui est de nationalité algérienne, en vertu des articles 6 et 7 ci-dessus, est réputé l'avoir été dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité algérienne, n'est établie que postérieurement à sa naissance. L'attribution de la qualité de national algérien dès la naissance ainsi que le retrait ou la répudiation de cette qualité, en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphe 3 et de l'article 7, paragraphe 1 et 2 ci-dessus, ne portent pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente antérieurement possédée par l'enfant. »

CHAPITRE III
De l'acquisition de la nationalité algérienne
De l'acquisition de la nationalité par le mariage (1)

Article 9 : Abrogé (2)

Art. 9 bis. (Nouveau) - La nationalité algérienne peut s'acquérir par le mariage avec un algérien ou avec une algérienne, par décret dans les conditions suivantes :

- prouver que le mariage est légal et effectivement établi depuis trois (3) années au moins au moment de l'introduction de la demande de naturalisation.

- avoir une résidence habituelle et régulière en Algérie depuis deux (2) années au moins.

- avoir une bonne conduite et être de bonne moralité.

- justifier de moyens d'existence suffisants.

Il peut ne pas être tenu compte d'une condamnation intervenue à l'étranger. (3)

Naturalisation

Art. 10. - L'étranger qui en formule la demande, peut acquérir la nationalité algérienne, à condition :

1° d'avoir sa résidence en Algérie depuis sept (7) ans au moins au jour de la demande ;

2° d'avoir sa résidence en Algérie au moment de la signature du décret accordant la naturalisation ;

3° d'être majeur ;

4° d'être de bonne moralité et de n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation infamante ;

5° de justifier de moyens d'existence suffisants ;

6° d'être sain de corps et d'esprit ;

7° de justifier de son assimilation à la communauté algérienne.

La demande est adressée au ministre de la justice qui peut toujours la rejeter dans les conditions de l'article 26 ci-après.

Déroptions

Art. 11. (Modifié) - Peut être naturalisé, nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à l'Algérie ou dont l'infirmité ou la maladie a été contractée au service ou dans l'intérêt de l'Algérie.

Peut être également naturalisé, nonobstant les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus, l'étranger dont la naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour l'Algérie.

Le conjoint et les enfants de l'étranger décédé, qui aurait pu de son vivant entrer dans la catégorie prévue à l'alinéa premier ci-dessus, peuvent demander sa naturalisation à titre posthume, en même temps que leur demande de naturalisation. (4)

(1) L'intitulé du chapitre III a été modifié par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 14).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE ALGERIENNE
Acquisition par le bienfait de la loi

(2) Abrogé par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p.16).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

« - Acquisition de la nationalité algérienne par la naissance et la résidence en Algérie :

Sauf opposition du ministre de la justice, conformément à l'article 26 ci-après, acquiert la nationalité algérienne si, dans les 12 mois précédant sa majorité, il déclare vouloir acquérir cette nationalité et si, au moment de la déclaration, il a une résidence habituelle et régulière en Algérie :

- l'enfant né en Algérie, d'une mère algérienne et d'un père étranger né hors du territoire algérien.

Le silence du ministre de la justice, après le délai de 12 mois, à compter de la formalisation complète du dossier, vaut acquiescement. »

(3) Ajouté par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p.14).

(4) Modifié par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 15).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

« - Le Gouvernement peut ne pas tenir compte de la condamnation infamante intervenue à l'étranger.

Le délai de 7 ans prévu par l'article 10, alinéa 1er ci-dessus, est ramené à 18 mois pour l'enfant né à l'étranger d'une mère algérienne et d'un père étranger.

Peut être naturalisé, nonobstant les conditions du paragraphe 6 de l'article 10 ci-dessus, l'étranger dont l'infirmité ou la maladie a été contractée au service ou dans l'intérêt de l'Algérie.

Peut être naturalité, nonobstant les conditions prévues à l'article précédent, l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à l'Algérie ou dont la naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour l'Algérie. La femme et les enfants de l'étranger décédé qui aurait pu de son vivant entrer dans la catégorie visée au présent paragraphe, peuvent demander sa naturalisation, à titre posthume, en même temps que leur propre naturalisation. »

Art. 12. (Modifié) - La naturalisation est accordée par décret présidentiel.

Le décret de naturalisation peut, à la demande de l'intéressé, changer ses nom et prénoms.

Sur ordre du ministère public, l'officier de l'état civil se charge de porter les mentions relatives à la naturalisation sur les registres de l'état civil et, le cas échéant, de changer les noms et prénoms. **(1)**

Art. 13. (Modifié) - Le bénéfice de la naturalisation peut toujours être retiré à son bénéficiaire, s'il apparaît, au cours des deux (2) années suivant la publication du décret de naturalisation au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, qu'il ne remplissait pas les conditions prévues par la loi ou que la naturalisation a été obtenue par des moyens frauduleux.

Le retrait a lieu dans les mêmes formes que l'octroi de la naturalisation. Cependant, l'intéressé, dûment averti, a la faculté, dans un délai deux (2) mois à compter de l'avertissement, de produire ses moyens de défense.

Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la publication de la décision de retrait était subordonnée à la possession par l'intéressé de la qualité d'Algérien, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis la nationalité algérienne. **(2)**

Réintégration

Art. 14. - La réintégration dans la nationalité algérienne peut être accordée par décret à toute personne qui, ayant possédé cette nationalité comme nationalité d'origine et l'ayant perdue, en fait la demande après 18 mois au moins de résidence habituelle et régulière en Algérie.

Effets de l'acquisition

Art. 15. - Effet individuel : La personne qui acquiert la nationalité algérienne jouit, à dater du jour de cette acquisition de tout les droits attachés à la qualité d'algérien.

Article 16 : Abrogé (3)

(1) Modifié par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p.15).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

« - La naturalisation est accordée par décret.

L'acte de naturalisation pourra, à la demande de l'intéressé, modifier ses nom et prénoms.

Sur simple production de l'acte de naturalisation, l'officier d'état civil rectifie, sur les registres, toutes les mentions relatives à la naturalisation et, éventuellement, aux noms et prénoms. »

(2) Modifié par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p.15).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

« - Le bénéfice de la naturalisation peut toujours être retiré à son bénéficiaire, s'il apparaît, deux ans après la publication du décret de naturalisation au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, qu'il ne remplissait pas les conditions prévues par la loi ou que la naturalisation a été obtenue par des moyens frauduleux.

Le retrait a lieu dans les mêmes formes que l'octroi de la naturalisation. Cependant, l'intéressé, dûment averti, a la faculté, dans le délai de deux mois de l'avertissement, de produire des pièces et mémoires.

Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la publication de la décision de retrait, était subordonnée à la possession par l'intéressé de la qualité d'algérien, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis la nationalité algérienne. »

(3) Abrogé par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p.15).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

« - Néanmoins, pendant un délai de 5 ans, l'étranger naturalisé algérien ne peut être investi de mandats électifs. Il peut, toutefois, être relevé de cette incapacité par le décret de naturalisation. »

Art. 17. (Modifié) - Effets collectifs : les enfants mineurs d'une personne qui acquiert la nationalité algérienne, en vertu de l'article 10 de la présente loi, deviennent algériens en même temps que leur parent.
Cependant, ils ont la faculté de renoncer à la nationalité algérienne dans un délai de deux (2) ans à compter de leur majorité. **(1)**

CHAPITRE IV

De la perte et de la déchéance

Perte

Art. 18. (Modifié) - Perd la nationalité algérienne :

1 - L'algérien qui a acquis volontairement à l'étranger une nationalité étrangère et qui est autorisé par décret à renoncer à la nationalité algérienne,

2 - L'algérien, même mineur, qui ayant une nationalité étrangère d'origine et qui est autorisé par décret à renoncer à la nationalité algérienne,

3 - La femme algérienne qui, épousant un étranger, acquiert effectivement du fait de son mariage la nationalité de son mari et a été autorisée par décret à renoncer à la nationalité algérienne,

4 - L'algérien qui déclare répudier la nationalité algérienne dans le cas visé à l'article 17, alinéa 2, ci-dessus. **(2)**

Article 19 : Abrogé (3)

Art. 20. (Modifié) - La perte de la nationalité prend effet :

1 - dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 18, ci-dessus, à compter de la publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, du décret qui autorise l'intéressé à renoncer à la nationalité algérienne.

2 - dans le cas prévu au paragraphe 4 de l'article 18, ci-dessus, à compter du jour où a pris date la demande souscrite valablement par l'intéressé et adressée au ministre de la justice. **(4)**

Art. 21. (Modifié) - L'effet de la perte de la nationalité algérienne, dans les cas prévus à l'article 18, ci-dessus, ne s'étend pas aux enfants mineurs. **(5)**

Déchéance

Art. 22. (Modifié) - Toute personne qui a acquis la nationalité algérienne peut en être déchue :

1 - si elle est condamnée pour un acte qualifié de crime ou délit portant atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Algérie.

2 - si elle est condamnée, en Algérie ou à l'étranger, pour un acte qualifié de crime, à une peine de plus de cinq (5) ans d'emprisonnement.

3 - si elle a accompli, au profit d'une partie étrangère, des actes incompatibles avec la qualité d'Algérien ou préjudiciables aux intérêts de l'Etat algérien.

La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé se sont produits pendant un délai de dix (10) ans, à compter de la date d'acquisition de la nationalité algérienne.

Elle ne peut être prononcée que dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date desdits faits. **(6)**

Art. 23. La déchéance est prononcée par décret, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Il aura pour ce faire, un délai de deux (2) mois.

Art. 24. (Modifié) - La déchéance ne peut être étendue au conjoint et aux enfants mineurs de l'intéressé.

Elle peut, toutefois, être étendue aux enfants, si elle l'est également à leurs parents. **(7)**

(1) Modifié par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 71, p.16).

Rectifiée au JO n° 105 du 18 décembre 1970, page 775.

au lieu de : en vertu de l'article 10
lire : en vertu de l'article 9

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

« - Effet collectif, Les enfants mineurs des personnes qui acquièrent la nationalité algérienne, en vertu de l'article 10 du présent code, deviennent Algériens en même temps que leur auteur.

Les enfants mineurs, non mariés, de la personne réintégrées, lorsqu'ils demeurent effectivement avec cette dernière, recouvrent ou acquièrent, de plein droit, la nationalité algérienne.

L'acte de naturalisation peut accorder la nationalité algérienne aux enfants mineurs de l'étranger naturalisé. Cependant, ils ont la faculté de renoncer à la nationalité algérienne entre leur dix-huitième et leur vingt-et-unième année. »

(2) Modifié par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p.15).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 86-70 du 15 décembre 1970 comme suit :

« - Perd la nationalité algérienne :

1° l'Algérien qui a acquis volontairement à l'étranger, une nationalité étrangère et qui est autorisé par décret à renoncer à la nationalité algérienne ;

2° l'algérien, même mineur qui, ayant une nationalité étrangère d'origine, est autorisé par décret à renoncer à la nationalité algérienne ;

3° la femme algérienne qui, épousant un étranger, acquiert effectivement du fait de son mariage, la nationalité de son mari et a été autorisée par décret à renoncer à la nationalité algérienne ;

4° l'algérien qui déclare répudier la nationalité algérienne dans le cas visé au 3ème alinéa de l'article 17 ci-dessus. »

(3) Abrogé par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p.16).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

« - Peut perdre la nationalité algérienne, l'algérien qui, occupant un emploi à l'étranger ou dans une organisation internationale dont l'Algérie ne fait pas partie ou, plus généralement, leur apporte son concours, n'a pas renoncé à son emploi ou cessé son concours, nonobstant l'injonction qui lui aura été faite par le Gouvernement algérien. L'injonction fixera un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, ni supérieur à deux mois. »

(4) Modifié par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p.15).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

« - La perte de la nationalité prend effet :

1° dans les cas visés aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 18, à compter de la publication au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, du décret qui autorise l'intéressé à renoncer à la nationalité algérienne ;

2° dans le cas visé au paragraphe 4, à compter du jour où a pris date la demande souscrite valablement par l'intéressé et adressée au ministre de la justice.

3° dans le cas visé à l'article 19 ci-dessus, à compter de la publication au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, du décret déclarant que l'intéressé a perdu la nationalité algérienne et à condition qu'il ait été à même de présenter ses observations.

Le décret peut être rapporté s'il est établi que l'intéressé a été, au cours du délai imparti, dans l'impossibilité de renoncer à son emploi à l'étranger ou de cesser son concours. »

(5) Modifié par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p.15).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

« - La perte de la nationalité algérienne étend, de plein droit, ses effets aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé, vivant effectivement avec lui, dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 18 ci-dessus. »

(6) Modifié par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p.15).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

« - Toute personne qui a acquis la nationalité algérienne peut en être déchue :

1° si elle est condamnée pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat algérien ;

2° si elle est condamnée en Algérie ou à l'étranger pour un acte qualifié crime, à une peine de plus de 5 ans d'emprisonnement ;

3° si elle s'est volontairement soustraite au service national ;

4° si elle a accompli, au profit d'un Etat étranger, des actes incompatibles avec la qualité d'algérien et préjudiciable aux intérêts de l'Etat algérien.

La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé se sont produits dans un délai de 10 ans, à compter de la date de l'acquisition de la nationalité algérienne.

Elle ne peut être prononcée que dans un délai de 5 ans à compter desdits faits. »

(7) Modifié par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p.15).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

« - La déchéance peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé.

Elle ne peut, toutefois, être étendue à ceux-ci, si elle ne l'est également à leur mère.

CHAPITRE V Formalités administratives

Art. 25. (Modifié) - Les demandes d'acquisition, de renonciation ou de réintégration de la nationalité algérienne sont adressées au ministre de la justice, accompagnées des actes, documents et pièces établissant que les conditions légales requises sont remplies. **(1)**

Art. 26. (Modifié) - Si les conditions légales ne sont pas remplies, le ministre de la justice déclare la demande irrecevable par décision motivée qui est notifiée à l'intéressé.

Même si les conditions légales sont remplies, le ministre de la justice peut, par arrêté notifié à l'intéressé, prononcer le rejet de la demande. **(2)**

Art. 27. (Modifié) - A la demande expresse de l'intéressé, le décret d'acquisition de la nationalité algérienne prévu à l'article 9 bis de la présente loi, peut porter changement des nom et prénoms de ce dernier.

Sur ordre du ministère public, l'officier d'état civil est chargé de transcrire sur les registres de l'état civil, les mentions relatives à l'acquisition de la nationalité et, le cas échéant, de changer les noms et prénoms. **(3)**

Article 28 : Abrogé (4)

Art. 29. - Les décrets pris en matière de nationalité sont publiés au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ils produisent effet à l'égard des tiers, à dater du jour de cette publication.

Article 30 : Abrogé (5)

(1) Modifié par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 15).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

« - Les demandes et déclarations faites en vue d'acquérir la nationalité algérienne, d'y renoncer, de la répudier ou de la réintégrer, sont adressées au ministre de la justice.

Y sont joints les titres, pièces et documents de nature :

- a) à établir que la demande ou déclaration satisfait aux conditions exigées par la loi ;
- b) à permettre d'apprécier si la faveur sollicitée est justifiée au point de vue national.

Lorsque l'auteur de la demande ou de la déclaration réside à l'étranger, il peut l'adresser aux agents diplomatiques ou consulaires de l'Algérie. Les demandes ou déclarations prennent date, du jour indiqué sur le récépissé délivré par l'autorité qualifiée pour les recevoir ou figurant sur l'accusé de réception postab».

(2) Modifié par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 15).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

« - Si les conditions légales ne sont pas remplies, le ministre de la justice déclare la demande ou la déclaration, irrecevable par une décision motivée qui est notifiée à l'intéressé.

Si les conditions légales ne sont pas remplies, le ministre de la justice peut, par une décision qui est notifiée à l'intéressé, prononcer le rejet de la demande ou faire opposition à la déclaration, dans le cas où cette dernière faculté lui est reconnue».

(3) Modifié par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 15).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

«- Lorsque le ministre de la justice est saisi d'une déclaration ou d'une demande, il doit statuer dans les 12 mois, à compter de la formalisation complète du dossier. Sauf en matière de naturalisation, le silence du ministre, passé ce délai, vaut acquiescement. La déclaration ou la demande qui n'a pas fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité ou d'opposition, produit effet du jour où elle a pris date. La décision d'acquiescement à la déclaration d'option pour la nationalité algérienne visée à l'article 9 du présent code, pourra, à la demande de l'intéressé et lorsqu'elle est expresse, modifier les noms et prénoms de ce dernier.

Sur simple production de cette décision, l'officier d'état civil rectifie sur ses registres, toutes les mentions relatives à la nationalité et, éventuellement, les noms et prénoms».

(4) Abrogé par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p.16).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

« - La validité d'une déclaration ou d'une demande ayant fait d'un acquiescement exprès ou tacite, peut être contestée par le procureur de la République du ressort du domicile du déclarant ou du demandeur devant le tribunal territorialement compétent. Le procureur de la République peut être saisi par toute personne intéressée.

Cette action en contestation se prescrit par deux ans, à dater de la publication au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. »

(5) Abrogé par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p.16).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

« - La juridiction administrative est compétente pour statuer sur recours en annulation pour excès de pouvoir contre les décisions administratives en matière de nationalité».

CHAPITRE VI De la preuve et du contentieux

Preuve

Art. 31. - La charge de la preuve en matière de nationalité, incombe à celui qui, par voie d'action ou d'exception, prétend que lui-même ou une autre personne a ou n'a pas la nationalité algérienne.

Art. 32. (Modifié) - Lorsque la nationalité algérienne est revendiquée à titre de nationalité d'origine, elle peut être prouvée par la filiation découlant de deux ascendants en ligne paternelle ou maternelle, nés en Algérie et y ayant joui du statut musulman.

Elle peut également être prouvée par tous moyens notamment par la possession d'état.

La possession d'état de national algérien résulte d'un ensemble de faits publics notoires et non équivoques établissant que l'intéressé et ses parents se sont comportés comme des Algériens et ont été considérés comme tels, tant par les autorités publiques que par les particuliers.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux droits résultant de l'acquisition de la nationalité algérienne par le mariage.

La preuve de la nationalité algérienne de l'enfant né en Algérie, de père inconnu et d'une mère dont seul le nom est indiqué sur son acte de naissance sans autre mention pouvant prouver la nationalité de celle-ci, est établie par son acte de naissance et par une attestation délivrée par les services compétents. **(1)**

Art. 33. (Modifié) - L'acquisition de la nationalité algérienne est prouvée par l'ampliation du décret.

Dans le cas où la nationalité algérienne dérive d'un traité, la preuve doit en être faite conformément à ce traité. **(2)**

Art. 34. - La preuve de la nationalité algérienne peut être faite par la production d'une attestation de nationalité délivrée par le ministre de la justice ou par les autorités habilitées à cet effet.

Art. 35. (Modifié) - La perte de la nationalité algérienne s'établit dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 18, ci-dessus, par l'ampliation du décret.

Lorsque la perte résulte de la renonciation à la nationalité visée à l'article 17, ci-dessus, la preuve en est faite par la production d'une attestation délivrée par le ministre de la justice, constatant que la déclaration de répudiation a été valablement souscrite.

La déchéance de la nationalité algérienne s'établit par l'ampliation du décret. **(3)**

Art. 36. (Modifié) - En tout état de cause, la preuve qu'une personne a ou n'a pas la nationalité algérienne peut être faite par la production d'une expédition de la décision de justice, qui, à titre principal, a tranché définitivement la question. **(4)**

(1) Modifié par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 16).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

« - Lorsque la nationalité algérienne est revendiquée à titre de nationalité d'origine, elle peut être prouvée par la filiation découlant de deux ascendants en ligne paternelle, nés en Algérie et y ayant joui du statut musulman.

Elle peut également être prouvée par tous moyens et notamment par la possession d'état.

La possession d'état de national algérien résulte d'un ensemble de faits publics notoires et non équivoques établissant que l'intéressé et ses parents se sont comportés comme des Algériens et ont été considérés comme tels, tant par les autorités publiques que par les particuliers.

Les dispositions qui précèdent, ne portent pas atteinte aux droits résultant de l'acquisition de la nationalité algérienne par le bienfait de la loi. »

(2) Modifié par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 16).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

« - Dans le cas où l'acquisition de la nationalité algérienne résulte d'un décret, la preuve en est faite par la production de l'ampliation de ce décret ou d'une copie délivrée par le ministre de la justice.

Dans le cas où la nationalité algérienne dérive d'un traité, la preuve doit en être faite conformément à ce traité. »

(3) Modifié par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 16).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

« - La perte de la nationalité algérienne s'établit dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 18 ci-dessus, par la production de l'acte d'où la perte est résultée ou de sa copie officielle.

Lorsque la perte résulte de la déclaration de renonciation visée par l'article 17, alinéa 3 ci-dessus, la preuve en est faite par la production d'une attestation délivrée par le ministre de la justice, constatant que la déclaration de répudiation a été valablement souscrite.

La déchéance de la nationalité algérienne s'établit par la production de l'acte ou d'une copie officielle de l'acte qui l'a prononcée. »

(4) Modifié par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 16).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

« - En tout état de cause, la preuve qu'une personne a ou n'a pas la nationalité algérienne peut être faite par la production d'une expédition de la décision judiciaire qui, à titre principal, a tranché définitivement la question. »

Contentieux

Art. 37. (Modifié) - Les tribunaux sont seuls compétents pour connaître des contestations sur la nationalité algérienne.

Le ministère public est partie principale dans toutes les instances tendant à l'application des dispositions de la présente loi.

Lorsque de telles contestations sont soulevées par voie d'exception devant d'autres juridictions, celles-ci doivent surseoir à statuer jusqu'à leur solution par le tribunal territorialement compétent qui devra être saisi, dans le mois de la décision de sursis, par la partie qui conteste la nationalité ; faute de quoi, il sera passé outre à l'exception.

Les jugements relatifs aux contestations sur la nationalité algérienne sont susceptibles d'appel.

Lorsqu'à l'occasion d'un litige, il y a lieu à une interprétation de dispositions de conventions internationales relatives à la nationalité, cette interprétation doit être demandée par le ministère public au ministère des affaires étrangères.

L'interprétation ainsi donnée s'impose aux tribunaux. (1)

Art. 38. (Modifié) - Toute personne peut intenter une action ayant pour objet principal de faire juger qu'elle a ou n'a pas la nationalité algérienne. L'action est alors dirigée contre le ministère public, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Le ministère public a seul qualité pour intenter, contre toute personne, une action dont l'objet principal est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité algérienne. Il est tenu d'agir s'il en est requis par l'une des autorités publiques. (2)

Art. 39. (Modifié) - Les contestations en matière de nationalité sont instruites et jugées suivant les règles de la procédure ordinaire.

Lorsque la requête émane d'un particulier, le ministère public doit notifier une copie au ministre de la justice. (3)

Art. 40. (Modifié) - Les jugements et arrêts définitifs rendus en matière de nationalité dans les conditions prévues aux articles 37,38 et 39, ci-dessus, sont publiés dans un des quotidiens nationaux et affichés au tableau des annonces du tribunal compétent. (4)

(1) Modifié par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 16).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

« - Les tribunaux sont seuls compétents pour connaître des contestations sur la nationalité algérienne.

Lorsque de telles contestations sont soulevées par voie d'exception devant d'autres juridictions, celles-ci doivent surseoir à statuer jusqu'à leur solution par le tribunal territorialement compétent qui devra être saisi dans le mois de la décision de sursis par la partie qui conteste la nationalité ; faute de quoi, il sera passé outre à l'exception.

Les jugements des tribunaux relatifs aux contestations sur la nationalité algérienne sont susceptibles d'appel.

Lorsqu'à l'occasion d'un litige il y a lieu à une interprétation de dispositions de conventions internationales relatives à la nationalité, cette interprétation doit être demandée par le ministère public au ministère des affaires étrangères.

L'interprétation ainsi donnée s'impose aux tribunaux. »

(2) Modifié par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 16).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

« - Toute personne peut intenter une action ayant pour objet principal et direct de faire juger qu'elle a ou n'a pas la nationalité algérienne. L'action est alors dirigée contre le ministère public, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Le ministère public a seul qualité pour intenter contre toute personne, une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité algérienne. Il est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique. »

(3) Modifié par la loi n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 16).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

« - Les contestations, en matière de nationalité, sont instruites et jugées suivant les règles de la procédure ordinaire.

Le ministère public doit toujours être en cause et déposer des conclusions écrites.

Lorsque la requête émane d'un particulier, elle est notifiée, en double exemplaire, au ministre de la justice.

Le ministère public est tenu de conclure dans le délai de 2 mois, à compter de la notification. Après le dépôt des conclusions ou à l'expiration du délai de 2 mois, il est statué au vu des pièces du demandeur. »

(4) Modifié par l'ordonnance n° 05-01 du 27 février 2005 (JO n° 15, p. 16).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 comme suit :

- Les jugements et arrêts définitifs rendus, en matière de nationalité, dans les conditions visées aux articles 37 et 39 ci-dessus, font l'objet de publicité et ont, à l'égard de tous, l'autorité de la chose jugée.

CHAPITRE VII
Dispositions particulières

Art. 41. - Est abrogée la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne.

Art. 42. - La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE

Ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971 relative à l'assistance judiciaire, modifiée et complétée.

AU NOM DU PEUPLE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 portant création de la Cour suprême, notamment ses articles 8 et 9, 5^{ème} et 6^{ème} alinéas ;

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-158 du 8 juin 1966 relative à l'assistance judiciaire, modifiée par l'ordonnance n° 66-298 du 26 septembre 1966 ;

Vu l'ordonnance n° 67-202 du 27 septembre 1967 portant organisation de la profession d'avocat ;

Vu l'ordonnance n° 67-203 du 27 septembre 1967 relative à la profession de défenseur de justice ;

Ordonne :

TITRE I DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE

CHAPITRE I Des conditions et formes dans lesquelles l'assistance judiciaire est accordée

Article. 1^{er}. - L'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause, à toute personne, ainsi qu'à tout établissement d'utilité publique et association privée, poursuivant une œuvre d'assistance lorsqu'à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes, établissements et associations se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Elle est applicable :

1° - Aux litiges portés devant toutes les juridictions ;

2° - En dehors de tout litige, aux actes de juridiction gracieuse et aux actes conservatoires.

Art. 2. - L'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux actes et procédures d'exécutions à opérer en vertu des décisions en vue desquelles elle a été accordée.

Elle peut en outre être accordée pour tous actes de procédure d'exécution à effectuer soit en vertu des décisions obtenues sans le bénéfice de cette assistance, soit en vertu de tous actes, même conventionnels, revêtus de la formule exécutoire, si les ressources de la partie qui poursuit l'exécution sont insuffisantes.

Pour les instances que les actes et procédures d'exécution peuvent faire naître entre l'assisté et un tiers, le bénéfice de la précédente décision subsiste en ce qui concerne la constatation de l'insuffisance des ressources, mais l'assistance sera prononcée au fond par le bureau compétent selon les distinctions établies à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. - L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée :

1° - Pour les instances qui doivent être portées devant les tribunaux, par un bureau établi près le tribunal qui doit connaître de l'affaire, ou du domicile de la personne qui requiert le bénéfice de l'assistance judiciaire, et composé :

- du procureur de la république, président ;
- d'un magistrat désigné par le président du tribunal ;
- d'un représentant de l'administration des contributions diverses ;
- d'un représentant du barreau, résidant dans le ressort du tribunal et à défaut d'un défenseur de justice ;
- d'un président de l'assemblée populaire communale ou de son représentant.

2° - Pour les instances qui doivent être portées devant une cour, par un bureau établi au siège de cette cour et composé :

- du procureur général, président ;
- d'un magistrat désigné par le président de la cour ;
- d'un représentant de l'administration des contributions diverses ;
- d'un représentant du barreau, résidant dans le ressort de la cour ;
- d'un représentant de l'A.P.W.

3° - Pour les instances qui doivent être portées devant la Cour suprême, par un bureau établi au siège de cette haute juridiction et composé :

- du procureur général, président ;
- d'un conseiller désigné par le premier président de la Cour suprême ;
- d'un représentant de l'administration des contributions diverses ;
- d'un avocat agréé près la Cour suprême.

Auprès de chaque bureau d'assistance, les fonctions de secrétaire sont assurées par le secrétaire greffier de la juridiction.

Art. 4. - En cas d'urgence, l'admission provisoire peut être décidée par le procureur général ou le procureur de la république compétent, sous réserve de saisir le bureau qui statuera à la réunion la plus proche sur le maintien ou le retrait de l'assistance demandée.

Art. 5. - Toute personne qui sollicite l'assistance judiciaire adresse sa demande écrite au procureur de la république de son domicile s'il s'agit d'une affaire relevant du tribunal au procureur général s'il s'agit d'une affaire relevant de la cour, ou au procureur général près la Cour suprême s'il s'agit d'une affaire relevant de celle-ci.

Art. 6. - La demande doit comporter un exposé sommaire de l'objet de l'action à engager et doit être accompagnée de :

1° - Un extrait du rôle des contributions ou un certificat de non-imposition ;

2° - Une déclaration de la partie attestant qu'elle est, à cause de l'insuffisance de ses ressources, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient.

La partie affirme la sincérité de la déclaration devant le président de l'assemblée populaire communale de son domicile, qui lui en donne acte au bas de la déclaration.

Art. 7. - Le bureau, saisi par le procureur général ou le procureur de la république, peut prendre toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'insuffisance des ressources du demandeur.

Il doit statuer dans le plus bref délai possible, après avoir, s'il l'estime utile, entendu le requérant.

Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit, pour contester l'insuffisance des ressources, soit pour fournir des explications sur le fond.

Art. 8. - Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-dessus et en attendant éventuellement l'enquête et la décision prévues à l'article 7 ci-dessus, le bureau peut décider s'il y'a lieu d'accorder l'assistance judiciaire.

Cette décision peut être infirmée au vu des résultats de l'enquête. En cas d'infirmerie, le bénéficiaire est tenu au remboursement des frais et droits faits au titre de l'assistance judiciaire sans préjudice de tous autres frais.

Art. 9. - Lorsque le bureau où a été portée la demande d'assistance, n'est pas établi près la juridiction qui doit connaître du litige, ce bureau statue sur la demande et transmet le dossier à la juridiction compétente.

Art. 10. - Les décisions du bureau contiennent l'exposé sommaire des faits et moyens et la déclaration que l'assistance judiciaire est accordée ou refusée sans indication de motifs dans le premier cas ; si le bénéfice de l'assistance judiciaire est refusé, le bureau doit faire connaître les motifs de refus.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours.
Toutefois, le procureur général, s'il estime que l'assistance judiciaire est à tort accordée, peut déférer la décision au bureau établi près la cour du ressort pour y être réformée, s'il y a lieu.

Art. 11. - Dans les trois (3) jours de l'admission définitive au bénéfice de l'assistance judiciaire, un extrait est transmis avec les pièces de l'affaire, au président de la juridiction compétente.

Ce magistrat fait désigner par le bâtonnier de l'ordre national ou le bâtonnier adjoint, ou le représentant du bâtonnier, un avocat à la résidence la plus proche. Eventuellement, il peut désigner un défenseur de justice près le tribunal.

Dans le même délai, avis de la décision est donné à l'intéressé et un extrait est transmis au receveur des contributions diverses.

Art. 12. - Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente et, par suite de cette décision, l'affaire est portée devant une autre juridiction, le bénéfice de l'assistance judiciaire subsiste devant cette dernière juridiction.

La personne admise à l'assistance judiciaire devant une juridiction continue à en bénéficier en cas d'appel ou de pourvoi devant la Cour suprême.

Toutefois, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré par décision du procureur général près la cour ou du procureur général près la Cour suprême si le bénéfice paraît inopportun ou ne paraît pas justifié devant ces juridictions.

CHAPITRE II

Des effets de l'assistance judiciaire

Art. 13. - L'assisté judiciaire est dispensé provisoirement du paiement des sommes exigibles pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation de taxe judiciaire ou d'amende.

Il est également dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux secrétaires-greffiers, aux notaires, aux avocats ou aux défenseurs pour droits, émoluments et honoraires.

Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté judiciaire, sont visés pour timbre et enregistrés en débets.

Les actes et titres produits par l'assisté judiciaire, pour justifier de ses droits et qualités, sont également visés pour timbre et enregistrés en débet.

Si l'enregistrement de ces actes et titres doit être effectué dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

Il en est de même des sommes dues pour contravention aux textes relatifs aux droits de timbre.

En ce qui concerne les autres actes et titres, les droits d'enregistrement sont assimilés à ceux des actes de la procédure.

Le visa pour timbre ainsi que l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire ; ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté judiciaire, que pour le procès à l'occasion duquel la production a eu lieu.

Les frais de transport des magistrats, des secrétaires-greffiers et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée, les frais exposés par les secrétaires-greffiers à l'occasion des correspondances postales expressément prévues par les lois et règlements et, en général, tous les frais dûs à des tiers non fonctionnaires sont avancés par le trésor. Les sommes ainsi avancées deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

Art. 14. - Les expéditions et grosses des décisions rendues dans le procès sont délivrées gratuitement.

Les notaires, secrétaires-greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté judiciaire que sur ordonnance sur pied de requête du président de la juridiction saisie.

Ladite ordonnance est dispensée du timbre et de l'enregistrement.

Art. 15. - En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté judiciaire, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté judiciaire aurait été tenu s'il n'avait pas été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Art. 16. - Dans le cas prévu par l'article 15, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration des contributions diverses qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement, sauf le droit pour l'assisté judiciaire à concourir aux actes de poursuites, conjointement avec l'administration, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

Les frais faits sous le bénéfice de l'assistance judiciaire des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie, qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une (1) année, sont réputés dûs par la partie poursuivie, sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément au paragraphe premier qui précède.

Il est délivré un exécutoire séparé au nom de la dite administration pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dûs par l'assisté au trésor, conformément à l'article 13 paragraphe 5.

Art. 17. - En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté judiciaire, il est procédé, conformément aux règles prescrites à l'article 15, au recouvrement des sommes dues au trésor, en vertu de l'article 13, paragraphes 5 et 8.

Art. 18. - Les secrétaires-greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur des contributions diverses l'extrait du jugement ou l'exécutoire.

Art. 19. - Dans le cas où le jugement ne contient pas la liquidation des dépens et où l'exécutoire ne lui a pas été délivré, le service des contributions diverses peut, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à partir du jugement, de la transaction ou de l'acte de désistement, lorsque les parties mettent fin à l'instance avant jugement par un accord amiable ou un désistement remettre au secrétaire-greffier, pour chaque débiteur, un état de tous les frais, émoluments et taxes des témoins avancés par le trésor, ainsi que des droits et amendes qui lui sont dûs.

CHAPITRE III

Du retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire

Art. 20. - Sans préjudice des dispositions de l'article 12 alinéa 3, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause, même après la fin des instances et procédures pour lesquelles il a été accordé :

1° - s'il survient à l'assisté judiciaire des ressources reconnues suffisantes ;

2° - si l'assisté judiciaire a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

Art. 21. - Le retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire peut être demandé soit par le ministère public, soit par la partie adverse.

Il peut être prononcé d'office.

Dans tous les cas, il est motivé.

Art. 22. - Le bénéfice de l'assistance judiciaire ne peut être retiré qu'après que l'assisté judiciaire ait été entendu ou mis en demeure de fournir ses explications.

Art. 23. - Le retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires et avances de toutes nature dont l'assisté judiciaire avait été dispensé.

Dans tous les cas où le bénéfice de l'assistance judiciaire est retiré, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement l'administration des contributions diverses qui procédera au recouvrement suivant les règles prescrites à l'article 15.

Art. 24. - Si le retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté judiciaire, relativement à l'insuffisance de ces ressources, celui-ci peut être poursuivi en vertu de l'article 227 du code pénal, sans préjudice du paiement des droits et frais de toute nature dont il avait été dispensé.

TITRE II DE LA COMMISSION D'OFFICE ET DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

Art. 25. (Modifié) - Le concours gratuit d'un avocat est accordé dans les cas suivants:

- 1° - à tous les mineurs devant le juge des mineurs, le tribunal des mineurs ou tout autre juridiction pénale ;
- 2° - à l'inculpé qui le demande devant le juge d'instruction ou le tribunal statuant en matière délictuelle;
- 3° - au demandeur au pourvoi, qui le sollicite, devant la chambre criminelle de la Cour suprême, lorsque la condamnation prononcée est supérieure à cinq (5) années de réclusion ferme ;
- 4° - lorsque le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense ;
- 5° - à l'accusé qui le demande devant le tribunal criminel sous réserve des dispositions de l'article 29 bis ci-dessous. **(1)**

Art. 26. - Le magistrat saisi décide du bien fondé de la demande et la transmet au bâtonnier ou à son délégué pour la désignation de l'avocat.

Art. 27. - Les présidents des tribunaux criminels et les présidents des tribunaux statuant en matière délictuelle peuvent, avant même le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur seront indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugés utile pour la manifestation de la vérité.

Peuvent également être ordonnées d'office, toutes productions et vérifications de pièces.

Les mesures ainsi prescrites sont exécutées à la requête du ministère public.

TITRE III DES CAS OU L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EST ACCORDEE DE PLEIN DROIT

Art. 28. - Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit dans les cas suivants :

- 1° - aux veuves de chohada non remariées ;
- 2° - aux invalides de guerre ;
- 3° - aux mineurs parties en cause ;
- 4° - à toute partie demanderesse en matière de pension alimentaire ;
- 5° - à la mère en matière de garde d'enfant ;
- 6° - aux travailleurs en matière d'accident du travail ou maladie professionnelle et à leurs ayants droit.

La demande, adressée au parquet compétent, doit être accompagnée de la pièce justifiant de l'une des qualités ci-dessus indiquées.

Le bureau statue dans la huitaine, sans convocation des parties.

(1) Modifié par la loi n° 01-06 du 22 mai 2001 (JO n° 29, p.6).

Rédigé en vertu de l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971 comme suit :

"- Le concours gratuit d'un avocat est accordé dans les cas suivants :

- 1° - à tous les mineurs devant le juge des mineurs, le tribunal des mineurs et tout autre juridiction pénale ;
- 2° - à l'inculpé qui le demande devant le juge d'instruction ou le tribunal statuant en matière délictuelle ;
- 3° - à l'accusé qui le demande devant le tribunal criminel ;
- 4° - au demandeur au pourvoi, qui le sollicite, devant la chambre criminelle de la Cour suprême, lorsque la condamnation prononcée est supérieure à cinq (5) années d'emprisonnement ferme ;
- 5° - lorsque le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense ou quand il encourt la peine de la relégation".

**TITRE IV
DE LA SUSPENSION DES DELAIS
EN MATIERE DE POURVOI**

Art. 29. - Sous réserve des dispositions de l'article 13 alinéa 5, le dépôt au greffe de la Cour suprême d'une demande d'assistance judiciaire suspend le délai pour saisir cette juridiction ou pour déposer les mémoires.

Ces délais courent à nouveau à compter du jour de la notification de la décision d'admission ou de rejet du bureau d'assistance.

**TITRE IV – bis
DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES A
L'ASSISTANCE JUDICIAIRE (1)**

Art. 29 bis. (Nouveau) - L'avocat chargé de l'assistance judiciaire en matière civile et en cas désignation d'office devant le tribunal criminel, perçoit une indemnité prise en charge par le Trésor de l'Etat.

L'indemnité peut être réduite, lorsqu'il s'agit d'une série d'affaires à traiter présentant des questions semblables.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 30. - Les dispositions de l'ordonnance n° 66-158 du 8 juin 1966 sont abrogées.

Art. 31. – La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 août 1971

Houari BOUMEDIENE

(1) Le titre IV bis a été ajouté par la loi n° 01-06 du 22 mai 2001 (JO n° 29, p.6).

Loi organique n° 05-11 du 10 Joumada Ethania 1426 correspondant au 17 juillet 2005 relative à l'organisation judiciaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 123, 125-2, 126, 146, 152, 165 et 180 (1er tiret) ;

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu la loi organique n° 98-03 du 8 Safar 1419 correspondant au 3 juin 1998 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du Tribunal des Conflits ;

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 04-12 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions du conseil supérieur de la magistrature, notamment son article 35 ;

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971 relative à la justice militaire ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 89-22 du 12 décembre 1989, modifiée et complétée, relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 98-02 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Après avis du Conseil constitutionnel,

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article. 1^{er}. - La présente loi organique a pour objet de fixer l'organisation judiciaire.

Art. 2. - L'organisation judiciaire comprend l'ordre judiciaire ordinaire, l'ordre judiciaire administratif et le tribunal des conflits.

Art. 3. - L'ordre judiciaire ordinaire comprend la Cour suprême, les cours et les tribunaux.

Art. 4. - L'ordre judiciaire administratif comprend le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs.

CHAPITRE II DES COURS

Section I De l'organisation et de la composition des Cours

Art. 5. - La cour est la juridiction d'appel des jugements rendus par les tribunaux ainsi que dans les autres cas prévus par la loi.

Art. 6. - La cour comprend les chambres suivantes :

- chambre civile,
- chambre pénale,
- chambre d'accusation,
- chambre des référés,
- chambre des affaires familiales,
- chambre des mineurs,
- chambre sociale,
- chambre foncière,
- chambre maritime,
- chambre commerciale.

Toutefois, le président de la cour peut, après avis du procureur général, soit réduire le nombre de celles-ci, soit les subdiviser en sections selon l'importance et le volume de l'activité judiciaire.

Chaque chambre de la cour juge les affaires qui lui sont soumises, sauf si la loi en dispose autrement.

Art. 7. - La cour comprend :

- un président de cour,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- des présidents de chambres,
- des conseillers,
- un procureur général et des procureurs généraux adjoints,
- le greffé.

Section II Du fonctionnement des Cours

Art. 8. - Sauf dispositions contraires prévues par la loi, la cour statue en formation collégiale.

Art. 9. - Le président de la cour, après avis du procureur général, fixe par ordonnance, au début de chaque année judiciaire, la répartition des magistrats au sein des chambres ou des sections, le cas échéant.

Il peut présider chacune d'entre elles.

Le même magistrat peut être désigné dans plusieurs chambres ou sections.

En cas d'empêchement du président de la cour, celui-ci est remplacé par son vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des présidents de chambres.

En cas d'empêchement d'un magistrat, celui-ci est remplacé par un autre magistrat par ordonnance du président de la cour, après avis du procureur général.

CHAPITRE III DES TRIBUNAUX

Section I

De la compétence et de la composition des tribunaux

Art. 10. - Le tribunal constitue la juridiction du premier degré.

Art. 11. - La compétence du tribunal est déterminée par le code de procédure civile, le code de procédure pénale et les lois particulières en vigueur.

Art. 12. - Le tribunal comprend :

- un président du tribunal,
- un vice-président,
- des juges,
- un ou plusieurs juges d'instruction,
- un ou plusieurs juges des mineurs,
- un procureur de la république et des procureurs de la république adjoints,
- le greffé.

Section II

De l'organisation et du fonctionnement du tribunal

Art.13. - Le tribunal est divisé en plusieurs sections :

- section civile,
- section des délits,
- section des contraventions,
- section des référés,
- section des affaires familiales,
- section des mineurs,
- section sociale,
- section foncière,
- section maritime.
- section commerciale.

Toutefois, le président du tribunal peut, après avis du procureur de la république, soit réduire le nombre de celles-ci, soit les subdiviser en sous-sections selon l'importance et le volume de l'activité judiciaire.

Chaque section du tribunal statue sur toutes les affaires qui lui sont soumises, sauf si la loi en dispose autrement.

Art. 14. - Les sections du tribunal sont présidées par des juges spécialisés.

Art. 15. - Le tribunal statue à juge unique, sauf dispositions contraires prévues par la loi.

Art. 16. - Le président du tribunal, après avis du procureur de la république, fixe par ordonnance, au début de chaque année judiciaire, la répartition des juges au sein des sections ou des sous-sections le cas échéant.

Il peut présider chacune d'entre elles.

Le même juge peut être désigné dans plusieurs sections ou sous-sections.

En cas d'empêchement d'un juge, celui-ci est remplacé par un autre juge par ordonnance du président du tribunal après avis du procureur de la république.

Art.17. - En cas d'empêchement du président du tribunal, celui-ci est remplacé par le vice-président de ladite juridiction ou, à défaut, par le plus ancien des juges, désigné par ordonnance du président de la cour.

CHAPITRE IV DES JURIDICTIONS PENALES SPECIALISEES

Section I Du tribunal criminel

Art. 18. - Il existe, au niveau de chaque cour, un tribunal criminel compétent pour connaître des faits qualifiés crimes, ainsi que des délits et contraventions qui leur sont connexes.

La compétence, la composition et le fonctionnement du tribunal criminel sont fixés par la législation en vigueur.

Section II Du tribunal militaire

Art. 19. - Les règles concernant la compétence, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux militaires sont fixées par le code de justice militaire.

Art. 20. - Toutes dispositions contraires à la présente loi organique sont abrogées, notamment les dispositions de l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965, susvisée.

Art. 21. - La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Jomada Ethania 1426 correspondant au 17 juillet 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire.

Le Président de la République,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 121, 122, 123, 126 et 179 ;
- Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire ;
- Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;
- Après adoption par le Conseil national de transition ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Il est institué sur l'ensemble du territoire national quarante huit (48) cours dont les sièges se situent à Adrar, Chlef, Laghouat, Oum El Bouaghi, Batna, Béjaïa, Biskra, Béchar, Blida, Bouira, Tamenghasset, Tébessa, Tlemcen, Tiaret, Tizi Ouzou, Alger, Djelfa, Jijel, Sétif, Saïda, Skikda, Sidi Bel Abbès, Annaba, Guelma, Constantine, Médéa, Mostaganem, M'Sila, Mascara, Ouargla, Oran, El-Bayadh, Bordj-Bou-Arréridj, Boumerdès, El-Tarf, Tissemsilt, El-Oued, Khenchela, Souk-Ahras, Tipaza, Mila, Aï-Defla, Aïn Témouchent, Ghardaïa, Relizane, Naâma, Illizi et Tindouf.

La compétence territoriale de chacune de ces cours sera fixée par voie réglementaire.

Art. 2. - Dans le ressort de chaque cour, il est institué des tribunaux.

Art. 3. - Les modalités d'application de la présente ordonnance, notamment les modalités de transfert aux nouvelles juridictions des procédures en cours devant les anciennes juridictions ainsi que la validité de tous les actes, formalités décisions, jugements et arrêts intervenus à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront fixées par voie réglementaire.

Art. 4. - La mise en place des cours visées par présente ordonnance se fera de manière graduelle selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 5. - Sont abrogées les dispositions de la loi n° 84-13 du 23 juin 1984 portant découpage judiciaire.

Art. 6. - La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997.

Liamine ZEROUAL

**Décret exécutif n° 98-63 du 19 Chaoual 1418 correspondant au
16 février 1998 fixant la compétence des cours et les modalités
d'application de l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaada
1417 correspondant au 19 mars 1997 portant
découpage judiciaire.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1^{er} - Le présent décret définit les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 susvisée, notamment, la compétence territoriale des cours, le transfert des procédures, la validité de tous les actes, formalités, décisions, jugements et arrêts ainsi que la mise en place desdites cours et tribunaux, leur nombre et leur siège.

Art. 2. - la compétence territoriale des cours est fixée conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessous, les procédures pendantes devant les anciennes juridictions, demeurent soumises à ces juridictions, sans qu'il y ait lieu à transfert à une autre juridiction territorialement compétente.

Art. 4. - Les dispositions de l'article 3 ci-dessus sont applicables aux procédures pénales concernant des délits ou des contraventions en cours, au niveau des cabinets d'instructions ou des parquets.

Art. 5. - Les procédures criminelles qui font l'objet d'un arrêt de renvoi devant un tribunal criminel anciennement compétent, demeurent dévolues à cette juridiction.

Art. 6 - Les procédures criminelles à l'exclusion de celles relatives à la détention préventive et qui font l'objet d'une ordonnance de transmission du dossier et des pièces à conviction au procureur général, ou se trouvent en instance devant les chambres d'accusation des anciennes cours, sont transférées en plein droit aux chambres d'accusation des cours désormais territorialement compétentes, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

Art. 7 - Les procédures criminelles en cours d'information sont transférées en l'état aux juges d'instruction près les tribunaux, désormais, territorialement compétents, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

Art. 8 - Les actes, formalités, décisions, jugements et arrêts intervenus antérieurement au transfert, n'auront pas à être renouvelés, à l'exception des citations ou assignations à comparaître données aux parties et aux témoins.

Les assignations et citations produiront leurs effets ordinaires interruptifs de prescription même si elles ne sont pas renouvelées.

Art. 9 - Il peut être créé par arrêté du ministre de la justice dans le ressort des tribunaux, des sections au niveau des communes. Ledit arrêté fixe le siège et la compétence de ces sections.

Art. 10 - La mise en place des cours tel que prévu par l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 susvisée, se fait de manière graduelle, conformément au tableau prévu à l'article 2 du présent décret et lorsque toutes les conditions nécessaires à leur fonctionnement sont réunies.

Art. 11 - La compétence des cours et tribunaux actuels s'étend au ressort des juridictions nouvellement instituées par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 susvisée, jusqu'à leur mise en place, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 12 - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998.

Ahmed OUYAHIA

ANNEXE
COMPETENCE TERRITORIALE DES COURS

COUR D'ADRAR

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
ADRAR	ADRAR	Adrar -Bouda – Ouled Ahmed Timmi – Tsabit – Sebâa – Fenoughil – Temantit – Temest.
	TIMIMOUN	Timimoun – Ouled Saïd – Ouled Aïssa – Aougrout – Deldoul – Charouine – Metarfa – Tinerkouk – Talmine – Ksar Kaddour.
	REGGANE	Reggane – Sali – Bordj Badji Mokhtar – Timiaouine – Zaouiet Kounta – In Zghimi.
	AOULEF	Aoulef – Timekten Akabli – Tit.

COUR DE CHLEF

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
CHLEF	CHLEF	Chlef – Sendjas – Oum Drou – Labiod Medjadja – El Hadjadj.
	BOUKADIR	Boukadir – Ouled Ben Abdelkader – Oued Sli – Sobha.
	TENES	Ténès – Abou El Hassan – El Marsa – Béni Haoua – Sidi Akkacha – Souk El Bagar – Talassa – Moussadek – Oued Goussine – Bereira.
	OULED FARES	Ouled Farès – Chettia – Bouzeghaia – Tadjena – Zeboudja – Benairia – Aïn Merane – Taougrite – Herenfa – Dahra.

COUR D'AIN DEFLA

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
AIN DEFLA	AIN DEFLA	Aïn Defla – Rouina – El Amra – Arib – Djelida – Bourached – Zeddine – Mekhatria – Djemaâ Ouled Chikh – Bathia.
	EL ATTAF	El Attaf – Ouled Abbès – Béni Bouateb – Harchoun – El Abadia – Tiberkanine – El Maïne – Belass – Aïn Bouyahia – Tacheta Zougagha – Béni Rached – El Karimia – Oued Fodda.
	MILIANA	Miliana – Ben Allel – Hammam Righa – Aïn Bénian – Aïn Torki – Hoceinia.
	KHEMIS MILIANA	Khemis Miliana – Tarik Ibn Ziad – Sidi Lakhdar – Bir Ould Khelifa – Bordj Emir Khaled.
	DJENDEL	Djendel – Oued Chorfa – Barbouche – Oued Djemaâ – Aïn Lechiakh - Aïn Sultan – El Hassania – Bou Medfaâ.

COUR DE LAGHOUAT

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
LAGHOUAT	LAGHOUAT	Laghouat – Ksar El Hirane – Mekhareg – Sidi Makhelouf – Hassi Delâa – Hassi R'Mel – Aïn Madhi – Tadjmout – El Assafia – El Houaita – Kheneg.
	AFLOU	Aflou – Gueltat Sidi Saâd – Aïn Sidi Ali – Beidha – Brida – El Ghicha – Hadj Mechri – Sebgag – Taouiala – Oued Morra – Sidi Bouzid – Oued M'Zi – Tadjrouna.

COUR DE GHARDAIA

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
GHARDAIA	GHARDAIA	Ghardaïa – Dhayet Ben Dhahoua – El Guerrara – El Atteuf – Bounoura.
	BERRIANE	Berriane.
	METLILI	Metlili – Zelfana – Sebseb – Hassi Fihel – Mansoura.
	EL MENIAA	El Meniaâ – Hassi Gara.

COUR D'OUM EL BOUAGHI

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
OUM EL BOUAGHI	OUM EL BOUAGHI	Oum El Bouaghi – Ksar Sbahi – Aïn Zitoun – Aïn Babouche – Aïn Diss.
	AIN BEIDA	Aïn Beida – Oued Nini – Dhala – Berriche – F'Kirina – Zorg.
	AIN M'LILA	Aïn M'Lila – Bir Chouhada – Ouled Gacem – Ouled Hamla – Ouled Zouaï – Souk Naâmane – Aïn Khercha.
	AIN FAKROUN	Aïn Fakroun – El Harmilia – El Amria – El Fedjoudj – Boughrara Saoudi – Hanchir – Toumghani – Sigus.
	MESKIANA	Meskiana – El Djazia – Rahia – Behir Chergui – El Belala.

COUR DE KHENCHELA

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
KHENCHELA	KHENCHELA	Khenchela – Tamza – M'Toussa – El Hamma – Aïn Touila – Ensigna – Baghai.
	KAIS	Kais – Remila Fais – Yabous – Bouhmama – M'Sara – Chélia.
	CHECHAR	Chechar – Babar – Ouled Rechache – El Mahmel – El Ouldja – Djellal – Khirane.

COUR DE BATNA

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
BATNA	BATNA	Batna – Tazoult – Timgad – Chemora – Ouled Fadhel – Fesdis – Oued chaaba – Ouyoun El Assafir.
	BARIKA	Barika – Bitam – Amdoukal – Ouled Ammar – Azil Abdelkader – Djezzar.
	ARRIS	Arris – Ichmoul El Abed – Bouzina – Menaa – T'Koutt – Oued Taga – Tigherghar – Ghassira – Kimmel – Inoughissen – Foum Toub – Tighanimine – Chir – Larbaa.
	MEROUANA	Merouana – Hidoussa – Oued El Ma – Ouled Sellam – Talkhamt – K'Sar Belezma – El Hassi.
	N'GAOUS	N'Gaous – Ras El Aioun – Ouled Si Slimane – Taxlent – Boumagueur – Sefiane – Gosbat – Guigba – Rahbat – Lemsane.
	AIN TOUTA	Aïn Touta – Seggana – Ouled Aouf – Maafa – Béni Foudhala – El Hakania – Tilatou.
	SERIANA	Seriana – Lazrou – Znata El Beida – Aïn Djasser – Aïn Yagout – Djerma – Boumia – Boulhilat – El Madher.

COUR DE BEJAIA

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
BEJAIA	BEJAIA	Béjaïa – Tichi – Aokas – Boukhelifa – Tizi N'Berber – Oued Ghir – Tala Hamza.
	KHERRATA	Kherrata – Souk El Thenine – Derguina – Tamridjet – Taskriout – Aït Smaïl – Drâa Kaid – Melbou.
	SIDI AICH	Sidi Aich – Taourirt Ighil – Timzrit – Béni Ksila – Akfadou – Leflaye – Chemini – Thinabdher – Tifra – Sidi Ayad – Adekar – Souk Oufella – Tibane.
	AMIZOUR	Amizour – Ferraoun – Semaoun – Kendira – Toudja – Béni Djellil – Barbacha – El Kseur – Iflaine El Mathen.
	AKBOU	Akbou – Tazmalt – Boudjellil – Ighil Ali – Chelata – Ouzellaguen – Tamokra – Ighram – Béni Melikèche – Aït Rizine.
	SEDDOUK	Seddouk – Amalou – Béni Maouch – Bouhamza – Msisna.

COUR DE BISKRA

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
BISKRA	BISKRA	Biskra – Branis – El Kantara – Aïn Zaatout – El Outaya – Djemorah – El Hadjeb.
	SIDI OKBA	Sidi Okba – Zeribet El Oued – Chetma – M'Chouchèche – El Haouch – Aïn Nega – El Feidh – Meziraa – Khenguet Sidi Nadji.
	OULED DJELLAL	Ouled Djellal – Doucen – Chaïba – Besbes – Ras El Miad – Sidi Khaled.
	TOLGA	Tolga – Foughala – Ourlal – M'Lili – Bordj Ben Azzouz – Mekhadma – Bouchagroun – Oumache – El Ghrous – Lioua – Lichana.

COUR D'EL OUED

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
EL OUED	EL OUED	El Oued – Oued El Alenda – Bayadha – El Oglâ – Robbah – Nakhla – Hassani Abdelkrim – Mih Ouansa – Magrane.
	EL M'GHAIR	El M'Ghaïr – Still – Sidi Khellil – Oum Touyour.
	GUEMAR	Guemar – Taghzout – Ourmas – Reguiba – Kouinine – Hamraia.
	DJAMAA	Djemaâ – Sidi Amrane – Tendla – M'Rara.
	DEBILA	Debila – Douar El Ma – Béni Guecha – Hassi Khelifa – Sidi Aoun – Taleb Larbi – Trifaoul.

COUR DE BECHAR

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
BECHAR	BECHAR	Béchar – Kenadsa – Béni Ounif – Lahmar – Mogheul – Boukais – Meridja.
	BENI ABBES	Béni Abbès – Igli – Tamlert – El Ouata – Béni Ikhlef – Kerzaz – Timoudi – Ouled Khoudir – Ksabi.
	ABADLA	Abadla – Taghit – Mechraa Houari Boumediène – Tabalbala – Erg Ferradj.

COUR DE TINDOUF

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
TINDOUF	TINDOUF	Tindouf – Oum El Assel.

COUR DE BLIDA

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
BLIDA	BLIDA	Blida – Ouled Yaïch – Chréa – Bouarfa – Béni Mered.
	BOUFARIK	Boufarik – Soumâa – Bouinan – Tassala El Merdja – Ouled Chebel – Chebli – Bougara – Saoula – Birtouta – Ben Khellil – Ouled Selama – Guerrouaou – Hammam Melouane.
	EL AFFROUN	El Affroun – Mouzaïa – Oued El Alleug – Chiffa – Oued Djer – Beni Tamou – Aïn Romana.
	LARBAA	Larbâa – Meftah – Sidi Moussa – Souhane – Djebabra.

COUR DE TIPAZA

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
TIPAZA	TIPAZA	Tipaza – Nador – Sidi Rached – Aïn Tagourait – Menaceur – Sidi Amar
	CHERAGA	Cheraga – Draria – Ouled Fayet – Staouéli – El Achour – Aïn Benian – Zéralda – Baba Hassen.
	KOLEA	Koléa – Douaouda – Fouka – Bou Ismaïl - Khemisti – Mahelma – Bou Haroun – Douéra – Chaïba – Attatba – Rahmania – Souidania – Khraïcia.
	HADJOUT	Hadjout – Meurad – Ahmar El Aïn – Bourkika.
	CHERCHELL	Cherchell – Gouraya – Damous – Larhat – Aghbal – Sidi Ghilès – Messelmoun – Sidi Semiane – Beni Milleuk – Hadjerat Ennous.

COUR DE BOUIRA

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
BOUIRA	BOUIRA	Bouira – Ahl El Ksar – Bechloul – Chorfa – Haizer – M'Chedallah – El Ansam – Hanif – Bezite – Taghzout – El Adjiba – Aghbalou – Aïn Turk – Saharidj – Ouled Rached – Taourirt.
	LAKHDARIA	Lakhdaria – Bouderbala – Guerrouma – Kadiria – Maala – Aomar – El Isseri – Djebahia – Boukram.
	SOUR EL GHOZLANE	Sour El Ghozlane – Dirah – Bordj Oukhriss – Mezdour – El Morra – Taguedit – Dechmia – Ridane – Maamora – Hadjera Zerga.
	AIN BESSAM	Aïn Bessam – Bir Ghablou – El Hachimia – Souk El Khemis – El Khebouzia – Aïn Laloui – El Madjen – Oued El Berdi – Raouraoua – Aïn El Hadjar.

COUR DE TAMENGHASSET

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
TAMENGHASSET	TAMENGHASSET	Tamenghasset – Abalessa – Idlès – Tazrouk – In Amguel.
	IN SALAH	In Salah – In Ghar – Foggaret Ezzouaoua.
	IN GUEZZAM	In Guezzam – Tin Zaouatine.

COUR DE TEBESSA

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
TEBESSA	TEBESSA	Tébessa – Bir Dheheb – Hammamet – El Kouif – El Ma El Biodh – Bekkaria - Elhoudjbet – Boulhef Dyn.
	BIR EL ATER	Bir El Ater – Oum Ali – Safsaf El Ouesra – Negrine – Ferkane – El Ogla El Malha.
	CHERIA	Chéria – El Ogla – Bir Mokkadem – Guorriguer – Thlidjene – Bedjene – El Mezeraa – Stah Guentis.
	EL AOUNET	El Aouinet – Morsott – Aïn Zerga – Ouenza. Boukhadra – El Méridj.

COUR DE TLEMCEN

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
TLEMCEN	TLEMCEN	Tlemcen – Béni Mester – Terny Béni Hediél – Aïn Fezza – Chetouane – Mansourah – Aïn Ghoraba.
	GHAZAOUET	Ghazaouet – Souahlia – Dar Yaghmouracène – Tianet.
	MAGHNIA	Maghnia – Sabra – Hammam Bouhrara – Sidi Medjahed – Béni Boussaïd – Bouhlou.
	SEBDOU	Sebdou – El Aricha – El Gor – Béni Snous – Sidi Dillali – Azails – Béni – Bahdel – El Bouihi.
	REMCHI	Remchi – Aïn Youcef – Béni Ouarsous- Hennaya – El Fehoul – Sebaa Chioukh – Ouled Riyah – Zenata – Souk El Khemis – Hounaine.
	NEDROMA	Nedroma – Fellaoucène – Djebala – Aïn Kébira – Aïn Fetah.
	BAB EL ASSA	Bab El Assa – Souani – Marsa Ben M'Hidi – Souk Thalata – M'Sirda Fouaga.
	OULED MOMOUN	Ouled Mimoun – Oued Chouli – Ben Sekrane – Sidi Abdelli – Aïn Tallout – Beni Somiel – Amieur – Aïn Nehala.

COUR DE TIARET

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
TIARET	TIARET	Tiaret – Tagdemt – Aïn Bouchekif – Dahmouni – Mellakou – Guertoufa.
	SOUGUEUR	Sougueur – Aïn Deheb – Medrissa – Naïma – Tounnina – Chehaïma – Si Abdelghani – Faidja.
	FRENDA	Frenda – Medroussa – Aïn Kermes – Takhemaret – Sidi Abderrahmane – Aïn El Hadid – Madna – Sidi Bakhti – Djebilet Rosfa.
	KSAR CHELLALA	Ksar chellala – Zmalet Emir Abdelkader – Rechaïga – Serghine.
	RAHOUIA	Rahouia – Sidi Ali Mellal – Djillali Ben Amar – Oued Lilli – Tidja – Mechraa Safa.

COUR DE TISSEMSILT

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
TISSEMSILT	TISSEMSILT	Tissemsilt – Ouled Besssem – Ammari – Sidi Abed – Sebt – Meghila – Sidi Hosni – Massem – Khemisti.
	BORDJ BOU NAAMA	Bordj Bou Naama – Lazharia – Béni Chaïb – Lardjem – Melaab – Sidi Lantri – Bou Caïd – Béni Lahcène – Larbaa – Tamalaht – Sidi Slimane.
	TENIET EL HAD	Teniet El Had – Bordj Emir Abdelkader – Layoune – El Youssoufia – Sidi Boutouchent.
	MAHDIA	Mahdia – Hamadia – Aïn Zarit – Bougara – Nadorah – Sebaine.

COUR DE TIZI OUZOU

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
TIZI OUZOU	TIZI OUZOU	Tizi Ouzou – Béni Aïssi – Béni Zmenzer – Aït Mahmoud – Maatka – Béni Douala – Tirmatine – Dräa Ben Khedda – Souk El Thenine – Sidi Naamane – Tadmaït.
	AZAZGA	Azazga – Fréha – Souamaa – Aït Chaffa – Iloula Oumalou – Yakouren – Zekri – Bouzguène – Azzefoun – Ifigha – Akerrou – Béni Ziki – Idjeur – Mekla – Aghrib – Aït Khelili – Timizart.
	DRAA EL MIZAN	Draa El Mizan – Mechtrass – Tizi Ghenif – Bounouh – Frikat – Aïn Zaouia – M'Kira – Ouadhia – Boghni – Tizi N'Tleta – Oued Ksari – Aghni Goughrane – Aït Bouadou – Assi Youcef.
	AIN EL HAMMAM	Aïn El Hammam – Akbil – Iferhounène – Aït Yahia – Abi Youcef – Illilten – Imsouhal.
	LARBAA NATH IRATEN	Larbaa Nath Iraten – Irdjen – Tizi Rached – Aït Aggouacha – Aït Oumalou.
	OUACIF	Ouacif – Aït Boumehdi – Yatafène – Iboudraren – Aït Toudert – Béni Yenni.
	TIGZIRT	Tigzirt – Makouda – Iflissen – Boudima – Mizrana – Ouaguenoun – Djebel Aïssa Mimoun.

COUR DE BOUMERDES

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
BOUMERDES	BOUMERDES	Boumerdes – Zemmouri – Tidjelabine – Thenia – Leghata – Si Mustapha – Corso.
	BORDJ MENAIEL	Bordj Ménaïel – Naciria – Djinet – Isser – Timezrit – Chabet El Aneur.
	ROUIBA	Rouiba – Aïn Taya – Bordj El Bahri – Marsa – Haraoua – Reghaïa – Larbatache – Ouled Hedadj – Hammedi – Khemis El Khechna.
	BOUDOUAOU	Boudouaou – Ouled Moussa – Bouzegza Kheddara – Ammal – Beni Amrane – Souk El Had – Boudouaou El Bahri – El Kharrouba.
	DELLYS	Dellys – Afir – Baghlia – Sidi Daoud – Taourga – Ouled Aïssa – Ben Choud.

COUR D'ALGER

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
ALGER	SIDI M'HAMED	Sidi M'Hamed – Alger centre.
	BAB EL OUED	Bab El Oued – Bologhine Ibnou Ziri – Casbah – Oued Koriche – Bains Romains – Raïs Hamidou.
	BIR MOURAD RAIS	Bir Mourad Raïs – Hydra – Bir Khadem – El Mouradia.
	HUSSEIN DEY	Hussein Dey – Kouba – Djasr Kasentina – Bachedjarah – El Magharia – Bourouba.
	EL HARRACH	El Harrach – Mohammadia – Oued Smar – Baraki – Les Eucalyptus.
	MOHAMED BELOUIZDAD	Mohamed Belouizdad – El Madania.
	DAR EL BEIDA	Dar El Beida – Bab Ezzouar – Bordj El Kiffan.
	BOUZEREAH	Bouzaréah – Béni Messous – Dely Brahim – El Biar – Ben Aknoun.

COUR DE DJELFA

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
DJELFA	DJELFA	Djelfa – Dar Chioukh – Mililiha.
	HASSI BAHBAH	Hassi Bahbah – Zaafrane – Hassi El Euch – Aïn Maabed – Sidi Baïzid – Bouira Lahdab.
	AIN OUSSERA	Aïn Oussera – Guernini – Aïn Fekka – Benhar – Hassi Fedoul – El Khemis – Birine – Sidi Ladjel – Had Sahary.
	MESSAAD	Messaad – Guettara – Oum Laadham – Selmana – Deldoul – Sed Rahal – Moudjebar – Amourah – Zaccar – Tadmit – Faïdh El Botma – Aïn El Ibel.
	EL IDRISSIA	El Idrissia – Aïn Chouhada – Douis – Charef – El Guedid – Béni Yagoub.

COUR DE JIJEL

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
JIJEL	JIJEL	Jijel – El Aouana – Texena – Kaous – Selma – Benziada.
	TAHER	Taher – Sidi Abdelaziz – Chekfa – Chahna – Djmila – Boussif – Ouled Askeur – El Kennar Nouchfi – Boudria Beni – Yadjis – Bordj T'Har – Ouadjana – Emir Abdelkader.
	EL MILIA	El Milia – Settara – Sidi Maarouf – Ouled Yahia Khadrouch – Ouled Rabah – Ghebala.
	EL ANCER	El Ancer – Kemir Oued Adjoul – Djemaa Beni Habibi – Bouraoui Belhadef.
	ZIAMMA MANSOURIAH	Ziamma Mansouriah – Erraguene.

COUR DE SETIF

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
SETIF	SETIF	Sétif – Aïn Abessa – El Ouricia – Aïn Arnet – Mezloug – Ouled Sabor.
	AIN EL KEBIRA	Aïn El Kebira – Amoucha – Beni Aziz – Babor – Ouled Addouane – Dehamcha – Aïn Sebt – Serdj El Ghoul – Maaouia – Oued El Barad – Tizi N'Bechar.
	AIN OULEMENE	Aïn Oulmane – Guidjel – Guelal Boutaleb – Ksar El Abtal – Ouled Si Ahmed.
	BOUGAA	Bougaa – Guenzet – Talaifacène – Hammam Guergour – Aïn Roua – Béni Hocine – Harbil – Maoklane – Daraa Kebila – Bouandas.
	EL EULMA	El Eulma – Béni Fouda – Oum Ladjoul – Bir El Arch – Bazer Sakhra – Guelta Zerka – Djemila – Tella – Taya – El Ouldja – Belaa – Tachouda.
	AIN AZEL	Aïn Azel – salah Bey – Beïda Bordj – Aïn Lahdjar – Bir Haddada – Hamma – Ouled Tabben – Rosfa – Boutaleb.
	BENI OUARTILANE	Béni Ouertilane – Aïn Legradj – Béni Chebana – Beni Mouhli – Bouselam – Aït Tizi – Aït Naoual Mézada.

COUR DE BORDJ BOU ARRERIDJ

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
BORDJ BOU ARRERIDJ	BORDJ BOU ARRERIDJ	Bordj Bouarréridj – Medjana – Hasnaoua – el Hammadia – Rabta – El Ach.
	RAS EL OUED	Ras El Oued – Aïn Taghrout – Bordj Ghdir – Sidi Embarek – Ouled Brahim – Bir Kasdali – Tixter – Khelil – Aïn Tesra – Taglait – Ghilassa – El Anseur – Belimour.
	MANSOURA	Mansoura - El Mhir – Teniet En Nasr – Béni Daoud – Ouled Sidi Brahim – Haraza – El Achir – Ksour.
	BORDJ ZEMMOURA	Bordj Zemmoura – Tasmart – Ouled Dahmane – Djaâfra – El Maïn - Tafreg – Colla.

COUR DE SAIDA

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
SAIDA	SAIDA	Saïda – Doui Thabet – Aïn El Hadjar – Ouled Khaled – Moulay Larbi – Youb - Hounet – Sidi Amar – Sidi Boubekeur – Sidi Ahmed.
	EL HASSASNA	El Hassasna – Maamora – Aïn Skhouna – Ouled Brahim – Tircine – Aïn Soltane.

COUR D'EL BAYADH

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
EL BAYADH	EL BAYADH	El Bayadh – Rogassa – Brezina – Ghassoul – Krarda – Gheguig.
	EL ABIODH SIDI CHEIKH	El Abiodh Sidi Cheikh – Aïn El Orak – Arbaout – El Mahara – El Bnoud – Chellala – Boussemgoun.
	BOUGTOUB	Bougtooub – El kheither – Tousmouline – Kef El Ahmar.
	BOUALEM	Boualem – Sidi Tifour – Sidi Slimane – Sidi Aneur – Stitten.

COUR DE NAAMA

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
NAAMA	NAAMA	Nâama – Aïn Ben khellil – Assela.
	AIN SEFRA	Aïn Sefra – Tiout – Sfisifa – Moghrar – Djeniane Bourzeg.
	MECHERIA	Mecheria – Makman Ben Amer – Kasdir – El Biod.

COUR DE SKIKDA

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
SKIKDA	SKIKDA	Skikda – Aïn Zouit – El Hadaik – Filfila – Bouchtata – Hamadi Krouma – Ramdane Djamel.
	COLLO	Collo – Beni Zid – Ouled Attia – Ouled Zehour – Zitouna – Cheraïa – Kanoua – Kheneg Mayoun – Kerkeria.
	AZZABA	Azzaba – Djendel Saadi Mohamed – Aïn Cherchar – Bekkouche Lakhdar – Benazouz – Essebt – El Marsa – El Ghedir.
	EL HARROUCH	El Harrouch – Zerdazas – Ouled Hababa – Sidi Mezghiche – Emdjez Edchich – Beni Oulbane – Aïn Bouziane – Beni Bachir – Salah Bouchaour.
	TAMALOUS	Tamalous – Aïn Kechra – Oum Toub – Beïn El Ouiden – Ouldja Boulbalout.

COUR DE SIDI BEL ABBES

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
SIDI BEL ABBES	SIDI BEL ABBES	Sidi Bel Abbès - Tessala - Sidi Brahim - Amarnas - Sidi Lahcène - Sidi Khaled - Aïn Thrid - Sidi Yacoub - Aïn Kada Sehala Thaoura.
	TELAGH	Telagh - Marhoum - Taffissour - Moulay Slissen - El Haçaïba - Ras El Ma - Sidi Chaïb - Oued Taourira - Aïn Tindamine - Dhaya - Oued Sebaa - Teghaliment - Bir El Hammam - Taoudmout - Redjem - Demouche -Merine - Mezaourou.
	SFISSEF	Sfissef - Mostefa - Ben Brahim - Makedra - Tilmouni - Tenira - M'Cid Aïn El Berd - Aïn Adden - Zerouala Boudjebaa -El Bordj - Belarbi - Sidi Hamadouche - Oued Sefioun - Benachiba Chelia.
	BEN BADIS	Ben Badis - Boukhenefis - sidi Ali Boussidi - Hassi Zahana - Tabia - Badredine El Mokrani - Lamtar - Sidi Dahou Dezairs - Sidi Ali Benyoub - Chetouane Belaïla - Hassi Daho.

COUR DE AIN TEMOUCHENT

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
AIN TEMOUCHENT	AIN TEMOUCHENT	Aïn témouchent - Aghlal - Aïn Kihal - Aïn Tolba - Sidi Ben Adda - Aoubelil - Chentouf.
	BENI SAF	Beni Saf - Oulhassa El Gheraba - Sidi Safi - Tadmaya - El Emir Abdelkader
	AL AMRIA	El Amria - Bouzedjar - Hassi El Ghella - El Messaïd.
	HAMMAM BOUHADJAR	Hammam Bouhadjar - Aïn El Arbaâ - Oued Sabah - Sidi Boumediène - Hassasna - Oued Berkeche - Tamzoura.
	EL MALAH	El Malah - Terga - Chaâbet El Ham - Ouled kihal - Oued Boudjemaâ.

COUR DE ANNABA

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
ANNABA	ANNABA	Annaba - Seraïdi
	BERRAHAL	Berrahal - Oued El Aneb - Chetaïbi - Treat.
	EL HADJAR	El Hadjar - El Bouni - Sidi Amar - Cheurfa - Aïn Berda - Eulma.

COUR D'EL TARF

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
EL TARF	EL TARF	El Traf – Bougous – Bouteldja – Lac des Oiseaux – Zitouna.
	EL KALA	El Kala – El Aioun – Souarekh – Aïn El Assel – Berrihane – Raml Souk.
	DREAN	Dréan – Chihani – Chebaïta Mokhtar – Ben M'Hidi – Asfour – Zerizer – Besbes – Echatt.
	BOUHADJAR	Bouhadjar – Aïn Karma – Oued Zitouna – Hammam Béni salah – Chefia.

COUR DE GUELMA

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
GUELMA	GUELMA	Guelma – Héliopolis – El Fedjoudj – Bouati Mohamed – Aïn Larbi – Medjez Amar – Hammam Debagh – Guelaat Bou Sbaa – Ben Djarah – Beni Mezline – Belkheir – Aïn Hessania – Boumahra Ahmed.
	OUED ZENATI	OuedZenati – Aïn Makhlof – Bou Hamdane – Rokina – Selaoua Announa – Tamlouka – Ras El Agba – Bordj Sabat – Aïn Regada.
	BOUCHEGHOUF	Boucheghouf – Bou Hachena – Hammam N'Baïl – Khezara – Nechmeya – Oued Cheham – Oued Fragha – Aïn Sandel – Dahouara – Aïn Ben Beïda – Medjez Sfa – Djebala Khemissi.

COUR DE SOUK AHRAS

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
SOUK AHRAS	SOUK AHRAS	Souk Ahras – Hanancha – Khedara – Mechroha – Ouled Moumen – Ouled Driss – Heddada – Aïn Zana.
	SEDRATA	Sedrata – Oum El Adhaïm – Bir Bouhouche – M'Daourouch – Safel El Ouiden – Ragouba – Khemissa – Oued Keberit – Terraguelt – Zouabi – Aïn Soltane.
	TAOURA	Taoura – Zaaouria – Dréa – Merahna – Ouïllen – Sidi Fredj Tiffech.

COUR DE CONSTANTINE

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
CONSTANTINE	CONSTANTINE	Constantine.
	ZIGHOUD YUCEF	Zighoud Youcef – Didouche Mourad – Béni Hamiden.
	EL KHROUB	El Khroub – Aïn Abid – Ouled Rahmoune – Aïn Smara – El Haria.
	HAMMA BOUZIANE	Hamma Bouziane – Boudjeriou Messaoud – Ibn Ziad.

COUR DE MILA

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
MILA	MILA	Mila – Sidi Merouane – Aïn Tine – Sidi Khelifa – Oued Endja – Grarem Gouga – Zeghaïa – Hamala – Chigara – Amira Arras – Ahmed Rachedi – Terrai Bâinen – Tessala Lematai.
	FERDJIOUA	Ferdjioua – Bouhatem – Tassadane Haddada – Derradji Bouselah – Minar Zarza – El Ayadi Barbès – Yahia Beniguecha – Aïn Beïda Harriche – Rouached – Tiberquent.
	CHELGHOUUM LAID	Chelghoum Laïd – El Mechira – Oued Athmania – Têlerghma – Aïn Mellouk – Oued Seguen – Ben Yahia Abderrahmane – Tadjenanet – Ouled Khalouf.

COUR DE MEDEA

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
MEDEA	MEDEA	Médéa – Ouzera – Si Mahdjoub – Ouamri – Bouaïchoune – El Hamdania – Ouled Bouachra – Oued Harbil – Tamesguida – Damiat – Draâ Essamar – Hannacha – Ben Chicao.
	BERROUAGHIA	Bourrouaghia – Zoubiria – Ouled Deïde – Rebaïa.
	TABLAT	Tablat – El Azizia – Aïssaouia – Mezrana – Meghraoua – Deux Bassins – El Guelb El Kbir – Mihoub – Sedraïa.
	BENI SLIMANE	Béni Slimane – Souagui – Djouab – Sidi Errabia – Bouskène – Sidi Zahar – Sidi Ziane – Bir Ben Abed.
	KSAR EL BOUKHARI	Ksar El Boukhari – Chahbounia – Ouled Antar – Medjebar – Ouled Hellal – Aziz – Meftaha – Oum El Djilil – Saneg – Boughezoul – Derrag – Bou Aïche – Boghar.
	AIN BOUCIF	Aïn Boucif – Ouled Maaref – Tlalet Eddouar – Chelalet El Adhaoura – Kef Lakhdar – Sidi Damed – Tafraout – Cheniguel – Aïn ou Ksir – Seghouane – El Ouinet.
	EL OMARIA	El Omaria – Ouled Brahim – Sidi Naamane – Khams Djouamaâ – Bouchrahil – Baata.

COUR DE MOSTAGANEM

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
MOSTAGANEM	MOSTAGANEM	Mostaganem – Mezghrane – Hassi Maamèche – Stidia – Fornaka – Aïn Nouissy – El Hassiane – Bouguirat – Sirat – Souaflija – Safsaf.
	SIDI ALI	Sidi Ali – Hadjadj – Abdelmalek Ramdane – Sidi Lakhdar – Tazgaït – Ouled Maalah.
	AIN TADLES	Aïn Tadles – Sour – Oued El Kheïr – Sidi Bellater – Kheiredine – Aïn Boudinar – Sayada – Mersa – Aïn Sidi Cherif – Touahria – Mansourah – Achaacha – Nekmaria – Khadra - Ouled Boughalem.

COUR DE RELIZANE

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
RELIZANE	RELIZANE	Relizane – Yellel – Sidi Saâda – Sidi Khettab – Belaâssel – Bouzegza – El Matmar – Bendaoud – Aïn Rahma – Oued El Djemaâ – Sidi M'Hamed Benaouda – Kalaâ.
	OUED RHIOU	Oued Rhiou – Merdja Sidi Abed – Djidiouia – Hamri – El Hamadna – Ouled Sidi Mihoub – Lahlef – Ouarizane.
	AMMI MOUSSA	Ammi Maoussa – ElOuldja – Aïn Tarek – Had Ech Kalla – Ramka – souk El Haad – Ouled Aïche – El Hassi.
	MAZOUNA	Mazouna – Sidi M'Hamed Benali – El Guettar – Mediouna – Beni Zenthis.
	ZEMMOURA	Zemmoura – Beni Dergoun – Dar Benabdellah – Mendès – Sidi Lazreg – Oued Essalem.

COUR DE M'SILA

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
M'SILA	M'SILA	M'Sila – Maadid – Ouled Derradj – M'Tarfa – Chellal – Ouled Madhi – Souamaa.
	BOUSAADA	Bousaâda – Ouled Sidi Brahim – Sidi Ameur- Tamsa – Ben Srou – Ouled Slimane – El Houamed – Zerzour – Oued Chair – Oultème – Benzouh – M'Cif – Khoubana – Maarif.
	SIDI AISSA	Sidi Aïssa – Aïn El Hadjel – Sidi Hadjrès – Bouti Sayah – Beni Ilmane – Khettouti Sed El Djir.
	AIN EL MELH	Aïn El Melh – Bir Foda – El Hamel – Aïn Fares – Sidi M'Hamed – Ouled Atia – Medjedel – Slim – Aïn Errich – Djebel Messaâd.
	MAGRA	Magra – Berhoum – Aïn Khadra – Belaïba - Dehahna – Oued Addi Guebala.
	HAMMAM DHELAA	Hammam Dhelaâ – Tarmount – Ouled Mansour – Ouanougha.

COUR DE MASCARA

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
MASCARA	MASCARA	Mascara – Aïn Farès – Tizi – El keurt – El Mamounia.
	TEGHENIF	Teghenif – Sidi Abdeldjebar – Sidi Kada – Nesmot – Sehailia – Oued El Abtal – El Bordj – Aïn Ferah – El Menouar – El Hachem – Khalouia – M'Hamid.
	GHRISS	Ghriss – Makdha – Aïn Fekan – Banian – Guerdjourn – Aïn Fares – Matemore – Sidi Boussaïd – Maoussa – Oued Taria – Aouf – Gharouss – Froha.
	MOHAMMADIA	Mohammadia – Sidi Abdelmoumène – Ferraguig – El Ghomri – Sedjerara – Bou Henni – Mochtadouz.
	SIG	Sig – Ras Aïn Amirouche – Chorfa – Zahana – El Gaâda – Oggaz – Alaimia.
	BOU HANIFIA	Bou Hanifia – Hacine – Guettana.

COUR D'OUARGLA

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
OUARGLA	OUARGLA	Ouargla – Aïn Beïda – Rouissat – Sidi Khouiled – Hassi Ben Abdellah – N'Goussa.
	TOUGGOURT	Touggourt – Taïbet – Nezla – Tebesbest – Tamacine – M'Garine – Zaouia El Abidia – Sidi Slimane – Balidat Aneur – El Hadjira – El Allia Benaceur – M'Naguer.
	HASSI MESSAOUD	Hassi Messaoud – El Borma.

COUR D'ILLIZI

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
ILLIZI	ILLIZI	Illizi.
	DJANET	Djanet – Bordj El Haouasse.
	IN AMENAS	In Aménas – Debdeb – Bordj Omar Driss.

COUR D'ORAN

COUR	TRIBUNAUX	COMMUNES
ORAN	ORAN	Oran.
	ARZEW	Arzew – Bethioua – Marsat El Hadjadj – Aïn Biya.
	ES SENIA	Es Senia – Sidi Chami – El Kerma – Messserghin – Boutlelis.
	MERS EL KEBIR	Mers El Kébir – Aïn Turk – El Ançar – Bousfer – Aïn Kerma.
	OUED TLELAT	Oued Tlelat – Tafraoui – Boufatis – El Braya – Benfréha.
	GDYEL	Gdyel – Hassi Mefsoukh – Sidi Ben Yabka.
	BIR EL DJIR	Bir El Djir – Hassi Bounif – Hassi Ben Okba.

Loi n° 98-02 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 126, 138, 143 et 152 ;

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat.

Vu l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu la loi n° 89-21 du 12 décembre 1989, modifiée et complétée, portant statut de la magistrature ;

Après adoption par le parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article. 1er. - Il est institué des tribunaux administratifs, juridictions de droit commun en matière administrative.

Leur nombre et leur compétence territoriale sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 2. - Les règles de procédure applicables devant les tribunaux administratifs sont déterminées par le code de procédure civile.

Les jugements des tribunaux administratifs sont, sauf si la loi en dispose autrement, susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

Art. 3. - Pour statuer valablement, le tribunal administratif doit comprendre au moins trois (3) magistrats dont un (1) président et deux (2) assesseurs ayant rang de conseillers.

Les magistrats du tribunal administratif sont soumis au statut de la magistrature.

Art. 4. - Les tribunaux administratifs sont organisés en chambres qui peuvent être subdivisées en sections.

Le nombre des chambres et des sections est déterminé par voie réglementaire.

Art. 5. - Le ministère public est assuré par un commissaire d'Etat assisté de commissaires d'Etat adjoints.

Art. 6. - Chaque tribunal administratif dispose d'un greffe dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont précisées par voie réglementaire.

Art. 7. - La gestion administrative et financière des tribunaux administratifs relève du ministère de la justice.

CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 8. - A titre transitoire et jusqu'à l'installation des tribunaux administratifs territorialement compétents, les chambres administratives des cours ainsi que les chambres administratives régionales demeurent compétentes pour connaître des affaires dont elles sont saisies, conformément au code de procédure civile.

Art. 9. - L'ensemble des affaires inscrites et/ou soumises aux chambres administratives des cours ainsi qu'aux chambres administratives régionales seront transférées aux tribunaux administratifs dès leur installation.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 10. - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998.

Liamine ZEROUAL.

**Décret exécutif n° 98-356 du 24 Rajab 1419 correspondant au 14 novembre 1998
fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 98-02 du 4 Safar 1419
correspondant au 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs.**

Le Chef du Gouvernement,

-Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2°) ;

-Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

-Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

-Vu la loi n° 98-02 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs ;

-Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

-Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

-Vu le décret exécutif n° 90-231 du 28 juillet 1990, modifié et complété, portant statut particulier applicable aux personnels des greffes de juridictions ;

Décète :

Article. 1er. - Le présent décret fixe les modalités d'application des dispositions de la loi n° 98-02 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 susvisée.

Art. 2. - Il est institué trente et un (31) tribunaux administratifs sur l'ensemble du territoire national, juridictions de droit commun en matière administrative.

Art. 3. - La compétence territoriale des tribunaux administratifs citée ci-dessus est fixée conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 4. - La mise en place des tribunaux administratifs telle que prévue par l'article 2 du présent décret se fait de la manière graduelle, lorsque toutes les conditions nécessaires à leur fonctionnement seront réunies.

Art. 5. - Chaque tribunal administratif comprend une (1) à trois (3) chambres.

Chaque chambre peut être subdivisée en deux (2) sections au moins et quatre (4) sections au plus.

Un arrêté du ministre de la justice, déterminera le nombre des chambres et des sections pour chaque tribunal administratif.

Art. 6. - Chaque tribunal administratif dispose d'un service de greffe confié à un greffier en chef assisté de greffiers sous l'autorité et le contrôle du commissaire d'Etat et du président du tribunal administratif.

Art. 7. - Les greffiers du tribunal administratif sont soumis au statut particulier applicable aux personnels des greffes de juridictions.

Art. 8. - Les greffiers sont répartis dans les chambres et sections par le commissaire d'Etat et le président du tribunal administratif.

Art. 9. - Les greffiers du tribunal administratif veillent au bon fonctionnement du service du greffe, tiennent les registres du tribunal administratif et assistent aux audiences.

Art. 10. - L'ensemble des affaires inscrites et/ou soumises aux chambres administratives des cours sont transférées aux tribunaux administratifs, dès leur installation.

Toutefois, demeurent de la compétence des chambres administratives citées au premier alinéa du présent article, les affaires dont étaient saisies ces dernières juridictions et qui sont en état d'être jugées.

Art. 11. - Les actes, formalités, procédures et décisions intervenus, antérieurement au transfert des affaires inscrites et/ou soumises aux chambres administratives des cours aux tribunaux administratifs n'auront pas à être renouvelés, à l'exception des citations ou assignations à comparaître données aux parties et aux témoins.

Les assignations et citations produiront leurs effets ordinaires interruptifs de prescription même si elles ne sont pas renouvelées.

Art. 12. - Les minutes d'arrêts, et ordonnances ainsi que tous documents existants au niveau des chambres administratives des cours, sont transférés aux tribunaux administratifs.

Les greffiers des nouvelles juridictions désormais compétentes sont habilités à délivrer aux parties des grosses et expéditions de ces minutes.

Art. 13. - Il est statué sur les difficultés d'application des articles 10 et 11 du présent décret par ordonnance du président du tribunal administratif qui n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 14. - Le présent décret sera public au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rajab 1419 correspondant au 14 novembre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE
COMPETENCE TERRITORIALE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS	COMMUNES
Adrar	Adrar, Bouda, Ouled Ahmed Timmi, Tsabit, Sebaa, Fenoughil, Temantit, Temest, Timimoun, Ouled Saïd, Ouled Aïssa, Aougrou, Deldoul, Charouine, Metarfa, Tinerkouk, Talmine, Ksar Kadour, Reggane, Sali, Bordj Badji Mokhtar, Timiaouine, Zaouiet Kounta, In Zghmir, Aoulef, Timekten, Akabli, Tit.
Chlef	Chlef, Sendjas, Oum Drou, Labiod Medjadja, El Hadjadj, Boukadir, Ouled Ben Abdelkader, Oued Sli, Sobha, Ténès, Abou El Hassan, El Marsa, Béni Haoua, Sidi Akkacha, Souk El Bagar, Talassa, Moussadek, Oued Goussine, Breira, Ouled Farès, Chettia, Bouzeghaia, Tadjena, Zeboudja, Benairia, Aïn Merane, Taougrite, Herenfa, Dahra, Aïn Defla, Rouina, El Amra, Arib, Djelida, Bourached, Zeddine, Mekhatria, Djemaâ Ouled Chikh, Bathia, El Attaf, Ouled Abbès, Béni Bouateb, Harchoun, El Abadia, Tiberkanine, El Maïne, Belass, Aïn Bouyahia, Tacheta Zougagha, Béni Rached, El Karimia, Oued Fodda, Miliana, Ben Allel, Hammam Righa, Aïn Bénian, Aïn Torki, Hoceinia, Khemis Miliana, Tarik Ibn Ziad, Sidi Lakhdar, Bir Ould Khelifa, Bordj Emir Khaled, Djendel, Oued Chorfa, Barbouche, Oued Djemaâ, Aïn Lechiakh, Aïn Sultan, El Hassania, Bou Medfaâ.
Laghouat	Laghouat, Ksar El Hirane, Mekhareg, Sidi Makhelouf, Hassi Delaâ, Hassi R'mel, Aïn Madhi, Tadjmout, El Assafia, El Houaita, Kheneg, Aflou, Gueltat Sidi Saad, Aïn Sidi Ali, Beidha, Brida, El Ghicha, Hadj Mecheri, Sebgag, Taouila, Oued Morra, Sidi Bouzid, Oued M'zi, Tadjrouna, Ghardaïa, Dhayet Ben Dhahoua, El Guerrara, El Atteuf, Benoura, Berriane, Metlili, Zelfana, Sebseb, Hassi Fihel, Mansoura, El Meniaâ, Hassi Gara.
Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi, Ksar Sbahi, Aïn Zitoun, Aïn Babouche, Aïn Diss, Aïn Beida, Oued Nini, Dhala, Berriche, F'Kirina, Zorg, Aïn M'Lila, Bir Chouhada, Ouled Gacem, Ouled Hamla, Ouled Zouaï, Souk Naâmane, Aïn Khercha, Aïn Fakroun, El Harmilia, El Amria, El Fedjoudj, Boughrara Saoudi, Hanchir, Toumghani, Sigus, Meskiana, El Djazia, Rahia, Behir Chergui, El Belala, Khenchla, Tamza, M'Toussa, El Hamma, Aïn Touila, Ensigna, Baghai, Kais, Remila, Fais, Yabous, Bouhmama, M'Sara, Chélia, Chechar, Babar, Ouled Rechache, El Mahmel, El Ouldja, Djellal, Khirane.
Batna	Batna, Tazoult, Timgad, Chemora, Ouled fadhel, Fesdis, Oued Chaâba, Ouyoun El Assafir, Barika, Bitam, Amdoukal, Ouled Ammar, Azil Abdelkader, Djezzar, Arris, Ichmoul, Teniet El Abed, Bouzina, Menaâ, T'Koutt, Oued Taga, Tigherghar, Ghassira, Kimmel, Inoughissen, Foum Toub, Tighanimine, Chir, Larbaâ, Merouana, Hidoussa, Oued El Ma, Ouled Sellam, Talkhamt, K'Sar Belzema, El Hassi, N'Gaous, Ras El Aioun, Ouled Si Slimane, Taxlent, Boumagueur, Sefiane, Gosbat, Guigba, Rahbat, Lemsane, Aïn Touta, Seggana, Ouled Aouf, Maafa, Béni Foudhala El Hakania, Tilatou, Seriana, Lazrou, Zanat El Beida, Aïn Djasser, Aïn Yagout, Djerma, Boumia, Boulhilat, El Madher.
Béjaïa	Béjaïa, Tichi, Aokas, Boukhelifa, Tizi N'Berber, Oued Ghir, Tala Hamza, Kherrata, Souk El Thenine, Darguina, Tamridjet, Taskriout, Aït Smaïl, Draâ Kaid, Melbou, Sidi Aïch, Taourirt Ighil, Tmzrit, Béni Ksila, Akafadou, Leflaye, Chemini, Thinabdher, Titra, Sidi Ayad, Adekar, Souk Oufella, Tibane, Amizour, Ferrauon, Semaoun, Kendira, Toudja, Béni Djellil, Barbacha, El Kseur, Iflaine El Mathen, Akbou, Tazmalt, Boudjellil, Ighil Ali, Chelata, Ouzellaguen, Tamokra, Ighram, Béni Melikèche, Aït Rizine, Seddouk, Amalou, Béni Maouch, Bouhamza, Msisna.
Biskra	Biskra, Branis, El Kantara, Aïn Zaatout, El Outaya, Djemorah, El Hadjeb, Sidi Okba, Zeribet El Oued, Chetma, M'chounèche, El Haouch, Aïn Naga, El Feidh, Meziraa, Khenguët Sidi Nadji, Ouled Djellal, Doucen, Chaïba, Besbes, Ras El Miad, Sidi Khaled, Tolga, Foughala, Ourlal, M'Lili, Bordj Ben Azzouz, Mekhadma, Bouchagroun, Oumache, El Ghrou, Lioua, Lichana, El Oued, Oued El Alenda, Bayadha, El Oglia, Robbah, Nakhla, Hassani Abdelkrim, Mih Ouansa, Magrane, El M'Ghair, Still, Sidi Khellil, Oum Touyour, Guemar, Taghzout, Ourmas, Reguiba, Kouinine, Hamraïa, Djamaâ, Sidi Amrane, Tendla, M'Rara, Debila, Douar El Ma, Béni Guecha, Hassi Khelifa, Sidi Aoun, Taleb Larbi, Trifaoul.

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS	COMMUNES
Béchar	Béchar, Kenadsa, Béni Ounif, Lahmar, Mogheul, Boukais, Meridja, Béni Abbes, Ighli, Tamtert, El Ouata, Béni Ikhlef, Kerzaz, Timoudi, Ouled khoudir, Ksabi, Abadla, Taghit, Mechraa Houari Boumediene, Tabalbala, Erg ferradj, Tindouf, Oum El Assel.
Blida	Blida, Ouled Yaïch, Chréa, Bouarfâ, Béni Mered, Boufarik, Soumaâ, Bouinan, Tassala El Merdja, Ouled Chebel, Chebli, Bougara, Saoula, Birtouta, Ben Khellil, Ouled Selama, Guerrouaou, Hammam Melouane, El Affroun, Mouzaia, Oued El Alleug, Chiffa, Oued Djer, Béni Tamou, Aïn Romana, Larbaâ, Meftah, Sidi Moussa, Souhane, Djebabra, Tipaza, Nador, Sidi Rached, Aïn Tagourait, Menaceur, Sidi Amar, Cheraga, Draria, Ouled Fayet, Staoueli, El Achour, Aïn Bénian, Zeralda, Baba Hassen, Koléa, Douaouda, Fouka, Bou Ismaïl, Khemisti, Mahelma, Bou Haroun, Douéra, Chaïba, Attatba, Rahmania, Souidania, Khraicia, Hadjout, Meurad, Ahmar El Aïn, Bourkika, Cherchell, Gouraya, Damous, Larhat, Aghbal, Sidi Ghilès, Messelmoun, Sidi Semiane, Béni Milleuk, Hadjerat Ennous.
Bouira	Bouira, Ahl El Ksar, Bechloul, Chorfa, Haizer, M'Chedallah, El Asnam, Hanif, Bezite, Taghzout, El Adjiba, Aghbalou, Aïn Turk, Saharidj, Ouled Rached, Taourirt, Lakhdaria, Bouderbala, Guerrouma, Kadiria, Maala, Aomar, El Isseri, Djebahia, Boukram, Sour El Ghozlane, Dirah, Bordj Oukhriss, Mezdoor, El Morra, Taguedit, Dechemia, Ridane, Maamora, Hadjera Zerga, Aïn Bessam, Bir Ghbalou, El Hachimia, Souk El Khemis, El Khebouzia, Aïn Laloui, El Madjen, Oued El Berdi, Raouraoua, Aïn El Hadjar.
Tamenghasset	Tamenghasset, Abalessa, Idlès, Tazrouk, In Amguel, In Salah, In Ghar, Foggaret Ezzouaoua, In Guezzam, Tin Zaouatine.
Tébessa	Tébessa, Bir Dheheb, Hammamet, El Kouif, El Ma El Biodh, Bekkaria, Elhoudjbet, Boulhef Dyn, Bir El Ater, Oum Ali, Safsaf, El Ouesra, Negrine, Fekrane, El Ogla El Malha, Chria, El Ogla, Bir Mokkadem, Guerriguer, Thlidjene, Bedjene, El Mezraa, Stah Guentis, El Aouinet Morsott, Aïn Zerga, Ouenza, Boukhadra, El Meridj.
Tlemcen	Tlemcen, Béni Mester, Terny Béni Hediél, Aïn Fezza, Chetouane, Mansourah, Aïn Ghoraba, Ghazaouet, Souahlia, Dar Yaghmouracène, Tianet, Maghnia, Sabra, Hammam Boughrara, Sidi Medjahed, Béni Boussaid, Bouhlou, Seb dou, El Aricha, El Gor, Béni Snous, Sidi El Djilali, Lazael, Béni Bahdel, El Bouihli, Remchi, Aïn youcef, Béni Ouarsous, Hennaya, El Fehoul, Sebaa, chioukh, ouled Riyah, Zenata, Souk El Khemis, Honaine, Nedroma, Fellaoucène, Djebala, Aïn Kébira, Aïn Fetah, Bab El Assa, Souani, Marsa Ben M'Hidi, Souk Thlata, M'Sirda, Fouaga, Ouled Mimoun, Oued Chouli, Ben Sekrane, Sidi Abdelli, Aïn Tallout, Béni Somiel, Amieur, Aïn Nehala.
Tiaret	Tiaret, Tagdemt, Aïn Bouchekif, Dahmouni, Mellakou, Guertoufa, Sougueur, Aïn Deheb, Medrissa, Naima, Tousnina, Chehaïma, Si Abdelghani, Faidja, Frenda, Medroussa, Aïn Kermes, Takhemaret, Sidi Abderrahmane, Aïn El Hadid, Madna, Sidi Bakhti, Djebilet Rosfa, Ksar Chellala, Zmalet Emir Abdelkader, Rechaïga, Seghine, Rahouia, Sidi Ali Mellal, Djillali Ben Amar, Oued Lilli, Tidda, Mechraa Safa, Tissemsilt, Ouled Bessem, Ammari, Sidi Abed Sebt Meghila, Sidi Hassni, El Maassim, Khemisti, Bordj Bounaâma, Lazharia, Béni Choïb, Lardjama, El Malab, Sidi Lantri, Bou Caïd, Béni Lahcène, larbaa, Tamalaht, Sidi Slimane, Teniet El Had, Bordj Emir Abdelkader, Layoune, El Youssoufia, Sidi Boutouchent, Mahdia, Hammadia, Aïn Zarit, Bougara, Nadorah, Sebaine.

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS	COMMUNES
Tizi Ouzou	Tizi Ouzou, Béni Aïssi, Béni Zmenzer, Aït Mahmoud, Maatka, Béni Douala, Tirmatine, Draâ Ben Khedda, Souk El Thenine, Sidi naâmane, Tadmaït, Azazga, Fréha, Souamaa, Aït Chaffa, Iloula Oumalou, Yakouren, Zekri, Bouzeguène, Azzefoun, ifigha, Akerrou, Béni Ziki, Idjeur, Mekla, Aghrib, Aït Khelili, Timizart, Draâ El Mizan, Mechtrass, Tizi Ghenif, Bounouh, Frikat, Aïn Zaouia, M'Kira, Ouadhia, Boghni, Tizi N'Tleta, Oued Ksari, Aghni Goughrane, Aït Bouadou, Assi youcef. Aïn El Hammam, Akbil, Iferhounène, Aït yahia, Abi youcef, Illilten, Imsouhal, Larbaâ Nath Iraten, Irdjen, Tizi Rached, Aït Aggouacha, Aït Oumalou, Ouacif, Aït Boumehti, Yatafène, Iboudraren, Aït Toudert, Béni Yenni, Tizirt, Makouda, Iflissen, Boudima, Mizrana, Ouagunoun, Djebel Aïssa Mimoun, Boumerdès, Zemmouri, Tidjelabine, Thénia, Leghata, Si mustapha, Corso, Bordj Ménaïel, Naciria, Djinet, Isser, Timezrit, Chabet El Amneur, Rouiba, Aïn Taya, Bordj El Bahri, Marsa, Haraoua, Reghaïa, Larbatache, Ouled Hedadj, Hammadi, Khemis El Khechna, Boudouaou, Ouled Moussa, Bouzegza Kheddara, Ammal, Béni Amrane, Souk El Had, Boudouaou El Bahri, El Kharrouba, Dellys, Afir, Baghlia, Sidi Daoud, Taourga, Ouled Aïssa, Ben Choud.
Alger	Sidi M'Hamed, Alger centre, Bab El Oued, Bologhine Ibnou Ziri, Casbah, Oued koriche, Bains Romains, Raïs Hamidou, Bir Mourad Raïs, Hydra, Bir-Khadem, El Mouradia, Hussein dey, Kouba, Djasr Kasentina, Bachedjerah, El Mgharia, Bourouba, El Harrach, Mohammadia, Oued Smar, Baraki, Les Eucalyptus, Mohamed Belouizdad, El Madania, Dar El Beida, Bab Ezzouar, Bordj El Kiffan, Bouzaréah, Béni Messous, Dély Brahim, El Biar, Ben Aknoun.
Djelfa	Djelfa, Dar Chioukh, Mliliha, Hassi Bahbah, Zaafrane, Hassi El Euch, Aïn Maabed, Sidi Baïzid, Bouira, Lahdab, Aïn Oussera, Guernini, Aïn Fekka, Benhat, Hassi Fedoul, El Khemis, Birine, Sidi Ladjel, Had Sahary, Messaad, Guettara, Oum laadham, Selmana, Deldoul, Sed Rahal, Moudjbar, Amourah, Zacar, Tadmit, Faïdh El Botma, Aïn Ibel, El Idrissia, Aïn Chouhada, Douis, Charef, El Guedid, Béni Yagoub.
Jijel	Jijel, El Aouana, Texana, Kaous, Selma Benziada, Taher, Sidi Abdelaziz, Chekfa, Chahna, Dimila, Boussif Ouled Akseur, El Kennar Nouchfi, Boudria Béni Yadjis, Bordj T'Har, Ouadjana, Emir Abdelkader, El Milia, Settara, Sidi Maarouf, Ouled Yahia Khdrouch, Ouled Rabah, Ghebala, El Ancer, Kemir Oued Adjoul, Djemaa Béni habibi, Bouraoui Belhadef, Ziamma Mansouriah, Erraguene.
Sétif	Sétif, Aïn Abassa, El Ouricia, Aïn Arnat, Mezloug, Ouled Sabor, Aïn El Kebira, Amoucha, Béni Aziz, Babor, Ouled Addouane, Dehamcha, Aïn Sebt, Serdj El Ghoul, Maaouia, Oued El Barad, Tizi n'Bechar, Aïn Oulmene, Guidjel, Guelal Boutaleb, Ksar El Abtal, Ouled Si Ahmed, Bougaâ, Guenzet, Talaïfacène, Hammam Guergour, Aïn Roua, Béni Hocine, Harbil, Maoklane, Draâ Kebila, Bouandas, El Eulma, Béni Fouda, Oum Ladjoul, Bir El Arch, Bazer, Sakhra, Guelta Zerka, Djemila, Tella, Taya, El Ouldja, Belaa, Tachouda, Aïn Azal, Salah Bey, Beïda Bordj, Aïn Lahdjar, Bir Haddada, Hamma, Ouled Tebben, Rosfa, Boutaleb, Béni Ouartilane, Aïn Legradj, Béni Chebana, Béni Mouhli, Bousselam, Aït Tizi, Aït Naoual Mézada, Bordj Bou Arréridj, Medjana, Hasnaoua, El Hammadia, Rabta, El Ach, Ras El Oued, Aïn Taghrout, Bordj Ghdîr, Sidi Embarek, Ouled Brahim, Bir Kasdali, Tixter, Khelil, Aïn Tesra, Taglait, Ghilassa, El Anseur, Belimour, Mansoura, El Mhir, Teniet En Nasr, Béni Daoud, Ouled Sidi Brahim, Haraza, El Achir, Ksour, Bordj Zemmoura, Tasmart, Ouled Dahmane, Djaâfra, El Maïn, Tafreg, Colla.

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS	COMMUNES
Saïda	Saïda, Daoui thabet, Aïn El Hadjar, Ouled Khaled, Moulay Larbi, Youb, Hounet, Sidi Amar, Sidi Boubekeur, Sidi Ahmed, El Hassasna, Maamora, Aïn Skhouna, Ouled Brahim, Tircine, Aïn Soltane, El Bayadh, Rogassa, Brezina, Ghassoul, Krakda, Gheguig, El Abiodh Sidi Cheikh, Aïn El Orak, Arbaout, El Mahara, El Bnou, Chellala, Boussemghoun, Bougtoub, El Kheither, Tousmouline, Kef El Ahmar, Boualem, Sidi Tifour, Sidi Slimane, Sidi Ameer, Stitten, Naama, Aïn Ben Khellil, Assela, Aïn Sefra, Tiout, Sfissifa, Moghrar, Djeniane Bourzeg, Mechria, Makman Ben Amer, Kasdir, El Biod.
Skikda	Skikda, Aïn Zouit, El Hadaïk, Flifla, Bouchtata, Hamadi krouma, Ramdane Djamel, Collo, Béni Zid, Ouled Attia, Oued Zehour, Zitouna, Cheraïa, Kanoua, Kheneg Mayoun, Kerker.Azzaba, Djendel saadi Mohamed, Aïn Cherchar, Bekkouche, Lakhdar, Benazouz, Essebt, El Marsa, El Ghedir, El Harrouch, Zerdazas, Ouled Hababa, Sisi Mezghiche, Emdjez Edchich, Béni Oulbane, Aïn Bouziane, Béni Bachir, Salah Bouchaour.Tamalous, Aïn Kechra, Oum Toub, Bein El Ouiden, Ouldja Boulbalout.
Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès, Tessala, Sidi Brahim, Amarnas, Sidi Lahcène, Sidi Khaled, Aïn Thrid, Sidi Yacoub, Aïn kada, Sehala Thaoura, Telagh, Marhoum, Taffisour, Moulay Slissen, El Haçaïba, Ras El Ma, Sidi Chaïb, Oued Taourira, Aïn Tindamine, Dhaya, Oued Sebaa, Teghaliment, Bir El Hammam, Taoudmout, Redjem Demouche, Merine, Mezaourou, Sfissef, Mostefa Ben Brahim, Makedra, Tilmouni, Tenira, M'Cid, Aïn El Berd, Aïn Adden, Zerouala, Boudjebaa El Bordj, Belarbi, Sidi Hamadouche, Oued Sefioun, Benachib, Chelia, Ben Badis, Boukhenetis, Sidi Ali Boussidi, Hassi Zahana, Tabia, Badredine El Mokrani, Lamtar, Sidi Dahou Dezairs, Sidi Ali Benyoub, Chetouane Belaïla, Hassi Daho, Aïn Témouchent, Aghlal, Aïn Kihal, Aïn Tolba, Sidi Ben Adda, Aoubelil, Chentouf, Béni Saf, Oulhassa El Gheraba, Sidi Safi, Tadmaya, El Emir Abdelkader. El Amiria, Bouzedjar, Hassi El Ghella, El Messaïd, Hammam Bouhadjar, Aïn El Arbaâ, Oued Sabah, Sidi Boumediène, Hassasna, Oued Berkeche, Tamzoura, El Melah, Terga, Chaâbet El Ham, Ouled Kihal, Ouled Boudjemaâ.
Annaba	Annaba, Seraïdi, Berrahal, Oued El Aneb, Chetaïbi, Treat, El Hadjar, El Bouni, Sidi Amar, Cheurfa, Aïn Berda, Eulma, El Tarf, Bougous, Bouteldja, Lac des Oiseaux, Zitouna, El Kala, El Aioun, Souarekh, Aïn El Assel, Berrihane, Raml Souk, Drean, Chihani, Chebaïta Mokhtar, Ben M'Hidi, Asfour, Zerizer, Besbes, Echatt, Bouhadjar, Aïn Karma, Oued Zitoune, Hammam Béni Salah, Chefia.
Guelma	Guelma, Héliopolis, El Fedjoudj, Bouati Mahmoud, Aïn Larbi, Medjez Amar, Hammam Debagh, Guelaat Bou sebaa, Ben Djarah, Béni Mezline, Belkheir, Aïn Hessania, Boumahra Ahmed, Oued Zenati, Aïn Makhlouf, Bou Hamdane, Roknia, Selaoua, Announa, Tamlouka, Ras El Agba, Bordj Sabat, Aïn Regada, Boucheghouf, Bou Hachana, Hammam N'Bail, Khezara, Nechmaya, Oued Cheham, Oued Fragma, Aïn Sandel, Dahouara, Aïn Ben Beïda, Medjez Sfa, Djebala Khemissi, Souk Ahras, Hanancha, Khedara, Mechroha, Ouled Moumen, Ouled Driss, Heddada, Aïn Zana, Sedrata, Oum El Adhaïm, Bir Bouhouche, M'Daourouche, Safel El Ouiden, Ragouba, Khemissa, Oued Keberrit, Terraguelt, Zouabi, Aïn Soltane, Taoura, Zaaouria, Dréa, Merahna, Ouilen, Sidi Fredj, Tifféch.
Constantine	Constantine, Zighoud Youcef, Didouche Mourad, Béni Hamiden, El Khroub, Aïn Abid, Ouled Rahmoune, Aïn Smara, El Haria, Hamma Bouziane, Boudjeriou Messaoud, Ibn Ziad, Mila, Sidi Merouane, Aïn Tine, Sidi Khelifa, Oued Endja, Grarem Gouga, Zeghaïa, Hamala, Chigara, Amira Arras, Ahmed Rachedi, Terraï Baïnen, Tessala Lematai, Ferdjioua, Bouhatem, Tassadane Haddada, Derradji Bousselah, Minar Zarza, El Ayadi Barbès, Yahia Beniguecha, Aïn Beïda Harriche, Rouached, Tiberguent, Chelghoum Laïd, El Mechira, Oued Athmania, Téléghma, Aïn Mellouk, Oued Seguen, Ben Yahia Abderrahmane, Tadjenanet, Ouled Khalouf.

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS	COMMUNES
Médéa	Médéa, Ouezra, Si Mahdjoub, Ouamri, Bouaïchoune, El Hamdania, Ouled Bouachra, Oued Harbil, Tamesguida, Damiat, Draâ Essamar, Hannacha, Ben Chicao, Berrouaghia, Zoubiria, Ouled Deïde, Rebaïa, Tablat, El Azizia, Aïssaouia, Mezarana, Meghraoua, Deux Bassins, El Guelb El Kbir, Mihoub, Sedraïa, Béni Slimane, Souagui, Djouab, Sidi Errabia, Bouskène, Sidi Zahar, Sidi Ziane, Bir Ben Abed.Ksar El Boukhari, Chahbounia, Ouled Antar, Medjebar, Ouled Hellal, Aziz, Mfttaha, Oum El Djalil, Saneg, Boughezoul, Derrag, Bou Aïche, Boghar, Aïn Boucif, Ouled maaref, Tlalet Eddouar, Chelalet El Adhaoura, Kef Lakhdar, Sidi Damed, Taфраout, Cheniguel, Aïn Ou ksir, Seghouane, El Ouinet, El Omaria, Ouled Brahim, Sidi Naamane, Khams Djoumaâ, Bouchrahil, Baata.
Mostaganem	Mostaganem, Mezgrane, Hassi Maamèche, Stidia, Fornaka, Aïn Nouissy, El Hassiane, Bouguirat, Sirat, Souaflia, Safsaf, Sidi Ali, Hadjadj, Abdelmalek Ramdane, Sidi Lakhdar, Tazgaït, Ouled Maalah, Aïn Tadles, Sour Oued El Kheïr, Sidi Bellater, Kheiredine, Aïn Boudinar, Sayada, Mesra, Aïn Sidi Cherif, Touahria, Mansourah, Achaacha, Nekmaria, Khadra, Ouled Boughalem, Relizane, Yellel, Sidi Saâda, Sidi Khettab, Belaâssel, Bouzegza, El Matmar, Bendaoud, Aïn Rahma, Oued El Djemaâ, Sidi M'Hamed Benaouda, Kalaâ, Oued Rhiou, Merdja Sidi Abed, Djidioua, Hamri, El Hamadna, Ouled Sidi Mihoub, Lahlef Ouarizane, Ammi Moussa, El Ouldja, Aïn Tarek, Had Ech kalla, Ramka, Souk El Haad, Ouled Aïche, El Hassi, Mazouna, Sidi M'Hamed Benali, El Guettar, Mediouna, Béni Zenthis, Zemmoura, Béni Dergoun, Dar Benabdallah, Mendès, Sidi Lazreg, Oued Essalem.
M'Sila	M'Sila, Maadid, Ouled Derradj, M'Tarfa, Chellal, Ouled Madhi, Soumaa, Boussaâda, Ouled Sidi Brahim, Sidi Aneur, Tamsa, Ben Srour, Ouled Slimane, El Houamed, Zerzour, Oued Chair, Oultème, Benzouh, M'Cif, Khoubana, Maarif, Sidi Aïssa, Aïn El Hadjel, Sidi Hadjrès, Bouti sayah, Ben Ilmane, Khettouti Sed El Djir, Aïn El Melh, Bir Foda, El Hamel, Aïn Farès, Sidi M'Hamel, Ouled Atia, Medjedel, Slim Aïn Errich, Djebel Messaâd, Magra, Berthoum, Aïn Khadra, Belaïba, Dehahna, Ouled Addi Guebala, Hammam Dhelaâ, Tarmount, Ouled Mansour, Ouanougha.
Mascara	Mascara, Aïn Farès, Tizi-El Keurt, El Mamounia, Teghenif, Sidi Abdeldjabar, Sidi Kada, Nesmot, Sehailia, Oued El Abtal, El Bordj, Aïn Ferah, El Menouar, El Hachem, Khalouia, M'Hamid, Ghriss, Makdha, Aïn Fekam, Benian, Guerdjoum, Aïn Farès, Matemore, Sidi Boussaid, Maoussa, Oued Taria, Aouf, Gharouss, Froha, Mohammadia, Sidi Abdelmoumène-Ferraguig, El Ghomri, Sedjerara, Bou Henni, Moctadou, Sig, Ras Aïn Amirouche, Chorfa, Zahana, El Gaâda, Oggaz, Alaimia, Bouhanifia, Hacine, Guettana.
Ouargla	Ouargla, Aïn Beïda, Rouissat, Sidi khouiled, Hassi Ben Abdellah, N'Goussa, Touggourt, Taïbet, Nezla, Tebesbest, Tamacine, M'Garine, Zaouia El Abidia, Sidi Slimane, Balidat Aneur, El Hadjira, El Allia, Benaceur, M'Naguer, Hassi Messaoud, El Borma, Illizi, Djanet, Bordj Haouasse, In Aménas, Debdeb, Bordj Omar Driss.
Oran	Oran, Arzew, Bethioua, Marsat El Hadjadj, Aïn Biya, Es Senia, Sidi Chami, El Kerma, Messerghin, Boutlelis, Mers El Kébir, Aïn Turk, El Ançar, Bousfer, Aïn kerma, Oued Tlelat, Taфраoui, Boufatis, El Braya, Benfréha, Gdyel, Hassi Mefsoukh, Sidi Ben Yabka, Bir El Djir, Hassi Bounif, Hassi Ben Okba.